VS, prip. 1776

ET COVSTVMES DE LA MER.

DIVISEES EN TROIS PARTIES.

I. De la Nauigation.
II. Du Commerce Naual, & Contracts Maritimes.
III. De la Iurisdiction de la Marine.

Auec vn Traicté des Termes de Marine, & Reglemens de la Nauigation des Fleuues & Riuieres.

Le tout Reueu, Corrigé & Augmenté par l'Autheur en cette derniere Edition. [Estienne Cleirac]

1798

A. Poletta
19 avril 1862

A BOVRDEAVX,
Par IACQVES MONGIRON MILLANGES,
Imprimeur ordinaire du Roy. 1661.

A LA REYNE.

MADAME,

Ces anciennes pieces de la Nauigation & du Commerce Maritime, tant Françoiſes qu'Eſtrangeres, reconnoiſſent qu'elles ſont obligées naturellement, & par leur plus puiſſante Loy, de ſe proſterner aux pieds de VOSTRE MAIESTE', *pour y faire les ſoûmiſſions de l'Ordonnance, & requerir humblement leur Congé, & le Paſſeport neceſſaire, auant qu'entreprendre la Nauigation qu'elles ſe propoſent de faire en l'eſtime & au ſeruice de vos ſujets.*

La connoiſſance qu'elles ont des obſeruations de la Marine les aſſeure, que la ſuperieure par-

ã

54475

tie du Ciel, & principalement l'Eſtoile de la Mer, *eſt toûjours fauorable aux Nauigans: Que tous les Orages & Tempeſtes qui les peuuent pouſſer en deſaſtre ſont ſublunaires, & tiennent de la partie inferieure de l'Vniuers.*

De ſorte que VOSTRE MAIESTE' *eſtant au monde (tant par illuſtre Naiſſance, par merite ſans pair, que par entiere poſſeſſion en proprieté de toutes les vertus & fortune Royales au ſupreme degré) égale en comparaiſon, & en tous ſens à* l'Eſtoile ſalutaire de la Mer, *qui tient le Piuot & le Timon du Monde, ſous laquelle les Aſtres & les plus hautes Conſtellations s'inclinent tous les iours, pour luy rendre continuellement leurs ſoumiſſions, & les hommages ordinaires.*

Cette obſeruation a donné courage à ces pieces d'entreprendre l'adreſſe de leur route ſous l'aſpect de l'Aſtre fauorable de V. M. *ſous la direction duquel elles ne peuuent s'équarter, & n'ont à craindre les mauuais vents, ou dangers, & les trauerſes inferieures.*

Que ſi aux rencontres, & ſur les Paſſages, Meſſieurs les Iuges Souuerains *en aman-*

dent ou redreſſent quelques articles, c'eſt ce qu'il leur faut, qu'elles deſirent. & qu'elles receuront a faueur, comme grand' grace & gros profit. De telle correction elles viendront plus eſpurées, & plus capables de ſeruir au public: Leur venerable Antiquité r'ajunira; elles en acquerront de la creance & de l'authorité, & ne paſſeront plus pour Eſtrangeres ou méconnuës.

Aduoüant franchement qu'à ce premier abord elles en ont beſoin, d'autant qu'elles s'exibent fort mal équipées: leurs Deciſions paroiſtront Apocryphes, leur langage trop ancien reſſentant l'air de la Marine ſemblera brut, barbare, & mal-ſonnant; les Notes & les humbles raiſonnemens qui les accompagnent pour Trucheman, ne ſont pas à la proportion, ny capables de leur fournir le luſtre ou l'Authorité conuenable,

Mais à conſiderer que c'eſt la condition & l'ordinaire des gens de mer fils de Neptune, d'eſtre à l'abord mal veſtus, de paroiſtre groſſiers & mépriſables aux fils de la Terre, leur excuſe ſera trouuée legitime, ſi elles n'ont peu s'exhiber autrement, meſmement pour eſtre en l'eſtat de pouuoir receuoir la politeſſe de la correction qu'el-

les desirent & demandent.

Et pour les Notes, leur Interprete qui les a rappellées des Prouinces estrangeres, qui leur a fourny ce leger equipage d'explication, consent fort volontiers & de bon cœur que quelque esprit plus releué & plus habile entreprenne de les habiller à la mode. Qu'il s'employe à faire mieux sur la mesme, ou sur dissemblable route : la Felicité du Siecle, la Regence & le Regne les inuite à l'entreprise, la Paix le desire, le sujet en est digne, l'estude de la Nauigation & du Commerce est excellent : son object est la Iustice & le droit des gens, l'entretien de la societé de tous les diuers peuples de la terre, & la communiquation reciproque & pacifique entr'eux des graces & des richesses que DIEV leur a departy en particulier. La practique ou les operations pour en faire la queste, ou pour les joindre est commander à la nature, tirer seruice de tous les elemens, disposer à profit du temps, des vents & des marées, prendre les proportions du Ciel, de la Terre, & des Mers, & les ranger au petit pied sur une carte : exiger & contraindre le Soleil de designer luy mesme ses hauteurs sur le rond & l'Alidade

d'vn Aſtrolabe ; obliger tout le Ciel d'ayder & concourir à fauorablement & certiuement dreſſer les Routes des Nauigans ; ajuſter punctuellement ſur la Regle de l'Arbaleſtille, ou Baſton gradué Aſtronomic, les diſtances, & les approches d'entre l'Horiſon ou le Zenith, auec le Soleil, les Lignes & le Pole : & principalement obſeruer la Majeſté de l'Eſtoile de la Mer, *à l'exemple de l'Eſguille Marine, laquelle quoy qu'inanimée ſe dreſſe & ſe regle naturellement à l'aſpect de cét Aſtre Royal.*

Mais ce qui releue ce noble Eſtude plus hautement, & qui fait reconnoiſtre auec plus d'éclat ou d'aduantage ſon excellance eſt, qu'il agrée, & qu'il a trouué grace enuers la plus Illuſtre & la plus accomplie Reyne du Monde, laquelle en a reſerué, & pris à ſoy la protection & l'Intendence. Tout ce qui plaiſt à ſon ame Royale, tout ce qu'elle juge digne de ſoy & de ſes ſoins particuliers ne peut eſtre qu'admirable, tres-parfait, & ſouuerainement bon.

C'eſt ce qui fait eſperer à l'Autheur de ce Recueil des Vs & Couſtumes de la Mer, *que* V. M. *approuuera l'adreſſe & la petite offrande*

de ſon Labeur : & qu'auec ce il obtiendra la liberté de prendre port au lieu de ſon Reſte, & de ſon bon-heur qui conſiſte en l'acquiſition de l'occaſion à ſe pouuoir dire, & faire reconnoiſtre, que veritablement il eſt,

De Voſtre Majeſté,

Le tres-humble, tres-fidelle,
& tres-obeïſſant ſujet,
CLEIRAC.

CLARISSIMO VIRO

STEPHANO CLEIRACO

MARITIMARVM RERVM ET

IVRIVM COMMENTATORI.

ἐγκώμιον.

P. De S. B. G.

IVRAQVE resque Maris diuersaque verba profundi
Sunt à Cleraco reddita clara foro.
Scilicet obscura sine te, Clerace, laterent
Res Maris, at per te iuraque resque patent.

Steph. Cleiraco I. C. Burdig. authori libri Gallici de rebus Maritimis.

INter se Vranie violatâ pace, Themisque
Ob Cleirace tuum digladiantur opus.
Vendicat Vranie, quoniam tu sidera Cœli
Scrutatus tutum per mare pandis iter.
Vult librum Themis esse suum, quia nempe forenses
Vtilis ad causas nautica iura docet.
Audiit vt litem Pallas, diuisiv libri
Fiat ait, vel sit protinus ille meus.

A MONSIEVR DE CLEIRAC ADVOCAT EN PARLEMENT, SVR SON BEAV LIVRE DES COVSTVMES DE LA MER.

SONNET.

POVR voir de l'Ocean les merueilleux Abymes
Nous n'auons jamais eu qu'vn chemin obſcurcy,
Mais ton Phare, Cleirac, nous manifeſte icy
De ce vaſte élement les effets plus ſublimes.
Ton deſſein conuenable aux Ames magnanimes
Ayant des Nautonniers le trauail accourcy,
Donne admirablement l'Ame aux Loix Maritimes,
Où rien plus ne paroiſt qui ne ſoit éclaircy.
Il ſemble que Thetis *t'aymant plus que* Pelée,
T'a monſtré les ſecrets de ſon Onde ſalée
Conduiſant ton Eſprit de l'Aube à l'Occident.
Pour des Mers & des Cieux te dépeindre l'Image,
Et que pour nous tracer vn ſi parfait Ouurage
Neptune dans ta main a poſé ſon Trident.

GAY.

IN EIDEM.

DE RE NAVTICA DOCTISSIMÈ SCRIBENTEM.

EPIGRAMMA.

Cæruleum, Neptune, tuum quibus æquor adiri
Legibus & quanam debeat arte regi;
Cleiraço *monstras, imò tibi monstrat id ipsum.*
Cleiracus *sedem dignus habere tuam.*
Illi quisque putat te commisisse Tridentem
Quo tam mirandum scribere posset opus.

DE L'ISLE D'OLERON ET DES IVGEMENS SVRnommez d'Oleron, des Ordonnances de Wisbuy, & des Reglemens de la Hanze-Theutonique.

L'ISLE d'Oleron giſt à dixſept degrez de longitude, quarante ſix de latitude, ſuiuant l'obſeruation de Theuet: elle eſt ſciſe en la Prouince de Guyenne, au Dioceſe de Xaintes, à la hauteur & ſur le trauers de la Riuiere de Charante. Pline la nomme *Vliarus*, le manuſcrit du College de Foix à Toloſe *Vlarus*, Sidonius Apollinaris *Olarion*. Cette Iſle eſt riche en bon & ſalubre terroir, lequel produit quantité de bleds, & d'aſſés bon vin: foiſonne en gibier & venaiſon, principalement de lapins, & de lievres grandement ruſés de fort plaiſante chaſſe: la peche y eſt copieuſe, & ſur tout elle eſt feconde en bon ſel. De ſorte que ce fut jadis le lieu de recreation des Ducs de Guyenne, leſquels firent baſtir vn Chaſteau qui ſubſiſte encor ſus bout, & le Roy y entretient bonne garniſon ordinaire.

La Reyne Eleonor Ducheſſe de Guyenne conceda de beaux & grands priuileges aux habitans du Bourg & de l'Iſle, inſerés aux regiſtres conſerués au Treſor de Chartres de la Comptablie de Bourdeaux, au liure cotté A, feuïllet 191.

Cette Princeſſe eſtant de retour du voyage de la Terre Saincte, au meſme temps que les Coûtumes de la mer du Leuant, inſerées au liure *du Conſulat*, furent en vogue & en credit par tout l'Orient, elle fit dreſſer le premier project des Iugemens leſquels furent intitulés Roole d'Oleron, du nom de ſon Iſle bien aymée, pour ſeruir de loy en la mer du Ponant, à juger toutes queſtions ſur le fait de la Nauigation. A ſuite ſon fils Richart Roy d'Angleterre & Duc de Guyenne, reuenant d'vn ſemblable voyage de la Terre Saincte, augmenta la piece ſous le meſme tiltre de Roole d'Oleron; laquelle piece ne tient rien de l'Anglois, le Texte en eſt conceu en vieux termes François reſſentans le Gaſcon, & nullement le Normand ou l'Anglois. Toutes les hypotheſes ſont formées pour le voyage de Bourdeaux, pour la charge des vins & d'autres marchandiſes audit lieu, & pour le tranſport & deſcharge à Saint Malo, à Caën, à Rouën, Ports de France, & ne dit rien pour la Tamiſe, pour l'Angleterre, & pour l'Irlande.

De ſorte que la piece ſoit pour ſon intitulation de Roole d'Oleron, par ſon langage, ou par ſes hypotheſes s'aduouë Françoiſe, & natiue de Gaſcogne: en quoy le ſçauant Seldenus Anglois ſe flate & ſe meſconte en ſon traité *De Dominio maris*, attribuant la gloire à ſa Nation

de la compoſition de cette piece, ſans conſiderer que ce fut vne Ducheſſe & ſes fils Ducs de Guyenne, leſquels la compoſerent en Guyenne, pour la Guyenne, & non en leur Royaume d'Angleterre. Le ſieur Moriſot de Dijon perſonnage de grand merite, & d'excellente erudition, a fort accortement refuté & retorqué au grand aduantage des François, tous les argumens d'iceluy Seldenus, & notamment celuy-cy en ſon Hiſtoire generale de la marine, au liure 2. c. 18.

Ces Iugemens eſtans reconnus furent approuués par les gens de bien qui mettoient en mer, & ſuiuant la nature des anciennes & loüables coûtumes ils s'inſinuerent doucement, & prindrent pied en la Iuſtice; les François les receurent, & les obſeruerent comme naturels François, ainſi qu'appert au troiſiéme volume des Ordonnances Royaux, compilées par Maiſtre Antoine Fontanon, ſous le tiltre *de l'Admiral*, Rubrique *des Droicts & Preeminences de Monſieur l'Admiral de France*, §. 19. pag. 865. Au ſiecle dernier le ſieur de Bois Gelin de la Toiſſe gentil-homme Breton, dreſſa des Commentaires ſur iceux, qu'il promet en ſon traité *Du droict de bris, & des Breſs ou Sceaux*, de mettre en lumiere. Mais, où la mort a preuenu & deſtourné l'effet de ſon loüable deſſein, ou bien les miſeres des troubles de ſon ſiecle en ont eſtouffé, & dérobé la memoire.

Les Bourgeois de la magnifique Ville de VVisbuy en l'Iſle de Gothland ſur la mer Baltique, dreſſerent ſur iceux les Ordonnances & Reglemens qu'on nomme de VVisbuy: leurs Hiſtoriens Olaus Magnus, & Ioannes

Magnus ne l'accordent pas: ils le portent plus haut, & disent que les Ordonnances de VVisbuy auoient force de Loy par tous les Ports, Plages & Mers de l'Europe, jusques au destroit de Gibaltar, qui est à l'extremité de l'Europe & d'Afrique.

Mais à considerer la suitte du temps, & que les jugemes d'Oleron furent en credit sous les regnes de la Reyne Eleonor, & de Richard son fils aisné: quand mesme il faudroit prendre & rabaisser la datte de la composition d'iceux au temps de la deliurance de la copie imprimée à Rouën, laquelle est dattée de l'an 1266. (ce qui ne se doit, comme a fort bien remarqué le susdit Seldenus en son traité *De Dominio Maris, cap.* 24.) toutesfois à le prendre au plus bas & au plus proche, il est cuident que depuis cette année 1266. & en l'an 1288. la magnifique Ville de VVisbuy n'estoit pas encore erigée en forme de Ville, ny ceinte de murailles, flanquée de tours ou de bastions. Que les habitans d'icelle n'estoient pour lors qu'vne peuplade d'estrangers ramassés, lesquels tant s'en faut qu'ils eussent de la domination au dehors, qu'au contraire ils n'estoient pas absolus en leur Ville: mais estoient en question, à l'espée & aux couteaux, comme on dit, contre les originaires habitans de l'Isle de Gothland, desquels ils vsurpoient les terres. Que le Roy de Suede *Magnus* les aduoüa, & les print en affection & sous sa protection, & leur permit de faire Corps de Ville, quelque temps apres ladite année 1288. *Ioannes Magnus lib. 20. Histor. cap. 9.* Et d'abondant que depuis l'establissement de la Monarchie Françoise, les Goths & les Suedois n'ōt

eu quoy querelle, ny l'authorité de se faire obeïr sur les costes de France. Il est euident par toutes ces considerations que les Suedois sont nos debiteurs de leurs Reglemens de marine, & qu'ils les tiennent par emprunt du Duché de Guyenne.

En l'an 1597. les Deputez des villes Hanzeatiques, qui sont villes franches & maritimes de l'Empire, dresserent leurs Reglemens de la nauigation à Lubek sur le mesme modele, lesquels ont quelque legere matiere de plus que les Ordonnances de VVisbuy, comme aussi celles de VVisbuy en ont quelque peu plus que le Roole d'Oleron, ce qui marque l'ancienneté, car le moderne est toûjours plus ample que l'ancien, par la facilité d'adjoûter aux choses inuentées.

Ces trois pieces qui ont seruy de modele aux Reglemens & Ordonnances d'Espagne sur le fait de la marine, & qui sont dressées sur l'Ordre, l'Oeconomie, & la Police des Nauires, & des equipages (sans laquelle la nauigation ne peut subsister) s'aduancent à present pour faire la premiere partie des coûtumes de la mer, laquelle s'asseurant de son fauorable passeport parmy les gens de bien, est accompagnée de la seconde partie dressée pour le Commerce naual & les Contracts maritimes; & de la troisiesme au sujet de la Iurisdiction de la marine, tant pour la paix que pour la guerre. Et finalement d'vn traité auec les reglemens de la nauigation des Fleuues & Riuieres. Ces trois sœurs, & leur suite ne se presentent pas vestuës de pourpre, pour commander & faire la loy, mais comme simples seruantes s'exhibent pour la reconduir &

pour seruir au public : elles se reconnoissent puisnées de naissance & d'authorité, & de beaucoup inferieures au Droit Ciuil Romain, aux Ordonnances Royaux, & aux Arrests des Cours Souueraines. Les Empereurs Auguste & Antonin les ont soûmises à cette condition, comme dit le l. C. *Volusius Macianus*, en la loy neufiéme *De lege Rhodia*. D'abondant elles ont prins pour interprete, & pour leur tenir compagnie, certaines humbles & legeres notes empruntées pour la plus part des pieces estrangeres peu connuës, lesquelles pieces y sont citées auec les Ordonnances de l'Admirauté de France, quelques Textes du Droict, & des Arrests & Resolutions du Palais pour plus facilement auec cét équipage s'insinuer, & paroistre moins estrangeres : Et auec ce ne pretendent passer que pour raison escrite sous l'adueu & la banniere de la seule equité, ô la deuë soûmission, de laquelle elles n'entendent se deuoyer ou departir, non plus que du dessein de plaire & de profiter au public, qui est leur but & le lieu de leur reste.

PIECES CITEES OVTRE LES Autheurs communs, aux notes des Vs & Coûtumes de la mer.

1. *LEs Registres de la Comptablie de Bourdeaux, contenant l'ancien Estat & la Notice des affaires du Duché de Guyenne.*

2. *Le Liure des Bouillons, contenant partie des anciens Pri-*

uileges de la Ville de Bourdeaux & Païs de Guyenne.

3. *L'ancienne Coûtume de Bourdeaux en langage Gascon.*

4. *Leges Rhodiæ*, inserées à la fin du second & dernier Tome, *Iuris Græco-Romani*, compilé par *Leonclauius.*

5. *Les Basilesques* du mesme *Leonclauius.*

6. *Liure de Consulat traitant des faits Maritimes*, composé en langage Cathalan, duquel fait mention Mornac sur la loy 9. *De lege Rhod.*

7. *El ordinamento Real que mandaron recopilar los Reyes Catholicos Don Fernando y Doña Isabel de gloriosa memoria*, surnommé *Leyes de la Recopilacion.*

8. *Leyes de partida del Rey Dom Alonso el sabio.*

9. *Ordenenças y Cedulas Reales de la nauigacion de Indias.*

10. *Fuero Real de España.*

11. *Laberinto de Commercio Terrestre y Naual, Autore Iuan de Heuia Bolaño.*

12. *T'bæck der zee-rechten*, qui est à dire, *Liure des Statuts ou Loys de la mer*, contenant ce qui s'obserue en *Suede, Gothie, Dannemarc & Allemaigne*, auec les Ordonnances de l'Empereur *Charles V. de l'an* 1551. & de *Philippe second Roy des Espagnes de l'an* 1563. données à Bruxelles pour le Païs-Bas.

13. *Alcoranum Machumetis seu Ismahelitarum leges ex traductione Roberti Retensis* qui est aussi grosse sottise que l'autre Alcoran mis en lumiere par le sieur du Ryer sieur de la Garde Malezair en l'an 1651.

14. *Les Propheties de Merlin issu d'vn Diable incube d'Angleterre à ce qu'il dit, & l'Autheur du Fasciculus temporum*: qui en fait vn grand Prophete *ad annum* 434.

ces deux derniers Autheurs également ignorás & ridicules sont sans merite mis en ce nombre de pieces rares, ou peu communes, & sont citées en cét ouurage non pour authoriser les sujets sur lesquels ils sont allegués, ce qui seroit fort rebours, voire messeant, mais sobrement & par contrainte de la matiere laquelle pour s'expliquer & se faire entendre l'exige necessairement. C'est ainsi que les SS. Peres d'ancien & moyen âge singulierement ceux qui ont souffert la persecution ou le martire sous les Morisques Agarenes d'Espagne (*Tomo 4. & S. Bibliothecæ Patrum*) ont cité les Oracles Ethniques & l'Alcoran en leurs écrits non pour s'en ayder ou les prendre a témoin & veu qu'ils sont trop impudens faussaires, mais pour les decrediter, pour reprendre leur grosse bestise, & manifester leur absurde impertinence. *Et ideo visum fuit adducere non quod ijs quidquam tribuam* en tout cas ce n'est pas pour leur faire honneur ou leur donner credit.

* *
*

ROOLE

ROOLE DES IVGEMENS D'OLERON.

I.

QVAND on fait vn homme Maiſtre d'vne Nef ou autre Nauire, & ladite Nef ou Nauire appartient à pluſieurs compagnons, ladite Nef s'en va & depart du pays d'ont elle eſt, & vient à Bourdeaux, ou à Roüen, ou en autre pays, & ſe frette d'aller en Eſcoſſe ou en autre pays eſtrange. Le Maiſtre ne peut pas vendre la Nef, s'il n'a procuration ou mandement ſpecial des Seigneurs de ladite Nef: mais s'il a meſtier d'argent pour les deſpens de la Nef, il peut mettre aucuns des apparaus en gage par le conſeil des Mariniers de la Nef.

1. *Le tiltre de Maiſtre eſt tiltre d'honneur, d'experience, & de bonnes mœurs.*
2. *Le Maiſtre n'a le pouuoir de vendre le vaiſſeau ou les apparaus, mais ſeulement peut les engager en cas de neceſſité atteſtée.*
3. *Maiſtre Combourgeois, & Maiſtre Poſtif.*

4. *En cas d'abus ou de maluerſation le Maiſtre Combourgeois peut eſtre chaſſé.*
5. *Commandement du Maiſtre, & l'experience qu'il doit auoir en l'art de piloter.*
6. *Commandement du Contre-maiſtre.*
7. *Ordre des perſonnes de commandement en l'armée nauale.*
8. *Ordre des Officiers dans les Naufs oneraires ou Nauires en marchandiſe.*
9. *Le Gouuernail du Nauire eſt piece ſacrée, qui ne doit eſtre maniée par les Garçons ou Gourmetes.*

1 MAiſtre, le tiltre de Maiſtre eſt tiltre d'honneur, d'experience & de bonnes mœurs, *Reuerendum honorem ſumit quiſquis Magiſtri nomen acceperit, quia hoc vocabulum ſemper de peritia venit, & in nomine cognoſcitur, quid ſit de moribus eſtimandum. Caſſiodor. lib. 9. Variarum, Epiſtola 6.* C'eſt pourquoy par l'Ordonnance de l'Admirauté 1584. article 86. & 87. les Maiſtres de Nauire auant pouuoir prendre cette qualité, doiuent eſtre examinez & iugez capables d'eſtre receus à ce commandement, *El Maeſtre de la Naue, para ſerlo, ha de ſer marinero y examinado. Cedula Real del anno 1576. impreſſa con las de Indias quarto.tomo.* Les Ordonnances & Reglemens de la Hanze-Theutonique, ne deſirent pas ſeulement l'experience ou la capacité, mais auſſi les bonnes mœurs; de façon que par icelles il eſt inhibé aux Bourgeois d'introduire, ou prendre dans leur bort vn Maiſtre ſans leur faire exhiber ſon tiltre, ou l'enſeignement par eſcrit de ſa reception: & d'abondant il doit juſtifier comme il a fidelement traité de temps en temps continué, les autres Bourgeois qu'il a ſeruy depuis ſa reception. Conference des Ordonnances liure 6. tiltre 1.

2. Le Maiſtre ou Patron du Nauire, *quem Græci* [illegible] *appel-*

lant, cuius fidei nauis concreditur, a toute la diſpoſition & le commandement en iceluy, *l. 1. D. exercitoria actionne l. cui præcipua D. verborum ſignificat.* Par tel ſi neanmoins, que le Maiſtre ne peut vendre valablement le corps du vaiſſeau, ny aucuns apparaus ſans le conſentement ou procuration & ſpecial mandement des Bourgeois proprietaires, comme il a eſté iugé par Arreſt du Parlement de Bourdeaux de l'an 1619. cité par Maiſtre Bernard Automne ſur l'article premier de la Couſtume de Bourdeaux & ce par la raiſon du §. dernier de la loy *Contra iuris D. Pactis* & la doctrine de Mornac ſur la loy 60. *D. Procuratoribus* Mais en cas de neceſſité, & en pays lointain, le Maiſtre peut engager aucuns des apparaus, ou prendre deniers au change ou à la groſſe aduenture, ſur le corps & quille du Nauire, par la raiſon de la loy premiere, *& toto Titulo C. ſi aliena res pignori data ſit. Minùs autem alienat qui pignori dat, quàm qui vendit. l. cum non ſolum. §. 5. C. Bonis quæ liberis:* toutefois il le doit faire par le conſentement ou conſeil des autres Officiers & mariniers de ſon equipage. Ordonnance de VVisbuy art. 13. & 15. Ordonnance de Philippe ſecond Roy des Eſpagnes de l'an 1563. art. 12. Les Ordonnances de la Hanze-Theutonique, prohibent au Maiſtre, quoy que Bourgeois ou proprietaire en partie du Nauire, non-ſeulement de vendre, mais auſſi de faire aucune ſorte de reparation, achapt d'apparaus, ou de victuailles au deſceu des autres Bourgeois, ſi ce n'eſt en pays eſtranger, & en cas de neceſſité bien & deuëment atteſtée, article 3. 4. 5. & ſuiuans.

3. Par la lecture deſquelles Ordonnances & autres couſtumes de la mer apert, qu'il ne ſe doit commettre de Patron ou Maiſtre Poſtif, c'eſt à dire à gages ou loüage, mais il eſt plus aſſeuré que le Maiſtre ſoit Combourgeois, & qu'il ait quelque part en la proprieté du Vaiſſeau. Conſulat, chap. 47. 50. & 56. La raiſon en eſt declarée au Guydon tiltre des Delais, & au tiltre des Aſſeurances ſur corps de Nef: car le maiſtre eſtant intereſſé à la proprieté eſt d'autant plus enclin à la conſeruation d'icelle. *l. Merito D. proſocio qui fortaſſe de alieno negligentes certè de ſuo diligentes erunt Plinius Secundus lib. 4. Epiſtola 13.*

4. Cependant en cas d'abus ou de maluerſation & pour cauſe legitime, le maiſtre Combourgeois peut eſtre chaſſé & mis hors par les autres Bourgeois, en luy payant ſa part qu'il a audit nauire, & le rembourçant du prix qu'il l'a achepté, Ordonnance de la Hanze-Theutonique article 14. Et d'abondant ſi tel maiſtre parſonnier pour faire déplaiſir à ſes Combourgeois, ſuppoſe vn acheteur auquel il feint d'auoir vendu ſa part du nauire plus qu'elle ne vaut: les autres Bourgeois la peuuent faire eſtimer, & ſeront preferez à la prendre ſuiuant l'eſtimation qui en ſera faite, ſans eſtre tenus de ſuiure le marché feint & ſuppoſé. Hanze-Theutonique, article 53. l. 1. l. *Ad officium. C. communi diuidundo.* Iuriſdiction de la Marine article 5.

5. Ordinairement le Maiſtre prend ſoin de commander les manœuures depuis la pouppe iuſques à l'arbre ou le grand maſt iceluy comprins, & ſi doit entendre l'art de piloter ou nauiger, pour ſeruir de controolle au Pilote, & pour ſurueiller à ſon fait, *y ſi el Maeſtre no fuere Piloto, es obligado à lleuar vn marinero dieſtro en la nauigacion, tal que pueda regir la Naue à falta de Piloto,* ſuiuant les ordonnances d'Eſpagne.

6. Le commandement du Contre-maiſtre *Proreta* eſt deſpuis l'eſperon ou la proüe iuſques au maſt de miſaine iceluy comprins.

7. Aux armées nauales le General eſt le chef, l'Admiral, Vis-admiral, & le Capitan-maior qu'on nomme chef d'eſquadre, & dans chaſque nauire de guerre le Capitaine eſt le premier, le Pilote eſt le ſecond, lequel pour l'honneur des ſciences qu'il profeſſe & pratique, eſt touſiours la ſeconde perſonne dans le bord, ſoit en guerre ou en marchandiſe, à ſuite le Maiſtre qui a le commandement ſur l'equipage, & le Capitaine & ſon Lieutenant ſur les ſoldats.

8. Aux Naufs oneraires, ou Nauires en marchandiſe, le Maiſtre eſt le premier, le Pilote eſt ſecond, à ſuite le Contre-maiſtre, le Facteur ou premier marchand, le ſecond Marchand, l'Eſcriuain, deux Chirurgiens, deux Deſpenſiers ou maiſtres valets qui ont l'œconomie des viures, quatre Compagnons de

quartier, leſquels ſont tout ainſi que les Coporaux au corps de garde, les Cuiſiniers, Canoniers, les Boſmans leſquels ont la charge & le ſoin à bien plaſſer, bien mettre, & remettre les ancres, ce qui eſt dit *boſſer l'ancre.* Mais au demeurant les Canoniers & Boſmans ſont le quart & trauaillent aux manœuures comme les autres Matelots, toutefois pour cette fonction particuliere ils ont quelques gages de plus: apres tous leſquels viennent le reſte des Matelots, parmy leſquels eſt le Maiſtre de Chaloupe, & le Gardien qui commande aux Gourmetes ou Garçons, leſquels Garçons *Meſonaute* ſeruent les Matelots, ſeruent à la cuiſine, remuent l'oſſec ou tirent à la pompe, nettoyent le vaiſſeau, & en effet ſont employez à tout le trauail, ſauf manier le gouuernail, *cum nauis rapitur vento. T. Liuius lib. 4. Decadis tertiæ.* Iean Hugues de L'inſchot en ſes nauigations Ch. 93. pag. 162. *nunquam venietur ad Portum ſi de gubernatione nauigij quicunque remigatur ordinaret aduerſum S. Hieronymus. In Regula Monacharum chap. 6.* Et finalement les Pages qui ſont ieunes garçons moindres de dix-huict ans, leſquels ſeruent pour faire les proclamats, & à porter les commandemens du Maiſtre & des autres Officiers.

II.

ITem ſi vne nef eſt en vn havre, & elle demeure pour attendre ſon fret & ſon temps, quand vient à ſon departir, le maiſtre doit prendre conſeil auec ſes compagnons & leur dire: Seigneurs que vous haiſte ce temps, *que vous ſemble de ce temps,* aucuns y aura qui diront, ce temps n'eſt pas bon, car il eſt nouuellement venu, & le deuons laiſſer r'aſſeoir: & les autres diront, le temps eſt bel & bon, Lors le maiſtre eſt tenu de ſoy accorder auec la plus grande partie des opinions de ſes compagnons, & s'il faiſoit autrement & la nef ſe perdoit, il eſt tenu de rendre la nef, ou la ſomme qu'elle ſera priſée s'il a dequoy.

I Le maistre ne doit rien entreprendre de consequence sans assembler son equipage en conseil, & doit suiure la resolution de la majeure partie.

L. C'Est vne maxime ou loy generale de la mer, que le Maistre ne doit faire sortir le Nauire du Port, faire jecter, couper mast ou chables par bout, ny rien entreprendre qui soit de consequence en quelque grand danger qu'il se trouue engagé ou surprins; si ce n'est par l'aduis & conseil de la majeure partie de l'equipage & des marchands, s'il en y a dans le bord. Le maistre doit tout assembler pour y deliberer, Consulat chap. 99. & cent vnze, VVisbuy article 14. Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe second au tiltre des Auaries, article 4. Mornac *ad legem secundam. §. si conseruatis D. lege Rhodia.*

La, doue a vn tempo i marinari tutti
Sono a consiglio dal padron ridutti
Pigliar il porto l'una parte loda,
E l'altra il biasma, è sonò à le conteſe
ma la piu parte in guisa il patron stringe
Ch'al porto suo mal grado, il legno spinge.

Arioſto. Canto 19. La raison est, *quia iudicium integrum est quod plurimorum sententiis comprobatur, ibi enim salus, vbi multorum consilia. Clementina 1. de Sententia Excommunicat.*

III.

Item, si vn nauire ou nef se perd par fortune en aucunes terres en quelque lieu que ce soit: les Mariniers sont tenus de sauuer le plus qu'ils pourront des biens de ladite nef, & des denrées: & s'ils aydent à les sauuer, le maistre est tenu de leur bailler leur couſt raisonnablement à venir en leurs terres, & s'ils ont tant sauué pourquoy le maistre ce puisse fere, lors ledit maistre peut bien

engager des choſes qui ſerõt ſauuées à aucũ preud-homme pour les pouruoir. Que s'ils n'eident à ſauuer leſdites choſes, lors ledit maiſtre n'eſt en riẽ tenu à les pouruoir, ainçois il le doit mettre en ſauuegarde, juſques à tant qu'il ſache la volonté du Seigneur, & le doit faire le plus loyaument qu'il pourra, & s'il faiſoit autrement il eſt tenu à l'amander s'il a dequoy.

1. *En cas de periclitation ou naufrage les Matelots ſont tenus de trauailler à leur pouuoir à la ſaluation des marchandiſes.*

LEs compagnons ſont tenus de faire tout deuoir pour ſauuer & colliger les choſes naufragées, & ce à peine des gages comme on dit, *Toto tit. Nautæ caupones. l. quo naufragium §. 8. l. ne quid ex naufragio. D. incendio ruina naufragio*, & ceux qui les empeſchent, ou les detournent viennent ſeuerement puniſſables. Ce qui eſt bien expliqué par l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe ſecond, de l'an 1563. dreſſée ſur ce jugement d'Oleron, au tiltre des Auaries, article 12. Par laquelle eſt ſtatué: Que les Matelots ſeront tenus de ſauuer tout tant qu'ils pourront du naufrage, & le Maiſtre eſt obligé de payer en ce cas leurs loyers, & en outre les recompenſer du trauail des marchandiſes ſauuées. D'abondant ſi les Matelots refuſent d'aſſiſter, ils n'auront aucuns gages ny recompenſe, Hanze-Theutonique article 44. mais ce faiſant ſeront les matelots payez & non autrement, VVisbuy article 15. & 16. *l. quidam §. illo. C. Neceſſariis ſeruis.*

IV.

ITem ſi vne nef ſe depart de Bourdeaux ou d'autre lieu chargée, il aduient aucune fois que la nef s'empire,

l'on sauue le plus qu'on peut des denrées: les marchans & le maistre sont en grand debat, & demandent les marchands d'auoir leurs danrées au maistre? Ils les doiuent bien auoir en payant le fret, pour autant que la nef aura fait du voiage, veuë par veuë, cours par cours, s'il plaist au maistre. Mais si le maistre veut, il peut adouber sa nef, si tant est qu'il le puisse faire prestement, & si non, il peut louër vne autre nef pour acheuer le voyage, & aura le maistre son fret desdites denrées sauuées, pour estre compté le tout libre à libre, & les denrées payeront les cousts qui auront esté mis à les sauuer: & si ainsi estoit que le maistre & les marchands promissent aux gens qui les aydoient à sauuer la nef & lesdites denrées qui pourroient estre sauuées, la tierce partie ou la moitié pour le peril où ils sont: la Iustice du pays doit bien regarder quelle peine & quel labeur ils auront mis à les sauuer, & selon icelle peine les guerdonner, nonobstant la promesse que lesdits maistre ou le marchand leur auroit faite.

1. *Le Maistre ne pouuant acheuer le voyage entreprins, par le défaut ou manquement de son nauire, doit rendre les marchandises aux Marchands, & les Marchands luy doiuent payer son fret à proportion de ce qui est auancé du voyage.*
2. *Si le Marchand n'a pas d'argent, le Maistre en ce cas est tenu de prendre en payement de la marchandise au prix que la semblable sera venduë.*
3. *Si le Maistre peut racoutrer son vaisseau en trois iours, ou s'il veut freter d'autres barques pour parfaire le voyage*

voyage, le marchand ne le peut empecher.

4. *Le secõd fret des Barques & alleges en cas que le Maiſtre ne ſoit pas encoulpé, & que ſon vaiſſeau ne ſoit pas rendu inutile par ſa fuite, eſt Auarie groſſe.*

5. *Frais de la ſaluation des marchandiſes eſt auarie ſimple pour le Marchand ou proprietaire d'icelles.*

6. *Que c'eſt liure à liure, & au ſol la liure.*

7. *Promeſſes extorquées dans le peril nulles.*

8. *Frais du ſauuement grandement priuilegiez.*

9. *Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux.*

1. CE jugement ne parle pas de l'entier naufrage, mais du nauire endommagé, entrouuert, ou tellement empiré qu'il ne peut paracheuer le voyage entrepris ſans radoub; auquel cas s'il y a grand retardement ou longue beſongne, les marchands peuuent retirer leur marchandiſe en payant le fret au *Pro rata* & à proportion de ce qui eſt aduancé du voyage. C'eſt ce que ſignifie *veuë par veuë, cours par cours.*

2. Que ſi le marchand n'a pas d'argent pour payer au comptant & que le maiſtre ne le veuille pas crediter, doit ledit maiſtre prendre en payement de la marchandiſe au prix que le reſte ſera vendu. VVisbuy art. 33. Ordonnance de l'Empereur Charles V. article 40.

3. Que ſi le maiſtre peut en peu de temps racoutrer ſon vaiſſeau, & le rendre promptement eſtanc, & capable de nauiger à ſa route (c'eſt a dire en trois jours pour le plus. Hanze-Theutonique art. 11. *l. ſententijs C. errore Aduocatorum*) ou bien ſi le maiſtre veut recharger la marchandiſe en autres nauires pour la voiture au lieu deſtiné, faire le peut. Et ſi l'accident ou le detourbier n'eſt pas arriué par ſon defaut ou du nauire, le fret luy ſera payé, *lege Rhodia, num.* 42. *Secundo & vltimo tomo Iuris Græco Romani in fine* VVisbuy art. 16. 37. & 55. Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe ſecõd au titre des Auaries, art. 3.

4. Et le ſecond fret des Alleges ou autres vaiſſeaux, en cas qu'il n'y ait point de defaut du maiſtre, eſt auarie groſſe qui ſe doit ſupporter, ou payer aux deſpens du nauire & marchandiſe, en toutefois par les Maiſtres & Matelots ſe purgeans moyẽnant ſerment qu'ils ont fait, ce ſecond fret par neceſſité & en bonne intention pour ſauuer le nauire & marchandiſes. *Wisbuy art.* 55.

5. Et au regard des frais de la ſaluation des marchandiſes, c'eſt auarie ſimple & particuliere pour le Marchand ou le proprietaire d'icelles.

6. LIVRE A LIVRE Les Iuriſconſultes conſiderent vn Tout, par exemple vne heredité compoſee de diuerſes pieces faiſans enſemble vn total ou maſſe d'heredité de quelque importance qu'elle ſoit, ample ou petite, comme ſi le tout de cette heredité faiſoit vne liure *As hereditatis*, cette liure diuiſible en douze parties égales nommées vnces.

Les Marchands chargeurs & les Maiſtres de nauire, en cas de ject, d'auaries grõſſes, ou contributions ont la meſme viſée, ſçauoir que la cargaiſon & le nauire conſiderez enſemblement en bloc, font vne liure: & d'autre part ils conſiderent la perte ou le cumul des auaries, ou dommages tout enſemble pour vne autre liure, de façon que celuy qui en la liure de la cargaiſon a vn dixieſme, quinzieſme, ou autre telle partie, celuy-là ſupportera vn dixieſme, quinzieſme, ou autre telle partie en la liure du ject ou des auaries & cette raiſon ou proportion d'vne liure à l'autre eſt icy nommée *liure à liure, & au marc la liure par le Guidon.*

Les modernes nomment cette partition de proportion *au ſol la liure*, d'autant que rarement les Marchands qui font la cargaiſon ſe reglent à fournir quelque partie aliquote, *qua aliquoties repetita totum efficit*, comme ſeroit la moitié, le tiers ou le quart de la cargaiſon: ordinairement chaſque Marchand y met ce qu'il peut, ou ce qui luy plaiſt: mais quand il conuient reduire le tout en vne maſſe, & qu'il en faut faire vne liure ou vn tout de l'entiere cargaiſon & du nauire, le pied de la liure de France

eſt beaucoup plus aiſée à la partition que l'*As* Romain, à cauſe qu'elle eſt diuiſible & ſubdiuiſible en plus grand nombre de fractions, ſçauoir en vingt ſols, chaſque ſol en douze deniers. Ce qui rend la ſupputatiõ des fractions & nombres rompus, & la reduction d'iceux en entiers plus exacte & plus facile: car l'*As* & la liure Romaine eſt ſeulement diuiſible en douze onces, & l'once en huict gros, le gros en trois deniers, ou bien en demis tiers, & quart demy quart d'once: ce qui ne ſuit pas ſi auant les menuës fractions ou nombres rompus, comme la liure compoſée de vingt ſols, & le ſol de douze deniers.

Le jargon des Traitans ou Partiſans des fermes du Roy eſt, que ceux d'entr'eux qui ſont pour vn tiers au party ou autre telle portion, ils diſent que celuy ou ceux qui ont vn tiers, y ſont pour ſix ſols huict deniers au pied de vingt ſols, c'eſt à dire pour ſix vingtieſmes & deux tiers d'vn vingtieſme de l'entier party, conſideré comme faiſant vne liure, de laquelle ſix ſols & huict deniers ſont la troiſieſme partie.

Les Arithmeticiens font cette repartition ou diſtribution de proportion *au ſol la liure*, par la regle de trois ou de proportion, qu'ils nomment *Regle de compagnie*, *le fort portant le foible*, compoſee de l'operation des regles de *Multiplication* & de *Diuiſion*. C'eſt à ſçauoir la liure compoſée du prouenu des choſes ſauuées d'vne part, & la liure des choſes iettées d'autre, eſtant chacune arreſtée & cognuë: il conuient multiplier la liure des choſes iettées par la ſomme que chacun des Marchands ſera intereſſé en particulier en la liure du jet, & le produit de cette multiplication ſera diuiſé par la liure du prouenu des choſes ſauuées: le quotien de cette diuiſion donnera, ou dira certainement la ſomme que le Marchand, pour lequel l'operation eſt faite, doit retirer ſur la liure du ſauué. Ou pour faire tout à vn, & par vne ſeule operation pour tous les intereſſez, il conuient prendre vne ſomme laquelle faſſe quelque partie aliquote de la liure des choſes ſauuées, enſemble du jet. Par exemple *cent liures*, auec laquelle ſomme de cent liures, il conuient multiplier la liure du jet ou des auaries, & ce qui vi-

endra de cette multiplication, faut le diuiſer par la liure des choſes ſauuées; le quotien de cette diuiſion dira iuſtement ce que chaſque centaine de liures du ſauué doit contribuer en la liure du jet, ou des auaries. Ce qui eſt fondé ou demonſtré par la ſixieſme definition du cinquieſme Liure d'Euclide, & c'eſt ainſi que la regle de trois ſe pratique au departement des gains ou de la perte. Les Maiſtres de nauire, auſquels appartient de procurer la contribution, (Iugement d'Oleron 8. nombre 15.) doiuent eſtre bien verſez, & bien entendre les Mathematiques, & particulierement l'Arithmetique qui les gouuerne toutes, & les operations de laquelle ſont grandement regulieres, iuſtes & fort certaines.

7. ET SI TANT EST, Les promeſſes que le malade fait à ſon Medecin, Chirurgien, Apothicaire & autres, deſquels il eſpere du ſoulagement ou ſaluation, ſont de droit nulles & caſſables, comme extorquées par fraude & par force. *l. Archiatri. C. Profeſſoribus & Medicis. l. Medicus. D. Variis & extraord.* la raiſon eſt, *quia periclitantes pro ſalute repromittunt.* La meſme raiſon conuient & milite pour annuller toutes promeſſes & donnations faites par le Maiſtre de nauire ou Marchand, aux Pilotes de Riuiere, Lamaneurs, Plongeurs, & Sauueurs, en cas de periclitatiõ ou naufrage, ſoit pour ſauuer ſa perſonne, ſon vaiſſeau, ou les marchandiſes; veu notamment que telles gens ſont naturellement & ciuilemẽt obligez d'aſſiſter preſtement & ſans marchander, ceux qui ſont en danger; *Apuleus lib. 7. Metamorphoſeon in fine. Nauarrus in Enchiridio De quinque ſenſibus exterioribus cap. 24. num. 17.* autrement ils ſont homicides, & comme tels viennent puniſſables, *l. Quo Naufragium §. 8. D. Incendio, Ruina, Naufragio, nihil eſt venali miſericordia turpius Seneca lib. 4. Controuerſia S.* toutes-fois *vix inuenitur dilectio quæ non ſit quæſtuaria & venalis, Caſſiodorus de Amicitia. No ay amor donde no ay interes: no ay amiſtad, que no ſea pagada à dinero, y eſto ſe llama amor intereſſable, poarque la mayor parte de los hombres mas ſe mueue por el intereſſe de la ganancia que por obligacion de la Iuſticia y tales amor doblado y mercenario* dit l'Eſpagnol.

8. Car quoy que les frais du ſauuement ſoient grandement priuilegiez, *lege Rhodia ſecundo tomo Iuris Græco-Romani, num. 45. & 47. Harmenopulus in Promptuario Iuris. lib. 2. tit. 6.* que par ce droit il ſoit adjugé aux Plongeurs & Sauueurs, la moitié, le tiers, ou le dixiéme des choſes ſauuées, & ce ſuiuant la profondeur de l'eau qu'elles ſont peſchées, de quinze, de huict, ou d'vne toudée: comme auſſi la dixiéme pour *le droict de trouuailles* ſur le riuage, & le quint à celuy qui ſe ſauuant, porte & ſauue quelque piece auec luy: & que par l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. article 11. & par le Reglement de la Cour de Parlement de Paris du dixiéme Mars audit an 1543. il ſoit taxé ou adjugé aux Vrinateurs & Sauueurs, le tiers des marchandiſes peſchées & ſauuées; toutesfois l'effet des promeſſes extorquées dans le peril pour ce ſujet, doit eſtre reglé à l'egard de Iuſtice auec raiſon & proportion, ſans s'arreſter aux termes de la promeſſe exigée dans la periclitation, ainſi qu'en diſpoſoit l'ancienne Coûtume de Bretagne rapportée par Garcie de Ferrande en ſon Routier, laquelle adjuge aux Sauueurs le loyer ſuiuant qu'ils ont deſeruy, en ces termes, *S'ils vont à l'aduanture de la mer loin pour querir & ſauuer les biens, ils ont le tiers; & s'ils ne perdent terre, ils n'auront que ſalaire competent à l'égard de Iuſtice*: à quoy l'Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1584. article 89. eſt formelle, laquelle prohibe aux Lamaneurs toute paction, & de prendre autre choſe que ce qui leur ſera taxé, & l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris rapporté par Mornac ſur la Loy premiere *D. De poſiti.* Contracts maritimes au titre 5. Des Auaries article 31.

9. Vn Gentil homme nommé Lamothe s'embarqua à S. Machaire auec deux ſiens cheuaux dans vn bateau de paſſage pour venir à Bourdeaux. En Nauigeant vn des cheuaux entre en fougue & ſaute en la Riuiere, Lamothe le ſaiſit par les reſnes, ce faiſant l'eau touble de la Riuiere excitée par la cheute rejalit & luy couurit la face, pour l'eſſuyer Lamothe tire promptement le mouchoir de la poche & auec iceluy ſuiuit la bourſe, en laquelle il y auoit trente piſtoles d'or valant dix liures piece, laquelle tomba dans l'eau.

Les Bateliers le veirent, Lamothe les prie de remarquer le lieu à l'aſpect des arbres & baſtiment ſur le riuage & au juſan ou baſſe marée en faire perquiſition, leur prometant en cas qu'ils la trouuent & luy rendent vne piſtole de recompenſe, les compagnons s'excuſent, neantmoins aprés auoir remis ledit Lamothe & ſes cheuaux à terre ils ne manquerent pas au juſan ou baſſe marée de venir faire la recherche au meſme endroit, en ſorte qu'l'vn d'iceux trouua la bourſe & les piſtoles ; ſon compagnon demande part l'inuenteur refuſe, procés s'émeut entre eux pour le partage deuant le Iuge de S. Machaire.

Lamothe en ayant eu aduis intéruient veu digue ou demande la main leuée, le Iuge le deboute, appel par Lamothe au Seneſchal de Guyenne lequel confirme, appel derechef en la Cour.

La Cour oüy Fenix pour Lamothe appellant Goilan pour les bateliers inthimés a mis l'appel & ce dont a eſté appellé au neant, & en émendant a condamné & condamne les parties de Goilan rendre & reſtituer la bourſe & piſtoles en queſtion à la partie de Fenix à la reſerue neantmoins de la ſomme de ſoixante liures que la Cour leur a adjugé & adjuge pour leurs peines & vaccations Monſieur Pontac premier Preſident le Lundy 3. Auril 1656.

V.

ITem ſi vne nef ſe depart d'aucune contrée chargée ou vuide, & eſt arriuée en autre part : les mariniers ne doiuent point iſſir hors ſans le congé du Maiſtre : car ſi la nef ſe perdoit, ou s'empiroit par aucune meſauanture, ils ſont tenus de l'amender : mais ſi la nef eſtoit en lieu où elle ſeroit ancrée, ou amarrée de deux ou de trois ancres, ils peuuent bien iſſir ſans le congé du Maiſtre, en laiſſant vne partie des compagnons mariniers pour garder le bord & les denrées, & eux en reuenir par temps à leur nef : & s'ils eſtoient en demeure, ils le doiuent amender, s'ils ont dequoy.

1. *Les Matelots ſont obligez de ſoigner continuellement la conſeruation du nauire, & des marchandiſes.*
2. & 3. *Ne doiuent les Matelots à cauſe de ce deſemparer le bord ſans permiſſion.*
4. *Prix ou valeur du denier Romain & ancien.*
5. *Les Matelots doiuent dormir veſtus.*
6. *Obligation du Matelot enuers le Maïſtre.*
7. *Seruices que les Matelots ſont tenus de rendre aux Marchands.*
8. *Paleage & maneage.*
9. *Guindage & reguindage.*
10. & 11. *Peines qu'encourt le Matelot lequel manque aprez s'eſtre loüé.*
12. & 13. *Matelots deſerteurs, comme quoy punis.*
14. *Maiſtre qui ſuborne le Matelot loüé à vn autre.*
15. 16. 17. & 18. *Cas pour leſquels le Matelot loüé, peut & doit receuoir ſa miſſion honorable.*
19. *Peine du Maiſtre qui congedie ſans cauſe le Matelot loüé.*
20. *Recompenſe deuë aux Matelots loüés, en cas que le voyage entreprins ſoit rompu, ou ne ſe puiſſe faire.*
21. *Cas pour leſquels le Maiſtre peut congedier les Matelots loüés.*
22. *Pilote ignorant.*
23. *Du Pilote qui de luy meſme s'aduouë ignorant aprez eſtre engagé en l'entrepriſe.*
24. *Matelot entaché de maladie contagieuſe peut eſtre deſcendu & laiſſé au premier port.*

25. *Matelot vicieux & incompatible peut eſtre chaſſé.*

26. *Prudence & Patience du Maiſtre.*

1. LEs Mariniers ſont obligés de ſoigner aſſiduellement à la conſeruation du nauire & des marchandiſes, *toto titulo Nautæ, caupones ſtabularij. Conſulat.* chap. 169. VVisbuy art. 47. à cauſe dequoy ils ne doiuent deſcendre ou deſemparer le bord, ſans permiſſion du Maiſtre, du Pilote, ou Contre Maiſtre.

2. Et s'ils le font, ſont tenus en tous les dommages qui arriuent au nauire & marchandiſes pendant leur abſence. *Conſulat.* chap. 154. & 155. VVisbuy article 17. Ordonnances de l'Empereur Charles le quint de l'an 1552. article 9. & 10. conforme à la Loy de Rhodes *ſecundo tomo Iuris Græco Romani, num. 26.* Les Reglemens de la Hanze-Theutonique article 40. ordonnent que ſi quelque matelot eſt ſorty à terre ſans licence, & que pendant ſon abſence le nauire vienne à ſe perdre à faute de matelots, ledit abſent ſera apprehendé, & tenu vn an en priſon au pain & à l'eau; & s'il arriue que quelqu'vn fut tué ou ſubmergé pendant ſon abſence, & à cauſe d'icelle, doit eſtre puny corporelement.

3. Que ſi les Mariniers couchent ou paſſent la nuict dehors, ils ſont declarés deſloyaux, & coupables de parjure. *Conſulat* chap. 174. Et l'Ordonnance de VVisbuy les condamne en tout le dommage, & en outre en deux deniers d'amende, chaſque denier valant vne Reale. *Didacus Couarruuias, in tractatu veterum numiſmatum cap. 2. num. 6. & 7.*

4. Comme auſſi la *Hanze-Theutonique* article 22. & 23. les punit d'amende & d'empriſonnement: à quoy s'accorde la raiſonnement de *Mornac ad legem* 15. *D. Officio Præſidis*

5. Cette obligation eſt ſi eſtroite, que meſme il ne leur eſt pas licite de ſe deſabiller pour dormir dans les draps, mais doiuent coucher veſtus. *Conſulat* chap. 170. Et ceux qui ſont mariés, ne peuuent, ou ne doiuent coucher auec leurs femmes dans le bord. *Hanze Theutonique* article 32. La raiſon eſt, affin qu'ils ſoient toûjours plus à deliure, & plus preſts au ſecours.

6. L'obli

6. L'obligation du Matelot enuers le Maiſtre commence dés l'inſtant que le marinier s'eſt loüé, & que le prix eſt accordé, *Lo Mariner es tengut à Senyor de nau o de legny que puſque ſera accordat ab lo Senyor e donara palmada, es meſter que li mariner vaia ab ell, axi be com ſin hauia feta carta de notarize lo mariner dequeli iorn auãt que ſera accordat ab lo Senyor de la nau, no pot anar en alguna part ſens voluntat del Senyor.* Conſulat chap. 154. & finit quand le voyage eſt acheué ou parfait, qu'ils ſont de retour ſans pouuoir deſemparer pendant iceluy, Arreſt du parlement de Bourdeaux du 30. Iuin 1638. *Donara palmada. ferire factum Iob.* chap. 40. C'eſt demeurer d'accord le traité ou marché arreſté fait & conclud. *lib. 2. Machabeorum cap. 13. verſiculo 22. & cap. 13. verſiculo 19. Fœdus Pereutere.*

7. L'obligation des Mariniers enuers les Marchands eſt dés le commencement de la charge. *Conſulat* chap. 171. & ſont tenus les Mariniers eſuenter & remuer la marchandiſe, ſi par fit elle eſt dangereuſe à ſe gaſter, comme ſont les grains, noix, chaſtaignes, & autres fruicts, bien rumer & ranger, aux fins que le vaiſſeau ſoit bien en eſtiue, c'eſt à dire ſus bout & à plomb. *Conſulat* chap. 180. Et s'ils refuſent de ce faire & la marchandiſe à cette occaſion ſe gaſte & ſe deperit, ils ſont tenus de payer le dommage, au dire du Maiſtre & du Pilote *VVisbuy* article 48. *Philippe ſecond* article 19.

8 Sont auſſi tenus les Matelots enuers le Marchand au *Palage*, qui eſt deſcharger & mettre hors le vaiſſeau, les grains, le ſel & autres telles marchandiſes auec la Pale, enſemble au *Maneage*, qui eſt deſcharger auec les mains les plãches, le meſrain, le poiſſon verd & ſec, & autres & pour ces deux manœuures qu'ils ne peuuent refuſer, ne leur eſt deu aucun ſalaire, s'il ne plaiſt au Marchand par honneſteté : Mais pour le *Guindage* & *Reguindage* doiuent les matelots eſtre ſalariés. *Guydon au tiltre des Auaries, article* 17. enſemble pour le remuage ou l'eſuent VVisbuy article 48.

9. Contre les Matelots qui manquent tout à fait apres s'eſtre loüés, & le marché conclud, les Ordonnances ſont grande-

ment ſeueres & rigoureuſes. Aux Nauires de guerre, les mariniers & ſoldats defaillans, qui ſe dérobent, qui retardent le voyage, & ne ſe rendent pas au Nauire le iour & heure aſſignée, doiuent eſtre punis de peine de mort, confiſcation de biens, dommages & intereſts de ceux qui ont equippé ou armé. *Ordonnance de l'Admirauté* 1584. *art.* 66. & 68.

11. Aux naufs oneraires ou nauires qui vont en marchandiſe, les mariniers qui rompent, ou qui quittent ſans cauſe le voyage commencé, pour la premiere fois ſont condamnés au fouët; & s'ils recidiuent, en autre plus grande peine, ſans en pouuoir eſtre diſpenſez par les Iuges : auſquels eſt enjoint d'y tenir la main. *Ordon. de l'Admirauté* 1584. article 67. Par les Reglemens de la *Hanze-Theutonique* tels deſerteurs ſont fleſtris & marqués à la face d'vn fer chaud, aux fins qu'ils ſoient reconnus, & dans l'opprobre le reſte de leur vie.

12. Sur quoy vient à remarquer le temps auquel les matelots & ſoldats quittent & ſe dérobent apres le marché fait & arreſté, ſi c'eſt auant commencer le voyage, ou bien pendant qu'ils y ſont engagez : & d'autre part le Maiſtre congedie & ſe deffait du marinier arreſté auant ou pendant le voyage.

13. Si le marinier arreſté, quitte auant le voyage, il doit rendre tout ce qu'il a receu, & en outre payer la moitié autant que le Maiſtre luy aura promis pour faire le voyage : Et ſi le Matelot ſe loüe à deux Maiſtres, le premier le peut vendiquer, & pour la perfidie, ne ſera tenu luy payer aucuns gages, s'il ne luy plaiſt *Wisbuy* article 1. *Laberinto de Comercio lib. 3. cap. Nauegantes, num.* 37 Excepté ſi le Maiſtre le mal-traite, & ne luy garde les pactes & conuenans, *ſi no es que dexa el Maeſtre por ſu culpa en tratarle mal, o no le alimentar, ny guardar el concierto deuido.* par la raiſon de la loy derniere. *D. ſi à parente quis manumiſſus ſit.*

14. Comme auſſi le Maiſtre qui aura ſuborné, ou débauché aucun Matelot arreſté par vn autre Maiſtre, doit eſtre condamné en vingt-cinq liures d'amende, & le Matelot corrompu payera au premier Maiſtre la moitié des gages que le ſecond luy aura promis. *Hanze-Theutonique* art. 48. Par l'Ordonnance du

Roy des Eſpagnes *Philippe ſecond* de l'an 1563. art. 3. Le Maiſtre qui prend ſciemment vn Matelot loüé par vn autre Maiſtre, paye d'amende le double des gages qu'il a promis, & le Matelot eſt tenu de ſuyure & ſeruir le premier Maiſtre. Conferance des Ordonnances liure 12. tiltré de l'Art & Police militaire §. reglement pour les gens de pied de l'impreſſion 1641.

15. Neantmoins les Mariniers peuuent demander, & doiuent receuoir leur congé & la *Miſsion honorable, l. milites* 5. *miſſionum D. Re. militari. Apuleus Metamorphos. lib.* 4. ſoit auant ou pendant le voyage, & ce pour quatre cauſes.

16. La premiere, pour entrer Patron ou Contre Maiſtre en autre Nauire: *VVisbuy* art. 63. *Ne videantur qui loco patris honorantur, alieno iuri eſſe ſubiecti. l. vltima* C. *Conſulibus.*

17. La ſeconde, ſi le Matelot ſe marie, *Mort & Mariage rompt tout loüage perſonel. VVisbuy article* 63. Auſquels cas ledit Matelot eſt tenu de rendre, ou remettre tout ce qu'il aura receu, & qu'il n'a pas encor merité *Hanze-Theutonique* art 42.

La troiſiéme, ſi par le marché lors que le marinier s'eſt loüé, il a eſté conuenu qu'il pourra quitter; car les pactes ſont des loys *Conſulat* chap. 155. Le meſme Conſulat adjoûte au chap. 156. Pour cas de miſſion honorable, Si le marinier veut aller en Pelerinage effectuer quelque vœu de deuotion qu'il aura fait, *Per anar en Romiatge, & qu'en hagués fet vot.* Car il n'y a point perſonnes au monde qui faſſent les vœus à DIEV plus frequens ny les prieres plus feruentes que les Nauigans engagés dans les perils. *Quien noſabe à DIOS rogar que ſe ponga en alta Mar*, dit le prouerbe Eſpagnol.

18. Finalement, aprés la perfection du voyage, que le Nauire eſt deſarmé, déchargé & leſté, les voiles defrelées, les garnitures oſtées & ſerrées. *Conſulat* chap. 150. *VVisbuy* article 54. *Philippe ſecond Roy des Eſpagnes* 1563. article premier.

19. Si le Maiſtre congedie le Marinier ſans cauſe legitime & pour ſon plaiſir; ſi c'eſt auparauant le voyage commencé, eſtant encor dans le haure du depart, il luy doit payer la moitié de ce qu'il luy a promis pour tout le voyage: & s'il le congedie

aprés qu'il eſt ſorty du havre, il luy doit payer tous les gages entiers *VVisbuy* art. 3. Toutefois en ce cas, & auant partir, la *Hanze-Theutonique* article 41. le modere au tiers des gages promis : ce que neantmois le Maiſtre ne peut porter en compte à ſes Bourgeois : & en l'article ſuiuant 42. il eſt dit, Si le Maiſtre congedie vn matelot en voyage, ſans ſujet legitime, il eſt obligé de luy payer ſes gages entiers, & le defrayer de ſon retour; mais ne le peut congedier pour prendre à ſa place vn ſien parent, ou pour en trouuer vn autre à meilleur marché. *Conſulat* chap. 126. & 127.

20. Que ſi apres le marché fait, le voyage eſt rompu ou empeſché à l'occaſion des guerres ſuruenuës, ou des pirates, ou pour autre ſujet legitime, les Matelots ſeront recompenſez du quart des ſalaires promis pour tout le voyage. *Philippe ſecond art. 9.* Et le Maiſtre aura des marchands la moitié du fret, *Guidon au chap. Du Barat & Barateríe artic. 11.*

21. Le Maiſtre peut congedier le marinier, ſi en faction il le trouue ignorant & incapable de faire ſa charge entrepriſe, particulierement le Pilote, auquel en ce cas il ne ſera tenu de payer aucuns gages, & au retour, le peut faire punir pour ſa temerité, ſelon l'exigence du cas. *Hanze-Theutonique* art. 27. *Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe ſecond* art. 7. & 8, au Tiltre *Des Nauires qui ſe font dommage.*

22. Et en cas qu'il ne le puiſſe congedier lors qu'il découure ſon ignorance, le Pilote ignorant, ou Marinier doit, à ſon retour, rendre tout ce qui luy a eſté aduancé, & en outre payer au Maiſtre la moitié de ce qui luy a eſté promis, enſemble ſa dépenſe. *Conſulat* chap. 325. *VVisbuy* article 2. *Hanze-Theutonique* article 42. *l. Idem Iuris & l. Si ſeruus ſeruum. §. penultimo. D. ad legem Aquiliam. l. Iulianus. §. qui tamen, D. Actionibus empti & venditi. Nec videtur iniquum ſi infirmitas culpæ adnumeratur: Cum affectare quiſque non debeat in quo vel intelligit vel intelligere debet infirmitatem ſuam aliis periculoſam futuram.*

23. Et ſi l'Officier, par exemple le Pilote, declare le premier qu'il eſt en doute, qu'il ſe recognoit mal aſſeuré, qu'il s'eſt eſ-

carté, & n'entend pas bien ſon fait : ſi c'eſt en allant, il ſera payé de la moitié des gages qui luy ont eſté promis: ſi c'eſt en venãt, il aura le tout. *Ordonn. de l'Empereur Charles quint de l'an* 1551. *article* 14. Et ſi c'eſt au ſujet d'augmentation, ou changement de voyage, reſolu en plaine mer, le Pilote qui ſe declare incapable, aura tout autant de gages que le Contre-Maiſtre. *Charles quint article* 13.

24. Si le Maiſtre découure que l'Officier ou Matelot eſt entaché de quelque maladie contagieuſe, comme ladrerie, verole, teigne, & autre telle, qui ſe prend de l'vn à l'autre : *propter quos morbos ægri expelluntur de ciuitate. Baldus & Paulus de Caſtro, ad legem ſecundam*, C. *de Summa Trinitate*, il le pourra deſcendre, & le laiſſer à la premiere terre, ſans eſtre obligé de luy payer aucun loyer ; ce que toute-fois le Maiſtre doit verifier au retour, par deux ou trois perſonnes de ſon equipage.

25. Comme auſſi le Maiſtre peut chaſſer le Matelot larron, quereleux & riotus, qui luy ſera deſloyal, rebelle, ou refuſant d'obeyr & de trauailler *Conſulat* chap. 125. *Hanze-Theutonique* art. 29. & 41. *Iugemens d'Oleron* 6. *l. Si conuenerit, in fine. D. Pro Socio. Rebuff. in l. Iudices. De Annonis & Tributis. lib.* 10. *Cod.*

26. Toutefois le Maiſtre doit auoir quelque patience auant que venir à cette extremité, & voir ſi le marinier rebelle ſe remettra promptement à ſon deuoir, & s'il vient à reconnoiſtre ſa faute. *Iugement d'Oleron* 13. *VVisbuy* article 25. Le *Conſulat* deſire que le Maiſtre ait patience iuſques à la cinquieſme faute. *Chap.* 125. *Pœnitentibus delicti venia non debet denegari. cap. Si quis Epiſcopus. De Hæreticis Extra.*

VI.

ITem, Si les Mariniers ſe loüent auec leur Maiſtre, & y en a qui iſſent (*ſortent*) ſans congé de leur dit Maiſtre, & s'enyurent, & font contemps, debats, & meſlées, eſquels y en a aucuns qui ſont navrés : le Maiſtre n'eſt mie tenu à les faire guerir, ny à les pouruoir en rien, ains les

peut bien mettre hors la nef, eux & leur ſecours ; & s'ils comptent, ils ſont tenus à payer le plus au Maiſtre : mais ſi le Maiſtre les enuoye en aucun ſeruice pour le profit de la nef, & ils ſe bleſſoient ou l'on leur fit choſe greuante, ils doiuent eſtre gueris & penſez ſur le couſt de ladite Nef.

1. *Le Maiſtre peut chaſſer, & mettre hors les Matelots querelleux, notamment l'agreſſeur & ſes complices.*
2. *Matelot bleſſé en faiſant ſeruice au Nauire, ou au Maiſtre doit eſtre bien traité, penſé & medicamenté aux dépens du Nauire.*
3. *Si le Matelot eſt bleſſé combatant pour la conſeruation du Nauire & marchandiſe, le traitement d'iceluy ſera Auarie groſſe.*
4. *Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux en la cauſe de Fiton prins & mené captif par les Turcs en faiſant ſeruice à ſon Maiſtre.*

1. SI les Matelots s'enyurent, font des querelles, ſe battent & ſe bleſſent, le Maiſtre peut chaſſer & mettre hors les riotus, notamment l'agreſſeur & ſes adherans ou complices, que ce iugement nomme *Son ſecours*. l'Agreſſeur eſt *princeps delicti, & ei omnia imputantur. l. quoniam multa facinora. C. ad legem Iuliam, De vi publica.* Et en ſortant leur doit faire rendre tout ce qu'ils ont receu : en outre, il leur fera rembourſer ce qu'il luy faudra bailler de plus que leurs gages, aux autres qu'il prendra en leur place. *VVisbuy* art. 18. *Charles quint article* 23. *& ſuiuans*, leſquels ſtatuent & ordonnent certaines peines proportionnées à la grauité des peccadilles, & fautes commiſes par les Matelots.

2. Que ſi le Matelot faiſant ſon deuoir, & rendant ſes ſeruices au Maiſtre & au nauire, eſt bleſſé & reçoit dommage, il doit eſtre penſé, medicamenté, bien traité & du tout indemniſé aux deſpens du Nauire. *VVisbuy* article 18. *Hanze-Theuton.* art. 39. *Charles quint.* art. 27. & 28. *Philippe ſecond Roy des Eſpagnes* art. 16. Et ſi le Matelot faiſant ſeruice eſt prins par les fourbans, le Maiſtre eſt tenu de le redimer, & en outre luy payer ſon loyer tout ainſi que s'il auoit continué de ſeruir pendant ſa captiuité. *Conſulat* chap. 182.

3. Et ſi en ſe defendant, ou combatant contre l'ennemy ou les fourbans, il eſt mutilé ou rendu perclus & inhabile à trauailler le reſte de ſa vie; outre les penſemens, il aura du pain tant qu'il viura aux depens du Nauire & de la cargaiſõ, & c'eſt *Auarie groſſe. Hanze-Theut.* art. 35. *Charles quint* art. 27. & 28. *Arg. legis ſecundum Iulianum, & ibi Barth. & l. cum duobus. 5. quidam, D. Pro ſocio. Solent enim eſtimari naues & quæ in naui ſunt, atque ex his ſumma conficivt damna quæ eueniunt, in quibus ſunt & vulneratorum impendia, ferantur à Dominis nauium & mercium pro parte quam habent in ea ſumma; & hæc ipſi Iuri naturæ ſunt conſentanea Hugo Grotius. De Iure Pacis & Belli lib. 2. cap. 12. num. 25.* Iugement d'Oleron quatriéme.

4. En l'an 1621. Gilles Steben, Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, chargea vne barque de trente-ſix thonneaux de vin pour Calais, & prepoſa à la conduite ſon ſeruiteur nommé Fiton: la barque eſtant ſortie hors la riuiere de Bourdeaux, en pleine mer fut rencontrée d'vn Nauire fourban Turc, qui leur court ſus, les contraint d'ameyner, & enfin les ayant prins, ſes Pirates laiſſent la barque & le vin, d'autant que, par religion, les Turcs ne boiuent pas de vin, quoy que ce ſoit, n'en font pas marchandiſe, l'Alcoran leur defend: ou à l'aduenture que les fourbans eſtoient d'intelligence auec le Maiſtre de la barque lequel eſtoit Eſcoſſois, car les Turcs ne luy firent point d'autre outrage, ny à ſon equipage, mais ils ſe ſaiſirent du ſeul Fiton, & l'emmenerent captif en Barbarie, où c'eſt qu'il fut vendu, & demeura quatre ans & demy en eſclauage à grand miſere &

pauureté : enfin Fiton eſt racheté d'aumoſnes en l'an 1625. & fut payé pour ſon rachapt, ou rançon la ſomme de ſept cens quatre vingt liures.

Fiton reuenu à Bourdeaux, trouue que ſon Maiſtre Gilles Eſteben eſtoit decedé, il fait action à ſa veufue deuant les Iuges & Conſuls de la Bourſe, & demande ſes ſalaires, tant pour le temps precedent à ſa captiuité, que pour le temps qui a couru pendant ſa detention & ſon eſclauage : en outre le rembourſement de ſa rançon, & ſes dommages & intereſts : la veufue d'Eſteben decline & demande ſon renuoy deuant les Iuges Preſidiaux de Guyenne, les Iuges Conſuls l'en deboutent, appel en la Cour, & Requeſte en euocation du principal.

La Cour ouy Corbies pour l'appellante, Du Mantet pour Fiton inthimé, a mis l'appel, & dont a eſté appellé au neant : euoquant & retenant le principal de la cauſe, & faiſant droict aux parties, a condemné & condamne la partie de Corbies payer à la partie de Mantet pour tous ſalaires, rachapt, & rançon, deſpens dommages & interets, la ſomme de mille liures, ſans autres dépens le dernier Auril 1630. Monſieur Daffis Preſident.

Ce qui eſt conforme aux Arreſts du Parlement de Paris citez par Mornac. *ad legem. inter cauſas. 5. non omnia. D. mandati*, & contre l'opinion de Rebuffe *in Bulla Cœnæ Domini*.

VII.

ITem, quand il aduient qu'aucune maladie prend vn des Mariniers de la nef en faiſant le ſeruice de ladite nef le Maiſtre le doit mettre hors de lad. nef, & luy doit querir hoſtel, & luy bailler lumiere, comme graiſſe ou chandelle, & luy doit bailler vn valet de ladite nef à le garder, ou luy donner vne femme qui prene garde de luy : & ſi luy doit pourueoir de telle viande comme on vſe en la nef : C'eſt à ſçauoir autant comme il prenoit quand il eſtoit en ſanté, ne rien plus, s'il ne plaiſt au Maiſtre : & s'il

s'il veut auoir viandes plus delicates, le Maistre n'eſt pas tenu les requerir, ſi n'eſt à ſes deſpens : Et ſi la Nef eſtoit preſte à s'en partir, elle ne doit point demeurer pour luy; & s'il guarit, il doit auoir ſon loyer tout comptant, en rabatant les frais, ſi le Maistre luy en a fait : Et s'il meurt, ſa femme & ſes prochains le doiuent auoir pour luy.

1. *Du Marinier malade.*
2. *Pour la conſideration des Mariniers malades portez & deſcendus à terre, le voyage ne doit eſtre retardé.*
3. *Les biens du Marinier decedé en voyage doiuent eſtre conſeruez à ſes heritiers.*
4. *Loyers du Marinier decedé, conſeruez à ſes heritiers.*
5. *Vſage des Nauires qui vont en long cours.*

1. LEs Ordonnances de VVisbuy, article 19. De la Hanze Theutonique, article 45. de Charles V. article 27. Et de Philippe ſecond, article 16. pour les Pays bas, compoſées ou extraites ſur ce jugement ſont entierement ſemblables, pour le Marinier tombé malade, ſoit qu'il reuienne en conualeſcence, ou qu'il decede en voyage. Les Caſtillans en vſent autrement en leur nauigation des Indes Occidentales : car en cas de maladie, le Marinier infirme doit ſubſtituer vn autre en ſa place, autrement il perd ſon loyer pour le temps qu'il ne pût pas trauailler, *El marinero enfermo mientras lo eſtuniere no gana la ſoldada. Si no es dando en ſu lugar otro tan ideneo como el. Leye de Partida 9. circa finem. tit. 8. pag. 5. Laberinto de comerçio lib. 3. cap. Nauegantes. nu. 38.* Ce qui eſt contraire à la diſpoſition du droit Romain, *l. qui operas l. ſed addes. D. locati.* Mr. Honoré Bouuet en ſon traité des batailles dedié au Roy de France CHARLES VI. au Chap. 43. de la troiſieſme partie.
2. Si le Marinier malade eſt par ſon infirmité contraint de de-

meurer à terre, le voyage ne doit estre retardé à son occasion. Hanze-Theutonique article 45. Philippe second article 16.

3. Si le Marinier meurt en voyage, les Ordonnances de France conseruent ses biens à ses heritiers en termes generaux, sans parler precisement comme fait ce iugement des loyers ou gages meritez ou à meriter: c'est l'Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 76.

4. Les Ordonnances de l'Empereur Charles cinquiesme, font vne distinction pour les loyers: sçauoir est, si le Marinier meurt en allant, sa vefue ou ses heritiers auront la moitié du salaire & ses hardes: s'il meut en venant, ils auront tout le loyer entierement, les frais de l'enterrement neantmoins, s'il en y a desduits, ou prins par prealable suiuant la disposition du Consulat chap. 128. & 129. Que si le Marinier est accordé à temps, & par mois, ses heritiers seront payez pour tout autant de temps qu'il aura seruy. *Consulat* chap. 130.

5. L'vsage ou practique des nauires de guerre qui vont en expedition ou voyage de long cours, remarqué par *François Pyrard de Laual*, en son Traité ou *Aduis pour aller aux Indes Orientales*, est plus fauorable aux vefues & aux heritiers des decedez en voyage, *Et chaque nauire de guerre* (dit-il) *il y a tousiours deux Officiers d'vn mesme Office: comme deux Pilotes, deux Escrinains, deux Facteurs ou Marchands, deux Chirurgiens, & ainsi des autres, afin que si le premier meurt, le second entre en sa place: c'est toutes fois sans hausser les gages, ains l'honneur seulement, car les gages ne haussent ny ne diminuent iamais: & si vn homme mouroit des le premier iour, ses heritiers seront payez pour tout le long du voyage.* A quoy sont conformes les loix, *Si vehemendà. D. lege Rhodia, l. Petitionem. §. quando autem. l. post duos. C. Aduocatis diuersorum iudiciorum.*

VIII.

ITem si vne nef est chargée pour aller de Bourdeaux à Caen, ou en autre lieu, & il aduient que la tourmente la prend en la mer, & quelle ne peut eschapper sans jetter des danrées & marchandises pour faire aller ladite nef,

& pour ſauuer le demeurant & le corps de la nef : lors le Maiſtre doit dire, *Seigneurs il faut jetter vne partie de cette marchandiſe.* Et s'il n'y a nuls marchands qui répondent à leurs volontez, & greent (*ont agreable*) le jet par leur taiſement, lors le maiſtre doit faire ce qui ſera en luy & faire jet : & s'ils n'ont agreable le jet, & contrediſent, non pourtant le maiſtre ne doit pas laiſſer qu'il ne iette tant qu'il verra que bien ſoit : iurant luy & le tiers des compagnons ſur les *Saincts Euangiles*, que quand ils venoient à la droite route, ils ont ietté pour ſauuer leurs corps, & la nef, & les autres denrées qui encore y ſont : & les vins ou autre marchandiſe qui ſera iettée, doiuent eſtre priſées au ſur de ceux qui ſont venus à ſauueté. Et quand ils ſeront vendus, ſi les doit on departir liure à liure entre les marchands, & le maiſtre y doit partir ou compter la nef ou le fret à ſon choix : & pour recouurer le dommage les mariniers doiuent auoir vn tonneau franc, & l'autre doit partir au lect ſelon qu'il y aura, s'il le defend comme bon homme en la mer ; & s'il ne le defend il n'aura rien de franchiſe, & peuuent bien les marchands charger le maiſtre par ſon ſerment.

1 *De deux maux inéuitables qui ſe preſentent, le choix doit eſtre fait du moindre.*

2 *Auant faire iet, le Maiſtre eſt tenu de le propoſer, & le reſoudre par le plus fort aduis de ceux qui ſont dans le bord.*

3 *Quoy que quelqu'vn inſiſte, toutesfois le jet doit eſtre fait,*

s'il eſt par les autres iugé neceſſaire.

4 Quelles choſes doiuent eſtre iettées les premieres?

5 Priuilege du Maiſtre du Nauire en cas de jet.

6 Le Marchand doit ietter le premier quelque choſe du ſien.

7 Les choſes les plus inutiles ſeront iettées les premieres.

8 Aux Naos, ou Carraques de Portugal venans des Indes ne s'y fait pas de contribution apres le jet.

9 Aux Nauires Caſtillans en cas de jet la contribution a lieu.

10 Ordre tenu dans les Naos, ou Carraques de Portugal a faire le jet.

11. Priuilege du Maiſtre, & des Officiers de ne jetter pas le leur, qu'à toute extremité, & aprés tout.

12. L'Eſcriuain doit tenir, & faire regiſtre des choſes jettées.

13. A quel prix doiuent eſtre eſtimées en la reparation, ou contribution, les marchandiſes jettées, & les ſauuées.

14. Obſeruation des Leuantins pour l'eſtimation des marchandiſes.

15. Maiſtre du nauire eſt tenu de procurer la repartition du jet, toutes-fois il ne reſpond pas de l'inſoluabilité des contribuables.

16. Au Leuant le Maiſtre n'entre en la contribution que pour ſon fret, ou pour la valeur de la moitié du nauire.

17 En la nauigation des riuieres, le Patron renonçant à ſon bateau & hardes dans trois iours, demeure quitte enuers le marchand.

18. Le maiſtre compte en la contribution tout ſon fret, tant

pour les marchandises iettées, que pour les sauuées

19 Au Ponant le maistre entre en la contribution pour la valeur de tout le nauire, ou pour tout son fret à son choix.

20 Si le maistre a trop chargé son vaisseau, le iett de la surcharge vient tout à son compte, si ce n'est que le marchand l'ait obligé de le faire.

21 Au Leuant ce n'est par au maistre de prendre soin à regler la cargaison, lequel peut & doit refuser la surcharge.

22 Marchandises non manifestées à l'escriuain estant iettées ne viennent pas en la contribution: & reconnuës au decharger payent le fret tel qu'il plaist au maistre.

23 Maistre qui a promis de porter plus que son vaisseau n'est capable de receuoir, est tenu de fournir vn autre Vaisseau.

24 Enchargeant le marchand est tenu de manifester au maistre ou à l'escriuain toute sa marchandise.

25 Le corps des personnes libres n'entre ou ne vient pas en la contribution.

26 Ce que toute-fois n'est pas obserué par tout.

27 L'accessoire n'est autrement considerable que comme son principal.

28 Pour l'enfant nay dans le nauire n'est deu de naulage.

29 Les victuailles ne doiuent estre iettées, ny ne viennent en contribution, ny pareillement les armes ou munitions de bon seruice.

30 Loyers des mariniers ne doiuent estre portez en la contribution.

31 Priuilege des mariniers pour leurs portées ou leur ordinaire.

32 En qu'elles façon les matellots loüent leur seruice.

1. DE deux maux ou dangers inéuitables, qui s'opoſent & ſe pretendent, par l'vn ou l'autre deſquels il conuient neceſſairement paſſer, ſans qu'il y ait d'eſchapatoire, le choix ou l'acceptation du moindre afin d'éuiter le plus grand, eſt le conſeil & la reſolution de la nature méme, *canone duo 13. diſtinctione, cap. ex parte 2. de corpore vitiatis.*

Eleſſe per ſeruar ſua fede à pieno,
Di molti mal, quel che gli parue meno,

Dit l'Italien & le Caſtillan, *Siempre de l'oſmales ſe ha de eſcoger el menor. E duobus eligam quod leuius eſt*, dit S. Hierome, *Epiſtola 65. Pammachio & Oceano.* L'exemple en eſt notoire au Caſtor & aux mariniers, quand pour ſauuer leurs perſonnes & partie de leurs biens, il ſont contrains de faire jet.

Decidere iactu.

Cepit cum ventis imitatus Caſtora qui ſe
Eunuchum ipſe facit cupiens euadere damno
Teſticulorum, dit Iuuenal, *ſatyra 12. Apulens Metamorphoſeonlib. 1.*

Edicea ch'imitato hauea il Caſtore
Il qual ſiſtrappa i genitali ſuoi
Vedendoſi alle ſpalle il cacciatore
Che ſa che non ricerca altro da lui

Arioſto Canto 27.

De ſorte que quand le nauire ſe trouue à bon eſcient engagé en grand fortune de temporal, aux termes d'eſtre englouty & de perdre vie & biens, le jet eſt le moindre danger, & la loy de neceſſité qui doit auoir ſon cours, par la faueur duquel le grand peril eſtant eſquiué, l'equite vient apres faire ſa partie, afin de ſoulager ou diminuer le dommage, elle commande que ce qui eſt ſauué ou garanty du naufrage qui eſt paruenu au port, contribuë à l'indemnité ou deſdommagement des choſes jettées., *l. prima. 2. & paſſim toto titulo. D. lege Rhodia. Vt omnium intributione ſarciatur, quod pro omnibus datum eſt.*

2. C'eſt pourquoy ce jugement & l'equité deſirent, lors qu'à l'extremité du danger le naufrage eſt imminent que le maiſtre propoſe à tous ceux qui ſont dans le bord marchands,

passagers ou mariniers, que la neceſſité de faire jet ſe preſente, & ſuiuant leur conſeil il ſe doit reſoudre au plus fort aduis, *lege Rhodia ſecundo Tomo iuris Græco-Romani num. 9. Conſulat chap. 99. & 296. VVisbuy article 20. 21. & 38. Philippe ſecond au titre des Auaries article 3.*

Le plus fort aduis eſt du plus grand nombre. *l. nulli & l. plane: D. quod cuiuſque vniuerſitatis nomine*, toutesfois ce jugement d'Oleron ſe contente du tiers de l'equipage.

3. Que ſi les ſeuls marchands refuſent ou reprouuent la propoſition, s'ils n'ont pas agreable le jet, ſera neantmoins jetté, ſi les autres qui ont leur vie & biens à perdre y conſentent & le trouuent expedient, & que le tiers des matelots auec le maiſtre reuenus à terre, ſe purgent moyennant ſerment, en faiſant leur rapport, que pour le mieux ils ont eſté contrains faire le jet: que ça eſté par neceſſité ne pouuant ſe ſauuer autrement, & que ce fut leur aduis, *VVisbuy art. 20, & 38. Ioannes Faber §. ſi plures inſtitut. de fidei commiſſ. Automnus ad legem primam. D. lege Rhodia.*

4. Et d'autant qu'il eſt bien rude & grief de ietter ſon bien pour conſeruer l'autruy; & que naturellement il eſt permis de perdre l'autruy pour ſauuer le ſien, lors qu'il ne ſe peut faire autrement. *l. Qui ſeruandarum. D. Præſcriptis verbis.* C'eſt pourquoy la grande queſtion eſt ſur ce qui doit commancer, & qui doit eſtre ietté le premier.

5. Le maiſtre du nauire peut refuſer de ietter le premier ce qui luy appartient, eſtant priuilegié pour ne le faire pas. *Siluestro in Summa. quæſtione 12. verbo, Commodatum. Gregorius Lopes leye 4. Recopilat. gloſſa 8. titul. 3. parte 3. Iſidorus Origin. lib. 15. cap. 1.*

6. En la mer du Leuant la couſtume eſt, que le Facteur ou le Marchand iette le premier quelque choſe du ſien. *Conſulat* chap. 99. mais c'eſt par miſtere, pour éuiter & preuenir les procez, que le repentir poſtume au danger peut faire naiſtre entre le Marchand & le Maiſtre. *Paſſato lo pericolo beffato lo Santo*, dit l'Italien.

7. Le Guidon au titre des Auaries dit, qu'il conuient premierement ietter les vtanciles de la Nef, comme vieil cable, fougon, *qui eſt le foyer à tenir feu*, ancres & artillerie, qui ſont de peu de ſeruice, & peſent neantmoins beaucoup: & ſecondement les coffres & les hardes des garçons, comme les moins precieux. Le ſemblable ſtatué par l'ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe ſecond au titre *Des Auaries*. Ce qui eſt tres-iuſte, que les choſes de moindre prix, & qui peſent le plus, ſoient iettées les premieres. *Diligens Nauta proiicit viliora, vt ſaluet pretioſiora. Bartolus tract. de Tyrannia. num. 34.*

8. *Iean Hugues de l'Inſchot* au chap. 93. de ſon Hiſtoire de la Nauigation rapporte, que dans les Naos ou Carraques de Portugal quand il a eſté fait jet, il ne ſe fait pas de contribution: mais les particuliers auſquels les choſes iettées appartenoient ſouffrent, & ſupportent la perte. A cauſe dequoy les biens du plus foible, & les plus mal placez ſont ordinairement dépechez, & iettez les premiers: Soit d'autant que le corps du vaiſſeau, & le plus important de la carguaiſon appartient au Roy & à la Reyne, & que leurs Majeſtés ne ſçauent que c'eſt de iouer au pair, ou d'entrer en deſconfiture *in tributum*, auec leurs ſujets. *Mornac Ad legem quintam. §. in tributum. D. Tributoria actione.* Les ſujets n'ont point de plus grande gloire; ou plus grand intereſt que d'expoſer leurs vies, & prodiguer leurs biens pour la conſeruation des intereſts de leur Roy.

9. Mais aux autres Nauires non Royaux, ou qui ne ſont chargez pour le Roy, la contribution eſt obſeruée en cas de jet, *Leye ſecunda, tit. De los Nauios. lib. 4. Del Fuero Real de Eſpanna.*

10. Par le rapport & les auditions des Mariniers de la Carraque ſaint Barthelemy qui fit naufrage ſur la coſte de Guyenne en Medoc aux lez *S. Helene de l'Eſtang*, le mois de Ianuier de l'an 1627. renduës deuant feu Monſieur de Fortia Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire par Sa Majeſté deputé à la recherche & conſeruation du bris de ce naufrage, eſt rapporté, qu'en cas de jet, les marchandiſes & biens de Marchands vont les premieres

mieres 11. Celles de leurs Majeſtez Catholiques vont apres, & le priuilege du Maiſtre des Officiers & compagnons mariniers, eſt que leurs denrées ſont iettées les dernieres : comme de fait, le poiure qui appartenoit entierement au Roy & à la Reyne (nul autre qu'eux n'en pouuant faire porter des Indes, Iean Hugues de Linſchot en ſes nauigations, chap. 92. page 160. & 161.) & les autres marchandiſes vindrent à terre eſparſſes ſans eſtre embalées, la pierrerie meſme, & les *biſails* de diamans ſortirent & gagnerent le large, ſe rendirent en partie au riuage, ſuportez par les enuelopes de coton & par les cachets de cire rouge; mais les cuirs & ſacs de canele qui appartenoient entierement aux mariniers, vindrent au riuage pour la plus part entiers, attendu qu'ils les auoient jettez à la derniere main & proche de la terre. *Quia cæteris paribus quiſque ſe & ſua plus diligere debet quam alium & aliena Silueſtro in ſumma verbo. Charitas §. 2. & verbe commodatum. §. 9.*

12 De toutes les choſes jettées, l'Eſcriuain de la nef doit charger ſon manifeſt & faire regiſtre, & en cas qu'il n'y ait pas d'Eſcriuain dans le bord, il en conuient faire atteſtation au premier port par le témoignage des mariniers. *Conſulat chap. 99. VVisbuy* article 38.

Outre leſquelles choſes jettées, la deterioration & l'empirance qu'ont ſouffert à l'occaſion du jet les autres marchandiſes gardées, enſemble le nauire (eu égard à ce que leſdites marchandiſes ſe vendront moins qu'elles n'ont couſté) ſera compris en la libre des auaries pour entrer en la contribution, *ne dupliçi damno Mercator afficiatur. l. Nauis §. cum autem D. lege Rhodia.*

13. Suiuant ce iugement, les marchandiſes jettées ſont contées à faire la repartition ou contribution auec le nauire & les marchandiſes ſauuées, & ce au prix qu'elles euſſent valu au lieu du reſte le fret payé. *VVisbuy* article 20. & 38. eſt ſemblable comme puiſé en meſme ſource. Mais le *Guidon* au titre *des Auaries* ſuit la commune deciſion du droit Romain, *in l. 2. §. portio D. lege Rhodia*, ſçauoir eſt les jettées au prix de la car-

guaiſon, & de celles qui reſtent au prix qu'elles valent, *quia in iactu non habetur ratio lucri ſed tantum damni: Petrus Santerna de aſſecurationibus in tertia parte num. 40. & ſequentibus*, ce qui eſt fort iuſte & bien raiſonnable, *Idque ideo vt detrimentum in exiguum coartetur & lucrum dilatetur. Harmenopulus in promptuario. titulo de collatione, & titulo de iactu.*

14. En la mer du leuant font vne diſtinction? Si le jet a eſté fait auant que d'eſtre à demy voyage du lieu deſtiné, pour dernier reſte, les marchandiſes jettées ſont contées à la repartition ſuiuant le prix, & tout ainſi qu'elles furent acheptées au depart? Si au contraire le nef auoit plus fait que de la moytié du voyage, le calcul ſera fait ſuiuant qu'elles ſe vendront, ou qu'elles vaudront au lieu du reſte, mais à ce regard la deciſion du droit Romain ſemble plus equitable.

15. Le Maiſtre du nauire eſt tenu de procurer & faire la repartition du jet. *l. 2. D. lege Rhodia, Franciſcus Duarenus Tit. ad legem Rhodiam. Cuiacius lib. 3. obſeruat cap. 2.* & iuſques à ce le Maiſtre peut retenir les marchandiſes à l'equipolent & valeur pour y ſatisfaire, *dicta lege ſecunda D. lege Rhodia. Conſulat* chapitre 98. attendu que de droit les Marchands n'ont pas d'action ou de prinſe l'vn contre l'autre, *l. qui ſeruandarum D. Præſcriptis verbis, l. ſi quis ſumo §. quod dicitur D. Ad legem Aquiliam.* Toutes fois le Maiſtre n'eſt pas reſponſable de l'inſoluabilité des Marchands, leſquels n'ont pas moyen de payer ou fournir leur cotte part à la contribution., *dicta lege 2. §. ſi quis ex vectoribus D. lege Rhodia.*

16. En la mer de Marſeille, le Patron n'entre en la contribution, que ſeulement pour autant que vaut la moytié de la nef ou ſon nolit, qui eſt le fret, par la raiſon de la loy, *ex conducto §. ſi vis tempeſtatis D. Locati. ne ſupra damnum feminis amiſsi &c.* Le Maiſtre de la nef a perdu aſſez quand aura conſommé ſa perſonne & ſon temps, & les deſpens qu'il aura fait. De façon que s'il ne demande ſon nolit ou ſon fret il n'eſt tenu de contribuer. *Conſulat* chap. 98. & au chap. 248. il eſt dit, *Lo Marinier aſſats hi pert, pus que y pert ſon temps, e y aura rotes ſes veſtidures & con-*

sumades, e y aura consumada sa persona: Crudelitatis enim genus est vltra naufragium velle desæuire. Cassiodorus lib. 4. variarum Epistola 7. Furor est post omnia perdere naulium Iuuenalis Sat. 5.

17. Surquoy l'Ordonnance des riuieres de l'an 1515. article 17. rapportée par *M. Saintyon au liure premier des eaux & forests titre* 17. donne trois iours de deliberation ou d'auis au Patron du batel tombé en mesaduanture, pour renoncer à son bateau, & aux hardes qu'il auoit en iceluy, & ce faisant il demeure quitte enuers le Marchand, par la raison de la loy *Prætor ait* 5. *hoc edictum. D. Damno infecto.*

18. Mais en cas que le Maistre vueille contribuer, il sera payé, ou tiendra en conte tout son fret, aussi bien pour les marchandises jettées que pour les sauuées. *Consulat* chap. 98.

19. En la mer du Ponant, le Maistre contribue iusques à concurrance de la valeur de tout le Nauire, suiuant la *l. 2. §. cum in eadem D. lege Rhodia*, ou pour tout son fret à son choix, il fait contribuer l'vn des deux la valeur du Nauire ou son fret; Que si le Maistre estime son Nauire à non-prix & à fort peu, le Marchand est receuable à le prendre au mot, & le payer suiuant l'estimation que le Maistre l'aura eualué *VVisbuy article 38. Philippe 2. Roy des Espagnes, titre des Auaries article 6.*

20. Si le Maistre par auarice & pour plus grand profit surcharge son Nauire, & qu'à cette occasion il conuient faire jet, c'est au Maistre d'en répondre & l'amander entierement *Lege Rhodia, secundo tomo iuris Græco-Romani. num. 22.* D'autant qu'il ne doit abuser ny mettre à l'hazard temerairement le bien d'autruy. *l. vnica C. ne quid oneri publico imponatur. Harmenopulus in promptuario, tit. de nauigij impedimento. Philippe second des Espagnes, titre des Auaries article 8.* à quoy vient la loy 27. *§. & simulum D. ad legem Aquiliam.* Toutes fois l'ordonnance de *VVisbuy art.* 46. excepté, si ce n'est que la surcharge ait esté mise à la requisition, & du consentement des Marchands chargeurs, auquel cas le droit commun de la contribution est obserué. *si voluntate vectorum l. secunda §. si conseruatis D. lege Rhodia.*

21. En la mer du Leuant, le Patron ne se mesle pas de la

cargaiſon, car c'eſt du deuoir particulier & le ſoing de l'Eſcriuain complimentaire, auquel les Marchands ſont tenus de manifeſter toutes les denrées qu'ils font porter à bord, tant auant qu'apres le départ, dont la reconnoiſſance ou la verification doit eſtre faite, & le chartulaire ou le papier de l'Eſcriuain doit eſtre chargé. *Conſulat chap.* 100. En cas que les Marchands en faſſent plus porter, que ne deſire ou ne permet la capacité du vaiſſeau, l'Eſcriuain le peut refuſer, & laiſſer le ſurplus ou l'excez à terre, au dommage de laquelle marchandiſe delaiſſée le Patron n'eſt aucunement tenu, pourueu toutes fois que l'Eſcriuain n'en ait pas chargé ſon Regiſtre. *Conſulat chap.* 114. *l. ſed ita. verbo. ſemel receperint D. Nauta caupones.*

22. Que ſi au jet il ſe trouue des marchandiſes non manifeſtées leſquelles auront chargées à cachetes, elles ſeront perduës pour le Marchand chargeur en cas de jet: & en cas de proſpere nauigation eſtant reconnuës au deſcharger, il eſt au pouuoir du Patron de prendre, & ſe faire payer tel nolis ou fret pour icelles qu'il luy plaira. Que le Marchand eſt tenu de payer ſans procez ou contradiction *Conſulat chap.* 115. & 257.

23. Si tant eſt que le Maiſtre faſſe marché, ou promete de porter plus que ſon Nauire n'eſt capable, il ne doit toutes fois le ſurcharger: Mais eſt tenu de fournir autre vaiſſeau pour porter le ſurplus. *Conſulat chap.* 154. Et en cas que ne le puiſſe faire, pour l'indemnité & le deſdommagement du Marchand, il doit porter gratuitement, ou rabattre tout autant du fret des marchandiſes qu'il voiturera, comme il luy en faudroit pour celles qu'il laiſſe en atriere. *Conſulat chap.* 185.

24. La couſtume en l'vne & l'autre mer eſt? Que ſi le Marchand ou Paſſager, ou le Marinier ont de l'argent, ou autres beſongnes precieuſes dans les coffres ou caſſetes, ils le doiuent dire & manifeſter au Maiſtre ou à l'Eſcriuain, autrement arriuant la neceſſité du jet, ils ne porteront en la contribution que la valeur du coffre ſeulement, & de ce qu'ils auront manifeſté eſtre en iceluy. *Lege Rhodia Secundo tomo iuris Græco-Romani. num.* 13. *Conſulat chap.* 100. & 257. *Wisbuy article* 43. *Philippe*

second titre des Auaries article 5. Et les marchandiſes jettées ſeront payées ou contées au prix qu'elles valent, & de l'argent deux derniers pour vn. *VVisbuy* 41. C'eſt à dire que l'argent doit eſtre bien conſerué, & ne doit eſtre jetté qu'à toute extremité, comme eſtant vne eſpece de victuaille, le nerf & le maintien de la nauigation & du negoce.

25. Les perſonnes franches & de libre condition, n'entrent pas en la contribution *L. 2. §. cum in eadem D. lege Rhodia. Si algunos anduuieren en el Nauio eno truxeren ſi no ſus cuerpos, no ſean tenidos de dar nada. Leye 2. de los Nauios lib. 4. del Fuero Real d'Eſpana.*

26. Mais les habits, les beſognes, bagues & joyaux qu'ils portent ordinairement ſur eux y entreront, par la diſpoſition de la loy *2. §. 2. D. lege Rhodia*, à quoy eſt conforme *le Guidon* au titre *des Auaries, quia omnes quorum intereſt Nauem ſaluam eſſe contribuere debent.*

27. Toutesfois pour les habits & les bagues que le Paſſager ou le Marchand ſont veſtus & portent ordinairement ſur eux, le contraire eſt obſerué, par la raiſon de la loy quatriéme. *D. Nauta. caupones ſtabularij. Quia huiuſmodi rebus nauis non oneratur, nec earum iactus eamlauare poſſet,* l'Ordonnance de *VVisbuy* article 41. le dit en termes exprez. *Si quelqu'vn a de l'argent dans ſes coffres qu'il le tire & le prenne ſur ſoy, il n'en payera rien.* l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes *Philippe ſecond* au titre *des Auaries* article 7. dit le meſme, *l'argent monoié entre en auarie, ſauf ce que l'homme a de couſtume porter ſur ſoy comme eſtant acceſſoire de ſa perſonne : Bartolus ad legem ſi laborante §. cum in eadem D. lege Rhodia.*

28. L'acceſſoire n'a regulierement autre conſideration que de ſon principal. *l. cum aurum §. 13. & 20. D. auro & argento legato.*

29. Et par cette raiſon, pour l'enfant nay dans le Nauire on ne paye point, ou ne doit eſtre payé de naulage ou voiture, comme eſtant lors de l'embarquement partie, membre, ou acceſſoire de la mere. *l. Sed addes §. 6. D. locati. 61. Inſpiciendo ventre.*

30. Les victuailles du Nauire pour ſa prouiſion ſont exemptes du jet, enſemble priuilegiées pour ne venir pas en la contribution *l. 2. §. cum in eadem. D. lege Rhodia. Harmenopulus tit. de jactu:* pareillement les armes & munitions de bon ſeruice. *Segum vna ordenença Real de la nauigacion de las Indias. num. 199.*

31. Les loyers des Mariniers n'entrent point en contribution *quia his non onerantur Nauis.* Et quand il ne ſauueroit de la Nef qu'vne table ou clou, il eſt entierement affecté à leur payement. *Conſulat, chap. 34. & 138. Mornac ad legem ſextam. D. qui potiores in pignore.* C'eſt à dire s'ils ſont bien d'ailleurs leur deuoir, *iugement d'Oleron 3.*

32. Et doiuent les Mariniers eſtre payez ſans deport preciſement à trois termes, ſçauoir eſt vn tiers au partir, l'autre tiers au deſchargement, & le tiers au retour. *Hanze-Theutonique article 28. Laberinto de commercio chap. Nauegantes. num. 12.*

33. LES MARINIERS DOIVENT AVOIR VN TONNEAV FRANC *Lege Rhodia ſecundo tomo iuris Græco-Romani.* Pour l'intelligence de ce jugement, qui ordonne pour les mariniers vn tonneau franc en la contribution, & veut que le reſte participe au jet; Vient à remarquer que les mariniers louënt leurs manœuures & ſeruice en diuerſes façons.

34. Premierement pour tout le voyage propoſe à certain prix & ſomme de deniers, ou bien diuiſement par temps, comme tant par mois, par ſepmaine ou par iour, ou bien par eſpaces, tant pour lieuë. *Conſulat chap. 160.*

Secondement, autres pour tout loüage ſtipulent & prenent part au fret du Nauire, ſçauoir eſt telle portion, ou bien la faculté de pouuoir charger, & porter dans le bord la portée de tant de tonneaux ou de quintaux à leur compte, ou d'autres Marchands particuliers, auſquels ils peuuent freter ou conceder cette faculté, ce qui eſt dit *l'ordinaire ou portées des Mariniers. Conſulat chap. 131. & ſuiuans.*

Mais le plus commun eſt, meſmement au *Ponant*, qu'ils ont leur loyer, partie en argent, & partie en cette faculté de prendre quelque part au fret, ou de pouuoir charger juſques à tant

de quintaux, pipes ou barrils, suiuant les conuentions qu'ils accordent auec le Maistre. Qu'il peuuent employer à leur particulier, ou bien peuuent dire au Maistre qu'il frete le tout, & au payement ils prendront leur ordinaire, ou part de charge sur l'entier fret. *Iugement d'Oleron 16. VVisbuy* article 30. *Philippe second* article 15. l'ordinaire, ou portées des Mariniers, sont reglés par le 52. article de la *Hanze-Theutonique*. Toutefois les conuentions & les pactes font les loix.

Les Mariniers lesquels ont leur loyer en argent ne contribuent pas au jet. Ceux qui ont argent & portées contribueront (sauf les priuileges de l'ordinaire ou portées) si ce n'est en vn seul cas, si tant est que la marchandise qu'ils ont chargée soit acheptée de leurs loyers, & qu'à cét effet le Patron leur ait fait grace, & leur ait payé par auance. *Consulat chap.* 132. auquel cas ils ont plein priuilege à ne contribuer pas.

35. Mais s'ils ont argent & ordinaire, ou portées, & que leur ordinaire, & la faculté qu'ils ont de charger jusques à tant de Pipes, barrils ou quintaux, soit freté ou loüé à des Marchands, ou employé à leur compte pour marchandise qu'ils ont acquis d'ailleurs que de leurs loyers: en ce cas ils auront vn tonneau de franc ou d'exempt qui n'entrera pas en la contribution. Si tant est que comme bons-hommes de mer ils épargnent à jetter, & fassent tout deuoir à conseruer par le trauail & diligence. Et le Marchand qui aura freté leur ordinaire jouyra de ce priuilege & franchise. *Iugement d'Oleron 16. lege Rhodia. Secundo tomo iuris Græco-Romani, num. 9. Mornac* sur la loy cinquiéme. *D. lege Rhodia.*

IX.

ITem, s'il aduient que le Maistre veuille couper son Mast par force de gros temps, il doit appeller les Marchands qui ont leurs denrées en la Nef, si aucuns y en a, & leur dire, *Seigneurs il conuient couper ce mast pour sauuer la Nef & les denrées, c'est chose conuenable par loyauté.* Et plusieurs fois aduient que l'on coupe cables & funins, &

laiſſe on cables & ancres pour ſauuer la nef & les denrées: Et toutes ces choſes ſont comptées liure à liure comme jet: Et quand Dieu donne que la choſe eſt venuë à ſa droite décharge à ſauueté, les Marchands doiuent payer au Maiſtre leurs aduenans & parts ſans delay, au vendre, gager, ou gagner argent, le tout auant que les denrées ſoient miſes hors la nef; Et s'il les a alloüé, & le Maiſtre y demeure pour raiſon de leur debat, & y voit colluſion, le Maiſtre n'y doit mie patir, ains doit auoir ſon fret, ainſi comme ſi les tonneaux fuſſent peris.

1 *Explication du Texte de ce jugement:*

2 *Conſiderations, afin que le jet ou le dommage receu vienne en contribution.*

3 *Le jet doit eſtre propoſé & deliberé.*

4 *Le jet doit eſtre fait en intention de ſauuer le Nauire & marchandiſes.*

5 *Le dommage qui procede de dehors ne vient pas en contribution, mais faut que la cauſe impulſiue du jet vienne, & ſoit executé par le dedans, & par ceux qui ſont dans le Nauire.*

6 *Maiſtre & équipage en faiſant leur raport au premier Siege de l'Admirauté de leur deſcente, ſont tenus de declarer, & ſe purger moyennant ſerment qu'ils ont fait jet, & que ça eſté par grande neceſſité.*

7 *Si le Nauire & marchandiſes ſont capturées, ou prinſes par les ennemis ou Pirates, le rachapt & compoſitiõ pour le relâche du tout eſt auarie groſſe, & vient en contribution.*

8 *Cas auquel les Marchands ou paſſagers payent tout le dõmage*

9 *Apres*

9 *Apres le naufrage entier, il n'y a point de contribution à faire par ceux qui recouurent leurs marchandises submergées.*

10 *Apres la contribution faite & payée, si le Marchand recouure sa marchandise, il doit rendre ce qu'il a receu pour son desdommagement à ceux qui l'ont payé, en toutesfois retenant, ou déduisant l'empirance, ou le dessechet que ses marchandises marinées qu'il a recouuert ont contracté.*

11 *L'empirance ou moins valeur causée par le jet, tant au Nauire, marchandises sauuées, qu'aux marchandises jettées, & ensuite recouuertes, doit entrer en la contribution.*

CE jugement est cité, & tout au long inseré par *Mornac* en ses Obseruations sur la loy, *Amissa. D. lege Rhodia.* & doit estre entendu, *si le Maistre a alloüé*, c'est à dire, s'il a rendu aux Marchands les marchandises en confiance, lesquelles il pouuoit retenir, iusques à ce que la contribution, ou la repartition des pertes & dommage du jet fut faite, *l. secunda. D. lege Rhodia*, s'il leur a baillé credit; Que si apres il voit que lesdits Marchands qui luy doiuent son fret, tant des tonneaux sauuez, que des jettez ou peris, colludent & protelent son payement, & sa satisfaction par eschapatoires, pour l'eluder & le mettre vers le vent; il doit neantmoins en iustice auoir cependant la main garnie par prouision suiuant l'Ordonnance, & doit estre payé sans temporiser dauantage, tant du fret des tonneaux portez, que des peris ou jettez; d'autant qu'il doit estre payé du fret des marchandises jettées & periés comme des conseruées, sans s'arrester aux questions qui luy sont faites. Que son mast estoit vieux ou pourry, qu'il n'a pas esté coupé, ny ses vranciles jettées pour la conseruation du corps de la nef & marchandises, & autres semblables hocquets.

2 Surquoy vient à remarquer, qu'aux fins que les choſes jettées, & autres *Auaries groſſes* puiſſent entrer en contribution ſur le Nauire & marchandiſes ſauuées, deux choſes doiuent principalement & neceſſairement concourir.

3 Premierement qu'auant faire le jet, le Maiſtre propoſe & delibere auec ceux qui ſont dans le vaiſſeau. *Iugement d'Oleron 8. l. 2. §. ſi conſeruatis. verbo Si voluntate vectorum D. lege Rhodia; & lege Rhodia ſecundo tomo iuris Græco-Romani. num. 9.*

4 Secondement il faut que l'intention ſincere, & la viſée de ceux qui ont deliberé, & qui font le jet *ou l'Auarie groſſe*, ſoit la conſeruation de leur vie, du Nauire, & des marchandiſes reſtantes, pour le ſalut, & pour euiter & garantir le peril imminent à tous: hors leſquels cas il n'y a point de contribution à faire, *nec aliàs, nec aliter. Duarenus cap. 3. ad legem Rhodiam. Guidon au chap. des Auaries article premier.*

5 De ſorte que ſi en nauigeant le Maiſtre pert par accident, ou que la tempeſte luy emporte, que le foudre luy caſſe le maſt, les voiles, les antennes, ou autre armament du vaiſſeau, c'eſt Auarie ſimple pour luy qui n'entre pas en contribution. *l. ſi laborante §. ſi conſeruatis. l. Nauis. D. lege Rhodia.* A raiſon de ce qu'il n'y a pas eu de deliberation, & que le dommage n'a pas eſté fait pour la conſeruation du commun, *Iulius Paulus. Receptarum Sententiarum. lib. 2. Tit. 7. §. Nauc*: Comme auſſi les Pillars ou Pirates ayant abordé ou ſurprins le nauire, emportent quelques agrés du nauire ou quelque marchandiſe particuliere, ce ſera au compte particulier du Maiſtre ou du Marchand: chacun en ce qui le concerne ſuportera la perte entiere. *l. 2. §. ſi Nauis. D. lege Rhodia. Conſulat. chap. 248. Brodeau ſur Loüet, in litera R. nombre 27.* La contribution doit eſtre des dommages faits *ad intrà*, que ceux qui ſont dans le Nauire ont deliberé, qu'ils ont fait & executé par eux meſmes. Mais ce qui vient de dehors *ad extrà*, comme le dommage cauſé par les vents, par la tempeſte, ou le foudre, ou par les Pillars: c'eſt tout *Auarie ſimple* qui n'entre pas en contribution *Wisbuy article 12.*

6 C'eſt pourquoy le Maiſtre & l'equipage d'abord, & en faiſant leur rapport au Siege de l'Admirauté; le plus prochain de leur deſcente, ſont obligez & tenus de ſe purger moyennant ſerment: Que la couppe du maſt, des aubans, & autres armamens de nauire, & le jet des marchandiſes ont eſté faits à point & par grande neceſſité. *Iugement d'Oleron 8. VVisbuy article 12. & 21. Philippe ſecond* au titre *des Auaries, article* 4.

7 Il eſt vray, que ſi les ennemis ou les Pirates prennent & amenent le tout, tant le nauire que les marchandiſes, & qu'on compoſe pour le relâche ou le rachapt à certaine ſomme, en ce cas le prix qu'il conuient donner pour le rachapt ou compoſition eſt *Auarie groſſe*, & matiere de contribution, *Guidon au titre des Rachapts.*

8 Que ſi pour crainte ou doute des Pirates ou des ennemis, le Maiſtre eſt requis & prié par les Marchands & paſſagers, de relâcher, & prendre port en quelque lieu eſcarté, & qu'en ſortãt dudit lieu il y laiſſe & y pert ancre, cordage & autre ſartie: Ceux qui l'ont requis, & par leur priere l'ont obligé d'y venir, doiuent payer le tout, & en ce cas le corps de la nef ne contribuera pas à cette perte. *Conſulat, chap.* 109. *Paulus de Caſtro, ad legem ſecundam. §. ſi conſeruatis. D. lege Rhodia. Petronius Arbiter Satyricon. cap.* 61.

9. Au ſurplus; apres le naufrage fait entierement, il n'y a pas de contribution à faire entre les marchandiſes recouurées & peſchées auec les perduës, mais *ſaune qui peut. l. cùm depreſſa, & l. ſi vehenda. D. lege Rhodia*: Et d'abondant le Maiſtre eſt tenu de rendre aux Marchands les auances qu'ils ont fait ſur le fret. *Naufragio facto exercitor naula reſtituit quæ ad manum perceperat, vt qui non traiecerit. Harmenopulus in Promptuario, Titulo de iactu*, par la raiſon de la loy, *ſi fundus. D. locati l. ex conducto. §. 6. Eodem Titulo.*

10. Apres que la contribution ſera faite & payée, ſi les marchandiſes jettées viennent à terre, & ſont recouurées, le proprietaire d'icelles doit rendre & reſtituer le deſdommagement qu'il a receu à ceux qui ont contribué & payé, en dedui-

ſant toutefois le dechet de l'empirance que les marchandiſes marinées auront contracté. *l. 2. §. ſi res quæ iacta ſunt. D. lege Rhodia. Paulus de Caſtro ad legem quartam. §. ſed ſi nauis D. lege Rhodia.*

11 Car non ſeulement les marchandiſes entierement perduës, mais auſſi eſtant recouuertes, le dommage qu'elles ont receu à l'occaſion du jet, pareillement l'empirance cauſée aux marchandiſes conſeruées dans le nauire & au corps du nauire par le meſme jet, toutes ces depreciations, dommages & dechets entrent en la contribution.

X

ITem, vn Maiſtre de Nauire qui frete, doit montrer aux Marchands les cordages auec leſquels il guindera, & s'ils voyent qu'il y ait qu'amander, le Maiſtre le doit faire; car ſi quelque tonneau ſe perdoit par le defaut du guindage ou cordage le Maiſtre eſt tenu le payer aux Marchands entre luy & ſes mariniers: Et ſi doit le Maiſtre payer ſelon qu'il doit prendre du guindage: Et doit le ſalaire du guindage eſtre mis à recouurer le dõmage & le remanant ou ſurplus doit eſtre departy entr'eux. Mais ſi les cordages rompent ſans que le Maiſtre les monſtrat aux Marchands, il ſera tenu de rendre le dommage? Que ſi les Marchands diſent le cordage eſtre bel & bon, & ils s'en contentent, & que les cordages neantmoins rompent, chacun doit patir au dommage. ſçauoir eſt, le Marchand à qui ſera le vin ſeulement, & le Maiſtre & les Mariniers.

1 *Les Cordages ſont ornemens ordinaires du Nauire.*

2 *Le Maiſtre qui frete, doit faire voir & donner à l'eſſaiſon cordage ſeruant au guindage.*

3 *Au Leuant, le Marchand viſite tout le corps du Nauire & le cordage pour en remarquer les defaux.*

4 *Maiſtre qui neglige de faire reparer ſon vaiſſeau, eſt tenu d'amander les dommages qui en procedent.*

5 *Matelots obligez d'aduertir le Maiſtre du défaut du cordage.*

6 *L'eſſai vaut mieux que le raport d'autruy.*

7 *Recouurement du dommage ſur le droit du guindage.*

1 QVand le Nauire attend ſon fret, les Palancs doiuent eſtre à la grande vergue, les palanquins à la vergue de Miſaine, & la Caliorne tenduë de l'vn à l'autre Maſt, le tout comme vn ornement ordinaire.

2 Que le Maiſtre quand il frete eſt tenu de faire voir aux Marchands, Corratiers, ou Commiſſionaires qui afretent, ſuiuant la diſpoſition de ce iugement conforme à l'Ordonnance de *VVisbuy* article 22. & de *Philippe ſecond* article 7.

3 Le *Conſulat chap. 66.* deſire que le Maiſtre faſſe voir & viſiter au Marchand freteur, non ſeulement le cordage & ſartie, mais auſſi tout le corps du vaiſſeau haut & bas, affin que le Marchand remarque & repreſente tous les defauts & les manquemens qu'il y trouuera pour les faire reparer: Et ſi à ce defaut remarqué la marchandiſe moüille ou s'empire, le Patron ſera tenu au deſdommagement.

4 Comme auſſi les Matelots ſont tenus d'aduertir le maiſtre du vice & foibleſſe du guindage, autrement ils ſont à tous les accidens. Et ſi ſur leur remonſtrance le Maiſtre n'y pouruoit, le dommage vient tout à ſon compte particulier. *VVisbuy* article 49. *Mornac Ad legem quartam. §. cùm autem D. Lege Rhodia.*

5 La loy de Rhodes, *Secùndo tomo iuris Graco Romani.* nombre 11. veut & ordonne que le Marchand chargeur s'informe curieuſement du tout. *Diligenter interrogare debet mercatores qui prius in ea Naui nauigauerunt*, mais les defauts naiſſent tous les

iours par l'vſage & la longueur du temps, les Nauires & Barques ont beſoin tous les ans de radoub ou calfat. C'eſt pourquoy voir à l'œil, faire l'eſſay, & l'experience ſont beaucoup plus aſſeurez que le raport d'autry.

6 *Et doit le ſalaire du guindage eſtre mis à recouurer le dommage.* La raiſon eſt, que c'eſt le deuoir du Maiſtre & de l'equipage, de ſoigner & prendre garde que le cordage ſoit bon: & partant la part du fret qui doit venir aux Bourgeois & victuailleurs, ne doit pas partir au dommage qui arriue par ce defaut. *Guidon chap. cinquieſme des Auaries, article* 17. & cy-deſſous au iugement 27. *facit l. vltima. cod. Naufragiis lib.* 12.

XI.

ITem, Si vne nef eſt chargée à Bourdeaux, ou en autre lieu, & leue la voile pour mener les vins, & n'officiét mie bien le Maiſtre & ſes mariniers leurs voiles comme ils deuſſent: & le mauuais temps les ſurprend en la mer, par telle maniere que la futaille crole & defonce pipe ou tonel, & la nef arriue a ſauueté à ſa droite deſcharge: Le Marchand dit au Maiſtre que par la futaille eſt perdu ſon vin. Le Maiſtre dit que non. Lors le Maiſtre doit iurer luy & ſes mariniers, ſoit quatre ou ſix, ou ceux que les Marchands voudront. Que les vins ne ſont perdus par eux ny leur futaille, ny par leur defaut comme les Marchands leur mettent ſus, ils doiuent eſtre quittes & deliurés: Mais ſi ainſi eſt qu'ils ne veuillent iurer, ſont obligez à le payer. Les maiſtre & mariniers ſont tenus à officier leurs voiles bien & iuſtement auant que partir de leur charge.

1 *Explication du Texte.*

2 *Des Arrumeurs, & de leur ſeruice.*

3 *Raiſon pour laquelle les equipages ne ſe meſlent pas de l'arrumage.*

4 *D'où deriue le terme d'Arrumeur.*

5 *Des Sacquiers, & de l'antiquité de leurs offices.*

6 *Mariniers grandement fautifs, & ſuſpects de meſconte.*

1 SI le Nauire eſt mal arrumé, ou mal mis en *l'eſtiue*, comme on dit au Leuant, c'eſt à dire à ſon plomb, & à ſa ligne perpendiculaire, qui le fait tenir droit ſus bout. Que la carguaiſon ſoit mal diſpoſée, les fardeaux & marchandiſes mal miſes en aſſiette, & mal placées dans le bord, & qu'auec ce les Mariniers officient ou gouuernent mal leurs voiles, par telle maniere que la futaille du Nauire, les poinçons du vin & autres fardeaux ſe deplaſſent, courent & crolent vers la pente, & du hurt enfonce pipe & tonnel, & cauſe de grands coulages: C'eſt ainſi que cét article ſe doit entendre, & qu'il eſt expliqué par le 23. article des ordonnances de *Wisbuy*.

2 En pluſieurs Ports, notamment en Guyenne, il y a certains petits officiers nommez *Arrumeurs* Maiſtres Charpantiers de profeſſion, que le Corratier, ou le Marchand chargeur doit fournir & payer: la fonction ou l'induſtrie deſquels conſiſte à diſpoſer droitement, & bien ordonner auec fermeté les tonneaux & autres fardeaux dans les nauires, à bien balancer & aſſeoir le poids & contrepoids à plomb, meſnager les eſpaces, & remplir les vuides auec proportion, afin que le nauire ſe tienne droit & ſus bout, & ſa charge bien aſſeurée.

3 Ce n'eſt pas que la pluſpart des equipages ne fuſſent autant capables de faire ce ſeruice que les Arrumeurs, mais ils ne s'en veulent pas meſler ou l'entreprendre, tout à deſſein, pour éuiter les reproches que les Marchands leur pourroient faire en cas d'accident, ſuiuant ce iugement.

4 La denomination, ou le terme *d'Arrumeur*, eſt deriué de *Rum* ou de *Ruma*, qui en langage Portugais ſignifie regle ou ligne droite, *carta rumada* ſignifie *papier reglé bien à lignes*

bien ordonné comme vn papier de Musique, ou la Carte marine en laquelle les lignes de la rose du compas sont nommées *rums du vent*. Le Castillan dit *Arrimar*, pour appuyer ou soutenir

5. Il y a pareillement *des Sacquiers* qui sont fort anciens offices, *l. vnica de Saccariis portus Romæ. lib. 14. cod. Theodosiani, & glosa ad legem Qui fundum §. 3. D. contrahenda empt. Des Mesureurs de sel, des Compteurs de poisson*, la fonction desquels consiste à charger & descharger les vaisseaux de sel, de grains, ou de poisson: Sur les refus qu'en font les equipages, pour n'encourir les reproches & mauuais soupçons du mescompte; auquel meschant vice ils sont naturellement enclins, & ne s'en sçauroient tenir qu'à grand peine, notamment quand on fait porter le vin à bord; car ceux qui sont employez au guindage, & qui tiennent le compte en haut, seroient bien marris de perdre l'occasion d'en escamoter quelque piece, ou pieces, si ceux du bateau n'y prennent garde de bien prés: tousiours quelque pipe ou barrique se trouue à dire, qu'ils vuident presstement en vn tour de main dans leurs barrils, demontent, dissipent & iettent le fust à grand diligence & à lambeaux en la riuiere: de sorte qu'on a beau compter les pieces arrumées, ou visiter le nauire, tousiours ceux du bateau se trouuent sur le tort & le mécompte. De sorte que le plus asseuré est d'enuoyer auec le vin vn valet diligent & sobre, qui tienne luy mesme la taille; veu que les bateliers sont ordinairement souls & yures en ces rencontres, & deliurances de vin, ou autres fruits. Les Gabarriers Tarequeurs, lesquels auec leurs bateaux portent le vin à bord, ou qui le reçoiuent de delà à la descente pour le porter à terre sur le Quay ne sont iamais despourueuës de petits taraires ou guimbelets pour faire respirer le vin & luy donner halaine entre deux cercles. Et pendant le voyage les Matelots pour mesme effet employent certaines petites pompes fort commodes à tirer le vin par la bonde du tonneau sans le brouiller, obseruant grand discretion & parité entre toutes les barriques qu'ils peuuent attaindre: ces expeditions gentiment faites, passent au descharger pour coulage & pour

Auarie

Auarie simple au compte particulier du Marchand Chargeur. *Non alligabis os Bouis triturantis in area fruges tuas. Deuteronomij. cap. 25. verſic. 4.* C'eſt pourquoy il eſt fort humain que le Maiſtre ou le Marchand chargeur baillent courtoiſement quelque pieſſe de vin aux compagnons pour leur beuande, *Iugement d'Oleron 17.* & les vendeurs quelque pots aux Gabarriers qui viennent de loin, afin que par telle ciuilité ils ſe reconnoiſſent plus obligez de s'abſtenir du reſte, & qu'en cas d'attantat leur crime ſoit irremiſſible, & plus ſeuerement chaſtié.

XII.

ITem, vn Maiſtre ayant loüé ſes mariniers, il les doit bien tenir en paix, & offre d'eſtre leur iuge, & s'il y a aucun qui dementе l'autre, parquoy auant qu'ils ayent pain & vin à table, celuy qui dementira doit payer quatre deniers, & ſi le maiſtre dement il doit payer huit deniers: & ſi aucun des compagnons deſdit le maiſtre il payera huit deniers: & ſi ainſi eſt que le maiſtre frappe aucun de ſes compagnons, ledit compagnon doit attendre le premier coup, comme de poing ou de paulme, mais ſi le maiſtre frappe plus d'vn coup ledit compagnon ſe peut deffendre, & ſi le compagnon fiert le premier, il doit payer cent ſols d'amande, ou perdre le poing.

1 *Authorité & puiſſance du Maiſtre.*
2 *Iuſques à quelle extremité s'eſtend l'authorité du Maiſtre.*
3 *Le dementi eſt grand iniure & contumelie.*
4 *Cruauté de l'execution de ce iugement, concernant la perte du poing.*
5 *Contre quels criminels la peine de perdre le poing eſt infligée.*

6 *Aux grands crimes desquels la peine excede la correction du Maistre, il se doit asseurer du delinquant, pour à l'abord le representer à justice.*

7 *Ce que signifie proprement desdir, & desdire.*

1 AD *Magistrum pertinet disciplina, ipse insolentium meres procelloſos moderationis ſuæ terminis proſpere diſſerenat.* Caſſiodorus *lib. 6. Variarum, Epiſtola ſexta.* De droit le Maistre à la correction modique, *œconomicam poteſtatem quæ uſque ad leuem correctionem, & caſtigationem extenditur*, comme disent Monsieur Boyer sur la coûtume de Bourges, §. 1. & Dumoulin sur la coûtume de Paris, §. 3, gloſe 3. nombre 7. c'est ainsi que l'obseruent les Castillans *puede el Maestre de la Nane castigar sus marineros por los yerros que hizieren: Canque no los maten ni lisien.* Leye Recopilat. *ſecunda Tit. 9. parte 5.*

2 Ce jugement restraint la correction du Maistre à vn soufflet ou coup de poing, que le marinier doit souffrir, & rien plus c'est ce que sonne le terme *d'attendre* qui est *patienter.* Le *Conſulat* au chapitre 165. explique la souffrance que doit auoir le marinier en ces termes, *Marinier es tengut de acolorar ſon Senyor de Nau, ſi li diu vilania e ſi li corre de ſobre, lo marinier deu fugir fins à prou, e deu ſe metre de lats de la cadena, e ſi lo Senyor hi paſſa, ell li deu fugir de la altra part, & ſi lo Senyor lo encalça de la altra part, pot ſe deffendre lo marinier, lenant ne teſtimonis con lo Senyor la encalçat que ell Senyor no deu paſſar la cadena*, c'est à dire *Marinier est tenu d'obeyr à son Maistre, quoy qu'il luy die iniure & ſe courrouce auec luy, & ſe doit oſter de deuant, fuir à la proue du Nauire, & ſe mettre du costé de la chaine, & ſi le Maiſtre y paſſe, il s'en doit fuir de l'autre part: & ſi le Maiſtre le pourſuit en autre part, le marinier ſe peut lors mettre en deffence, en requerant teſmoignage comme le maiſtre le pourſuit: car le Maiſtre doit s'arreſter ſans outre-paſſer la chaine.*

3 Le dementi est grande iniure & contumelie, mesmement entre les François. *Exprobrare alicui ſe extruere mendacia genus eſt contumeliæ multò maximum*, dit *Monsieur Ferron*, en son

ſupplement de *Paul Æmile. in hiſtoria Caroli 8. fol. 31. Monſieur Montagne au liure 2. des Eſſais chap. 18. Paſquier liure 4. chap. 2.* des Recherches. Et n'y a parole d'excuſe, de reſeruation, ou de proteſtation qui la puiſſe excuſer ou ciuiliſer. *Guido Papæ, Deciſ. 465. Alciat. in concilio de materia Duelli,*

C'eſt pourquoy le dement eſt également puni en ce jugement, que les coups ou les iniures reelles, comme auſſi par l'Ordonnance de *VVisbuy article* 24. laquelle eſt toute ſemblable, & par les Reglemens de l'Ordre Sainct Iean de Hieruſalem ou de Malthe, au tiltre des Galeres article 10. le dementi, les coups de baſton, & mettre la main aux armes, ſont iniures expiées & punies de ſemblable peine. Par la loy d'Eſpagne, vne perſonne noble ayant reçeu vn dementi, peut defier & prouoquer à duël. *Leye* 8. *de los rieptos. lib.* 4. *del Fuero Real de Eſpanna.* Il eſt le meſme en Italie *Alciatus de ſingulari certamine cap.* 4. *in fine & cap.* 5.

4 L'execution de l'article 24. *de VVisbuy*, deriué ou copié ſur ce jugement eſtoit fort effroyable & cruel, ainſi qu'il eſt repreſenté par *Olaus Magnus* en ſon hiſtoire du Septentrion *lib.* 10. *cap.* 16. *Le marinier* (dit-il) *frapant ou leuant armes contre ſon Maiſtre, eſtoit attaché auec vn couteau bien tranchant au Maſt du Nauire par vne main, & contraint de la retirer: de façon que la moitié luy en demeuroit au maſt attaché.*

5 Cette peine de perte du poing fut anciennement pratiquée contre les eſclaues fugitifs. *Auth. ſed nouo. De ſeruis fugitiuis. au Code*, contre les Financiers & Receueurs des deniers & reuenus de l'Empire, qui friponnoient à leur recepte & à leurs comptes. *Authentiqua de mandatis Principum.* Contre les fauxmonnoyeurs. *Capitulariorum. lib.* 4. *cap.* 34. contre les Notaires fauſſaires. *Ælius Lampridius in Alexandro. De Prohibit feudi alienatione per Fridericum. §. ſcriba lib.* 2. *Feudorum vt in eo puniantur, in quo deliquerunt: per quod quiſque peccat per hoc puniatur*, & en grand nombre d'autres crimes, comme appert par les loix *Georgiques de Iuſtinien*, & par le Promptuaire de *Harmenopolus.* Par le *conſulat chap.* 330. cette peine eſt infligée à l'Eſ-

criuain fauſſaire, lequel ne tient pas legalement ſon Cartulaire ou Manifeſte, *deu eſſer gitat de la eſcriuania : e pert la ma en poder de cort, ſi pront li es.* Contre les Voituriers qui fraudent la Douane. *Iean le Maire de Belges au troiſiéme liure des Gaules feuillet 25.* Comme auſſi par les anciennes coûtumes de Bourdeaux, les Meuſniers & leurs Saumans larrons eſtoient punis, *ſobre lo gage de tres cens ſos, o de perdre lo poing ſi paga no pot*, dit le Roole de la Ville de Bourdeaux, qui eſt l'ancienne coûtume de Guyenne conforme à ce jugement.

6 En cas de crimes ou gros excés commis dans le bord, la peine legale deſquels excede & pouſſe au dela l'authorité du Maiſtre, lors le Maiſtre & Officiers ſe dõiuent aſſeurer des delinquans, les mettre & tenir ſous boucle, & au retour les repreſenter à iuſtice : C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1584. art. 46. du *Conſulat chap. 163.* & de l'Ordonnance des Eſpagnes, *leye de Partida ſecunda. Tit. 9 parte 7. nec enim debet per remigem aut meſonautam obligari l. 1. D. Nauta Caupones.*

7 *Et ſi aucun des compagnons deſdit le Maiſtre*, c'eſt à dire s'il ſoûtient fortement le contraire, de ce que le Maiſtre aſſeure, *deſdit & deſdire*, eſt vieux terme Gaſcon en autre ſignification que le Norman, Italien & Caſtillan, leſquels ne prennent pour reuoquer ce qu'ils ont dit ; *diſdirzi diſdezirſe.* Le Gaſcon l'entend, ou le prend pour ſoûtenir le contraire de ce qui eſt propoſé, ſoit en termes d'honneur & de reſpect, ou autrement. C'eſt ainſi que ce terme eſt employé en la vieille coûtume de Bourdeaux, *Quand homi prapauſa contre homi feit de crime, acquet contre cui es prapauſat diu dire : iou me deſdic à bous Seignon & à la Cour, & per regard de Cour, ſui bon & leyau per acquet, & per autres maus*, ou c'eſt que *deſdit* eſt employé & prins pour deſnier & pour ſoûtenir le contraire.

XIII.

ITem, S'il aduient qu'il y ait contemps & debat entre le Maiſtre d'vne Nef, & qu'elqu'vn des mariniers, le

Maiſtre doit oſter la toüaille trois fois deuant ſon marinier auant que le mettre hors: & ſi ledit marinier s'offre à faire l'amande au regard des mariniers qui ſont à ſa table: ſi le Maiſtre eſt tel qu'il n'en veüille rien faire, & le met hors, le marinier s'en peut aler ſuiure la nef iuſques à ſa droite deſcharge: & doit auoir auſſi bon loyer comme s'il eſtoit venu au dedans, en amandant le méfait au regard des compagnons: Et ſi ainſi eſt, que le Maiſtre ne prenne vn auſſi bon compagnon en ladite nef comme celuy qu'il met hors, & ſi elles s'empire par aucune aduanture ou fortune, le Maiſtre eſt tenu à rendre la nef & la marchandiſe s'il a dequoy.

1 *Le Maiſtre doit eſtre moderé, & iuſte enuers les compagnons.*

2 *Le Maiſtre ne doit pas promptement, & ſur ſa chaude expeller le marinier.*

3 *Si apres trois repas, ou apres auoir dormi, le marinier reconnoiſt ſa faute, le Maiſtre le doit receuoir en grace.*

4 *Le marinier congedié, quoy qu'à tort, doit ſortir apres les trois repas refuſez: & ſon innocence reconnuë, il doit eſtre payé comme s'il eut ſerui.*

5 *Mais le marinier ne doit pas prendre ſon congé à l'inſtant que le Maiſtre le luy a donné.*

6 *Sermens ſur le pain, le vin & le ſel, jadis prattiquez par les mariniers.*

7 *Du ſel.*

8 *Aage des compagnons mariniers, & des Forçats des Galeres.*

9 *Le Maistre compose son equipage, & nul ne le peut astraindre de prendre vn marinier s'il ne luy plaist.*

1 LE Maistre ne doit pas bailler sujet de mutinerie, ou faire du déplaisir aux Matelots: il ne les doit pas injurier, leur faire tort, ou rien retenir; mais les traitera fauorablement, & leur payera ce qui leur appartient. *Hanze-Theutonique article 47. Ordonnance de l'Empereur Charles-quint. art. 11.*

2 Neantmoins s'il arriue débat & noise, le Maistre auant que d'expeller, ou mettre hors le matelot rioteux, auquel il a baillé congé, doit souffrir qu'il demeure vn iour & demy, ou pendant le temps de trois repas, qu'il luy doit refuser en son bord: C'est ce que sonnent ou signifient les termes, *d'oster la toüaille trois fois*, qui est langage Gascon, & signifie leuer, ou refuser la nape & viures, cy-dessus au jugement 12. Pendant lequel delay, si le matelot reconnoist sa faute, s'il offre de la reparer, se soûmetant au jugement du reste de l'équipage, *L. quidquid D. Regulis juris.* le Maistre est tenu d'accepter la reconciliation. *Humana cosa e peccare & se Dio facesse vendetta d'ogni peccato mancherebbe il mondo, ogni peccato merita perdono pentendosi il peccatore Matthei 18. cap. si quis Episcopus. De Hæreticis extra. Deus non vult statim punire peccantes sed ignoscens primis postrema condemnat. Si protinus scelerum vltor existeret & multos alios & certe Paulum Apostolum Ecclesia non haberet Hieronymus Epist. 18. cap. 2.* Mais si aprés les soûmissions le Maistre refuse de le receuoir en grace, le matelot doit obeïssance & sortir, & pourra suiure le Nauire jusques au lieu destiné, où c'est que tous ses loyers luy seront payés comme s'il eut seruy dans le Nauire. *Paulus de Castro ad legem si vehenda. D. lege Rhodia.* Et si le Maistre prend vn autre matelot moins habille en sa place, & qu'à ce deffaut il arriue du dommage, c'est au Maistre à le reparer *VVisbuy art. 25.*

3 C'est aussi la disposition du *Consulat chap. 267.* & la loy qui s'observe en l'vne & l'autre mer, que le marinier ne doit pas sortir tout aussi-toſt que le Patron l'aura congedié, ou commandé de sortir; jusques à ce que le Maistre de la nef luy ait osté ou

fait oſter ce qu'il deuoit deuant. *Fins quel Senyor de la nau li haura leuat ou fet lenar lo pa e la vianda dauant: Et s'il mariner se parte de la nau tansolamen per la paraula, quel Senyor de la nau li haura donada, que no li aura leuada la viande, lo Senyor de la nau no li es tengut de res a respondre, per demanda que aquel mariner li faça que si lo Senyor la fet sens iusta raſon, ell li es tengut de pagar tot lo loguer que promes li haura, e promes li es estat al temps que ell se accorda.*

Il reſte encor en practique vn brocar ou prouerbe qui dit luy à leué la Nape, L'hiſtorien Alain Chartier en ſon Quadrilogue au dernier diſcours du Cheualier raporte que meſſire Bertrand du Gueſclin Conneſtable le bien aymé du Roy de France CHARLES V. fait vne Ordonnance en memoire de Diſcipline de Cheualerie quiconque homme Noble ſe forfait reprochablement en ſon eſtat, on luy doit au manger trancher la nape deuant ſoy.

6 Il y a quelque apparence que les ſermens abuſifs des mariniers, qu'ils ſouloient faire ſur le pain, le vin, & le ſel, abrogez & deffendus par les Ordonnances de l'Admirauté 1543. art. 26. & 1584. article 20. auoient prins leur origine de cette coûtume de la mer: car les victuailles paſſent pour choſes ſainctes & miraculeuſes en la nature, attendu que la diſpenſation & le refus d'icelles, & capable d'amadoüer & d'apriuoiſer les plus farouches, & les rendre capables de toute diſcipline. *Magiſter artis ingeniique largitor venter.*

7 Le ſel qu'Homere nomme Θεῖον ἅλς *Diuinum* eſt engence du Soleil, de la Lune, & de la Mer, au raport d'Iſidore *Sal a Sole & Salo vocatum creſcens cum Luna mensibus, Originum libro 16. cap. 2. Feſtus Pompeius in litera S. Folio. 34.* Il eſt reconnu pour grand amy de la nature tenu pour vn aliment ſain, Sacre, ſaint, *leuitici cap. 2. verſic. decimo tertio* tout à fait agreable & ſalubre nourriſſant & conſeruant les corps viuans & les morts, en outre fort gay diuertiſſant les eſprits d'alegreſſe ſuiuant la remarque de Pline lequel en fait vn cinquiéme élement *Hercle vita humanior ſine ſale nequit degere adeoque neceſſarium elementum eſt vt tranſierit eius Intellectus ad voluptates Animi. Nam ita*

Sales appellantur, omnisque vita lepos & summa hilaritas, laborumque requies non alio magis vocabulo constat. Honoribus etiam militiaque interponitur Salariis inde dictis. lib. 31. cap. 7. l'Eglise reconnoist trois sortes de sel *Sal terræ* qui sont les SS. Apostres, *Sal Sapientiæ*, au Bapteſme & *Sal infatuatum* qui sont les Apostats ou corrompus *Hieronimus aduersus Lucifernos.*

Quant à ses admirables effets, le sel opere en la Generation en telle sorte que plusieurs animaux, entr'autres les souris & les rats *Salis vsu fœcundiores fiunt Ælianus, de animalibus lib. 9. cap. 3.* voire *Aristote. De Historia animalium lib. 6. cap. vltimo & Pline l. 10. c. 65.* sur encheriſſent au dela, & disent que les rates femeles *Salis gustatu fieri pragnantes & si salem lambant impleri sine coitu.* Le sel entre en la compoſition de tous les corps solides, de sorte que les Chymistes disciples de Theophraste Paracelsse font profession d'en extraire & retirer le sel auec le souffre & le Mercure: il predomine en la complexion de l'homme, les vrines, les eaux creuses dans le sang, les sueurs & les l'armes, sont salées.

Salus que per artus sudor iit.

Æneid. 1.

Lacrymas & fundere salsas.

Lucretius lib. 1. de rerum natura.

L'humeur prouoquant à la generation est salé *ab humore salso citatur libido, inde salacitas & salax dicitur à libidine pruriens.* En nostre Langage les Animaux masles sont dits saillir les femeles.

A ce sujet les anciens Poetes ont feint que Venus fut engendrée de fleur de sel ou de l'escume de la mer, vint à noter que venus surnommée ἀφροδίτης à l'occasion du sel & de sa naissance fut reputée Deesse protectrice des pariures aprouuant veoire suggerant les faux & trompeurs sermens, ὅρκων ἀφροδήτων, *insinuandum venereum, vulgo enim fertur quod solis amatoribus periuris dij dant veniam. Plato in Sympoſio cap. 3.*

Quant à la Norriture le sel en meslange temperé est le plus sauoureux apreſt de tous les condimens, la saulse des meilleurs ouurages de cuisine. *Saporem dat ad omnem esam excitat auiditatem*

tatem & appetitum in omnibus cibis facit : vt sal omnem cibum condit, nec est aliquid per se tam suaue quod absque eo gustum demulceat Hieronymus, aduersus Luciferianos. La saliere est l'ornement de la table, & la plus haute piesse du festin *ad ornatum mensæ & ferculorum,* par honneur elle est assise la premiere sur le milieu ou sur le centre de la nape, & les plats sont plassez à suite ou apres aux enuirons & plus bas, *quin etiam pecudes armenta, & iumenta sale maximè solicitantur ad pastum, multum largiores lacte.*

En la vie ciuile *majus Regum vectigal ex sale est quam ex auro atque Margaritis Plin. lib. 31. cap. 7.*

Apres la mort des animaux, le sel est le substitut succedantere de leur ame, suiuant le haut raisonnement & la belle pensée de Chrisippus, raportée pàr Ciceron *lib. de natura Deorum: Defuncta etiam corpora sal à putrescendi labe vindicat vt ita durent per secula. Plin. lib. 31. cap. 9.*

Et d'autant que la chair salée, le poisson salé, le beurre & les fromages salez, le biscuit & le vin non salez, sont la plus ordinaire victuaille & la plus vsitée viande des mariniers Gastrolatres, C'est pourquoy à ce qu'atteste l'Ordonnance, ils firent jadis coûtume & religiõ superstitieuse de jurer sur le pain, sur le vin & le sel *como di sopra los tres mas necessarios mantenemientos los que se sustenta y reparo. La vuida* à l'aduanture sur l'aprehention du grand desplaisir, lors que ces choses leur estoient refusées & la nape leuée.

8 Le marinier ne doit pas estre receu moindre de dixsept ans, ny plus âge de cinquante, ny pareillement le forçat aux Galeres. *Marineros han de ser de diez y siete à cinquenta annos. como los Galeotes. leye 1. & 13. tit 1. lib. 8. Recopilat. Nec vlli qui non maior annis quinquaginta esset vacationem militiæ esse, T. Liuius l. 2. Decadis quintæ,* jurisdiction de la marine, article 18. nombre. 2.

9 Il n'appartient qu'au Maistre de composer son equipage & faire election des compagnons qu'il a besoin ; le Bourgeois, ny nul autre ne le pouuant astraindre d'en prendre aucun s'il ne luy plaist. *Leye de Partida prima. Tit. 9. parte quinta. Guidon au chap. 15. article 2. & chap. 19. article 4.*

La raiſon eſt que le Maiſtre doit eſtre aſſeuré de luy meſme & par ſa propre connoiſſance, & non par le raport d'autruy de la valeur, obeiſſance & fidelité des compagnons qu'il prend ou choiſit? Qu'il eſt pleige & reſpond des legers méfaits de ceux de ſon equipage, Concierge ou Geolier pour repreſenter à iuſtice les coupables des gros crimes, jurisdiction de la Marine. article 62.

XIII.

ITem, Si vne Nef eſt en vn cours liée ou amarrée, & vne autre Nef vient de dehors & ne ſe gouuerne mie bien, & ſe fiert à la nef qui en eſt ſa voye: ſi que la nef eſt endommagée du coup que l'autre nef luy a donné, & y a des vins defoncez & enfondrez d'vne part & d'autre: Par la raiſon, le dommage du coup doit eſtre priſé & party moitié par moitié des deux nefs, & les vins qui ſont dedans; & partir auſſi le dommage entre les marchandiſes: & le Maiſtre de la nef qui a feru & frappé l'autre, eſt tenu à jurer ſur les *SS. Euangiles* luy & ſes mariniers, qu'ils ne ferurent mie de leur gré & volonté: Et la raiſon pourquoy ce jugement fut fait, Premierement qu'vne vieille nef ne ſe mette point volontiers à la voye d'vne meilleure, ſi auant, qu'elle endommage, ou puiſſe greuer autre nefs mais quand elle ſçait bien qu'elle y doit partir iuſques à la moitié, elle ſe retirera volontiers hors de la voye.

1 *Deciſſion du droit Ciuil, ſur le heurt & rencontre des Nauires.*

2 *La diſpoſition de ce iugement eſt iuſte en ſon hypotheſe, quand vn mauuais vaiſſeau ancre ſur le chenal ou la courante.*

3 *Excuſes de l'vn, & de l'autre vaiſſeau.*

4 *Gens de mer malicieux.*

5 *En quels rencontres doit eſtre obſerué*, Iudicium ruſticorum.

6 *L'Agreſſeur qui reçoit, ou ſe fait du mal, n'a que ce qu'il merite.*

7 *Le premier venu, ou le premier placé en mer, a le priuilege du premier occupant.*

8 *Semble qu'en ce rencontre les Marchands ne doiuent contribuer, ſoit entre eux, ou auec le Maiſtre.*

1 PAr la diſpoſition du droit Romain, ſi vn nauire chaſſe & court ſur l'autre, dont luy donne dommage. *Si tanta vis naui facta ſit, quæ temperari non potuit, nulla in Dominum datur actio: Sin autem culpa nautarum id factum ſit, datur Aquilia l. quemadmodum. §. ſi nauis. D. Ad legem Aquiliam,* & *ibi Mornac. l. vltima §. idem dicemus. D. lege Rhod. de iactu.*

2 Toutefois ce iugement conforme aux Ordonnances de *VVisbuy article* 26. 50. 67. & 70. & de l'Empereur *Charles quint, art.* 46. & 48. ont excepté toutes enſemble le dol: & conſideré qu'il y peut auoir du mauuais deſſein en l'vn & en l'autre, & que tous deux, l'agent & le patient ſont blaſmables ou puniſſables, & leurs excuſes fort obſcures.

3 Celuy qui vient, ou court peut cauſer. Que contre l'effort de la mer & des courantes, ou du vent, la prudence & la reſiſtance des Nautonniers, ſont vaines & foibles, qu'vne bien petite impreuoyance, ou relache, cauſe de grands accidens.

Non aliter quàm qui aduerſo vix flumine lembum
Remigiis ſubigit, ſi brachia forte remiſit,
Atque illum in præceps prono rapit alueus amni.

Neantmoins la malice interieure & obſcure n'en reſte pas purgée; les mauuais deſſeins n'ont iamais manqué d'excuſe.

4 Contre celuy qui giſt ſur ſes ancres, eſt conſiderable que les

gens de mer ſont ordinairement enclins au mal & à la barraterie. Que ceux qui ont quelque vaiſſeau vieux, ou vicieux lequel ne vaut rien, pour s'en defaire, l'expoſent volontiers, & tout à deſſein, à l'empéchement, & ſur le chenal & courantes des eaux, afin que de iour où de nuict ils ſoient endommagez par les nouueaux venus, preſumant leur faire payer pour meilleur qu'il n'eſt. Pour à ces ruſes ſecretes obuier: il eſt dit par ce iugement, que le dommage ſera party & payé par moitié, afin d'obliger & rendre vigilans les vns & les autres, à ſe conſeruer, & à prendre garde: A quoy eſt conforme la loy Ciuile de l'Exode, chap. 21. art. 35. & la doctrine de Mornac ſur la loy, *qui inſulam. §. qui mulas. D. locati*, lequel rapporte pareille & quaſi ſemblable deciſion, par Arreſt du Parlement de Paris.

5 Les Iuriſconſultes nomment & qualifient cette deciſion par moitié, *Iudicium Ruſticorum, gloſa ad legem Antiqui. D. ſi pars hæreditatis petatur. & in l. Neſſennius Apollinaris. D. negotiis geſtis*, & ſe prattique ordinairement par les Arbitres, Arbitrateurs, & amiables Compoſiteurs, lors, & quand l'interieur des parties, ou le motif de la queſtion n'eſt pas à deſcouuert, & conneu: ou biẽ quant il y a de la coulpe de part & d'autre. *Aut quando ſunt diuerſa Iudiciũ opiniones, hinc inde probabil. Boer. dec. 42. n. 39.* tel fut le iugement reconneu tant iuridic du ſage Roy Salomon qu'il dõna ſur la queſtion naturele d'entre deux meres *l. 3. Reg. c. 5. verſ. 16*

9 Que ſi la ſeule nef qui a feru venant de dehors, ou de laquelle les ancres auront ruſé, reçoit dommage, ce ſera tout à ſon compte; mais ſi elle en fait elle en payera la moitié, *Charles-quint*, article 47. *Philippe ſecond*, article 1. & 2. & ſuiuans au tiltre *des nauires qui ſe font dommage. Agreſſori omnia imputantur. l. quoniam multa facinora Cod. ad legem Iuliam; de vi priuata.*

7 Par le droit naturel, & de preuention, le premier placé en lieu public ou commun, doit auoir quelque auantage ſur le nouueau venu. *l. nemo. l. riparum. D. diuiſione rerum & qualitate.* Et de fait, parmy les Eſpagnols, quand deux nauires de guerre, ou deux armées Nauales ſe rencontrent en vn meſme port, le General de l'armée arriuée la premiere retient l'authorité de Gene-

ral, & le ſecond venu prend la qualité d'Admiral, ou de Lieutenant. *Cedula Real* (qui eſt à dire, *Edict du Roy, ou lettres de Declaration*) *del ano* 1581. *impreſſa con las de Indias, tom* 4. Le meſme ſe pratrique aux nauires Terre-neufues, le premier arriué au banc eſt tenu pour Admiral: il fait la loy, & deſigne les quartiers & plages aux autres venus apres pour leur peſcherie, leſquels doiuent ceder, & luy obeyr.

8 *Le dommage party entre les Marchands*: c'eſt ce qui ne conuient, & n'aproche pas de la diſpoſition du droit Ciuil, l'authorité duquel doit preualoir en iuſtice aux couſtumes de la mer contraires. *l.* 9. *D. lege Rhodia.* Auſſi en ce cas, il n'y a pas grande apparence de raiſon, à faire contribuer les Marchands au deſdommagement d'vn tel accident à l'auanture arriué par la coulpe des mariniers, & notoirement hors la conſideration de la conſeruation commune: comme il eſt repreſenté cy-deſſus ſur le iugement neufvieſme; on dit toutefois que celà ſe prattique en Allemagne & Pays-bas, ſuiuant les Ordonnances de *VVisbuy*, & de *l'Empereur Charles-quint, preallegnées.*

XV.

ITem, deux nefs, ou pluſieurs ſont en vn havre, & y a peu d'eau, & s'y aſſeche l'ancre de l'vne deſdites nef: lors le Maiſtre de l'autre nef doit dire à l'autre, *Maiſtre leuez voſtre ancre, car elle eſt trop prés de nous, & nous pourroit faire dommage.* Et ſi ledit Maiſtre ne veut point la leuer, ny ſes compagnons: alors l'autre Maiſtre, & ſes compagnons qui pourroient patir au dommage, peuuent leuer ledit ancre & l'éloigner d'eux, & ſi les autres defendent au leuer l'ancre, & l'ancre fait dommage: ils ſont tenus l'amander tout au long: Et ſi ainſi eſtoit qu'ils euſſent mis vn *Hoirin* ou *Bonneau*, & l'ancre fit dommage, ne ſont tenus à rendre le dommage: C'eſt pourquoy eſtant en vn havre, ils ſont obligez de mettre *Hoirins* & *Aloignes* à

leurs ancres, qui puissent paroistre au plain-mer.

1 *Grands inconueniens par les ancres cachez.*
2 *Statuts de la Ville de Bourdeaux, au sujet des ancres.*
3 *Assignation des Greues, ou parties du Port de Bourdeaux à certains vaisseaux, & à certaines marchandises.*
4 *Vaisseaux assignez à certaine partie du port, receuant dommage par les vaisseaux suruenans d'autre condition.*
5 *En la nauigation des riuieres les basteaux montans doiuent ceder, & faire place aux descendans.*

1 LEs ancres cachées sous l'eau peuuent causer de grands dommages, au descendant & dessus de la marée, lesquelles estant apperceuës, ce iugement desire que le maistre auquel elles sont, les fasse remuer & tirer hors l'empeschement, notamment s'il en est requis: & en son refus: permet à ceux qui sont au danger d'en receuoir dommage de les leuer. *Licet, in discrimen adductis, qui se aliter explicare non possunt, alterius nauis anchoras salutis sua causa precidere. Harmenopulus in Promptuario, Titulo de rebus Nauticis.* Par la raison de la loy *si quis fumo. §. quod dicitur.* & de la Loy *quemadmodum §. 3. D. ad legem Aquil.* Et pour éuiter les inconuenians, les Maistres de nauire & les équipages, sont obligez d'y attacher vn *Hoirin, Bonneau, ou Aloigne*, qui est vn barril vuide, quelque grand piece ou tronc de sapin, ou autre bois leger, auec des anses, qui surnage & sert d'indice, designant qu'il y a vne ancre en ce lieu pour y prendre garde: & à ce defaut de *Hoirin*, le Maistre auquel appartient l'ancre doit payer le dommage qui en arriue. Ce iugement est conforme aux Ordonnances de *VVisbuy*, art. 28. & 51. *de l'Empereur Charles-quint*, art. 49. *du Roy des Espagnes Philippe second au tiltre des nauires qui font dommage.*

2 Les Statuts & Reglemens du port de Bourdeaux, prohibent aux Maistres de nauire, de mouiller, ou tenir l'ancre plus pro-

che du bord du riuage, en imemer de quinze braſſes du bord. Pareillement eſt inhibé de ne laiſſer poultres, pierres, ou autres choſes peſantes & de grand volume faiſant empeſchement, iuſques à demy deſcendant dudit port, mais doiuent eſtre portez plus haut, tant pour n'offuſquer le paſſage, que pour les autres inconueniens.

3 Et d'abondant l'vſage dudit port, comme de tous autres bien ordonnez, eſt que les parties ou greues d'iceluy, ſont aſſignées à l'aſſiette & reception de certains nauires, bateaux, ou marchandiſes. Entre l'Eſtey nommé *de ſines terres*, & la porte de Ville nommé Deſpau, eſt le Port, l'Ancrage & le ſit des nauires qui ſont au fret, qui chargent ou deſchargent: de la Porte Deſpau juſques à la Porte du Caillau, eſt labri & la rade des vaiſſeaux pour hyuerner: à ſuite & deuant le Pont ſainct Iean, eſt le ſit & l'abordement des barques chargées d'Oranges, de Citrons, de Bled, de Legumages & de Poiſſon ſalé, ſec ou verd: ceux du Sel aux Salinieres, & finalement à la Graue eſt la retraite des vaiſſeaux qui ont beſoin de radoub, ou des œuures de marée.

4 Si les vaiſſeaux de cette condition amarrez en ces lieux, reçoiuent dommage par les autres d'autre condition ſuruenans, en ce cas l'Ordonnance du Conſulat chap. 200. eſt obſeruée, *Nau que primerament ſera ormeiada* (c'eſt à dire, ancrée, amarrée, dormant ſur ſon fer, en ſa place) *en porto, en plaia, o en coſtera, o en ſpargol: tota nau tot leny, que apres de aquella vendra ſe diu ormeia en guiſa e en manera que no faça algun dan à aquella que primeramẽt ſera ormeiada, e ſi dan li fa, deu lo li tot eſmenar & reſtituir ſens negũ contraſt: ſpargol* eſt vne Rade STATIO, l'Italien dit SPIAGIA, *& eſt locus minimé portuoſus, ſed in quo naues in ſalo eſſe & cõmorari queunt. l. 1. §. 13. D. Fluminibus, Statio eſt non portus, Seneca. De vita beata cap. vltimo. in fine.*

5 En la nauigation des riuieres, les batteaux qui deſcendent amandent le dommage qu'ils font à ceux leſquels montent. Ordonnance des riuieres de l'an 1415. article 19. & 20. Si ce n'eſt que l'aualant ait aduerty ou crié de loin, *lay geſir lay* (qui

est à dire, va vers terre & à quartier) auquel cas le bateau qui monte est tenu de se ranger & de donner passage, & s'il ne le fait & reçoit dommage, ou s'il en cause, ce sera pour son compte.

XVI.

ITem, si vne nef est arriuée auec sa charge à Bourdeaux ou ailleurs, le maistre est tenu de dire aux Compagnons, *Seigneurs voulez-vous freter vostre ordinaire en particulier, ou bien voulez-vous le prendre sur l'entier fret de la nef*; à quoy ils sont tenus de respondre lequel ils veulent faire, & s'ils prennent au fret de la nef, ils auront autant cõme la nef aura: & s'ils veulent freter par eux, ils le doiuent faire en telle maniere que la nef ne soit point demeurante, & s'il aduient qu'il ne trouue fret, le maistre n'y a nul blasme, & leur doit monstrer leur rimage, ou plassage pour mettre le pesant de leur ordinaire chacun: & s'ils veulent mettre thonnel d'eau, ils le peuuent bien mettre pour thonnel de vin: & si coulaison se faisoit en la mer de leur thonnel, doit estre pour thonnel de vin, ou pour autres danrées liure à liure, parquoy les mariniers se puissent deffendre & s'aider à la mer, & si tant est qu'ils le fretent aux Marchands, telle franchise comme le marinier aura, doit auoir le Marchand.

1 *Ordinaire ou portées des mariniers.*
2 *Explication de ce jugement.*
3 *Marchand freteur de l'ordinaire joüit du priuilege des mariniers.*
4 *L'ordinaire doit estre remply ou chargé le premier.*
5 *Pourquoy leur est permis charger de l'eau au lieu de vin.*

Les

6 *Les Venitiens Soudoient de la sorte en argent & ordinaire les fils de bonne-maison pour leur faire apprandre l'Art de naviguer.*

1 LA esté representé cy-dessus sur le iugement huictiesme que pour le tout ou pour partie des loyers les compagnons stipulent ordinairement certaine place dans le vaisseau pour mettre leur coffre & hardes, & la faculté pour y charger iusques au volume ou pesanteur d'vn l'est, d'vn tonneau, tant de barriques ou de barils, suiuant leur conuention, & suiuant le voyage, & la capacité du vaisseau, & c'est ce qu'on nomme au Leuant *Portée des mariniers*, au Ponant, *l'ordinaire en Bretagne Quintelage*. Et que les diuerses coppies de ces jugemens nomment *Rimage*, *Runage & amareage*.

2 Et veut dire que quand le nauire est arriuée à sa droite descharge, qu'il conuient penser pour le retour : le maistre doit proposer aux mariniers, & tirer leur parole ou consentement, s'ils veulent freter en particulier leur ordinaire, & la faculté de ce qu'ils peuuent charger dans le nauire, ou bien s'ils ayment mieux que le maistre frete le total, & ils seront payez sur l'entier fret du nauire, de ce à quoy monte leur ordinaire, *VVisbuy article* 30.

3 Et si tant est qu'ils fretent en particulier leurdite place & ordinaire, le Marchand doit iouïr du priuilege des mariniers, qui est de ietter des derniers, & d'auoir à la contribution iusques à vn tonneau de franc.

4 Les ordinaires ou portées doiuent estre chargées les premieres : car si la nef auoit fait sa cargaison, ne seroit le patron tenu de les leuer ou les attendre, *Senyor de nau den leuar al mariner les sues portades les quales li haura promeses de leuar. E lo mariner den les metre ans : que la nau haia tot complè : E si la nau ha tot carrech, e ell les hi vol metre, lo Senyor no lin es tengut de leuar les. Consulat* chap. 133. C'est pourquoy le maistre est tenu de faire la proposition aussi tost qu'il est arriué à sa droite descharge, &

les compagnons se doiuent resoudre de ce qu'ils desirent faire, sans que le Maistre soit tenu de soufrir ou supporter aucune sorte de retardement pour ce sujet,

5 *Tonnel d'eau*, c'est pour les faire jouyr de leur ordinaire ou plaçage, ils en peuuent disposer & mettre tout ce que bon leur semblera qui soit licite, attendu que c'est leur payement: d'abondant en ce cas de jet l'eau qu'ils y mettront déchargera d'autant le nauire, voire plus que si c'estoit du vin: on dit communement, vin jetté ou tombé ne vaut pas eau. Comme aussi il est certain que par le moyen du jet d'vne barrique d'eau appartenant au marinier, lequel pouuoit refuser de la jetter, attandu son priuilege, la cargaison conseruée par ce jet est plus entiere, & vaut mieux d'vne barrique de vin qu'il eust conuenu au Marchand de jetter, ce qui eut d'autant diminué sa cargaison: & partant il est fort raisonnable qu'au departement & contribution du jet le tonnel d'eau jetté entre pour tonnel de vin suiuant ce jugement, car le Marchand y trouue du soulagement & profit.

6 La Seigneurie de Venise, laquelle se pique de l'Empire de la Mer & d'auoir nombre de personnes de condition qui soient bons Capitaines de Marine, ne permet point qu'aucun grand Nauire ou Galere sorte, soit pour aller en cours ou en marchandise au compte du Public ou des Seigneurs particuliers, si elle n'est montée de deux jeunes fils de Senateurs ou de haute Noblesse, affin de leur faire apprendre l'Art de Nauiguer la guerre Nauale, & le Commerce Maritime: laquelle jeunesse trauaille dans le bord reçoit les commandemens & les execute auec obeyssance tout ainsi que le reste ou que les autres de l'équipages, & tire pareillement Solde du Public, ou auec dépens du Bourgeois qui met à la Mer, pour lequel l'expedition est entreprinse, partie en argent partie en ordinaire. *Concessa quoque his adolescentibus facultas est, vt in triremibus onerariis & in nauibus priuatorum, quibus adscripti sunt ferre queant certam merciũ sũmam nullo naulo soluto, quam si non habeant, jus hoc suum alijs concedunt aut locant. Contarenus lib. 5. De Republica venetorum pag. 330.*

XVII.

ITem, les mariniers de Bretagne ne doiuent auoir qu'vne cuiſine le iour, pour autant qu'ils ont breuages allant & venant : & ceux de Normandie doiuent auoir deux mets de cuiſine le iour, parce qu'ils n'ont que de l'eau à aller aux dépens de la nef, & puis, ou dés que la nef eſt à terre au vin, les mariniers en doiuent auoir pour breuage, & doit le Maiſtre leur requerir.

1 *Oeconomie neceſſaire à la diſpenſation des victuailles.*
2 *Raiſon & double raiſon.*
3 *Trois repas le iour.*
4 *Comme quoy les mariniers d'Alemagne ſont nourris en voyage.*
5 *Comme quoy les ſoldats & les mariniers ſont nourris au voyage des Indes Orientales.*
6 *En cas de neceſſité celuy qui a des prouiſions eſt tenu d'en communiquer à ceux qui en manquent.*

1 L'OEconomie principale ſur mer eſt à regler & bien diſpenſer les viures ou victuailles, à les diſtribuer par raiſon & par meſure, y ayant dans le bord des balances exprés pour faire les portions égales, des canettes, bidons & friſons, affin d'éuiter jalouſie, de preuenir les plaintes & les deſordres qui peuuent arriuer à ce ſujet, pour faire que chacun ſoit content: & d'abondant pour faire jeu qui tienne, qui ſoit de durée, & qu'enfin il ne ſe trouue pas qu'ils ont embarqué ſans biſcuit.

2 Cette œconomie eſt nommée *raiſon* : & quand aux feſtes & iours de rejouyſſance elle augmente, c'eſt *double raiſon*. Aux voyages de long cours, toûjours c'eſt le premier reglement

d'ordonner ce que chaque perſonne doit auoir par iour de victuaille, qui ſe fait ſur le partement ou à la premiere iournée. Iean Hugues de l'Inſchot, chap. 3. *Miroir Eſt-oeſt indical*, nombre premier.

Les Ordonnances de VVisbuy article 29. ſont ſemblables à ce jugement, mais conceuës en termes generaux, *Aux voyages auſquels il y a du vin, ſera le Maiſtre tenu de leur en donner, & ne ſera la table couuerte qu'vne fois le iour, mais où ils ne boiuent que de l'eau la table ſera couuerte deux fois le iour.*

3 Les Ordonnances de l'Empereur Charles cinquiéme, article 19. & de Philippe ſecond Roy des Eſpagnes article 10. ont augmenté la doſe, & ordonnent que le Maiſtre baillera à repaiſtre trois fois le iour à ſes mariniers, que s'ils en veulent d'auantage ne peuuent demander que les reſtes & les reliefs des repas precedans, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité ou de trauail extraordinaire.

4 Aux vaiſſeaux Alemans qui vont en France ou en Eſpagne le Maiſtre ne nourrit pas les mariniers en allant, ains doiuent viure de leurs prouiſions particulieres: mais au retour ou reuenant, ſi le nauire a prins fret & ſoit chargé, le maiſtre eſt tenu de les nourrir: ſi toutefois il retourne ſans charge, il n'y eſt pas tenu. Hanze-Theutonique, art. 52.

5 Au voyage des Indes Orientales des Portugais, les mariniers & ſoldats ſont nourris en allant, à chacun eſt donné par iour liure & demie de biſcuit, vn demy pot de vin, vn pot d'eau douce, & par mois le poids d'vne *arrobe* de chairs ſalées, qui fait trente-vne liure, quelques poiſſons ſecs, des aulx & des oignons, Iean Hugues de l'Inſchot chap. 3. François Pirard de Laual, au chap. 14. du liure 2. des Nauigations, là chaſcun ſe fournit d'vtenciles de cuiſine, & fait ſon pot à part: mais au retour des Indes il ne leur eſt fourny ou diſtribué ſi ce n'eſt du biſcuit & de l'eau juſques au Cap de Bonne eſpérance, depuis ce Cap juſques en Eſpagne, chacun ſe doit nourrir de ſes prouiſions particulieres.

facilis deſcenſus ad Indos.

Sed reuocare gradum, veteremque euadere ad orbem
Hoc opus, hic labor eſt.

6 En cas de neceſſité les victuailles & prouiſions des particuliers doiuent eſtre communiquées à ceux qui en ont manque *l. 2. §. a. D. lege Rhodia*, en telle ſorte que le droict Royal d'Eſpagne permet à ceux qui en ont beſoin, au cas que ceux qui en ont refuſent de les accommoder, d'en prendre de voye de fait, en les payant toute-fois à prix raiſonnable, *los tomar de ſu autoridad. delante de dos perſonas à razonable precio pagandole de contado. Leye, 15. tit. 13. lib. 8. Recopilat. Bartolus & Paulus de Caſtro*, ſur cette loy ſeconde, *D. lege Rhodia. Caſsiodorus libro 9. variarum. cap. quinto. D. Thomas ſecunda ſecunda. queſt. 66. articulo. 7.*

XVIII.

ITem, ſi vne nef a déchargé, & les mariniers veulent auoir leur fret, aucuns y a qui n'ont point de lict ou d'arche dans la nef, lors le maiſtre peut retenir de leurs loyers pour aſſeurance de rendre la nef au lieu qu'ils l'ont prinſe, s'ils ne luy donnent bonne caution de fournir tout le voyage.

1 *En quel temps le loyer eſt deu.*
2 *Pactes de la location doiuent eſtre punctuellement obſerués.*
3 *Apres ſix mois du terme écheu les loyers ne peuuent eſtre demandez.*
4 *Les loyers des mariniers payables à trois termes.*
5 *En voyage racourcy les mariniers ſeront payez de tout le loyer promis, ſi-ce-n'eſt que par ciuilité le maiſtre fut obligé de faire courtoiſie aux Marchands.*

1 L'Ordonnance de VVisbuy article 31. est en tout semblable à ce jugement.

Regulierement le loyer n'est point deu qu'aprés la besogne faite, & le terme écheu: c'est le raisonnement de la Glosse sur la loy *Ede. C. locato*, & de Monsieur Ferron sur la Coûtume de Bourdeaux, *tit. De locatione* §. 1.

2 Toutefois les pactes & conuentions de la location doiuent estre obseruées, *l. ea lege. D. locat. l. circa locationes. C. locato.* Principalement entre gens de marine, comme il est dit au Consulat, chap. 139. & 140. *& Laberinto de comercio, lib. 3. cap. Naues, num. 12.* Que s'il n'y a pas de pacte il est là reglé, que le loyer n'est pas deu que dans trois ou huict iours apres la décharge, & le voyage parfait.

3 Les loyers en France ne peuuent estre demandés aprez six mois. Ordonnance du Roy Louys dousiéme, de l'an 1510. art. 67. En Espagne aprez trois ans la fin de non receuoir en exclud la demande, *Laberinto de comercio: lib. 3. cap. Nauegantes, num. 41. Rebuffus de Mercatoribus minutatim vendentibus, articulo primo, glossa vltima, num. 4. & 9.*

4 Les Reglemens de la Hanze-Theutonique article 28. ordonnent que les loyers seront payés aux mariniers à trois termes, sçauoir est, le tiers au partir, le tiers au lieu du reste, & lors que le nauire sera déchargé, l'autre tiers quand le nauire sera de retour, *Ideo quia labor & pecunia recipiunt diuisionem.*

5 Et si la décharge se fait en lieu plus proche que le lieu désigné lors du fretement, & par la charte partie, les loyers entiers seront deubs tout ainsi que si le nauire auoit paracheué tout le voyage, Iugement d'Oleron 19. *Consulat*, chapit. 104. Ordonnance du Roy Philippe second article 8.

Si ce n'est que le Maistre fut obligé par ciuilité, & en esperance de plus grand employ, faire courtoisie aux Marchands, auquel cas doit aussi, suiuant les laiz que fait le Maistre, estre rabatu des salaires des Mariniers, *E dels mariners se deu rabatre de leurs loguers segon que la nau fara lexa de Nolit. Consulat* chap. 104.

Philippe ſecond, article 7. ordonne qu'en telles occurrances les mariniers ſeront payés arbitralement *veuë* par *veuë*, comme on dit.

XIX.

ITem, le Maiſtre d'vne nef louë ſes mariniers en la Ville dont la nef eſt, les vns à mareage, les autres à deniers. Et s'il aduient que la nef ne peut trouuer fret à reuenir en ſes parties, & leur conuient aller plus loin, ceux qui ſont à mareage le doiuent ſuiure, mais ceux qui ſont à deniers le Maiſtre doit croiſtre leur loyer *veuë* par *veuë*, & *cours* par *cours*, par la raiſon qu'il les aura loüés pour aller en certain lieu. Et s'ils vont plus prés que le lieu où l'abonnement fut prins, ils doiuent auoir tous leurs loyers, mais ils doiuent rendre la nef, là où ils la prindrent, & la mettre à l'aduanture de DIEV.

1 *Explication.*

2 *En cas de prorogation de voyage; les mariniers ne peuuent pas quitter, mais le loyer leur doit eſtre augmenté.*

3 *En cas de voyage rompu, les mariniers ſeront payez du quart des ſalaires promis.*

4 *Arreſts de la Cour de Parlement de Bourdeaux ſur ce ſujet.*

5 *Le proprietaire qui fait recouſſe des danrées qui luy ſont dérobées par afrontement, n'eſt tenu d'aucun fret ou dédommagement enuers le Maiſtre.*

1 CE jugement s'explique par ce qui a eſté cy-deſſus repreſenté ſur les Iugemens huict & ſeize, conçernant la ſol-

de & le loyer des mariniers arresté, ou en deniers pour tout le voyage proposé, ou à mareages qui est entendu part ou portion du fret, autrement Rumage, ordinaire, ou portées; ou bien à temps tant par mois, par semaines, ou par iour.

2 Au premier cas si le voyage est augmenté & changé en plus longue route, les salaires accordés en deniers pour tout le voyage seront d'autant augmentés *veuë* par *veuë*, *cours* par *cours*, c'est à dire à proportion, sans que pour ce sujet de prorogation de voyage les mariniers puissent quitter, mais sont tenus de suiure & seruir. VVisbuy art. 32. Charles cinquiéme article 12. & 13. Hanze-Theutonique article 24. Il en doit estre le mesme de ceux qui sont loüez a temps par mois & par semaines; Mais ceux qui sont loüez à mareages, qui ont part au fret du nauire, ne peuuent demander aucune augmentation de loyer; estant à presumer, que le fret croist tout ainsi que le voyage: & d'abondant ils ont entrepris de courir mesme risque, participer aux gains & à la perte du temps.

3. Que si apres le marché fait & arresté le voyage est rompu à cause des guerres, des pirates, ou arrest & defence du Prince, ou autre tel sujet: les matelots seront recompensés du quart du salaire promis pour tout le voyage, Philippe second, article 9. *l. ex conducto §. Item cùm quidam. D. locati.*

4. En l'an 1626. le mois d'Octobre, tous les nauires Anglois qui estoient en la riuiere de Bourdeaux, furent arrestés par le sieur de Sainct Iean Capitaine de la garnison de Blaye, & Lieutenant de Monsieur de Luxembourg Gouuerneur dudit Blaye: plusieurs desdits nauires estoient chargez de vin & d'autres danrées, lesquels rebrousserent, & se retirerent vers Bourdeaux: & comme ce fut à la décharge, les Maistres demandoient leur entier fret aux Marchands chargeurs, par la raison de la loy *Colonus. §. Nauem conduxit. D. locati*, d'autant qu'il ne manquoit pas à eux qu'ils ne fissent le voyage & le transport (le fret estoit de quinze & de seize liures le tonneau.) Le Lieutenant general de l'Admirauté au Siege de la Table de Marbre au Palais, leur adjugea quatre liures par tonneau, qui est le quart,

quart, appel en la Cour, laquelle par deux diuers Arrests d'Audiance, des premier & seiziéme Feurier 1627. mit les apppellations simplement au neant. La distinction rapportée en la Gloſe de la loy prealeguée *Colonus*, & le Guidon au titre, *de Barat.* article 11. ſont conſiderables ſur ce ſujet.

5 Il arriue ſouuent que les afronteurs feignans eſtre bons Marchands achetent des vins ſans payer, & les font charger : les proprietaires ſe reconnoiſſans ſurpris les recourent & arreſtent le nauire ſur ſon depart, ou auant qu'il ne ſoit ſorty de la riuiere : le Maiſtre quoy qu'innocent, n'a pas droit de demander ou ſe faire payer au proprietaire qui ne l'a pas employé recompenſe pour ſon retardement, où pour le labeur de ſon équipage, ny pretendre à ce ſujet que le vin chargé dans ſon bord ſoit ſon gage, *Si quidem res aliena pignori dari non poteſt. Cod. ſi aliena res pignori*, le proprietaire ſouffre aſſez de dommage du deplaſſement, charrois, & tranſport, *ideo duplici damno affici non debet, né vulnus geminetur afflictis. cap. ex parte de clerico agrotante apud Gregorium.* Bien eſt vray que ſi apres l'arreſtement il y a grand retardement à la décharge le ſaiſiſſant, doit payer au Maiſtre ledit retardement, enſemble le reguindage pour la ſortie à l'équipage, leſquels ne ſont pas tenus de garder ou ſeruir pour neant & à leurs depens, *le quali Coſe tutte ſono degne di qualche ſtipendio.* Mais ſi l'affronteur a dequoy, il doit tout payer, ſi tant eſt que le Maiſtre ne participe pas, ou qu'ils n'ayent conniué à l'affrontement.

XX.

ITem. il aduient qu'vne nef vient à Bourdeaux ou en autre lieu, de telle cuiſine comme il y aura en la nef, deux des mariniers en peuuent porter vn mets à terre, de tels mets comme ils ſont tranchez en la nef, & tel pain comme il y aura, ſelon ce qu'ils pourront manger à vne fois, & de breuuage rien : & doiuent bien-toſt & appertement retourner, affin que le Maiſtre ne perde

l'erre de la nef : car ſi le Maiſtre la perdoit, & il euſt dommage, ils ſont tenus l'amander : ou ſi vn de ſes compagnons ſe bleſſe par le beſoin d'aide, ils ſont tenus à le faire guerir & l'amander au dire d'vn des compagnons ou de ſon matelot, & au dire de ſon Maiſtre & de ceux de ſa table.

1 *La diſpoſition de ce jugement concernant la permiſſion de porter pain & viande à terre n'a plus de lieu en la riuiere de Bourdeaux, que pour les gueus ou les auares, à cauſe de l'abondance des vins de la Prouince, & la multitude des tauernes & cabarets.*

2 *Le Maiſtre doit ſoigner la ſanté des matelots, & leur donner le temps à ſe rafraichir à terre.*

3 *Inhibé de faire feſtin & débauche dans le bord.*

4 *Ce jugement conſtituë pour Iuges ceux qui ſeroient recuſables en autres matieres.*

5 *Matelots en la nauigation ordonnez & alliez comme les camarades en guerre aux compagnies des gens de pied.*

6 *Ordre des mariniers à prendre leur repas.*

1 LA diſpoſition de ce jugement concernant la permiſſion donnée aux matelots de porter du pain & de la pitance à terre, ô les inhibitions d'y porter de la boiſſon, ne peut valoir à preſent en la riuiere de Bourdeaux, pour laquelle principalement ce jugement fut dreſſé : attendu la multiplicité & le grand nombre de tauernes, de berlans & cabarets qui ſont par tout, & principalement le long du riuage, ou du port : la nideur deſquels, & l'odeur de la rotiſſerie eſt capable de donner le degouſt des chaudieres, ou de la cuiſine & mers des nauires,

de leur biſcuit ſans ſel, & de leur rance & ſalée pitance. Ce qui procede de la trop grande abondance du vin que produit la Prouince de Guyenne, de laquelle le uin fut jadis la richeſſe, à preſent c'eſt ſa grande pauureté, *D. Ferronus, ad conſuetudines Burdegal. §.120. Titulo de Feudis ſub finem*, & la ruine des proprietaires des vignes, tant pour les grands frais de la culture & de l'entretien, que pour les frequentes injures du ciel, n'y ayant plante ſi fragille ou plus ſujette que la vigne: comme ont fort bien remarqué Mornac ſur la loy, *Si Colonus, D. locati*, & Monſieur du Meſnil Conſeiller du Roy au Parlement de Toloſe, au ſecond liure de ſes Queſtions notables chap. 16. *Iob. cap.* 15. Car lors que tels accidens priuatifs du reuenu arriuent, le proprietaire reſte obligé d'accroiſtre les façons, & donner plus grand culture à ſes vignes malades. *Columella lib. 4. cap. 3. namque hic vſus in noſtram venit aetatem vt rus quod ſolebat alere nunc alatur, & qui haec opera intermittit amittit. Symmachus Epiſtola. 5. l. 1.* Aux années que les vignes ſont de bon raport, l'abondance du vin eſt à grand charge, *ſeruando ſeruari non poteſt*, & quelque recolte qu'il y ait, ſoit bonne ou mauuaiſe, ample ou diſetteuſe, touſiours les deux tierces parties du vin recueilly, voire plus, demeurent en la Prouince, de ſorte que pour s'en de faire nul autre expedient ne ſe preſente que faire tauerne, & tolerer grand nombre de cabarets, & par conſequent de débauche.

2 La raiſon de ce jugement eſt pour entretenir les matelots en ſanté & en bonne vigueur: car demeurant touſiours à l'eſtroit dans le nauire, nouris ordinairement de ſaleures & de biſcuit ſec, ils contractent vn ſang intemperé, melancolic, des obſtructions de foye & de rate, & de fort mauuaiſes habitudes, tendent au mal nommé *Schoerbut*; ou mal de *Gencives*, qui ne guerit qu'à terre à prendre du rafraichiſſement: c'eſt pourquoy quand le nauire eſt en riuiere, dormant ſur ſon fer, ou qu'il eſt en port ou en plage attendant ſon fret: le Maiſtre pour conſeruer & ſoigner la ſanté de ſes matelots, les doit licencier les vns apres les autres pour ſe rafraichir & recreer à terre pendant quelques heures, pour en reuenir plus ſains, plus robuſtes, & ô

la charche du retour à l'heure assignée. Le semblable est statué par l'Ordonnance de VVisbuy art. 33.

3 Aussi il ne leur est pas licite de faire debauche & festiner dans le nauire, si est que pour cause le Maistre le permette, Hance-Theutonique art. 31, *Vector in naui piscem ne frigito & exercitor id ei ne permittito*, dit l'ancienne loy de Rhodes, *vltimo nomo Iuris Græco-Romani.*

4 Ce jugement constituë Iuge du desdommagement pour l'accident arriué à vn compagnon dans le bord par l'absence des autres, & à faute d'aide, son matelot, ou ceux qui mangent à mesme table auec le pleignant, qui seroit vn moyen de recusation pertinent en autres affaires, *Capite Cum R. De officio & potestate Iudicis delegati* : toutes-fois il en est autrement sur mer, car ceux de l'equipage sont tesmoins approuuez, *l. quoties*, C. *Naufragiis lib.* 11. & bien souuent sont Iuges necessaires; d'autãt qu'il ne s'en y peut pas trouuer d'autres, *ex natura facti alij testes aut iudices haberi non possunt* : & d'ailleurs *par, affectionis causa omnem suspicionem tollit. l. non solum. §. de vno. D. Ritu nuptiarum. Capitulariorum Caroli Magni lib. 6. cap. 271.*

5 *De son matelot*, l'vsage & coustume de la mer est de composer l'equipage deux à deux, comme aux compagnies des gens de guerre, les soldats camerades, lesquels marchent en mesme rang, & c'est ce qu'on dit faire le *matelotage*: les deux adjoints se nomment l'vn l'autre *mon matelot*, s'ayment & s'assistent mutuellement, & dans le nauire ils font en mesme temps les mesmes manœuures, se secourent en tout comme freres, *Contubernales aut socij nauales*, François Pyrard de Laual au liure second chapitre seize.

6 *De ceux de sa table*, dans les nauires Espagnols chacun fait sa cuisine & sa despence à part, mais dans les nauires François, Hollandois, Anglois, & Allemens, il y a vn cuisinier pour tous, & les matelots mangent en mesme table six à six en vn plat: D'ordinaire il y a deux tables, sçauoir est, celle du Maistre qui est couuerte & seruie pour luy, & pour les principaux Officiers & notables passagers, & secondement la table des compagnons.

XXI.

ITem, si vn Maistre frete sa nef à vn Marchand, & deuise en certain temps ou terme loyaument, dedans quand le marchand doit charger la nef à estre preste à s'en aller, & le Marchand ne le fait, ains tient le Maistre & ses mariniers par l'espace de huit jours ou de quinze ou de plus: aucune fois il pert sa saison & son temps par le defaut dudit Marchand: ledit Marchand est tenu l'amander au Maistre: & telle amande que le Marchand aura fait au Maistre, les mariniers en doiuent auoir le quart, & le Maistre les trois quarts pour raison qu'il leur trouue la despense.

1 *Quel temps le Maistre qui a freté est tenu d'attendre la marchandise apres le terme que le Marchand a promis de la faire porter.*

2 *Terme ou temps de la descharge apres l'arriuée.*

3 *Terme du payement du fret.*

4 *Le Maistre ne peut se faire droit, & retenir les marchandises en son bord pour le payement de son fret, mais les ayant descenduës, les peut arrester dans les Alleges.*

5 *En la nauigation des riuieres y a trois iours de charge & de Planche.*

1 LEs Ordonnances de VVisbuy article 34. & de l'Empereur Charles V. art. 39 sont entierement semblables à ce jugement, si le Marchand ne charge pas dans le temps accordé, le Maistre est tenu d'attendre quinze jours, en payant par le Marchand le seiour ou retardement à dire d'experts: & si dans cette quinzaine le Marchand ne charge pas, le Marchand est

tenu de payer entierement le fret & le ſejour. *Conſulat* 105. Hanze-Theutonique art. 11. Philippe ſecond art. 5.

2 Comme auſſi le nauire eſtant arriué au lieu du reſte, le droit Ciuil oblige le Marchand faire deſcharger la marchandiſe dans dix jours, *l. 8. De Nauicularijs Cod. Theodos.* Mais à cauſe des Feſtes & Dimanches, le terme ordinaire pour la deſcharge eſt quinze jours pour le plus, qu'on nomme *Iours de Planche, ou de deſcharge*, ce qui ne retarde pas le payement du fret, lequel doit eſtre fait dans huict iours apres l'arriuée ſans attandre la deſcharge.

3 Le Maiſtre pour ſon payement ne peut retenir la marchandiſe en ſon bord, mais apres l'auoir deſcendue il l'a peut arreſter dans les Alleges ou bateaux de ſeruice, iuſques à ce qu'il ſoit ſatisfait, Philippe ſecond article 13. Et peut retenir en iceux iuſques au quadruple que valent les *Nolis* ou ſon fret pour ſon aſſeurance, *Conſulat* ch. 83. Cette retention ou Arreſt eſt du droit *l. cum creditor. D. Furtis. Carrucarius res vectas pro ſalario retinere poteſt*, dit Balde *l. vltima*, C. *Commodati*. Mornac. *ad legem primam. D. Nauta, Caupones, ſtabularij*, l'Ordonnance y eſt expreſſe de l'an 1415. art. 8. & ſuiuans, *Par la Couſtume le batel eſt obligé à la marchandiſe, & la marchandiſe au batel*, Sainct Yon liure premier des Eaus & Foreſts, tit. 19.

5 En la nauigation des Riuieres, il eſt deu par le Patron trois iours de charge, & trois autres iours de deſcharge, ſans que pour raiſon de ces termes le Patron ou le Voiturier puiſſent demander aucun profit ou deſdommagement pour ſa Nef, batel, gens, apareil, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, Ordonnance des Riuieres du Roy Charles VI. de l'an 1415. artic. 11. Ces termes & delais de charge & deſcharge meritent d'eſtre arreſtez & reglez par les conuentions des Charteparties ou contrats de fretement.

XXII.

ITem, vn Marchand frete vne nef, la charge & la met en chemin, icelle nef entre en vn port, & y demeure

tant que l'argent defaut : lors le Maistre doit enuoyer bien tost en son pays pour querir de l'argent : mais il ne doit perdre son *Armogan* (c'est à dire) *son temps opportun*, & s'il le pert il est tenu de rendre au Marchand tout le dommage, cousts, & interests qu'il encourra : mais le Maistre peut bien prendre du vin & danrées ausdits Marchands, & en vendre pour querir son restorement. Et quand ladite nef sera venuë à sa droite descharge, les vins que le Maistre aura prins doiuent estre asseurez & mis au fur que les autres seront vendus communement, ne à plus ne à moins, & doit le Maistre auoir le fret des vins qu'il aura prins.

1 *Marchand en cas d'vrgente necessité est tenu d'auancer ou prester argent au Maistre.*

2 & 4 *Si le Maistre ne trouue qui luy preste argent pour pourueoir aux necessitez du nauire, il se peut ayder & vendre des marchandises, dont le prix aura suite par hypotheque sur le Nauire.*

3 *Le Maistre en necessité doit emprunter argent à la grosse aduanture, non autrement.*

5 *Nauire qui en passant entre en quelque Port sans intention d'y descharger ou vendre, n'est point tenu de payer les Peages & Coustumes audit Port.*

1 LE Marchand est tenu de prester au Patron, & l'assister en cas d'vrgente necessité en consideration de ce qu'il porte sa marchandise, *Es tengut lo Mercader al Senyor de la Nau, en que fossen en loch quel Senyor de la nau hagues ops d'exarcia ne res que necessari fos à la nau, lo Mercader la li deu prestar*, Consulat chap.

106. C'eſt pourquoy, quand il tombe en neceſſité pendant le voyage, qu'il n'a pas de Marchand dant le bord, ou que celuy qui y eſt n'a pas d'argent pour le ſecourir, de façon que le Maiſtre n'en peut recouurer.

2 En ce cas il peut prendre & vendre de la marchandiſe: VVisbuy art. 35. & 69. eſt entierement conforme à ce jugement, comme auſſi les Aſſeurances de la Bourſe d'Anuers, art. 19. *l. ſi laborante §. 2. D. lege Rhodia*: en telle ſorte neantmoins que ſi apres le nauire vient à ſe perdre, le Maiſtre reſtera touſiours obligé & tenu de payer au Marchand les marchandiſes au prix qu'elles ont couſté au depart, ſans pouuoir pretendre de rabais pour le frer, VVisbuy art. 68.

3 Les Reglemens de la Hanze-Theutonique article 57. prohibent au Maiſtre de faire aucun emprumpt en pays eſtranger, ſi ce n'eſt ſeulement à la groſſe aduanture, aux deſpens des Bourgeois, afin que le nauire venant à ſe perdre, l'obligation ſoit & demeure eſtaincte: & dans le pays le Maiſtre ne peut emprunter pour le nauire, ſoit à la groſſe aduanture ny autrement, au deſceu de ſes Bourgeois, ſi ce n'eſt à ſon compte ſeulement, iuſques à concurrance de ce que vaut ſa part qu'il a dans la nef, Hanze-Theutonique article 55.

4 Et quand le Maiſtre aura pris & vendu à ce ſujet des marchandiſes, le nauire demeure obligé au Marchand pour ſon payement, & ce par ſpeciale hypotheque dans l'an & iour, laquelle a ſuite, quoy que cependant le nauire ſoit vendu, & qu'il ait paſſé en autre main. VVisbuy article 45. *l. Creditor. §. 2. D. qui potiores in pignore.*

5 Quand vn nauire pour ſe garantir de la tempeſte, des ennemis, des voleurs, ou à faute de victuailles, pour s'en pouruoir, ou d'agres, ou pour receuoir le radoub, entre en Port ou en Plage ſans intention de deſcendre ou vendre ſa marchandiſe audit lieu, mais pour retourner apres s'eſtre pourueu à parfaire ſa route, les Maiſtres des Ports, les Receueurs de Couſtumes, ou les Commis à la leuée des Peages, ne les peuuent faire payer de droit, *l. Cæſar. l. vltima. §. 8. D. Publicanis & vectigalibus. Commercio*

mercio naual. cap. Aduana. num. 16. Bartolus ad legem primam de Naufragijs lib. 11. Cod. n. 16. Ordonnance de VVisbuy article 53. & les notes sur iceluy, *Capitulariorum Caroli Magni lib. 4. cap.* 31. c'est marchandise qui *passe par bout*, c'est à dire, sans arrester, sans demeurer dans le pays. *Chopin. lib. 1. De legibus Addium cap. 51. num.* 1. Automne sur le dernier article de la Coûtume de Bourdeaux.

XXIII.

ITem, si vn *Locman* prend vne nef à mener à Saint Malo ou autre lieu, s'il manque, & ladite nef s'empire par sa faute qu'il ne sçache conduire, & par ce les Marchans reçoiuent dommage, il est tenu de rendre lesdits dommages, & s'il n'a dequoy, doit auoir la teste coupée.

XXIV.

ET si le Maistre ou aucun des Mariniers, ou aucun des Marchands luy coupent la teste; ils ne seront pas tenus de payer l'amandement: mais toutefois l'on doit sçauoir auant le faire, s'il a dequoy.

1 *Qu'est-ce que Locman, lomen, ou lamaneur, & leur employ.*
2 *Locmans grandement necessaires en Bretagne.*
3 *En France les Maistres ne sont pas tenus d'en prendre, si le Pilote ordinaire ou l'Equipage ne le requierent.*
4 *Par les Ordonnances d'Espagne & des Pays-Bas, les Maistres sont obligez d'en prendre aux lieux accoûtumez.*
5 *Payement du Pilote lamaneur.*
6 *Menus Pilotages.*

7 *Peine du Pilote lamaneur quand il manque*

8 *Payement sur la personne, libere tant celuy qui souffre la peine, que ses cautions.*

1 *Oeman, lomen, & lamaneur*, sont Pilotes & mariniers de Riuiere pris & loüés sur les lieux, comme connoissans les pas & les dangers desquels le Pilote du nauire n'a pas de notice, *Helcyary* : que les Maistres appellent & louent lors que le Pilote ordinaire le requiert, quand il n'est pas bien asseuré ou connoissant en quelque hauure ou riuiere, affin d'éuiter les bancs, secques, syrtes, & autres dangers que l'Ocean & les eaux d'amont font changer presque tous les ans, principalement en la Riuiere de Rouën : où c'est qu'il se trouue des Lamaneurs jurés à la distance de deux en deux lieuës.

2 En Bretagne ils sont fort necessaires, comme a remarqué l'Autheur de la Mer des histoires au liure 2. chap. 2. en ces termes. *Car il fait moult dangereux entre les Hauures de Bretagne Armorique sans lomen ou guide.* Et de fait ce jugement prend son hypothese de Saint Malo, par exemple de difficile accés.

3 Le Maistre ne peut pas estre contraint en France d'en prendre s'il ne luy plaist, & s'il estime n'en auoir pas besoin : *Guidon. Chap. des Auaries. article 19.* toutefois il doit suiure le desir du Pilote ordinaire, à quoy est conforme l'Ordonnance de VVisbuy, article 59. & pareillement si c'est l'aduis de l'equipage, VVisbuy article 44. 59. & 60.

4 Par l'Ordonnance du Roy d'Espagne Philippe second, au Titre des Auaries, article 9. le Maistre est necessairement obligé de prendre vn Pilote aux lieux accoûtumés, à peine de payer tout le dommage qui peut arriuer à ce defaut, *L. item quæritur. §. si magister. D. locati*, & en outre doit estre condamné payer cent liures d'amende s'il ne le fait.

5 Lequel Pilote ou Lamaneur le Maistre est tenu de nourir, & c'est au Marchand de le payer, au plus bas jusques à douze escus, valant trois liures l'escu. Que si le loyer excede douze

escus, sera compté pour auarie grosse sur le nauire & marchandises: neantmoins par les Ordonnances de Wisbuy article 60. le Pilote Lamaneur, est pouri par le Maistre, & le Marchand le paye sans distinction à quoy le loyer peut monter.

6 Ordinairement le loyer des Pilotes Lamaneurs qui est appellé dans les Charte-parties *Menus Pilotages*, est *Auarie grosse*, payable les deux tiers par le Marchand, & le tiers par le Maistre, Guidon au titre des Auaries article 12.

7 *S'il n'a dequoy doit auoir la teste coupée*, cecy est emprunté du Consulat, lequel ordonne le mesme, de couper la teste aux Pilotes fautifs, & ignorans, lesquels au lieu d'euiter menent dans les dangers, *Et si peruentura à quel qui Pilot sera leuat no sabra è res no li pot attendre au Senior de la nau d'aço quo promes l'aura, aquel Pilot qui aytal sera deu perdre lo cap encontinent sens tot remey, è seus tota mercé*, chap. 250. Cette brusque execution estoit ordonnée pour éuiter procez, *qui non habet in ære, luat in corpore*. Monsieur Boyer en sa Decision de Bourdeaux 249. Robert, *Rerum Iudicatarum lib. 2. cap.* 15. toutesfois cette crudité & cette voye d'execution preuenant la discution de la question, ne seroit pas à present dans l'approbation de la Iustice.

8 Le payement fait sur la personne, quand la peine pecuniaire est conuertie en corporelle, libere non seulement celuy qui la souffre, mais aussi tous ses pleges & condebiteurs, par la raison de la loy premiere §. *hac actio. D. exercitoria actione*, ainsi qu'il fut jugé par Arrest d'Audiance au Parlement de Bourdeaux, le 7. Auril 1611, plaidans Vidau & Mesplede, Monsieur de Nesmond President, *quia eo casu solutio non fit pro parte*, de façon que le Lamaneur payant en son corps, le Maistre reste liberé enuers ses Bourgeois & Marchands.

XXV.

Item, si vn nauire vient en aucun lieu, & veut entrer en Port ou en Havre, & elle met enseigne d'assistance, pour auoir vn Pilote ou vn bateau pour le touer, par ce que le vent ou la marée est contraire: & il aduient que

ceux qui vont pour amener ledit nauire, qui ont fait marché pour le pilotage ou touage. Mais parce qu'en aucuns lieux la couſtume court, & ſans raiſon, que des nauires qui ſe perdent le Seigneur du lieu en prend le tiers ou le quart, & les ſauueurs vn autre tiers ou quart, & le demeurant aux Maiſtres & Marchands. Ces choſes conſiderées, & pour eſtre aucunefois en bonne grace du Seigneur, & auſſi pour auoir aucuns des biens de ladite nauire, comme vilains, traiſtres, & déloyaux, menent ladite nauire tout à leur eſcient, & de leur certaine malice font perdre ledit nauire & marchandiſe, & feignent à ſecourir les pauures gens, cependant ils ſont les premiers à deſpecer & rompre la nauire, & emporter la marchandiſe: qui eſt vne choſe contre Dieu & raiſon: & pour eſtre les bien venus en la maiſon du Seigneur, ils courent dire & annoncer la pauure aduanture des Marchands: & ainſi vient ledit Seigneur auec ſes gens, & prend ſa part des biens aduanturez, & les ſauueurs l'autre part, & le demeurant eſt laiſſé aux Marchands: mais veu que c'eſt contre le commandement de Dieu omnipotent, nonobſtant aucunes Couſtumes & Ordonnances, il eſt dit & ſentencié, que les Seigneurs, les ſauueurs & autres qui prendront aucune choſe deſdits biens, ſeront maudits, excommuniez, & punis comme larrons: mais des faux & déloyaux traiſtres Pilotes, le iugement eſt tel, qu'ils doiuent ſouffrir martyre cruellement; & l'on doit faire des gibets bien hauts ſur le lieu propre où ils ont mis ledit nauire ou bien prés delà, & illec doiuent leſdits maudits Pilotes finir honteuſement leurs iours: & l'on doit

laiſſer eſtre leſdits gibets ſur ledit lieu en memoire perpetuelle, & pour faire baliſes aux autres nauires qui viendront là.

XXVI.

ITem, Si ledit Seigneur eſtoit ſi felon & cruel qu'il ſouffrit telle maniere de gens, & ſouſtint, ou fut participant à leurs malices pour auoir le naufrage: ledit Seigneur doit eſtre prins, & tous ſes biens vendus & confiſquez en œuures pitoyables, pour faire reſtitution à qui il appartiendra. Et doit eſtre lié à vne eſtape au milieu de ſa maiſon, & puis on doit mettre le feu aux quatre corneres de ſa maiſon, & faire tout bruſler: & les pierres des murailles jetter par terre, & là faire la place publique, & le marché pour vendre les pourceaux à jamais perpetuellement.

1 *Droict de bris ſur les naufrages.*
2 *Son origine.*
3 *Reprouué & condamné par les Romains.*
4 *Remis ſus, ſur le declin de l'Empire, particuliérement ſur les coſtes de France, & ce auec quelque ſorte de raiſon & de juſtice.*
5 *Les Ducs de Bretagne changerent ce droict auec le profit & douceur de la taxe des Brefs.*
6 *Trois eſpeces de Bref.*
7 *En Guyenne ce droict fut obſerué plus ciuilement & moins cruellement qu'en Bretagne.*
8 *Enfin ce droict fut entierement aboli en Europe.*

9 *Excepté contre les ennemis de l'Eſtat, de la ſaincte Foy, & les Pirates.*

10 *Practiqué par les Eſpagnols au delà la ligne.*

11 *Aboli en Guyenne par le Duc Henry troiſieme Roy d'Angleterre.*

12 *Peine ou ſupplice fort conuenable des voleurs exerçans ou practiquans ce brigandage.*

13 *Peſcheurs faiſant le meſme.*

14 *Qu'eſt-ce que touer.*

15 *Catalla, terme Gaſcon employé dans les lettres de Declaration du Roy Henry.*

16 *Martyre.*

17 *Baliſes, & ce que c'eſt.*

18 *Concile de Latran.*

19 *Atrocité du crime prouoque la rigueur de la Iuſtice contre les brutes & choſes inanimées.*

20 *Eſtape, ce que ce terme ſignifie.*

21 *Corniere, terme Gaſcon.*

1 CEs deux iugemens furent conceus au ſujet de l'inhumain *Droict de bris ſur le naufrages*, par lequel les miſerables naufrages, leurs perſonnes, & biens eſchapez eſtoient confiſquez à la Seigneurie du Prince.

2 Lequel pretendu droict procede notoirement de l'ancienne crudité de l'âge de fer, des que les hommes commencerent à s'effaroucher entr'eux ; que le feu de la conuoitiſe à s'approprier le bien d'autruy aux vns, & le deſir de ſe defendre aux autres, excita & fit naiſtre les guerres, les vols, & brigandages. *& belli rabies & amor ſucceſſit habendi.* En ſorte que pendant la barbarie de cet ancien âge, les hommes pratiquerent & firent couſtume de la cruauté de ce droict de Bris, comme d'vn droict

des Gens, notamment les Gaulois, leſquels reputoient tous les eſtrangers pour leurs ennemis, & ne les ſpolioient pas ſeulement de leurs biens, mais en outre ils les mettoient cruellement à mort, & en faiſoient de ſanglans ſacrifices à leurs faux Dieux: de laquelle execrable couſtume Hercule les ſeura, comme rapportent *Diodorus Siculus lib. 5. hiſtor. cap. 2. & Pomponius Mela lib. 3. de Situ orbis cap. 2.*

3 Les Romains, quoy que conuoiteux par excez du bien d'autruy, toutesfois ils n'approuuerent iamais cette barbarie, mais à leur pouuoir en abrogerent & condemnerent l'vſage, *Toto titulo De Incendio ruina & naufragio. Et De Naufragiis libro vndecimo. Codicis leg. 1. & leg. 9. D. lege Rhodia. l. Naufragia C. Furtis.*

4 Mais l'Empire tombant en decadance, & ſur le declin, que tant de peuplades déborderent de la Scythye, & de Scandinauie ſur icelluy, pour en deſchirer & rauir les pieces, ce malheureux droict de Bris ſur les Naufrages ſe remit ſus, particulierement ſur les riuages des Gaules nommez *Litus Saxonicũ*, à cauſe des ordinaires incurſions & des frequens rauages que faiſoient en iceux les Saxons, *Sidonius Appollinaris lib. 8. Epiſt. 6. & Carmine ſeptimo.* Et à ſuite les Normans: leſquels par hazard tombans à la coſte ils eſtoient promptement expediez par les habitans des lieux, & ce par quelque eſpece de raiſon & de Iuſtice: ce que toutefois s'inſinua & print pied, comme il eſt vray ſemblable, contre tous nauigans indifferament. *Quicquid quid euadebat ex naufragiis totum ſibi Fiſcus lege, Patria vindicabat paſſoſque naufragium miſerabilius violentia Principis ſpoliabat, quam procella*, comme dit *Hildebertus Turonenſis Archiepiſc. Epiſt. 32. & 65.*

5 Enfin les Comtes ou Ducs de la Gaule Armorique furent obligez par ciuilité, & à la priere des peuples voiſins, notamment des Bourdelois & Rochelois, de changer cette barbarie, auecque le profit & la douceur de la taxe des Congez, ou Bref, que tous les nauires nauigans en leurs coſtes eſtoient tenus de prendre d'eux, leſquels ſont de trois ſortes, *Bref de ſauueté, Bref de conduite, Bref de victuaille.*

6 Les premiers sont, pour ne tomber pas en cas de periclitation ou de naufrage au pouuoir de la Seigneurie, c'est à dire, pour estre exemps & preseruez du droict de Bris. Les seconds nommez de conduite, pour estre les nauires conuoyez & conduits en furain, & hors des dangers de la coste. Les troisiémes pour la liberté & la permission d'achepter viures & rafraichissemens en Bretagne. Pour l'expedition & la leuée desquels Brefs, les Ducs de Bretagne tenoient Bureaux, Secretaires & Receueurs à Bourdeaux, à la Rochelle, & en plusieurs autres lieux. C'est ainsi que le representent Garcie de Ferrande en son Grand Routier, chap des Coûtumes de Bretagne: Monsieur Argentré en son histoire de Bretagne liure 8. chap. 15. & sur le 56. article. Notable 1. nombre 43. de la Coûtume. Le sieur de Bois-Gelin de la Toisse en son Traitté des droicts du Roy aux debris, & des Brefs ou Sceaux.

7 *En Guyenne, Saincttonge, Aulnis, & Poitou*, le droict de Bris fut pratiqué, mais beaucoup plus ciuilement & moins cruellement qu'en Bretagne, comme appert par ce jugement: car les Seigneurs n'en prenoient que le tiers ou le quart, suiuant les Coûtumes, les Sauueurs tout autant, & le reste du naufrage estoit conseruë & rendu aux pauures naufrages, auec la liberté de leurs personnes.

8 Finalement cette inhumanité a esté corrigée en France, en Italie, Espagne, Angleterre, & Allemagne.

9 Si ce n'est contre les ennemis de l'Estat, ou de la Saincte Foy, ou contre les Pirates, *Glosa in Can. Dispensat. 1. Quæst. 7. Lucas. de Penna, & Ioannes de Platea ad legem primam. C. Naufragijs. Benedictus in repetitione cap. Raynutius, verbo & vxorem, num. 374. Rebuffe in Proemio Ordinat. Regiar. Glosa 5. num. 74.*

10 Les Espagnols toutefois l'obseruent au delà la ligne, contre tous autres que les naturels Espagnols lesquels seuls y peuuent passer par l'Ordonnance, auec congé & permission du Roy, *Laberinto de Comercio lib. tertio, capite Viage, num. 15. Conarruuias in Relectione cap. Peccatum, parte tertia. §. 1. num. 5.*

11 En Guyenne ce droict de bris, lequel n'estoit pas si cruel

qu'en

Bretagne, comme appert par cet article, fut Sainctement abrogé par le Duc Henry troiſieſme Roy d'Angleterre : l'Edict ou Lettres de Declaration ſont enregiſtrées & conſeruées au Treſor de la Comptablie de Bourdeaux, au liure verd cotté A, feuillet neuf vingts vnze de telle teneur.

HENRICVS DEI GRATIA Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, Dux Norman. Aquitan. & Comes Andegauenſis. Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus, Baronibus, Iuſticiæ Præpoſitis, & Magiſtris, & omnibus Bailliuis & fidelibus Salutem: Sciatis quòd nos pro ſalute animæ noſtræ & anteceſſorum & hæredum noſtrorum, & ad malas conſuetudines abolendas concedimus, & hac noſtra carta confirmamus pro nobis & hæredibus noſtris in perpetuum, quòd quotieſcunque contigerit de cetero aliquam nauim periclitari in poteſtate noſtra, ſiue in Coſtera maris Angliæ, ſiue in Coſtera Pictauiæ, ſiue in Coſtera Inſulæ Oleronis, ſiue in Coſtera Vaſconiæ: Et de Naui taliter periclitata aliquis homo vnius euaſerit, & ad terram venerit, omnia bona & Catalla in Naui iſta contenta remaneant, & ſint eorum quorum prius fuerant, & eis non depereant nomine EIECTI. *Et ſi de naui taliter periclitata nullo viuo homine euadente contingat qualemcunque beſtiam viuam euadere, vel in Naui illa viuam inueniri, tunc bona & Catalla illa per manus Bailliuorum noſtrorum, vel hæredum noſtrorum, vel per manus Bailliuorum Dominorum in quorum terra Nauis fuerit periclitata libenter quatuor probis hominibus cuſtodienda deponantur vſque ad terminum trium menſium: vt ſi illi quorum Catalla illa fuerunt, intra terminum illum venerint ad exigenda Catalla illa, & probare poſſint Catalla illa ſua eſſe, eis libenter reſtituant: Si verò infra prædictum terminum nullus venerit ad*

exigenda Catalla ſua, tunc noſtra ſint & hæredum noſtrorum nomine EIECTI, vel alterius qui libertatem habet eiectum habendi. Si verò de naui taliter periclitata nullus homo viuus euaſerit, nec alia Beſtia ſicut prædictũ eſt, tunc bona & Catalla in naui illa contenta noſtra ſint & hæredum noſtrorum nomine EIECTI, vel alterius vbi nauis fuerit periclitata, qui libertatem habet eiectum habendi: Quod volumus & firmiter præcipimus pro nobis & hæredibus noſtris. His Teſtibus venerabili Patre Eduardo Karkol Epiſcopo, Bertrando Clerico. I. Comiti Lincol & Conſtabulario, Petro de Malo-lacu, Henrico de Trubleuille, tunc Seneſcaldo Vaſconiæ, Hugo de Diſpencie, Godefredo Crantonibus, Aman de Santo-Amando: Guillelmo de Crob, Anno 1226. regni noſtri vigeſimo.

12 Quand au ſupplice ordonné en ce jugement contre les Lamaneurs deſloyaux, traiſtres & preuaricateurs, d'eſtre branchez & pendus en lieu eminent, à la plus releuée falaiſe ſur les orées de la marine, pour faire Baliſes aux nauigans, l'Empereur Andronicus regnant en Grece, enuiron l'an 1150. ordonna les meſmes & ſemblables peines contre tels ſpoliateurs de nauires naufragez, au rapport de *Nicetas Choniates*, en ſes Annales. *lib. 2. Andronici Comneni ſect. 3. & 4.* Le Chancelier d'Angleterre Bacon en l'hiſtoire du Roy Henry ſeptiéme, page 84, témoigne que la pratique en eſt, & fut jadis en Angleterre, & que les gibets & corps morts des Pirates y attachez ſeruent de Baliſes, *morte affecti circa oras maritimas, vt loco ſignorum nauticorum & laternarum eſſent, & aſſeclas à litoribus Anglia abſterrere poſſent.*

Ce qui eſt fort juſte, *vt conſpectu deterreantur alij ab iiſdem facinoribus. l. capitalium. §. famoſos. D. Pœnis, qui viui noluerunt prodeſſe morte eorum Reſpublica vtatur Seneca. De Ira. lib. 1. cap. 6.* & d'abondant profitable, voire, ſalutaire aux nauigans. Que

les gibets & les charoignes des Pirates ou des traitres Pilotes & Lamaneurs seruent aprés la mort à garantir les nauires des mesmes perils & dangers dans lesquels ils ont precipité & fait perdre les autres pendant leur vie. C'est la deuise du Scorpion *qui viuus laedit morte medetur* & de la Vipere, *Che viua vccide & morta sana.*

13 Et les malicieux Pescheurs, lesquels de nuict font des feux sur les lieux perilleux, pour y attirer & faire perdre les nauires leur donnant à presumer que ce sont des Ports & des lieux habitez, n'en doiuent pas échaper à meilleur marché, *l. Ne Piscatores. D. Incendio, Ruina, Naufragio.*

14 TOVER, ce qu'on dit en Occident *Touer*, qui est tirer & mener vn vaisseau par vn cableau auec chaloupes à force de Rames, est dit *Remorquer* ou *Remorguer* en la mer du Leuant, de l'Italien, *Rimurchiare*, ou du Latin *Remulcare*, le Castillan dit *Varar y Remulgar.* Et pour l'effet du Touage les nauires doiuent estre garnis & pourueus de moyens Chableaux ou *Guerlins*, & de moindres Ancres nommées *Ancres de Touei*, que les Matelots portent dans l'esquif, & vont mouïller au large ou à quartier, pour garantir & rappeller le nauire que le vent jette & pousse à terre, ou sur le danger, & c'est ce que l'on dit *Nager sur le fer.*

15 CATALLA, terme Gascon employé dans les Lettres de Declaration du Roy Henry III. cy-dessus incerées, signifie *Cabau, richesse* ou *marchandise*, χρήματα, les Leuantins disent, *le Robé*, les Picars en leur Idiome *Catens*, l'Espagnol Caudal.

16 MARTYRE, ce terme comme plusieurs autres en ces Iugemens, semble estre improprement employé en ce lieu, suiuant les Theologiens & Canonistes, où c'est qu'il est mis pour tourment, ou pour peine de mort exemplaire & honteuse, *Martyrem non facit pœna, sed causa. can. Tu dixisti 23. quæst. 5. & Glosa in Canone importuna de Pœnitentia, Distinctione prima* toute-fois les Italiens l'emploient de la sorte que ce jugement: *Dante* en son Pœme de l'Enfer, *Canto quarto Et & cio auenia di duol senza martiri. Et canto decimo sesto, sotto la pioggia & de la*-

pro martiro : & le Diable nomme ſes peines de la ſorte, *quel che piu inaſpra i miei martiri. Torquato Taſſo, Canto quarto. De la Gieruſalemme liberata.*

17 BALISES *ſigna nautica*, ſont indices, enſeignes, ou adreſſes à la droite route pour éuiter les dangers, & pour prendre le bon cours, & ſont grandement neceſſaires aux Ports qu'on nomme *Ports de barre*, c'eſt à dire d'entrée, qu'il conuient que la marée ſoit haute pour y ſurgir, ou entrer à l'aiſe, deſquelles Baliſes y a de deux eſpeces. Premierement *des Bouës*, qui ſont gros thonneaux bien clos & vuides, leſquels flotent & ſurnagent amarrés, & arreſtés à des ancres auec des groſſes cheines de fer, & ce ſur les endroits dangereux qu'il conuient éuiter. La ſeconde eſpece ſont de grands arbres touſus, de feuillage & ramage par bout, haut éleués & poſés en échauguete à l'emboucheure des riuieres, au nombre de deux pour le moins, qu'il faut prendre en aſpect l'vn couurant l'autre à juſte alignement, en ſorte que tous deux ne paroiſſent à l'œil qu'vn ſeul, & faut entrer à cette poſture qu'on nomme *Trauers*. Les mariniers expliquent cét alignement en ces termes, *Fermer l'vn parmy l'autre pour eſtre dedans* : c'eſt de la façon que ce jugement deſire que les Gibets ſoient poſés pour ſeruir & profiter à la conſeruation des nauigans.

18 EXCOMMVNIEZ, par le Concile de Latran qui l'ordonne en termes exprés, *Canone, Diſpenſat. 1. quæſt. 7. cap. cum dilecti. De Accuſat. cap. Excommunicationi, De Raptoribus & incendiariis Extra. Naugerus in Enchiridio, cap. 17. num. 98. Bulla Cœnæ Domini.*

19 L'atrocité du crime fait que l'Animal Brut, le Cadauer, & autres choſes inanimées, ſont expoſées à la peine, quoy qu'incapables. *Tiraquellus de Pœnis, cauſa 49.* les faux coins ſont mis au feu auec le faux monnoyeur, les baſtimens ſont demolis au rez de terre, les bois abatus & degradez : & les places condamnées & ſemées de ſel, ainſi que fut la Ville de Poictiers, ſous le Roy Dagobert : & c'eſt de la ſorte qu'à Rome la place *Janiculum*, & la ruë *inter Coloſſeum Neronis, & Clementis S Pon-*

tificis ædes, ſont encore aujourd'huy en abomination, & ſoigneuſement éuitées par les Eccleſiaſtiques, *Vt facinora memoria, & loci nomine notentur. Platina de vitis Pontificum. Boccacius de mulieribus Claris cap. 99.*

20 ESTAPE, ce terme ſignifie en ce lieu *Attache*, *Carcan*, *Pillori*: & communement *Eſtape* en ſa propre ſignification eſt la place ou le lieu public aſſigné pour y conduire & tenir certaines marchandiſes *ſtapula vbi merces exoticæ vænales proponuntur Camdenus in Britannia cap. Coritani. pag. 349.* la place & les Faux-bourgs des Chartreux lés Bourdeaux eſt l'eſtape du Paſtel & des vins recueillis hors la Seneſchauſſée de Guyenne, où c'eſt qu'auant pouuoir ſortir ils doiuent eſtre portés & deſcendus le Port de Redon en Bretagne eſt l'Eſtape des vins pour Renes. La Ville de Calais ſouloit eſtre l'eſtape des laines d'Angleterre, qui fut apres que les François l'eurent reprinſe transferé à Bruges en Flandres, où elle eſt à preſent. Auparauant que Calais ne fut aux Anglois, l'eſtape des laines & draps d'Angleterre eſtoit en la Ville d'Anuers, *Bacouus in hiſtoria Regis Henrici ſeptimi.* La Ville de Gand en Flandres eſt l'eſtape des bleds qui ſont amenés de dehors: Arras en Arthois ſouloit eſtre l'eſtape des vins de Frãce venus par terre audit pays: Middelbourg en Zeelande eſt l'eſtape des vins de France & d'Eſpagne conduits par mer. Dordrecht en Hollande pour les bleds vins, & autres marchandiſes qui viennent par le Rhin & la Muſe. Eſtape fut auſſi jadis terme de guerre, & ſignifioit le quartier aſſigné à porter des viures & rafraichiſſemens ſur le paſſage des gens de guerre. Ce qui n'eſt plus en pratique, attendu que les ſoldats qui paſſent les premiers emportent ou perdent tout, & ne laiſſent rien, qui puiſſe eſtre porté aux autres ſuruenans aprés *latrociniis magis quam iuſto bello geritur res* la guerre n'eſt plus que brigandage, & les ſoldats n'y vont que pour voler impunement, les Conducteurs ſont encore pires, plus méchans & plus grands voleurs. *Pero tanto han aploxado del antiguo valor con que ſolian ſer formidables à otras naciones*, de façon que ſi la diſcipline n'eſt remiſe en la milice il ne faut jamais eſperer rien

que vaille, ny aucun exploit honorable de telle canaille, *deſtos nunca puede eſperar fruto de aprouechamiento*, d'autant que DIEV n'approuue & ne beniſt jamais les armes des voleurs, & les larrons au bout du fait ſont toûjours & naturellement craintifs & coüards apprehendans la corde, à laquelle d'ordinaire aboutit la miſerable fin de leur vie malheureuſe, *à la buena vida ſi ſigue buena muerte, y à la mala vida mala muerte.*

21 CORNIERES ET COVRNAV, c'eſt vn terme Gaſcon, & ſignifie *quartier*, ou *departement*, c'eſt ainſi qu'il eſt employé dans les Statuts de la Ville de Bourdeaux, peut eſtre que les Anglois leſquels ont longuement frequenté la Guyenne nous ont porté ou bien ont emprunté ce terme de Nous *Guillelmus Camdenus in Epitome Britanniæ cap. Cornuuallia.*

XXVII.

ITem, Si vne nef guinde à ſa décharge, & ſe met à ſec ou elle eſt ſi jolie, ſi commode & bien faite, que les mariniers prennent à ſeur le ſortir dehors & derriere de tous coſtez. Lors le Maiſtre leur doit croiſtre leur loyer *veuë* par *veuë*. Et ſi en guindant les vins il aduient qu'ils laiſſent vne broſſe ouuerte au thonnel que l'on guinde, ou qu'ils ne l'ont point bien amarrée aux cordes au bout de la nef, & le thonnel ſe defraude, chet & ſe pert, & en cheant il tombe ſur vn autre thonnel, & ſont tous deux perdus, lors le Maiſtre & Mariniers le doiuent rendre aux Marchands, & les Marchands doiuent payer le fret deſdits thonneaux, par raiſon qu'on leur doit payer au fur que les autres ſeront vendus : le Maiſtre & mariniers doiuent mettre leur ſalaire du guindage. Premierement, à recouurer le dommage liure à liure, Les Seigneurs de la nef ne doiuent rien perdre :

car c'eſt la faute du Maiſtre & des Mariniers de n'auoir bien amarré le thonnel.

1 *Diligence des matelots eſt digne de recompence.*
2 *Leur negligence & temerité vient punissable.*
3 Veuë *par* veuë, cours *par* cours.

1 LA diligence des matelots à faite tout deuoir poſſible pour charger & décharger au pluſtoſt la marchandiſe eſt digne de loyer & recompenſe, d'autant qu'il y a du profit pour le Maiſtre & les Marchands.

2 Comme au contraire leur negligence ou leur temerité, & les accidens qui en procedent, ſont autant odieux & puniſſables en leur propre: car il ne ſeroit pas juſte que les Bourgeois lequel n'y trempe pas y patit, Ordonnance de l'Admirauté 1543. article 44. & 1584. article 71. Guidon au titre de Barat. & cy deſſus au jugement 10.

3 *Veuë* par *veuë*, c'eſt vne locution des gens de mer, comme auſſi, *cours* par *cours*, Iugement d'Oleron 19. leſquels termes furent mis en vſage anciennement, & lors que la nauigation ſe faiſoit par veuës & par remarques de l'apparence des terres, de l'vn aſpect à l'autre, *Plin. lib. 6. cap. 23.* Qui fut auant l'inuention ou la connoiſſance de l'uſage du Compas ou Bouſſole: & ſignifie ce que les Logiciens & Metaphyſiciens appellent *Rapport* ou *Relation*, les Arithmeticiens & Geometres, *Raiſon* ou *Proportion*, les Iuriſconſultes *Boni viri arbitrium*, la practique du Palais, *Au dire d'Experts*, qui s'en va par la conſideration, des deux termes du labeur, & diligence extraordinaire à l'ordinaire, *al giudicio & ſe condo il parere di alcun huomo da Bene.*

Et veut dire ce jugement que les mariniers, en cas de grand diligence & d'effort, doiuent eſtre ſalariez équitablement, & à proportion du plaiſir de l'épargne, & du ſoulagement qu'ils donnent au Maiſtre & Marchand d'auoir pluſtoſt rendu le vaiſ-

ſeau preſt pour la recharge, c'eſt proprement *le vin des Compagnons*, comme auſſi ils doiuent payer en propre les pots caſſés, & reparer les accidens qui arriuent par leur eſtourdiſſement, ſottiſe & negligence.

XXVIII.

ITem, ſi deux vaiſſeaux ou pinaſſes ſont compagnons pour aller à la peſche aux rets, comme les Macquereaux, les Harangs, ou bien mettre les cordes comme és parties d'Olonne, de Saint Gilles ſur Vie, & d'ailleurs: & doit l'vn deſdits vaiſſeaux mettre autant d'engins l'vn comme l'autre, & ainſi ſeront moitié par moitié en la gagne, par conuenance faite entr'eux. Et ſi le cas aduient que Dieu faſſe ſa volonté d'vn deſdits vaiſſeaux; des gens & des engins, & des autres choſes, & l'autre échape & vient à ſauueté: & il eſt ainſi que les parents ou heritiers de ceux du bateau qui eſt demeuré perdu, leur demandent auoir partie de la gagne qu'ils ont faite; tant aux engins, Harangs, Macquereaux, & autres poiſſons & vaiſſel, ils auront leur partie en la gagne des Engins & des Poiſſons, par ſerment de ceux qui ſeront échapés, mais au vaiſſel ils n'auront aucune choſe.

1 *La ſocieté ne comprend que les profits, & nullement le fonds.*

2 *Engins & Petricherie.*

1 LA ſocieté de gains & de profits à faire en quelque negociation que ce ſoit, ne comprend jamais, ou ne rend commun le capital que chacun des aſſociez porte en particulier

lier pour faire valoir la ſocieté, lequel capital il peut retirer à ſoy la ſocieté ſoluë, ſans en faire part à ſon aſſocié, *ſocietas quæſtus lucri & compendij non extenditur ad intrinſecus quæſita, ſed ad lucrum tantùm operis quæſitum. l. quæſtus. l. Duo ſocietatem. §. duo Colliberti, l. Coiri. & l. cum duobus §. cum duo & §. Papinianus D. Pro ſocio· quæſtus enim intelligitur, qui ex operacuiuſque deſcendit, Guido Papæ Conſilio 20. Deciſio Genuæ 159. nel trattato d'ella compagnia, chi mette vna pecora contra la induſtria del Paſtora alla perdita & al guadagno, i frutti e gli agnelli ſono comuni e non la pecora al diuidere la Compagnia* dit *M. Antonio Maria venuſti n'ella inſtitutione de Mercanti. cap. 18. d'ella Compagnia.*

2 ENGINS, les Baſques terreneufuiez, nomment tout l'appareil à faire diſpoſer la peſcherie des Mouruës, *Petricherie*, ſous lequel terme viennent & ſont entendus les chaloupes, lignes, hameçons, couteaux, & autres vtanciles neceſſaires à la peſche: le Caſtillan nomme *Pertrechos*, les equipages & attirail de guerre & de chaſſe.

XXIX.

ITem, Si vn nauire fluctuant & ſeillant par la mer, tant en fait de marchandiſe que peſcherie: Si par fortune & impetuoſité du temps elle ſe romp, briſe & perit en quelque region ou contrée qne ce ſoit; & les mariniers, ou l'vn d'eux eſchappe & ſe ſauue, ou les Marchands & Marchand: le Seigneur du lieu ne doit empeſcher la ſaluation du Bris & marchandiſe du nauire pas ceux qui ſeront eſchapez, & par ceux auſquels apartient la nauire ou marchandiſe: mais doit ledit Seigneur aider à ſecourir par luy ou ſes ſujets ledits pauures mariniers & marchands, à ſauuer leurs biens ſans rien en prendre; ſauf toutesfois à remunerer les ſauueurs, ſelon Dieu & raiſon, & conſcience en leur eſtat, & ſelon que Iuſtice ordonnera: combien qu'aucune promeſſe auroit eſté faite auſdits

ſauueurs, (comme dit eſt cy-deſſus au Iugement quatriéme.) Et qui en fera le contraire, & prendra aucuns deſdits biens des pauures naufragez, perdus & deſtruits outre leur gré & volontè, il eſt excommunié de l'Egliſe, & doit eſtre puni comme vn larron, s'il n'en fait reſtitution en bref: & n'y a Couſtume ny Statuts quelconques qui puiſſent engarder d'encourre leſdites peines, (comme dit eſt au Iugement vingt & ſixieſme.)

1 *Il eſt de droict licite de colliger ſon bien naufragé.*
2 *Les Seigneurs Iuſticiers & leurs Officiers ſont tenus de conſeruer, & proteger les choſes naufragées.*
3 *Recelateurs puniſſables de ſemblables peines que les larrons.*

1 DE droict il eſt licite à chacun de colliger ſon bien naufragé, *l. vltima. D. Incendio, Ruina, Naufragio, l. prima, De naufragiis, lib. 10. Codicis. Mornac, ad legem ſecundam, §. res iacta. Et ad legem octauam, D. lege Rhodia.*

2 Et les Seigneurs Iuſticiers, enſemble tous Officiers des lieux ſont obligez de proteger & conſeruer les choſes naufragées au lez & finage de leur territoire, meſmes en ſont faits depoſitaires de Iuſtice, & comme tels reſponſables par la Coûtume de Normandie, article 597. & 598. *Tiltre de Varech*, leſquelles choſes ils doiuent rendre & reſtituer au proprietaire d'icelles, en payant ou retenant neantmoins les frais du ſauuement qui ſont priuilegiez. Lettres de Declaration du Roy d'Angleterre Henry troiſiéme Duc de Guyenne cy-deſſus incerées ſur le jugement 26. Ordonnance de l'Admirauté 1543. article 11. & 12. Ordonnance de l'an 1584. article 20. & 21. Pareillement le droict *De trouuailles*, ez choſes eſgarées, qui ſe rencontrent fortuitemeut, & ſans trauail, Conſulat chap 252.

Præmia inuentianis. Alciat. libro Prætermiſſorum 20. Mornac ad legem Solent. D. Præſcriptis verbis.

3 *Doit eſtre puny comme vn larron, Silueſtro in ſumma verbo Naufragio*, c'eſt ce que meritent à bon droict les recelateurs, ſuiuant la diſpoſition du droict Romain, *l. Ne quid. D. Incendio, Ruina, Naufragio, l. Naufragia C. Furtis. l. 2. & ibi Bartolus. C. His qui latrones occultauerint. Capitulariorum libro 5. §. 195. & 196.*

XXX.

ITem, Si vn nauire entrant en aucun Havre, & par fortune elle ſe rompt ou perit, & meurent le Maiſtre mariniers, & Marchands, & les biens vont à la coſte, ou demeurent en mer ſans aucune pourſuite de ceux à qui appartiennent les biens, quand ils n'en ſçauent rien: en tel cas, qui eſt tres-piteux, le Seigneur doit mettre gens pour ſauuer leſdits biens, & iceux biens doit ledit Seigneur garder ou mettre en ſeureté, & puis doit faire à ſçauoir aux parens des deffunts ſubmergez à l'aduenture, & payer leſdits ſauueurs ſelon le trauail & peine qu'ils auront priſe, non point à ſes dépens, mais deſdites choſes ſauuées, & le remanent ou demeurant, doit ledit Seigneur ſauuer, garder ou faire garder entierement juſques à vn an, ſi pluſtoſt ne viennent ceux à qui appartiennent leſdites choſes: & le bout de l'an paſſé, ou plus s'il plaiſt audit Seigneur d'attendre, il doit faire vendre publiquement, & au plus offrant leſdites choſes, & de l'argent receu doit diſtribuer aux pauures, & marier pauures filles, & faire autres œuures pitoyables ſelon raiſon & conſcience: & ſi ledit Seigneur prend les choſes quart ny part, il encourra la malediction de No-

ſtre Mere Saincte Egliſe, & peines ſuſdites, ſans jamais auoir remiſſion, s'il ne fait ſatisfaction.

1 *La garde d'vn an des choſes naufragées.*
2 *Le terme d'vn an retranché & reduit à deux mois.*
3 *Quand commence le delay.*
4 *Aprez le delay le Marchand peut requerir & reclamer ſa marchandiſe ſi elle eſt en pied.*
5 *Le delay expiré, l'argent prouenant des marchandiſes naufragées doit eſtre diſtribué aux pauures.*
6 *Ce qui s'obſerue ſur cette diſtribution en la mer du leuant.*
7 *Si l'inuenteur eſt pauure il doit tout retenir.*
8 *Raiſon pour laquelle Apollonius de Tyannée adjugea vn Theſor à l'inuenteur.*
9 *Inuenteur fortuitement d'vn Threſor ne peut eſtre accuſé ou pourſuiuy criminellement, quoy qu'il l'ait recelé.*

1 LA garde d'vn an eſt du droit. *l.* 2. *Cod. naufragiis*, & de l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. & du *Conſulat chap.* 252. enſemble de la Coûtume de Normandie article 601. *quia eo tempore elapſo videtur Dominus habuiſſe pro derelicto.* La Cour de Parlement de Bourdeaux fait obſeruer le delay d'an & iour, comme apert par deux Arreſts, l'vn du 17. Decembre 1587. interuenu entre Mathurin & Zebedée de la Noüe, Iean Beau, & Iean Chambron appellans du Iuge d'Aluert, & Meſſire Anthoine de Pons Baron dudit Aluert, prenant la cauſe pour ſon Procureur d'Office, & Iean Breton appellez. Autre Arreſt donné en vuidange de Regiſtre au rapport de Monſieur d'Aleſme, du 8. Iuillet 1593. entre Maiſtre Iean Role Notaire en l'Iſle

d'Oleron demandeur en excez, le Procureur general du Roy joint à luy, & André Tirard, Michel Blais, Pierre Bertaud, & autres deffendeurs.

2 Mais la Cour de Parlement de Paris, procedant à la verification de l'Ordonnance 1543. modifia & retrancha le delay d'an & iour à deux mois, ce qui bailla ſujet à l'Ordonnance 1584. article 21. laquelle reſtraint le meſme delay à deux mois.

3 Le terme de l'an, ou des deux mois, ne commence que du iour des proclamats & affiches placardées, ſoit au prochain marché, ou ſur la porte de l'Egliſe Parroiſſielle à l'iſſuë de la grand Meſſe. *l. falſus Procurator §, qui alienum D. Furtis*, & c'eſt la notification que ce jugement deſire eſtre faite aux parens des ſumergez, ou aux proprietaire des biens naufragez, *Ioſephus Antiquitatum Iudaicarum. lib. 4. cap. 8.*

4 Que ſi apres tous les ſuſdits delays les marchandiſes ſont encore en pied, le marchand eſt touſiours fondé de droit à les demander & retirer, en payant toutesfois les frais du ſauuement; Mais ſi elles ſont conſommées: ou ſi depuis le delay elles ont eſté vendues, paſſé & changé de main, le marchand ne ſera plus receuable à reclamer. *Duarenus in tertia relectione cap. Peccatum. §. 1. num. 5. Godefroy ſur la couſtume de Normandie art. 603.*

5 *Diſtribuer aux pauures. Authentica. Omnes Peregrini. C. communia de ſucceſſionibus: Baldus ad legem primam. D. rerum diuiſione. Nauarrus in Enchiridio. cap. 17. num. 171.*

6 Le Conſulat au chap. 252. fait vne autre diuiſion, & veut que celuy, ou ceux qui ont ſauué ou trouué la marchandiſe en ayent la moitié, pour le ſauuement & droit de trouuaille, & l'autre moitié ſoit partagée entre le Seigneur & les pauures. *Roba que ſera trobada en plaia, en Golf, o en Port, o en Ribera, la Senyoria deu la tenir manifeſta a tot hom vn any e vn dia, e paſſat aquel temps, la Senyoria deu donar a aquell que trobada la haura la meytat per ſes troubadures, e de la meytat que romandra deu fer la Senyoria deues parts, e pot s'en prendre la vna part, e l'altra que roman deu la donar per amor de DEV, per anima daquel de qui ſtada ſera.*

7 La reſolution des Caſuiſtes eſt, que ſi l'inuenteur eſt riche & bien accommodé, il doit le tout bailler pour Dieu. S'il eſt pauure, il le doit auoir entierement. *Hoſtienſis in ſumma De penitentia. Iugement d'Oleron 36.* Et ſemble bien raiſonnable & droiturier, que ſi l'inuenteur eſt pauure qu'il le garde, & s'en esjouyſſe comme le tenant de ſa propre fortune. *Polibius lib. 6. Baldus ad legem primam. D. Rerum diuiſione :* C'eſt ainſi qu'il fut jugé par Arreſt d'Audiance en la Cour de Parlement de Rouën le 8. Iuillet 1611. cité par *Maiſtre Ioſias Beraut*, & *Maiſtre Iacques Godefroy* ſur la Coûtume de Normandie, article 603. ledit Arreſt interuenu au ſujet de certaines pieces d'or, trouuées fortuitement par vn pauure garçon nommé *Marin l'Heriſſon*, contre le *Sieur Prieur de Grammond*, à quoy eſt conforme le jugement d'Oleron 36. & la doctrine de *Damhouder in praxi rerum criminalium. cap. 118. num. 6. Nauarrus in Enchiridio cap. 17. De Peccatis circa inuenta num. 171. Silueſtro in ſumma verbo inuenta. §. 2.*

8 *Apollonius de Tyanée*, adjugea vn treſor à l'inuenteur nouuel acquereur d'vn fonds auquel il fut trouué, contre le vendeur, lequel cauſoit n'auoit iamais penſé de vendre ce treſor auec le fonds, & ce par la cõſideration de la qualité des perſonnes, & non du droit : d'autant que l'acquereur qui l'auoit trouué eſtoit plus homme de bien, & le meritoit mieux que le vendeur, lequel eſtoit decocteur & prodigue. *Philoſtrate en la vie d'Apollonius, liure 2. chap. 12. l. A Tutore. 67. D. Rei vindicatione. Alciatus Parergon lib. 6. cap. 1. Euang. Math. cap. 13.* Cette ſorte de jugement d'adjuger la choſe contentieuſe au plus homme de bien des litigans fut jadis fort pratiquée *A. Gellius Noctium atticarum lib. 14. cap. 2. Deuteronomij. cap. 25.*

9. Vient à noter que ceux qui rencontrent, ou trouuent fortuitement des treſors enſeuelis, ne doiuent, ou ne peuuent auec raiſon & iuſtice eſtre accuſez, & pourſuiuis criminellement à ce ſujet, quoy qu'ils les ayent recelez : comme il fut jugé par Arreſt d'Audiance à la Tournelle du Parlement de Bourdeaux, du 2. Decembre 1595. en la cauſe de la Damoi-

ſelle de Lagebaſton, & quelques manouuriers. Monſieur Expilly en ſon plaidoyé 37. eſt d'aduis contraire.

XXXI.

ITem, Si vn Nauire ſe perd frapant en quelque coſte, & il aduient que les compagnons ſe cuidans ſauuer, viennent à la riue de la mer demy noyez penſant qu'aucun leur ayde : Mais il aduient qu'aucune fois en beaucoup de lieux, qu'il y a des gens inhumains, plus cruels & felons que les chiens & loups enragez, leſquels meurtriſſent & tuënt les pauures patiens, pour auoir leur argent, leurs veſtemens, & autres biens : icelles manieres de gens doit prendre le Seigneur du lieu, & en faire juſtice & punition, tant en leurs corps qu'en leurs biens : & doiuent eſtre mis en la mer, & plongez tant il ſoient à demy morts, & puis les retirer dehors, & les lapider ou les aſſommer, comme on feroit les loups ou les chiens enragez.

1 *La Cale fut exercice & galanterie aux Gothz.*
2 *La Cale fut iadis comme eſt encore peyne en France.*
3 *Les infames, faineans & mediſans punis par la cale.*
4 *Les macquereaux, macquereles & putains infames.*
5 *Les blaſphemateurs du ſainct nom de DIEV.*
6 *Morſure du chien enragé venimeuſe.*
7 *Hydrophobie gueriſſable, plongeant à temps le malade en la mer.*
8 *Le I C. Balde mourut de la morſure d'vn petit chien enragé. Comme auſſi le Philoſophe Diogenes Cinicus.*

1 *Plonger en la mer*, c'eſt bailler la calé, καταπιπτμὸς aux Goths, ce fut jadis vn paſſe temps pratiqué par forme d'exercice, dit leur Hiſtorien; *Olaus Magnus, Hiſtoria Septemtrionalis lib.* 5. *& lib.* 10. *cap.* 16.

2 Mais ce fut peine ou ſupplice entre les Celtes & François, habitans entre les riuieres de Seine & de Garonne *Ariſtot. lib.* 8, *Politic.* les Alemans l'ont pratiquée contre les infames & faineans. *Tacitus, De moribus Germanorum, num.* 5.

3 *Turnus Herdonius* mourut & fut juſticié de la ſorte, pour auoir médit & mal parlé du Roy *Tarquin le ſuperbe. T. Liuius lib. primo Decadis primæ.*

4 *A Bourdeaux*, les macquereaux, les macquerelles, & les putains ou garçes infames & malheureuſes, ſont pour ces crimes ordinairement condamnées d'eſtre baignées: à cét effet ſont enfermées, dépoüillées en chemiſe en vne grande cage de fer, amarrée par haut à la vergue & palanquin d'vne barque bien au large, & calées pluſieurs foisen la riuiere, C'eſt *abluere crimen, per purgationem aquæ frigidæ canone Mennem* 2. *quæſt.* 5. *cap. Ex tuarum. De Purgat. Canonica. Extra.*

5 *A Toloſe*, les blaſphemateurs du S. Nom de DIEV ſont traittez de la ſorte, ſuiuant vne ancienne Ordonnance du Roy de France *Philippe ſecond. Benedictus in cap. Raynutius, verbo Duas, num.* 95. *&* 96 Maynard liure 4. cap. 76. Nicole Gilles en la vie dudit Roy Philippe Dieu donné Chap. premier.

6 La morſure du chien enragé, cauſe au bleſſé vne maladie nommée, ὑδροφοβια *quòd ager aquam expaueſcat & les attaints* λυσσοδηκτος ὑδροφοβους *& lymphaticos.* νυμφολήπτους, maladie fort connuë anciennement. *Plin. lib.* 25. *cap.* 2. *Paulus Ægineta lib.* 5. *cap.* 3. *Cornelius Celſus lib.* 6. *cap.* 27. *Monſieur Tiraqueau. De Nobilitate, cap.* 31. *num.* 209. *In quo morbo æger, & ſiti & aquæ metu lætali cruciatur.* Pour la gueriſon de laquelle auant que le venin n'ait entierement poſſedé le malade, on tient que plonger en la mer eſt fort ſouuerain pour rafraichir l'extreme chaleur & la ſiccité du patient. *Auguſtin. De moribus Manicheor. lib.* 2.

lib. 2. cap. 8. Apuleus Metamorphoſ. lib 9. Mathiol ſur *Dioſcoride*, au liure 6. chap. 36. & ſuiuans : Et partant ordinairement on porte les malades plonger en la mer. *Raphael Volaterranus lib. 13. Commentariorum Vrbanorum : Galeotus Martius De doctrina promiſcua cap. 3.*

7 On dit que Balde grand Iuriſconſulte mourut miſerablement de cette maladie, ayant eſté mordu en ſe jouant par ſon petit chien Fauori, & bien legerement à la levre inferieure. *Mathiol* ſur *Dioſcoride*, au liure *6. chap. 36.* & *Ambroiſe Paré au 21. liure traittant des venins, chap. 20.* on tient auſſi que le Philoſophe *Diogenes* ſurnommé *Cinicus* mourut de la meſme maladie *Laertius lib. 6. De vita Philoſophor.*

Il eſt notoire que la morſure du Chien en quelque diſpoſition qu'il ſoit conſtitué ſans rage ou enragé, eſt grandement venimeuſe, de fort longue & de bien difficile cure, d'autant qu'elle imprime dans la playe la ſemence d'vn virus tenace, morne, & pareſſeus, *Venena omnia non ſunt præſentanea, ſed ſunt quædam eiuſmodi vt mortem. in diem proferant* dit *Agellius. Noctium Atticarum .lib. 6. cap. 4.*

Tel eſt le venin Canin, lequel s'inſinue coyement, gliſſe & s'attache à l'humeur atrabiliaire ou melancholic du patient, & y demeure en requoy comme vn feu couuert ſous ſes cendres Iuſques a ce que par ſucceſſion du temps le Chien qui à mordu deuient enragé, lors ſa viuacité & ſa violence s'éuapore furieuſe & redoutable, non ſeulement en ſa ſource matrice au corps corps du Chien qui a feru, mais auſſi par s'ympathie & relation s'éueille, s'émut au meſme temps en la perſonne qui a reçeu la bleſſure telle eſt l'opinion commune & l'experience frequente.

Geſnerus en ſon volume *De quadrupedibus, chapitre. De Rabie Canum in genere* raporte d'Albert & d'Auicenne, *poſt duodecimum annum à morſu, in rabiem aliquando incidere nonnullos. Galeotus Martius, lib. De Doctrina promiſcua cap. 12.* aſſeure auoir recognu par experience *à Cane morſos aliquandiu incolumes vixiſſe, & tandem illo eodemque veneno quaſi ex inſidiis proſiliente homines expiraſſe primo anno, & ſepe ſeptimo interiiſſe nouimus*, d'en.

donner la cauſe ou la raiſon formelle il eſt bien difficile. Ce ſont des ſecretes & des circulaires correſpondances du vice de la nature corrompuë, c'eſt vn naturel raport de l'vn à l'autre du produiſant au produit comme dit *Leuinus Lemnius* en ſon elegant & curieux traité *De occulis nanuræ miraculis*, tout ainſi que la ferueur & l'affection du ſang au Cadauer à l'aproche de ſon homicide, la ſeule experience a fait recondoiſtre tous ces effets horreſatif.

Et d'autant que la charité pour la conſeruation du prochain, & la Prudence humaine, deſirent auec occaſions preuenir & detourner tous les dangers & les ſiniſtres euenemens futurs ou aprehendez, on croid que le chien Farouche qui a mordu vne perſonne doit eſtre neceſſairement & au pluſtoſt mis à mort, affin d'eſtaindre auec ſa vie le feu de ſon venin & conſequement celuy qui depend & qui procede d'iceluy qu'il à inſpiré & tranſmis à la perſonne nauree, comme auſſi pour eſtouffer auant la naiſſance le dommage & la pauureté qu'il eſt capable de faire auec autres, que le tout meure par vn ſeul contrecoup de preuoyance, à l'inſtar de ce qui eſt obſerué au ſcorpion, lequel eſcraſé & promptement apliqué ſur la playe, finit tant ſon venin de reſerue, que par attraction celuy qu'il a tranſmis ou infus en la perſonne qu'il a picqué.

Surquoy en tels rencontres de bleſſures & de pauureté faite par les chiens, i'ay remarqué que nos practiciens ſe ſont ſouuant meſpris dirigeant l'action en reparation au nom du bleſſé tant pour le deſdommagement des frais enuers les Medecins & Chirurgiens, qu'au fins que le Maiſtre du chien ſoit condemné de tuer ou faire mourir ſa beſte, par precaution, pour preuenir plus grand mal & le danger emminent, que le chien finalement deuenant enragé le patient n'en ſouffre la meſme nuiſance & le detriment d'indiſpoſition en ſa ſanté.

La penſée eſt humaine & fort bonne, Mais la formule de la requiſition eſt en l'extrauagance hors les termes du droit & de la Iuſtice, veu principalement qu'elle tend à faire forſſe & violances les eſtroites obligations, & le lien le plus ſerré d'amitie

la plus fidelle & cordialle qui ſoit en la nature, laquelle par amour ne peut ſouffrir qu'vn Maiſtre tuë & ſoit le bourreau de ſon animal bien aymé, obſeruateur aſſidu de ſa perſonne, ſon ſuiuant gardien affidé de ſa maiſon & de ſon bien :

Secondement Meſſieurs les Iuges ne ſont pas eſtablis pour faire le procez & condamner les beſtes brutes à ſouffrir mort, ſans compagnie de delit contre nature, non plus que les inſenſez ou priuez de l'vſage de raiſon, & n'ont à ce regard d'authorité legale que pour en ordonner la garde ſeulement, pour commander que les chiens ſoient barrez pandent la ſaiſon du ban des vendenges, ou reſſerrez s'ils s'ont plus nuiſibles ou mesfaiſans à redouter.

Mais i'eſtime qu'il ſeroit plus decent de conclurre *Noxæ deditioni* ſuiuant la diſpoſition formelle du droit, & des anciennes couſtumes ? que la beſte qui a forfait pauureté ſoit effectiuement déliurée & miſe au pouuoir du demendeur partie offencée & plaignante, pour en diſpoſer à ſon plaiſir ce que la Iuſtice ne peut bonnement refuſer, ny le maiſtre eſquiuer ou refuir s'il veut demeurer quitte & abſous du dommage, ſuiuant la loy de Moyſe *Exode chap.* 21. *verſ.* 28. ladite loy renduë Françoiſe obſeruée & reçeuë iadis en France & par tout l'Empire. *Capitulariorum Careli Magni. lib. 6. cap.* 15.

C'eſt auſſi la diſpoſition de la loy des douſe tables, *Si quadrupes pauperiem faxit, Dominus noxiam ſarcito, aut quod noxam nocuit noxæ dedito.* Ladite loy empromptée ou coppiée ſur celle de Solon ſuiuant la remarque & la correction de Monſieur Cuias *lib. primo receptarum Sententiarum Pauli. cap.* 15. laquelle loy au Rapport de Plutarque en la vie de Solon, ordonne au Maiſtre du chien qui aura mordu, de le déliurer *ad Palum alligatum* bien attaché, & ſerré court au bout d'vn cep ou leuier de bon bois long de quatre coudées pour en faire à ſa volonté, l'ayant en main & à ſon pouuoir.

Pareillement c'eſt l'Ancien droit de France *Boutilier en ſa Somme Rural ou Grand Conſtumier, Titre.* 37. *Du dommage que Beſte peut commettre, & qui en eſt tenu*, & finalement la diſpoſition

de l'ancienne couſtume de Bourdeaux compoſée en vieux langage Gaſcon de telle teneur.

Com diu eſta punit homi, qui aduoua ſa beſti qui a feit à d'autre homi mau.

Coſtuma es en Bourdales que quand aucune beſti muda, occis homi o luy fei mau, aiſsi com es a dire ſi vn Can occis vn homi en l'eſtrable o en autre maneira. O que Porc occis vn enfan o luy minge la man, o tots autres beſtis que tengan domage ? Et ſi la beſti es preſe o no pot oſta preſe ni attenta. Lo Seignou de cui ſera ſera enquerit ſi l'aduoua o non ? e ſi l'aduoua reſpondra aiſsi com ſi ed medis aue feit ? ſi no l'aduoua lo Seignou no diu eſta punit o tingut en barreſt. Mas nul tems apres puſch que la deſaduouade no la diu teni o recepta, per lo peril que s'en aduen, car ſi la recepta ſera atteint & cognogut.

La couſtume d'Acs eſt auſſi formelle pour la Noxe dedition, ou payer par le Maiſtre l'indemnité, au tiltre *Des Paſturages & dommages du beſtail Art.* 40. vient à remorquer que celuy qui ſçait certainement, & ne peut ignorer que ſon chien eſt *Recoſtei* (terme Gaſcon ſignifiant proprement qui mord de traiſtre par dernier & ſans abayer, ie ne ſçay ſi le nom & la maniere de *Recors de Sergent* participe à la denomination & ſignification) & le ſçachant diſſimule differe ſans taſcher à s'en deffaire ou le reſtraindre ſous boucle en ſeure garde, tel maiſtre aſcauante du vice de ſa beſte eſt tenu à l'indemnité & deſdommagement des nuiſances & pauuretez que ſon chien peut faire, d'autant qu'il le ſçait & le ſouffre ſans qu'il puiſſe s'exempter ou liberer en offrant *noxæ dedere. Couſtume de labourt* au *Tiltre Des Dommages donnes par beſtes. Couſtume de Sole* au Titre *Deus Dampnages è tales Prædiales. article. x.* & ſuiuans conformement à la loy *hi enim. D. Ædilitio Edicto. Legum Georgicarum D. Iuſtiniani Imperatoris. tit. 4. De Præda Animantium.*

XXXII.

ITem, Si vn Maiſtre eſtant ſur mer, ou à l'ancre en quelque rade, & par grand tourmente qu'il endure il conuient faire jet pour alleger laditte nef, & l'on jette plu-

ſi eurs biens hors pour ſoy ſauuer : ſçache que ces biens ainſi iettez hors, ſont à celuy qui premier les pourra occuper & emporter ; Mais il faut entendre, & ſçauoir ſi les Marchands, Maiſtres ou Mariniers ont jetté leſdites choſes, ſans auoir eſperance ny volonté de iamais les retrouuer, & les laiſſent comme choſes perduës & delaiſſées d'eux ſans iamais en faire pourſuite : Et ainſi le premier occupant eſt le Seigneur deſdites choſes.

XXXIII.

ITem, Si vn nauire a fait jet de pluſieurs marchandiſes, il eſt a preſumer que ladite marchandiſe eſt en coffre, leſquels coffres ſont fermez & bouchez, ou bien des liures leſquels ſeront bien bouclez & enuelopez, de peur qu'ils n'endommagent en la mer, lors iceluy qui a fait ledit iet, à encores intention & vouloir de recouurer leſdites choſes : Et par ce ceux qui trouueront ces choſes ſont tenus à reſtitution à celuy qui en faira la pourſuite, ou bien en faire des aumoſnes pour DIEV, jouxte le conſeil de quelque ſage homme diſcret ſelon ſa conſcience.

1 *Les choſes iettées quand à l'intention ne changent pas de Maiſtre.*
2 *L'eſperance de rauoir ſur quoy fondée.*
3 *Les choſes abandonnées ſont de droict au premier occupant.*
4 *Pro derelicto, eſt tiltre abrogé & meſconnu en practique.*

11 LEs choſes du jet demeurent au domaine du Marchand, & de droit n'appartiennent pas à celuy qui les trouue, d'autant qu'elles ne ſont pas delaiſſées en intention de ne les auoir plus. *l. 2. in fine, l. qui leuanda. D. lege Rhodia. l. quod ex naufragio. D. acquirenda vel amittenda poſſeſsione.*

2 *Neptunus faſtidioſus ædilis eſt. Si quæ ſunt improba merces jactat omnes:* comme dit Plaute, *in Sticho*, que la mer pouſſe naturellement tout à terre: *Mari hæc eſt natura vt omne immundum ſtercorumque littoribus impingat. Seneca Naturalium Quæſt. lib. 3. c. 26.* Sur cette aſſeurance, l'eſperance & la volonté de les recouurer demeure à celuy qui en a fait le jet, lequel apres en fait la pourſuite, & telles choſes, *non ſunt in derelicto, ſed in deperdito. l. ſi quis merces. D. pro derelicto.*

3 Il eſt bien vray que ce qui eſt abandonné par meſprix ou nonchaloir appartient au premier occupant, *quod Dominus ea mente abiecit, vt in numerum rerum ſuarum eſſe nolit, qui primus occupauerit ſtatim Dominus ſit iure naturali. Inſtit. De rerum diuiſione. §. quæ ratione, & lege 1. D. pro derelicto.*

4 Toutesfois la Rubrique *Pro derelicto*, eſt au nombre des loys & des tiltres abrogez, *quia hæc ætas aliena potius concupiſcit, quam ſua derelinquat. Itaque materia deficit quominus in vſu ſit Titulus Pro derelicto*, dit Monſieur d'Argentre ſur la Couſtume de Bretagne artile 166.

Liures bouclez, cecy eſt conforme à la gloſe ſur la loy derniere. *D. lege Rhodia.*

XXXIV.

ITem, Si aucun trouue en la mer, ou en l'arene du riuage de la mer, ou fleuues, ou riuieres, aucune choſe laquelle ne fut iamais à quelconque perſonne, ſçauoir eſt comme pierres precieuſes, poiſſons & herpes marines que l'on appelle Gaymon, cela appartient à celuy qui l'aura premierement troué.

XXXV.

XXXV.

ITem, Si aucun va cherchant le long de la coſte de la mer, pour peſcher, ou trouuer or ou argent, & il en trouue, il doit tout rendre ſans rien prendre.

XXXVI.

ITem, Si aucun en allant le long de la riue de la mer pour peſcher, ou autrement, & il aduient qu'il trouue or ou argent, il eſt tenu à reſtitution: Mais il ſe peut payer de ſa journée, ou bien s'il eſt pauure il peut retenir pour luy: voire il ne ſçait à qui le rendre, il doit faire ſçauoir le lieu où il a trouué ledit argent, aux lieux circonuoiſins & prochains. Encores doit il prendre conſeil de ſes ſuperieurs leſquels doiuent bien regarder & conſiderer l'indigence & la pauureté de celuy qui aura trouué ledit argent, & luy conſeiller ſelon DIEV & conſcience.

1 *La mer jette trois ſortes de biens à terre, quels ils ſont, 1. 2. 3.*

4 *Herpes marines, deſquelles le domaine & la proprieté, s'acquiert en les apprehendant ou leuant de terre.*

5 *L'inuenteur n'eſt tenu d'en faire part à ceux qui ſont en ſa compagnie.*

6 *Gaymon ou choſes Gaiues, ſont proprement les Eſpaues de mer, ou le* Droit de Coſte.

7 *Le droit de Nature cede au droit de bien-ſeance, lequel aſſiſte le ſouuerain.*

8 *Ordonnances de l'Admirauté fort iuſtes, meſmement en ce qu'elles n'abrogent pas entierement le droit de Nature.*

9 *Les Officiers du Roy ont cy-deuant eu beaucoup de peine à conſeruer le droit de coſte, & des Eſpaues de mer.*

10 *Anciens memoires de la Coutablie de Bourdeaux.*

11 *Par la Couſtume de Normandie, & par la Charte-Normande les pieces de prix ſont au Roy, & les pieces groſſieres du jet, demeurent aux Seigneurs particuliers.*

12 *Arreſt du Conſeil Priué, obtenu par Monſoigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand Maiſtre, Sur-Intendant general de la Nauigation.*

13 *Autre Arreſt obtenu par Monſeigneur le Duc de Brezé, ſon ſucceſſeur en ladite dignité de Grand Maiſtre, Sur-Intendant General de la Nauigation.*

1 IL y a trois ſortes de biens que la mer pouſſe naturellement, & qu'elle porte ou jette à terre.

2 Sçauoir les naufrages entiers, ſur leſquels le droit cruel & deſnaturé *de Bris*, fut jadis eſtably par pernicieuſe & barbare Couſtume; Mais la ciuilité, les brefs & les congez en ont tollu la practique.

3 Secondement les choſes du jet fait en plaine mer pour la conſeruation des corps des nauigans, des nauires, & reſte des marchandiſes, l'vn & l'autre de droit, & par les couſtumes de la mer ne change point de domaine; mais peuuent eſtre pourſuiuies & reclamées par les proprietaires dans le temps prefix, ou donné par les Ordonnances & Couſtumes à les rechercher, voire meſme apres, ſi tant eſt que les choſes ſubſiſtent, comme il a eſté repreſenté cy-deſſus au iugement 30.

4 La troiſiéme comprend les deux premieres eſpeces qui ne ſont pas reclamées ou pourſuiuies par les proprietaires d'icelles, & en outre toutes les richeſſes que la mer tire de ſon ſein & de ſon creu, qu'elle expoſe naturellement à terre, comme l'Ambre aromatic ſur la coſte de Guyenne. L'Ambre *Succinum*,

ou

ou *Gleſſum*. En l'Ocean Germanic, le Coral rouge noir & blanc en la coſte de Barbarie, la pierrerie, le poiſſon, le coquillage, & autres richeſſes que la mer regorge. C'eſt ce que ces iugemens nomment *Herpes marines*, du vieux terme Gaulois *Harpir* qui ſignifie prendre, & ſon contraire *Vverpir* eſt laiſſer, peut eſtre du Grec ἁπάζω, *aurum mihi intus harpagacum eſt. Plautus in Aululatia*, c'eſt à dire que le domaine la propriere de telles choſes eſt acquiſe à l'inuenteur, en les prenant ou les leuant de terre. *Vocari autem ELECTRVM harpaga eo quod attritu digitorum accepta Animæ folia paleas, veſtium que fimbrias rapiat. Iſidorus orig. lib. 16. cap.* 8.

5 En telle ſorte, que celuy qui le premier les vſurpe par cette prinſe ou apprehenſion, deuient tellement Seigneur, qu'il n'eſt pas tenu d'en faire part s'il ne luy plaiſt par courtoiſie, à ceux qui ſont en ſa compagnie au meſme temps de l'inuention. *l. ſi is qui, §. vltimo. D. Acquirendo rerum dominio. Rebuffus, de priuilegiis Scholaſticorum. num.* 61. nonobſtant la conſtitution 70. de l'Empereur Leon qui eſt au contraire.

6 Ce iugement nomme telles richeſſes *Herpes marines*, & *Gaimon*. Ce que la Couſtume de Normandie dit *choſes Gaiues*, & on donne la deffinition en l'article 603. en effet ce ſont ἀδέσποτα qui n'ont pas de Maiſtre proprement *Eſpaues de mer*, leſquelles par le droit de Nature ſont au premier occupant. *l. item. lapilli. D. Rerum diuiſione.*

7 Toutesfois le droit de Nature à long temps à cedé, & quitté la plaſſe à ce regard au droict de *Bien ſceance*, lequel en ordonne tout autrement, & en a fait vn *Droit de Coſte*. Car par la lecture de ces jugemens, appert que les Seigneurs particuliers auſquels les Eſpaues de terre ne ſont pas diſputez, mais ſont deubs ou acquis par les Couſtumes, ils auoient pareillement fait couſtume, & vn droit de coſte pour vſurper les Eſpaues de mer, & pour en faire leur propre. *Chopin lib. 1. De legibus Andiam cap. 51. num. 2. & 3.*

8 C'eſt pourquoy, & qu'à ce regard le droit de Nature ceſſe, il conuient aduouer qu'il eſt beaucoup mieux ſceant & plus

juſte que le ſouuerain en diſpoſe abſolument, que ce ſoit vn droit de Regale, comme dit Monſieur d'Argentré ſur la Coûtume de Bretagne *des droits du Prince article* 56. *notable* 1. *nombre* 44. & que tout le droit du peuple ſoit transferé & reſide en la volonté du Prince ſouuerain, comme dit *Vlpian* en la loy premiere. *D. Conſtitutionibus principum*, ou à ceux auſquels le Roy a donné tiltre & cede le droit, comme il eſt déclaré en l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. articles 11. & 12. 1584. articles 20. & 21. leſquelles Ordonnances ſont tres-equitables, notamment en ce qu'elles n'abrogent pas entierement le droit de Nature, mais conſeruent le tiers des Eſpaues de mer aux inuenteurs, ſauueurs, & à ceux qui les ont tirées à terre.

6 Les Officiers du Roy ont eu beaucoup de peine pour conſeruer ce droit de coſte, contre les Seigneurs particuliers vſurpateurs d'iceluy : ainſi qu'apert en vn memoire inceré au liure verd de la Comtablie de Bourdeaux, cotté C. au feuillet 221. de telle teneur.

10 *Iſti ſunt qui habent homines in Parrochiis de Legia, & S. Vincentij de Bogio, qui cognouerunt eos tenere à Rege, & ſunt immediate de Iuſticiatu Caſtri Burdigalæ. Amanenus Colombi, Bernarda de Audengia vxor quondam. Bernardi de Montelarino, Hæredes Anquelini de Bogio, & Hæredes Petri Amanieu de Moiſchat, quondam Dominus de Ornon, & plures alij, & per iſtos ac per totum populum morantem in dictis Parrochiis iurauerunt & promiſerunt. D. Raymundo de Mirailhio eiuſdem Caſtri Rectori, & habitori ſuper Dominum & Cuſtodiam omnium quæ ex naufragio veniebant, qualitercunque ad coſtam maris apud Lege & ibidem : Habuitque Dominus Raymundus de Mirailhio, tempore quo fuit Caſtellanus Burdigalæ duas Balænas, & alia de nauibus fractis ibidem ex naufragio aplicantibus : Dominus de Hamerling tunc Se-*

neſchaldus vnam Balænam cuius Harpones cum quibus interfecta fuerat, fuerunt poſiti ad trabem vnam magnæ aulæ Caſtri Burdigalæ, ibique relicti pendendo in ſignum poſſeſſionis dictæ coſtæ, & rerum ex naufragio venientium ad eandem, & etiam Gallici (ideſt Franci) habuerunt ſemper quamdiu tenuerunt Ducatum, Cuſtodiam & poſſeſſionem coſtæ prædictæ nomine Regis, & habuerunt ibidem vnam vel duas Balænas abſque impedimento alicuius: Et nunc de nouo Rex in defectum Bailliuorum ſuorum eſt deſaiſitus per Canonicos Sancti Andreæ Burdigalæ, de coſta prædicta, & de proficuo quod ibidem accidit non eſt diu, vnde Rex damnificatus eſt ad valorem viginti millium librarum turonenſium & amplius, pro mala cuſtodia, & defenſione habitatorum in coſta, & de bonis quæ ad illam prædicto anno deuenerunt propter deſaiſinam quæ menſe ianuario, videlicet nono vel decimo eiuſdem menſis, anno trecenteſimo quarto ſuper milleſimum: Quoniam dicti Canonici, & alij de terra in defectum Bailliuorum Regis. nec non & l'Ambra quod exiuit de illa ad valorem prædictum, & amplius ſicut inuenietur ſuficienter ſecum aportauerunt dicti Canonici fingentes ad ſe locum illum pertinere ſpoliauerunt, &c.

Le Seigneur Duc d'Eſpernon eſt à preſent Seigneur Baron du Liege ſes Predeceſſeurs l'ont acquis des Chanoines & Chapitre S. André de Bourdeaux.

11 HABENT HOMINES, c'eſt à dire qui tenoit ordinairement des hommes Queſtans ſur les lieux, leſquels faiſoient ce que font à preſent *les Rouſſiniers*, & ceux qu'on nomme *Vagans*, en tout temps d'orage & de tourmente ils courent preſtement à la coſte, voir s'il y aura quoy prendre ou butiner.

Les Seigneurs qui nont pas tiltre de conceſſion expreſſe du Roy du droit de coſte, n'en peuuent cauſer d'autre que l'Authorité qu'ils eurent iadis ſur leurs hommes queſtans & ſerf, leſquels de droit ne pouuoit rien acquerir ſinon pour leur Seigneur: Car ſur le fonds & proprieté de la lede ou riuage, qui ne leur à iamais apartenu ils n'en peuuent pas reclamer.

Mais deſpuis que les queſtans de France ont eſté emancipez quant à leurs perſonnes, ce qui fut du temps & ſoubs le Regne du bien heureux Roy S. Lovis comme à remarqué & Iuſtifié plainement l'Autheur *Du Theatre des Antiquites de Paris en la* page 364. il eſt euident que les Seigneurs des lieux n'ont plus aucun droit legitime aux trouuailles leuées ſur la coſte ſoit en conſideration du fond ou des perſonnes qui rencontrent & qui font l'inuention des *Herpes marines*, libre de condition & capables d'acquerir en propre.

12 Ce grand Genie de la France, *Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand Maiſtre & ſur-Intendant general de la Nauigation & Commerce de France. Cuius mens Sidera voluit*, ſuiuant ſa deuiſe, qui fut le miracle de ſon Siecle, & l'eſprit le plus clairvoyant, le mieux connoiſſant les forces de la France & la foibleſſe de ſes ennemis, & le mauuais droit des vſurpateurs de ſa gloire, & des pieces de la Couronne, ſçachant bien que contre le droit de Nature il n'y pouuoit auoir de tiltre valable, & notamment pour le droit de Coſte & d'Admirauté, s'il ne procedoit du Souuerain que la Nature donne pour Roy, & auquel naturellement tels droits appartiennent: obtint Arreſt du Conſeil du 13. Decembre 1629. contre certains Seigneurs pretendans droit d'Amirauté & de Coſte, aux finages & metes de leurs terres de telle teneur.

EXTRAICT DES REGISTRES DV Conſeil d'Eſtat.

13 SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Cardinal de Richelieu, Grand Maiſtre & ſur-Intendant General de la Nauigation & Comerce de France : tendant à ce qu'attendu que les Seigneurs & Gentils-hommes, & autres pretendans droit de Iuriſdiction d'Admirauté, de Grauages, de Guet, de Bris, d'Eſpaues, & autres ſur les coſtes de la mer, entre autres le ſieur de Ralmond Comte des Olonnes, de Chapelaines, de Brandois, de la Gaſchere, de S. Gilles ſur-vie, de Rié, les Doyen Chanoines & Chapitre de Luçon, le ſieur Abbé de S. Michel en l'air, le ſieur Abbé du Iard, & les Dames de la Garnache & de S. Benoiſt ont eſté cy-deuant aſſignez au Conſeil, en vertu des Lettres Patentes de ſa Majeſté, dattées du ſixieſme iour de May 1627. pour rapporter leurs Tiltres, pouuoirs & priuileges, en vertu deſquels ils pretendent leſdits droits, à quoy ils n'ont ſatisfait ; Il pleuſt à ſa Majeſté les declarer deſcheus deſdits droits par eux pretendus contre les Edicts & Ordonnances de ſa Majeſté. VEV ladite Requeſte, & les exploits d'aſſignations donnez aux ſus-nommez, à comparoir au Conſeil de ſadite Majeſté, vn mois apres leſdits exploits qui ſont dattez du 13. 14. Auril 12. 16. 18. 24. & dernier du mois de May, & 22. Nouembre 1628. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que dans vn mois leſdits Sieurs de Ralmond, des Olonnes, de Chapelaines, de Brandois, de la Caſchere, de S. Gilles ſur-vie, de Rié, les Doyen,

Chanoines & Chapitre de Luçon, les ſieurs Abbez de S. Michel en l'air, & du Iard, les Dames de la Garnache, de S. Benoiſt, & autres prétendans droit de iuriſdiction d'Admirauté, de Grauages, de Bris, du Guets, d'Eſpaues ſur les coſtes & riuages de la mer, ez Prouinces de Bretagne, Guyenne, Normandie, Picardie, Poictou & autres lieux, rapporteront au Greffe du Conſeil leurs Tiltres deſdits pretendus droits, pour iceux mis ez mains des Commiſſaires qui ſeront à ce deputez par ſa Majeſté eſtre fait droit ainſi que raiſon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſadite Majeſté les a declarez deſcheus deſdits droits. ET NEANTMOINS dés à preſent leur a fait inhibitions & deffences de troubler les Officiers de la marine en ladite iuriſdiction à eux attribuée par l'Ordonnance, iuſques à ce que autrement par ſa Majeſté en ait eſté ordonné. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 13. iour de Decembre 1629. Signé Cornuel.

Du depuis ce grand Soleil, le *Cardinal Duc de Richelieu* eſtant éclipſé, les Officiers du Seigneur Comte d'Olonne eſtimant faire ſacrifice à leur Seigneur, & pareil ſeruice, comme les traitres & deſloyaux Lamaneurs, remarquez au 25. & 26. de ces jugemens, ils troublerent & chaſſerent ſeditieuſement & de viue force les Officiers de l'Admirauté eſtablis au Bourg des Sables d'Olonne: duquel inſult *Monſeigneur Armand de Maillé Duc de Brezé, Pair, grand Maiſtre ſur-Intendant general de la Nauigation & comerce de France*, ayant porté ſes iuſtes plaintes à ſa Majeſté, interuint autre Arreſt du Conſeil du 7. May 1644. de telle teneur.

EXTRAICT DES REGISTRES DV Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Meſſire Armand de Maillé Duc de Brezé, Pair, Grand Maiſtre & ſur-Intendant general de la Nauigation & Comerce de France: Contenant qu'encore que le ſieur Marquis de Royan Comte des Sables d'Olonne, faute d'auoir iuſtifié les tiltres de ſes pretendus droits de Iuriſdiction, de Grauage, de Guets, d'eſpaues, & autres droits ſur les coſtes & riuages de la mer, en l'eſtenduë dudit Comté des Sables d'Olonne, il ſoit par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 13. Decembre 1629. declaré deſchеu deſdits droits; qu'inhibitions & deffences luy ayent eſté faites, & à ſes Officiers, de troubler les Officiers de l'Admirauté en la Iuriſdiction à eux attribuée par les anciens Edicts & Ordonnances faits ſur la marine; Et que par les lettres du feu ſieur Cardinal Duc de Richelieu, cy-deuant pourueu de la charge de Grand Maiſtre, en datte du 7. Feurier 1631. le Siege de l'Admirauté des Coſtes de Poictou qui eſtoit eſtably à Luçon, ait eſté transferé au Bourg des ſables d'Olonne pour la Coſte de Poictou, leſquelles ont eſté confirmées par Lettres Patentes de ſa Majeſté du mois de Feurier 1631. verifié au Parlement de Paris le 4. May enſuiuant, ſans qu'il y ait eu aucunes oppoſitions, dont ledit ſieur Cardinal Duc, & ledit ſieur ſuppliant ont paiſiblement iouy: Neantmoins depuis le mois de May dernier, ledit ſieur Marquis de Royan & ſes Officiers audit lieu, durant l'abſence dudit ſieur de Brezé qui

eſtoit occupé pour le ſeruice de ſa Majeſté dans ſes armées Nauales, ont tellement troublé ledit ſieur Suppliant, & ſes Officiers de l'Admirauté, tant par vexations, entrepriſe de juriſdiction, voyes de fait, & menaſſes à l'encontre des Officiers de l'Admirauté, & habitans dudit lieu des ſables d'Olonne: qu'à preſent il ne ſi tient aucune Cour & Iuriſdiction d'Admirauté audit lieu : Meſmes ils ſe ſont aduiſez pour colorer en quelque façon leur violence, & ſecoüer tout a fait le joug de la Iuriſdiction de l'Admirauté, de faire par les manans & habitans des ſables d'Olonne, preſenter vne Requeſte remplie de faits tres-faux & ſuppoſez, & ſur icelle ont obtenu vn Arreſt au Parlement de Paris: le 23. Feurier 1644. par lequel ſans ouyr parties, leſdits habitans ont eſté receus appellans de tous les iugemens & Ordonnances, tant dudit feu ſieur Cardinal Duc, que deſdits Officiers, Portant Reglement des droits attribuez à la charge de Grand Maiſtre, & de ce que doiuent prendre leſdits Officiers de l'Admirauté pour l'enregiſtrement des congez, receuoir les raports des Maiſtres de Nauire, ſalaires & vacations à rendre la iuſtice: & iceux habitans tenus pour bien releuez, & à eux permis de faire inthimer qui bon leur ſemblera: Ordonne que ſur leſdits appels les parties auront audience au premier iour : Et cependant ladite Cour fait inhibitions & deffences de contraindre leſdits habitans à payer aucuns droits, s'ils ne ſont eſtablis par Edicts verifiez au Parlement. Lequel Arreſt leſdits habitans des Sables d'Olonne ont fait ſignifier auſdits Officiers de l'Admirauté, & en vertu d'iceluy pretendent non ſeulement ſe diſpenſer de payer aucuns deſdits droits deubs audit ſieur Duc de Brezé & ſes Officiers: mais encore de prendre aucuns congez quand ils yront en mer,

ny

ny faire aucuns raports à leur retour, ce qui eſt de tres-dangereuſe conſequence. A CES CAVSES deſiroit ledit ſieur ſupliant luy eſtre ſur ce pourueu. VEV ladite Requeſte, les Edicts du Roy François premier, du mois de Feurier 1643. Henry troiſiéme, du mois de Mars 1584. pluſieurs Declarations, Arreſts & Reglement donnez en conſequence pour le fait de la marine, leſdits Arreſts du Conſeil d'Eſtat du 13. Decembre 1629. Lettre dudit ſieur Cardinal de Richelieu, du 7. Feurier 1631. Lettres Patentes de ſa Majeſté confirmatiues d'icelles, du mois de Feurier 1631. & Arreſt de verification du Parlement de Paris du 4. May enſuiuant, conçernant l'eſtabliſſement dudit ſiege de l'Admirauté audit Bourg des Sables d'Olonne pour les Coſtes de Poictou, les ſignifications deſdits Arreſts & Lettres faites audit ſieur Marquis de Royan, & à ſes Officiers, tant à la Requeſte dudit feu ſieur Cardinal, que dudit ſieur de Brezé; Le Reglement fait par ledit deffunct ſieur Cardinal, des droits que deuoit prendre leſdits Officiers de l'Admirauté des Sables d'Olonne, & du ſieur Marquis de Royan, qui iuſtifient leſdites entrepriſes de Iuriſdiction, ledit Arreſt du Parlement de Paris du 23. Feurier 1644. Ouy le raport du ſieur d'Aligre, tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant eſgard à ladite Requeſte, a éuoqué l'inſtance d'apel interjetté par les habitans des ſables d'Olonne deſdites Ordonnances & Reglemens: Enſemble tous les differens qui ſont entre leſdits Officiers de l'Admirauté, & ceux dudit ſieur Marquis de Royan, & s'en eſt reſerué à ſoy & à ſon Conſeil, toute Cour, cognoiſſance & iuriſdiction, & icelle interdite: & deffenduë audit Parlement de Paris & tous autres Iuges à peyne de nullité & caſſation de procedures: A leué & leue les deffen-

ces portées par ledit Arreſt du Parlement de Paris, a deſchargé & deſcharge tous ceux qui ont eſté aſſignez en vertu d'iceluy arreſt. Permis audit ſieur de Brezé de faire aſſigner au Conſeil, & en vertu du preſent Arreſt, ou de copie d'iceluy deuëment collationnée par l'vn des Secretaires de ſa Majeſté que bon luy ſemblera: Et cependant par prouiſion, ordonne ſadite Majeſté que ledit ſieur de Brezé iouyra des droits des congez & paſſeports attribuez à ſa charge de Grand-Maiſtre de la marine, tant audit lieu des ſables d'Olonne, qu'en tous autres lieux & endroits de ce Royaume, ainſi qu'il a bien & deuëment iouy depuis qu'il eſt pourueu d'icelle, & qu'en iouïſſoit auparauant luy ledit deffunct ſieur Cardinal: Comme auſſi que leſdits Officiers de l'Admirauté des ſables d'Olonne, enſemble tous les autres Officiers de l'Admirauté de ce Royaume iouyront des droits attribuez à leurs charges, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, & conformement au reglement fait par ledit deffunt ſieur Cardinal Duc, du 23. Mars 1641. que ſa Majeſté veut eſtre executé de point en point ſelon ſa forme & teneur: Et fait deffences audit ſieur Marquis de Royan, ſes Officiers & tous autres, de troubler les Officiers de l'Admirauté des ſables d'Olonne & autres de ce Royaume en l'exercice de leurs charges, ny d'entreprendre aucune choſe ſur eux à peine de trois mil liures d'amande, & de tous deſpens dommages & intereſts. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le ſeptiéme iour de May 1644. Signé, Bourdeaux.

A ſuite S. A. Monſeigneur le Duc de Vendoſme a obtenu autre Arreſt à meſme fin duquel la teneur eſt.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'au prejudice de la Iuriſdiction, & des droits de l'Admirauté, confirmez par pluſieurs Edits & Declarations de ſa Majeſté, pluſieurs Seigneurs, Gentils-hommes, & autres perſonnes, pretendent auoir droit de Iuriſdiction & Admirauté, de guet, de bris, d'eſpaues, & autres droits ſur les Coſtes de la mer, où leurs terres ſont ſituées, leſquels pour raiſon deſdits pretendus droits, pluſieurs d'iceux auroient eſté cy-deuant aſſignez au Conſeil és années 1627. 1629. & 1641. pour rapporter leurs tiltres, pouuoirs & priuileges en vertu deſquels ils pretendent leſdits droits, au Greffe du Conſeil, pour iceux mis és mains des Commiſſaires qui ſeront à ce deputez par ſa Majeſté, eſtre fait droit ainſi que de raiſon. Auſquels Arreſts juſques à preſent, leſdits pretendans droit n'ont tenu conte de ſatisfaire & ne laiſſent de continuër leurs entrepriſes & vouloir jouïr deſdits droits: meſme leurs Iuges veulent connoiſtre des differends conçernant le commerce de mer & de nauigation, qui appartiennent priuatiuement à tous autres Iuges aux Officiers de l'Amirauté. A quoy eſtant neceſſaire de pouruoir, pour preuenir & empeſcher tels abus prejudiciables au commerce: Veu leſdits Edicts & Declarations de ſa Majeſté confirmatif de la Iuriſdiction & des droits de l'Amirauté: Et ouy ſur ce le rapport du Sieur Boucherat Commiſſaire à ce deputé: Et tout conſideré: LE ROY en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne conformement auſdites Ordonnances, Declarations & Arreſts

de ſondit Conſeil, des dix Iuin 1633. & cinquiéme May 1647. que les Seigneurs & pretendans droit d'Amirauté en leurs terres ſituées le long de la mer, rapporteront pardeuers les Sieurs Dhaligre, d'Eſtampes & Pommereuïl, Conſeillers ordinaires audit Conſeil, & Boucherat auſſi Conſeiller audit Conſeil, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaires à ce deputez, dans deux mois aprez la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arreſt, à la diligence des Procureurs de ſa Majeſté en chacun Siege de l'Amirauté les tiltres juſtificatifs de leurs pretendus droits, pour iceux veus leur eſtre pourueu par ſa Majeſté, ainſi que de raiſon: ſinon à faute de ce faire, ledit temps paſſé, ſa Majeſté les a déclaré décheus deſdits droits. Et cependant ſa Majeſté fait tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous Seigneurs, Gentils-hommes, & autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de ſe dire & intituler Amiraux en leurs terres, ny d'exiger les droits d'Admirauté, & de rien entreprendre ſur icelle, affermer le droit de peſche, baſtir & conſtruire parcqs & écluſes le long des coſtes, d'affermer le droit de naufrage & bris de nauires; & aux Officiers deſdits Seigneurs, de prendre aucune connoiſſance des bris & naufrages qui ſe feront le long de la mer, ny de troubler les Officiers de l'Amirauté en la fonction & exercice de leurs charges tant en matiere ciuile que criminelle, à peine de deſobeiſſance, trois cens liures d'amende, dépens, dommages & intereſts: leur enjoignant ſa Majeſté de reconnoiſtre ledit Sieur Duc de Vandoſme Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la nauigation & commerce de France, luy obeyr, & à ſeſdits Officiers de l'Amirauté, en tout ce qui concerne la mer, és cas arriués ſur les greues d'icelle, ſur les meſmes pei-

nes. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié, & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interuiennent, ſa Majeſté s'en eſt reſeruée à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le quatriéme iour de Mars 1654. Signé, BOSSVET.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huiſſiers de noſtre Conſeil, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'extraict eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, tu ſignifies aux Seigneurs pretendans droits d'Amirauté en leurs terres ſituées le long de la mer. & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y ſatisfaire dans le temps y declaré: faiſant pour l'execution dudit Arreſt, que nous voulons eſtre leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce qu'il ſoit notoire, à la diligence de nos Procureurs en chacun Siege d'Amirauté, les deffences & injonctions, ſur les peines y contenuës, & tous autres actes & exploits neceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; & ſera adjouſté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt, & des preſentes, collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le 14. iour de Mars l'an de grace 1654. & de noſtre regne l'onziéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, BOSSVET, & ſcellé en queuë du grand ſçeau de cire jaune, auec vn contre-ſeel.

LEcture faite du ſuſdit Arreſt & Commiſſion, ouy & ce requerant le Procureur du Roy, & ordonné qu'il ſera enregiſtré ez regiſtres du preſent Siege, publié & affiché aux lieux accouſtumez, & ſignifiez à qu'il appartiendra. Fait à Bourdeaux au Parquet Royal de l'Amirauté de Guyenne, au ſiege de la Table de Marbre, pardeuant Monſieur CLEIRAC Aduocat en la Cour ancien, en abſence de Monſieur le Lieutenant General en icelle, le 16, Ianuier 1655. Ainſi ſignez, CLEIRAC. DANIEL Procureur du Roy. BERTELOT Greffier.

XXXVII.

ITem, Touchant les gros poiſſons à lard, qui viennent, & ſont trouuez à la riue de la mer, il faut auoir égard à la Couſtume du Païs: Car le Seigneur doit auoir partie au deſir de la Couſtume, la raiſon eſt bonne, car le ſujet doit auoir obeïſſance & tribut à ſon Seigneur.

1 *Gros poiſſons de mer Eſpaues, appartiennent aux Seigneurs des lieux.*

2 *Si leſdits poiſſons ſont trouuez ſur le riuage, ou proche d'iceluy.*

1 CEs Iugemens declarent, que par les anciennes Couſtumes des pays, tant le Roy que les Seigneurs particuliers des lieux, auſquels eſt deû obeyſſance, deuoirs & tributs: auoient iadis certains droits les vns & les autres ſur les Eſpaues de mer. *Garcie de Ferrande* en ſon Routier au tiltre *de la Couſtume de Bretagne*, dit le meſme, & ce qui fut confirmé pour la

Bretagne par le traité du Roy *Sainct Louys, & Pierre Dreus Mauclere* Duc de Bretagne, dont la Carte eſt au cinquieſme liure de l'hiſtoire de Monſieur d'Argentré chap. 17. & la Couſtume de Normandie au tiltre *de Varech*, ſpecifie ce qui appartient aux vns & autres, & particulierement que les Bálaines & autres poiſſons à lard appartiennent aux Seigneurs particuliers, *La Chartre aux Normands. §. Item quod quilibet nobilis*, maintiẽt les Seigneurs particuliers en leurſdits droits.

2 Et faut entendre des poiſſons trouuez ſur le riuage, où à l'eſtenduë que peut faire vn homme à cheual auec le bout de ſa lance, qui eſt le *Varech* de la Couſtume de Normandie; car s'il eſt trouué plus auant en mer le Seigneur n'y à nul droit, quoy que le poiſſon ſoit mené ou pouſſé à terre. Cy-deſſous iugement 44.

XXXVIII.

ITem, Le Seigneur doit prendre & auoir ſa part deſd. poiſſons à lard, & non en autre poiſſon : reſerué toutesfois la bonne Couſtume du pays, ſur le lieu où ledit poiſſon aura eſtè trouué : Et iceluy qui la trouué n'eſt tenu ſinon de le ſauuer & mettre hors du danger de la mer, & incontinant le faire ſçauoir audit Seigneur, en le ſommant & requerant qu'il vienne, ou enuoye querir le droit à luy appartenant dudit poiſſon.

1 *Poiſſon Royal.*
2 *Poiſſon à lard.*
3 *Poiſſon des pauures.*
4 *Droit du Seigneur Duc d'Eſpernon, captal de Buch ſur le poiſſon, porté des contrées de Buch au Marché de Bourdeaux.*

1 LA Couſtume de Normandie reconnoiſt deux ſortes de poiſſons, ſçauoir le poiſſon Royal que les interprétes de la meſme Couſtume. *Berant* & *Godefroy*, & d'Argentré au liure premier de l'hiſtoire de Bretagne chapitre 9. diſent eſtre le Dauphin. L'Eſtourgeon ou Creac, le Saulmon, les Turbots, les Viues, les Surmulets qui ſont les Rougets ou Barbehauts, les Haubars, qui ſont Brigne ou Loubine, & generalement tout poiſſon digne de la table du Roy.

2 Secondement les poiſſons à lard, qui ſont les Baleines, que la meſme Couſtume de Normandie attribuë aux Seigneurs particuliers, auſquelles peuuent eſtre adjoûtés les Veaux marins, les Marſouins, les Thons, & autres poiſſons de haute greſſe, aptes à fondre & faire huiles.

3 On peut dire qu'il y en a d'vne troiſiéme eſpece, les poiſſons des pauures ou de la populaſſe, comme ſont les poiſſons blanc, les Alouſes ou Colac.

Stridenteſque ſocis obſonia plebis Alauſas.

Dit Auſone *in Moſella*, la Laproye laquelle en hyuer eſt pour la Nobleſſe, & au printemps pour le payſan.

4 ET NON EN AVTRE POISSON. Le Seigneur Duc d'Eſpernon Captal de Buch, a droict de leuer & prendre le huictiéme denier dans le marché de Bourdeaux ſur le prix de tout le poiſſon qui vient de la mer des contrées de Buch pour y eſtre vendu : D'autant que tant les Peſcheurs, que les Chaſſe-marées, ou Bougés, furent jadis ſes hommes Queſtans : Et de fait, quelque part que ledit Seigneur ſoit dans le Duché de Guyenne, les Bougés ſont tenus de luy porter du poiſſon frais aux iours maigres pour l'entretien de ſa maiſon & ce à certaine petite taxe reglée anciennement. Toutesfois ledit Seigneur eſt en poſſeſſion honnorable de les payer raiſonnablement, & les defrayer de la courſe : Ce droit eſt nommé *Bian*, qui eſt à dire, ou ſignifie *courvée de chemin ou de voiture*. *ANGARIA*.

XXXIX.

XXXIX.

ITem, Si ledit Seigneur veut, & auſſi s'il eſt de couſtume, il poutra faire apporter & amener à celuy qui a trouué ledit poiſſon au lieu & à la place publique, là où l'on tient le marché ou hale, & non ailleurs, & là doit eſtre ledit poiſſon mis à prix par ledit Seigneur ou ſon Lieutenant ſelon la couſtume; & le prix fait, celuy qui n'aura fait le prix, aura ſon élection de prendre ou de laiſſer, & ſi l'vn d'eux *per fas aut nefas*, fait perdre à l'autre la valeur d'vn denier, il eſt tenu à reſtituer.

XL.

ITem, Si les fraix & couſts de l'amenage dudit poiſſon juſques à ladite plaſſe, ſeroit de plus grande ſomme que ne vaudroit ledit poiſſon, lors ledit Seigneur eſt tenu de prendre ſa part ſur le lieu.

XLI.

ITem, Sur leſdits fraix & miſes ledit Seigneur doit s'écotier; car il ne doit pas s'enrichir de la perte ou dommage d'autruy, autrement il peche.

1 *Les deſpences leſquelles excedent le profit doiuent eſtre éuitées.*

2 *Vne piece ou fonds d'importance ne doit eſtre ſaiſi, ou decreté pour vne legere hypotheque.*

3 *La vefue premiere creanciere, peut retenir les biens inſuffiſans de ſon mary pour ſon hypotheque.*

4 *Cõmiſſaire general des ſaiſies Reeles, ne doit faire plus grãds fraix que de la valeur des fruicts des choſes ſaiſies.*

5 *S'eſcotier;*

1 LEs dépenſes auſquelles il y a plus de miſe qu'il n'en reuient de profit, doiuent eſtre éuitées. *l. Mediterranee. De Annonis & Tributis lib. 10. Cod.* C'eſt pourquoy la Iuſtice a toujours reprouué les fraix exceſifs, Notamment la ſaiſie & criées d'vn bien de grand prix, pour des petites & modiques ſommes au payement deſquelles les fruicts annuels ſont ſuffiſans. *l. magis. puto. §. Item Prætor D. rebus eorum qui ſub tutela : Ne propter modicum æs alienum magna poſſeſsio diſtrahatur. Guido Papæ Deciſ. 329.*

2 La vefue premiere creanciere de ſon feu mary pour ſon dot & agencement, lors, & quand ſes hypoteques excedent la valeur des biens qu'il a delaiſſez, eſt fondée de droit d'appeller de la ſaiſie & criées deſdits biens, pour en demander la main leuée, aux fins d'en auoir la jouyſſance & les tenir pour ſes hypotheques : Si mieux le ſaiſir faiſant n'ayme renoncer au priuilege des deſpens de criées, & en outre ſe ſoumettre à fournir d'encheriſſeur à ſomme ſuffiſante, pour l'indemnité & ſatisfaction de la vefue. *l. 1. Cod. Si antiquior creditor. Mornac ad legem Partis tertiæ. D. Præſcriptis verbis.* Ce qui en apparence repugne à la diſpoſition de la loy vnique (*Ne pro Dote mulieris bona.* Bien eſt vray que la vefue eſt condãnée de rembourſer les deſpens de la ſaiſie & criées faits juſques au iour de la preſentation de ſa requeſte, Arreſt d'Audiance au Parlement de Bourdeaux du Lundy 21. Iuin 1655. plaida Grenier pour la vefue, & Licterie pour le ſaiſiſſant, Monſieur de Grimar Preſident.

D'abondant ce priuilege de retention des biens du mary pour les hypoteques dotales n'appartient qu'à la vefue premiere creanciere ſeulement & ne peut eſtre tranſmis à ſes heritiers, à ſes creanciers, ou autres tierces perſonnes. La raiſon eſt que c'eſt vn priuilege du dot, *quod non tranſit ad hæredes. l. vnica & ibi gloſſa. C. Priuilegio Dotis*, & partant priuilege perſonnel de la vefue *l. quia D. ſoluto matrimonio* qui n'eſt pas tranſmiſſible.

3 Comme auſſi par Arreſt de Reglement du Parlement de

Bourdeaux, en datte du 9. Decembre 1628. le Commiſſaire general des ſaiſies reelles ne peut, ou ne doit faire des fraix, excedans la ferme ou la valeur des fruicts des choſes ſaiſiees.

4 S'ESCOTIER, c'eſt à dire, *payer ſon eſcot* qui eſt ſa part des fraix & dépenſe: c'eſt vn vieux terme du Cabaret, que les Anglois pretendent auoir mis en credit, comme il eſt dit au Gloſſaire ſur l'hiſtoire de Mathieu Paris. *Verbo, Scotallum, id eſt oenopolium aut taberna meritoria* toutes-fois les Italiens employent le meſme terme *Scotto e deſinare all'oſteria, & one ſi debe pagar lo ſcotto.*

XLII.

ITem, ſi d'auanture ledit poiſſon trouué eſt dérobé ou perdu par quelque fortune: aprés que ledit Seigneur l'a viſité, ou auant; celuy qui l'a trouué n'y eſt en rien tenu.

Caſus Fortuiti in quibus eſt agreſſura latronum à nemine præſtantur. l. quæ fortuitis. C. pigneraticia actione.

XLIII.

ITem, Et en toutes choſes trouuées à la Coſte de la mer, leſquelles autrefois ont eſté poſſedées, comme vin, huiles & autres marchandiſes: & combien qu'elles ait eſté jettées & delaiſſées des Marchands, & qu'elles doiuent eſtre au premier occupant; Toutefois la couſtume du pays doit eſtre gardée comme des poiſſons, Mais s'il y a preſomption que ces choſes ſoient d'aucun Nauire qui ſoit peri, rompu, ou ſummergé: lors le Seigneur, ou l'Inuenteur ne doiuent rien prendre pour le retenir, ains doiuent faire comme dit eſt, ſçauoir du bien aux pauures neceſſiteux, ou autrement ils encourent le jugement de DIEV.

XLIV.

ITem, Si aucun Nauire trouue en pleine mer vn poiſſon à lard, il ſera totalement à ceux qui l'ont trouué, s'il n'y a pourſuite, & nul Seigneur ne doit auoir n'y prendre part, combien qu'on l'aporte à ſa terre.

1 *Par le droit de Nature le mer eſt commune à tous.*

2 *La pourſuite retient le droict du Domaine des choſes pourſuiuies.*

3 *Les peſcheurs des Balenes ſur la Coſte de Guyenne, menent librement, & honifient leurs prinſes à terre.*

4 *Ce qui ſe donne par deuotion eſt arbitraire ou volontaire, & non par redeuance neceſſaire.*

1 PAr ce jugement qui reſpond au 37. cy-deſſus, les Ducs de Guyenne Roys d'Angleterre, auoüent que la mer n'eſt point au Domaine particulier de qui que ſoit, mais qu'elle eſt commune à tous tout ainſi que l'air. *Inſtit. de rerum diuiſione. §. 1. l. iniuriarum. §. ſi quis me prohibeat. D. iniuriis.* Ce qui eſt donner le contredit directement à la propoſition du ſçauant *Seldenus* en ſon traité *de Dominio Maris* qu'il a fait pour les Rois d'Angleterre, leſquels il ſuppoſe eſtre Roys de la mer, à l'excluſion des autres Roys & ſouuerainetez.

2 S'IL NY A POVRSVITE. *l. Naturalem. §. 1. D. Acquirendo rerum dominio, & inſtitut. de rerum diuiſione. §. illud quæſitum.*

3 Les peſcheurs de Capberton & du Plech, ou Boucau vieux. Les Baſques de Biarri, Gattari, Sainct Iean de Luz & Ciboure, & autres peſcheurs de Guyenne, leſquels vont hardiment, & par grand adreſſe, harponner & bleſſer à mort les Balenes en plaine mer, ne payent, ou n'ont payé iuſques à preſent quoy que ſoit au Roy, n'y a Seigneur quelconque, pour amener & deſpeçer leurs priſes à terre.

4 Bien ont ils de loüable couſtume, de donner par deuotion à l'Egliſe les langues des Balenes & Balenons, qui eſt la partie de la beſte la meilleure à manger & ſemble du lard: Et en outre par auſmone ils donnent quelque piſtole aux Hoſpitaux, aux Chapelles, aux Religieux & lieux pieux, ſans neantmoins qu'ils y ſoient autrement obligez, mais ſeulement par deuotion, en intention de rendre graces à DIEV, & en eſperance qu'il benira leur labeur, & les conſeruera des grands perils auſquels ils s'expoſent tous les iours faiſant cette peſcherie.

DE LA PESCHERIE DES BALENES SVR la Coſte de Guyenne.

1 *Monſtreuſe corpulence des Balenes.*
2 *Diuerſes eſpeces de Balenes.*
3 *Les Balenes produiſent les Balenons viuans.*
4 *Les nourriſſent à la mamele.*
5 *Paſture des Balenes.*
6 *Leur viande la plus ſolide eſt le Pſyllus, ou la puce de mer.*
7 *Balenes n'ont pas de dents, mais des barbes dans la gueule.*
8 *Les barbes operent aux Balenes pour ouurir la gueule, eſtandre les goetres, & ſouleuer la langue.*
9 *Eſpece de Balenes, du cerueau deſquelles eſt fait le drogue nommé Sperme de Balene.*
10 *Huiles de Balene.*
11 *Bonnes Balenes.*
12 *Balenes reſpirent l'air.*
13 *Balenes norrices ſont chargées de haute greſſe.*
14 *Phyſeter ou ſoufler.*
15 *La reſpiration de Balenes ſemblable à la fumée de cuiſine.*

16 *Bras ou Nageoires, & la queuë des Balenes couuerte d'vn groscuir,*

17 *Temps, & la ſaiſon du paſſage des Balenes ſur la Coſte de Guyenne.*

18 *Cauſe pour laquelle les Balenes, & diuers oiſeaux qu'on nomme de paſſage viennent à nous en Automne, & ſur l'hyuer.*

19 *Iour long de ſix mois, ſuiuy d'vne nuict de ſemblable durée.*

20 *Balenes norrices ſont en grande ſollicitude à mener les balenons.*

21 *La jeuneſſe eſt naturellement rebourſſe.*

22 *Amour aueugle & déreglé des meres.*

23 *Par ſouſtraction d'aliment, la mere Balene s'efforce de dreſſer ſon Balenon à la droite route.*

24 *Opinions erronées des Eſcriuains Naturaliſtes au ſujet des Balenes.*

25 *Ordre que les Peſcheurs de Guyenne tiennent au temps du paſſage des Balenes.*

26 *Aduertiſſement des ſentinelles.*

27 *En quelle partie les Peſcheurs attaquent la beſte auec moins de danger.*

28 *De l'Harponeur, ſes qualitez & ſa poſture lors qu'il eſt en faction.*

29 *Forme ou figure de l'harpon.*

30 *La Balene ſe ſentant bleſſée plonge & cale à fonds, auec grand danger des Peſcheurs.*

31 *Poſte des Chaloupes, tandis que la Balene bleſſée ſe debat en bas.*

32 *Relancer la Balene.*

33 *Balene morte.*

34 *Prix, ou prouuenu commun des bonnes Balenes.*

35 *Recompence ou droit de l'Harponeur qui le premier a lancé & feru, & de la chaloupe qu'il la portée.*

36 *Part ou portion du bourgeois de la chaloupe, ſur la recompenſe ou le precipu.*

37 *Recompenſe de la Pinaſſe du ſecond Harponeur lequel a relancé la Balene.*

38 *Recompenſe de la Pinaſſe du troiſiéme Harponeur.*

39 *Partage du reſte du prix de la Balene.*

40 *Baſques de Guyenne ont fait la queſte des Balenes ſur l'Ocean.*

41 *Premiere deſcouuerte de l'Amerique par les Baſques, en faiſant la chaſſe aux Balenes.*

42 *Vn Baſque aduertit Criſtophle Colomb des Indes Occidentales, & luy en donna l'adreſſe.*

43 *Expedition, ou voyage des Baſques en la mer du Nort de Groetland.*

44 *Station ou demeure ordinaire des Balenes pendant l'Eſté.*

45 *Les Anglois par enuie & jalouſie, empeſchent & prohibent aux Baſques la peſcherie des balenes.*

46 *Les Baſques n'en pouuant auoir raiſon, porterent en France pendant quelque temps les greſſes auec grand incommodité.*

47 *Vn Bourgeois de Ciboure nommé François Soupite, a trouué le moyen de faire la fonderie ſur mer.*

48 *Preparatif pour fondre les greſſes en pleine mer.*

49 *Conſtruction du fourneau & des eſtaus dans le Nauire.*

50 *Les grillons ſont employez & ſeruent de charbon.*

51 *Cette peſche, & la fonderie ſur mer, ſont de grand & de continuel trauail.*

52 *Temps de la peſcherie, ou chaſſe des balenes.*

53 *Le lucre eſt bon & grand.*

54 *Employ des huiles & barbes de Balene.*

55 *Concupiſcence auare des Partiſans ou Traiteurs.*

56 *Les Holandois ont appris le meſtier par l'inſtruction des Baſques, & s'y ſont rendus grands Maiſtres.*

1 IL eſt notoire que les Balenes en comparaiſon du reſte des animaux, ſont à la taille gigantine & de corpulence monſtreuſe. *Balenæ quaternum iugerum, Priſtes ducenum cubitorum*, c'eſt ainſi qu'en parle Pline. *Ælianus. De animalibus cap. 12. lib. 16. Item cap. 6. lib. 17. aqualia montibus corpora. Ambroſius Hexameron lib. 5. cap. 10. & 16.* Et de fait les areſtes ou les os de ces poiſſons, ſont capables d'eſtayer, & ſeruir à conſtruire de bien grands edifices, *Strabo, Olaus Magnus, Theuet, Rondelet, Bellon, Geſner, Aldrouant*, & tous les Eſcriuains naturaliſtes auec nos Baſques n'en diſent pas moins, notamment des Balenes du Nort, qu'ils aſſeurent eſtre beaucoup plus grandes que celles qui atterriſſent ſur les Coſtes de Guyenne & de la mer Mediteranée.

2 Ils en remarquent de diuerſes eſpeces, tant des connuës que des méconnuës aux anciens. 3. Toute leſquelles produiſent les balenons viuans & parfaits animaux, dés qu'ils ſortent du ventre de la mere Balene. 4. Et ce vn ou deux au plus qu'elles norriſſent à la mamele fort tendrement, auec ſoin & grand amour. *Magna animalia parum fœcunda ſunt, parua vero perquam fœcunda. Ariſtoteles. De Generatione Animalium.*

5 La norriture ordinaire des balenes eſt vne eau pituiteuſe, *Muccus, ſpuma*, que naturellement elles ſçauent extraire de la mer, *Ælianus lib. 9. De Animalibus cap. 64. Rondelet & Geſner*

des

des Poiſſons, tout ainſi que les moules, les huittres, & le reſte du coquillage l'attire & l'aſſaiſonne dans les conques ; outre laquelle eau leur viande la plus ſolide eſt vn petit inſecte nommé par les Baſques *Guelde*, qui eſt le *Pſyllus marinus*, *la Puce de mer*.

6 Petit inſecte que la mer produit en grande abondance, pour eſtre la viande ordinaire & la manne du gros poiſſon. C'eſt l'obſeruation de nos Baſques, leſquels aux diſections qu'ils font ordinairement des balenes, ne trouuent autre paſture en leur eſtomach que de l'eau eſpeſſe & de ces menus inſectes, rarement quelque anchoye ou petit poiſſon blanc, mais iamais de gros poiſſon, dy de potiron d'ambre, comme quelques natutaliſtes ont voulu philoſopher, entre autres *Cardan lib. 7. De Rerum varietate cap. 37.* & ce ſur le recit ou l'aduis *DeZonare in Iuſtiniano d'Albert lib. 24. & de Meſſer Marco Polo lib. terzo. cap. 34.*

7 Auſſi la plus part des balenes n'ont pas de dents, la nature leur a ſeulement donné des fanons ou barbes dans la gueule, faites en table ou lames, larges d'vn empan plus ou moins, & longues juſques & quinze pieds ou plus, finiſſant en frange ſemblable par bout aux ſoyes de pourceau ou crein de cheual, enchaſſées, par haut & ſortant du palais, leſquelles y ſont rangées de differente grandeur & reglées en ordre comme le manteau d'vn oiſeau, leſquelles barbes pouſſent de haut où elles ſont affichées en bas, & ſans ſortir de la gueule embraſſent la langue, la ſouleuant pour la lauer & rafraichir aux occaſions.

8 Comme auſſi par leur dilatation & mouuement, font eſtendre & reſtraindre les jouës ou goeſtres de la beſte, leſquelles ſont fort amples en la mandibule inferieure, capables de contenir & conſeruer le balenon nouuellement né comme dans vne boëte, pendant les orages & les mauuais temps. *Olaus. lib. 21. cap. 12. Ambroſius Hexameron. lib. 5. cap. 3.*

9 Il y a vne eſpece de balenes qui ont de petites dens plates en la gueule ſans fanons, & de celles-là les Baſques tirent le drogue nommé *Sperme de Balene*, qui n'eſt autre choſe que le

cerueau de la beſte, duquel ils rempliſſent des tonneaux, le puiſant dans la crane auec des poilons ou cueillileres: Les Droguiſtes l'eſtraignent, le lauent, & le preparent, en ſorte qu'ils le rendent blanc comme neige ou fleur de ſel, reſſentant l'odeur de la violette excedant toute autre blancheur: Ce qui ſert pour faire du fard excellent, & l'ont nommé *Sperme*, à l'intention des femmes & filles qui s'en ſeruent. De cette ſorte de Balenes parle Iob. cap. 40. & 41. qu'il nomme leuiathan c'eſt à dire le grand Diable. *Pectyrum dentium eius formido.*

10 De toutes les eſpeces de balenes les Baſques expriment de l'huile; mais auec plus grande abondance d'vne ſorte qu'ils nomment *bonnes Balenes*, leſquelles n'ont qu'vn ſeul éuant ou ſouſpirail ſur le front, duquel ſort aſſez lâchement vne bruine d'eau, reſſemblant à la fumée griſe de cuiſine, qui les fait remarquer lors qu'elles viennent en haut pour reſpirer & prendre halene. 12. Ces bonnes balenes ſont femeles, & le plus ſouuent nourrices, la nature les ayant pourueuës de l'enbonpoint, & chargées de haute greſſe pour fournir le laict, & la nourriture à ſuffire.

13 Autres Balenes y a de plus difficile capture & de moindre profit, leſquelles on nomme *Phyſeters*, ou ſouffleurs, qui ejaculent, & font rejalir leur fumée comme vne ſiringue ou Caſquade haut tout ainſi qu'vne lance, ſans donner nuiſance neantmoins à quoy que ſoit par cette ejection: autres fument & reſpirent par deux ouuertures.

14 Cette ejection eſt le vuidange des fiſtules, ou des euants de la reſpiration qu'elles ont toutes poſé ſur le front, & qu'elles elancent ou reiettent par neceſſité, afin de pouuoir prendre & reciproquer l'air plus à deliure: & le font à grand bruit & ſouffle vehement, qui ſe fait entendre & reconnoiſtre de bien loin auant que les voir.

15 Les Nageoires nommez *bras*, la queuë, & tout le corps ſont couuerts de gros cuir noir tout ainſi que les Dauphins, les Marſouins, les Lamies ou chiens de mer.

16 La ſaiſon du paſſage des balenes ſur les Coſtes de Guyenne

& de Biarris, leſquelles s'attouchent en angle droit ou quart de rond, au lieu nommé *la Chambre d'Amour*, proche les maſures de l'ancien Chaſteau de *Ferragus* en la Parroiſſe de l'Anglet, diſtant d'enuiron vne lieuë de Bayonne : commance apres l'equinoxe de Septembre, & dure preſque tout l'hyuer.

17 La raiſon pour laquelle ces bellues eſtacées viennent audit temps s'esbaudir & s'engoufrer en ces plages, eſt qu'elles fuyent les profondes tenebres & les rigueurs de l'hyuer, qui pour lors poſſedent la mer glaciale du Nord, en laquelle eſt leur repaire, & leur ſeiour ordinaire pendant tout l'eſté ; Car les balenes ſont naturellement amoureuſes de la lumiere & de l'aſpect du Soleil, comme ſont auſſi pluſieurs autres poiſſons, & diuers oiſeaux qu'on nomme *de paſſage*, tous leſquels pendant tout l'eſté font ſeiour aux mers, & les oiſeaux aux terres hyperborées, ſous ou proche le pole, aux fins de iouyr de la grace & du plaiſir d'vn iour continuel de ſix mois de durée.

18 Sçauoir eſt, depuis le 21. Mars que le Soleil leue en ces contrées, iuſques au vingt & vnieſme Septembre qu'il y couche. Attandu que la ligne equinoctiale eſt aut parallele à l'horizon, le Soleil y paroiſt rodant à l'enuiron, tout autant de temps qu'il court à la bande du Nort : de ſorte que le iour y eſt de ſix mois de durée ; comme auſſi quand le Soleil apres l'equinoxe de Septembre outrepaſſe la ligne à la bande du Sud, la nuict, & l'horreur des tenebres y vienent continuelles pour autres ſix mois : De façon que l'an entier n'eſt compoſé en ces Regions que d'vn ſeul iour & d'vne ſeule nuict. C'eſt la cauſe que les Palomes, les Roquets, les Tours, les Grues, les Martineles ou Pies de mer, les oiſeaux de riuiere, s'en viennent à grands vols & à troupes apres le mois de Septembre, & les Balenes trouſſent bagage, & courent en flotte vers le Pole du Sud cherchant la lumiere, & ſuiuant les rayons du Soleil, *Hyemis aſpera fugientes & ſeptentrionalis plagæ ſæua declinantes, in reliquos ſe ſinus conferunt in quibus aut ventorum mollior ſit placiditas aut Solis ſoleat vernare temperies. Ambroſius Hexameron lib. 5. cap. 10.*

19 En cette tranſmigration ou pelerinage, les balenes femelles, leſquelles attirent & menent quant & elles la jeuneſſe ſe trouuent empeſchées en grand perplexité, pour conduire à l'arriere-garde, & à ſuite de la Carauane les balenons.

20 Car ces jeunes folaſtres diſcolez & maladuiſez, au lieu de ſuiure la flote par la droite route en haute mer, ils échapent par coſté, & ſe diuertiſſent en pouſſant ſur la coſte ſablonneuſe de Guyenne, & paſſant plus outre apres auoir redoublé les Coſtes d'Eſpagne, ſe jettent au deſtroit dans la mer Mediterranée pour s'égayer & prendre leur plaiſir.

21 Les meres Balenes les ayment ſi tendrement qu'elles ne les peuuent deſemparer, mais ſuiuent touſiours à la queuë craignant de les perdre ; C'eſt ainſi que *les oyſons menent les oyes paiſtre*, comme dit Pathelin en la Comedie, & que les nourrices n'ont d'autre mouuement, ou d'autre chemin à faire, que celuy qui plaiſt à la fole fantaiſie de leurs nourriſſons. *Como a vn hijo regalado, alqual dexan diſcurrir ſin contradicion por todas quantas Caſas quiere.*

22 Quand l'appetit de tirer à la tetine prend le balenon, la mere balene s'en fuit vers le plus profond, afin de le remettre, & le faire ſuiure à la droite route du Sud, *toto ſe defendit Oceano*, comme dit Pline. Toutefois en fuyant elle n'abandonne pas l'affection maternelle ; car à peu de reſiſtance ou de chemin, elle ſe rend & ſoufre le balenon, lequel ſe raſſaſie, & tout auſſi toſt retourne à ſa débauche, à laquelle la balene le ſuit toûjours de prés, comme mere abuſée ne s'en pouuant ſeparer.

23 C'eſt ce qui a baillé ſujet aux Naturaliſtes, voyant que la balene ſuit ponctuellement les mouuemens du balenon, d'eſtimer que le balenon fut vn poiſſon d'autre eſpece qu'ils ont nommé μῦς ὁμοῖος *ou Muſculus*, & preſumé que la nature l'auoit produit exprez, pour ſeruir de guide ou de Pilote à la Balene, *Ælianus lib. 2. cap. 13. Plin. lib. 9. cap. vltimo Claudianus lib. 2. in Eutropium, Sidon. Apollinaris Epiſt. 13. lib. 5.* Et d'abondant ayant apperceu que lors qu'il ſe dreſſe à la tetine pour prendre ſon aliment, la mere fait la rencherie,

fuit & court en haute mer, *& toto se defendit Oceano*, ils ont crû, ou voulu dire que ce fut vn autre poiſſon de diuerſe nature ennemy de la balene, qu'ils ont nommé *Orca*, *Cardanus de Rerum varietate cap*, 38. preſumans qu'il la pourſuiuoit à mort, tâchant de la bleſſer par le foible du ventre : tout ainſi qu'on dit que le Rhinoceros attaque l'Elephant. *Strabo Geograph. lib.* 16. *Ælianus. Hiſtor. animal. lib.* 17. *cap.* 44. *Plinius lib. 9. cap. 6. Theuet au tome quatriéme de ſa Coſmographie. chap.* 5. *du liure* XXIII.

24 A la ſaiſon du paſſage, les Peſcheurs ont continuellement quelqu'vn d'entre eux au guet, & en ſentinelle iour & nuict dans des hutes dreſſées à ce ſujet, bien haut ſur la coline au lez du riuage, & tout joignant ſur le penchant ils tiennent leurs chaloupes guindées & retenuës à force de cabeſtans, bien pourueuës ou garnies de pain, de vin, de pomat, cidre, ou d'autre boiſſon, d'harpons, lances, lignes, cordeaux, auirons, ſcaulmes, & autres apparaux neceſſaires, le tout preſt & bien rangé.

25 Quand les ſentinelles ont découuert la Balene, laquelle ils reconnoiſſent au bruit & ſouſle de la reſpiration qui exhale comme fumée ; lors ils excitent vn grand tintamarre pour aduertiſſement aux autres peſcheurs, leſquels accourent, & preſtement ſe lancent dans les baleniers ou chaloupes huict ou dix en chacune : Entrez qu'ils ſont ils laſchent le cabeſtan, tombent & gliſſent en precipice ſur le penchant de la coline dans la mer : comme s'ils d'euſſent engoûfrer ou fondre, & à l'inſtant la rame à la main, tirent droit au lieu qu'ils ont apperçeu les fumées de la beſte, laquelle ils afrontent de prez, & l'attaquent vers la teſte au colet, afin de l'aſſener plus mortellement & à moins de danger pour eux, que vers la queuë, de laquelle ils redoutent les ſouflets ou reuers.

27 L'Harponeur qui eſt d'ordinaire le plus robuſte & le mieux adroit de l'equipage, & à ce ſujet grandement conſideré par les autres, ſe tient en poſture d'aſſaillant au bout de la pinaſſe, & commande le gouuerneur & les rameurs : Il prend ſon temps & l'occaſion, ſe trouuant à point il lance rudement

& a grand force de bras l'harpon, lequel d'abord perce le cuir, le lard, & pouſſe bien auant dans la chair de la beſte.

28 L'Harpon eſt vn grand jauelot forgé de fer batu, long de cinq à ſix pieds, ou plus, à la pointe acerée & tranchante, aigue & triangulaire en fer de ſagette, au bout haut eſt graué dans le fer la marque de l'Harponneur ou du Maiſtre, & ſur ce bout eſt vn petit anneau de fer ſoudé, auquel eſt noué vn cordeau ou ligne qu'ils laiſſent filer preſtement apres auoir feru : car le Monſtre ſe s'entant bleſſé tapit d'abord & cale à fonds.

29 Cependant ils prenent bien garde que la ligne en filant n'embarraſſe pieds, ny mains, ny bras des peſcheurs, ny l'eſcaume, ou autre membre de la chaloupe, car ſi cela ſe faiſoit ils ſeroit perdus ; Et finalement au dernier bout de la ligne tient vne courge ſeiche laquelle ſurnage, ſuit, & ſert d'indice ou bonneau.

30 Tandis que la Balene reduite en ces angoiſſes ſe debat par bas, & à fonds pour ſe deferrer, les chaloupes ſe tiennent à l'erte, & ſuiuent le ſang qui ſort & ſurnage en abondance, attendant que la Balene remonte pour prendre haleine : quelques chaloupes cherchent le balenon pour l'harponer, lequel pour lors eſt bien mal-mené. Apres que la balenne s'eſt fort trauaillée à fonds, pour tirer, ou faire ſortir l'harpon qui luy tient lieu de bien grieſue eſpine, elle reuient en haut pour reſpirer & ſe tourmente terriblement à fleur d'eau. Lors les peſcheurs font voltiger les chaloupes pour marchander, & prendre l'occaſion à la bleſſer derechef ; Car quoy que le premier harpon bien aſſené ſoit capable de la faire mourir à la longue, veu que les playes ne ſe conſolident iamais, & le ſang ne s'eſtanche point en l'eau : neantmoins pour l'expedier plus promptement les peſcheurs prennent leurs temps à la relancer.

31 Enfin ayant aſſez debatu ils l'aprochent par coſté, & luy pouſſent ſous les nageoires ou bras, vne longue lance ferrée par bout, dans la poitrine ou parmi les coſtes au trauers les inteſtins, lors la balene rend les abois, ſouſte eſpouuantablement, & fait reſalir le ſang par la fiſtule de l'euant.

32 Apres que la douleur des playes la ſurmontée, que les coups à mort la poſſedent, que le cadauer flote ſur ſon lard lors les peſcheurs la touent & la pouſſent à terre, où c'eſt qu'ils la depeſcent, & bonifient promptement à force de feu les lards ſur la greue ou le riuage.

33 Des barbes & des huiles d'vne bonne Balene, il prouient ordinairement de ſix à ſept, ou huit cens francs, ſuiuant la grandeur ou la qualité de la priſe, & c'eſt marchandiſe latine, auſſitoſt vendue comme preſte.

34 L'Harponeur qui le premier la lancée, reçoit en ſon particulier de precipu ou d'honoraire, ſur le prix total de la proye la ſomme de douze liures, la Pinaſſe qui la porté trente liures, partageable entre l'harponneur, & le reſte de l'equipage par eſgales parts & portions.

35 Mais le bourgeois, ou le proprietaire de la pinaſſe en amande trois parts, c'eſt à dire, tout autant que trois compagnons.

36 Si vn ſecond harponeur a relancé la Balene à la remiſe il n'a pas de precipu en particulier, mais la Pinaſſe qui la porté doit auoir vingt liures, diſtribuables tout ainſi que la premiere.

37 Et la pinaſſe du troiſieſme Harponeur qui aura ſeru tirera pareillement dix liures, & tout cela, auec les aumoſnes volontaires & les fraix de l'abonnement, ſont les précipus ſur la priſe totale.

38 Le reſte du prix eſt partagé entre toutes les pinaſſes leſquelles ont aſſiſté, & diſtribué aux compagnons, ſauf le droit en chacune des bourgeois & proprietaires.

39 Les grands profits & la facilité que les habitans de Capberton prez Bayonne, & les Baſques de Guyenne ont trouué à la peſcherie des Balenes, ont ſerui de Leurre & d'amorce à les rendre hazardeux à ce point, que d'en faire la queſte ſur l'Ocean, par les longitudes & les latitudes du monde. A c'eſt effet ils ont cy-deuant équippé des Nauires, pour chercher le repaire ordinaire de ces monſtres.

40 De ſorte que ſuiuant cette route, ils ont deſcouuert cent

ans auant les nauigations de Chriſtophle Colomb, le grand & petit banc des morues, les terres de Terre-neufue, de Cap. berton & Baccaleos (*Qui eſt à dire Morue en leur langage*) le Canada ou nouuelle France, où c'eſt que les mers ſont abondantes & foiſonnent en Balenes. 41. Et ſi les Caſtillans n'auoient pris attache de dérober la gloire aux François de la premiere atteinte de l'Iſle Athlantique, qu'on nomme *Indes Occidentales*, ils aduouëroient, comme ont fait *Corneille, Vvytſier* & *Anthoine Magin* Coſmographes Flamans, *enſemble F. Antonio S. Roman. Monge de S. Benico, del Hiſtoria general de la India. lib. 1, cap. 2. pag.* 8. que le Pilote lequel porte la premiere nouuelle à Chriſtophle Colomb, & luy donna la connoiſſance & l'adreſſe de ce monde nouueau, fut vn de nos Baſques Terre-neufier.

42 En l'an 1617. quelques Baſques, à l'ayde de certains Marchands de Bourdeaux, équiperent quelque nauire pour la peſcherie vers la mer Glaciale de Groetland au Nord de l'Irlande & de l'Eſcoſſe, & à Spisberg, où c'eſt qu'enfin ils ont trouué la ſtation ordinaire des Balenes, pendant le iour qu'il y fait de ſix mois de durée.

43 Là ces monſtres nouënt & s'ébatent à troupes comme les Carpes en vn viuier, où les poiſſons blancs dans les riuieres & fleuues tranquilles, les peſcheurs en y rencontrent à choiſir plus qu'ils n'en veulent, ou qu'il ne leur en faut.

44 Les Anglois qui n'auoient pas l'adreſſe ou l'induſtrie de cette peſcherie, en ayant eu l'aduis furent jaloux : Ils y accoururent, & leur firent de grands moleſtes pour les empeſcher de trauailler & de deſcendre à terres, leſquels ils continuërent & redoublerent tous les ans : Enfin ils leur prohiberent abſolument la deſcente en Iſland & Groetland pour y trauailler à fondre les lards.

45 Les Baſques en ont porté leurs plaintes au Roy Louys XIII. & à feu Monſieur le Cardinal Duc de Richelieu ; Mais il eſt ſuruenu du depuis tant d'autres affaires, eſtimez plus importans entre l'vne, & l'autre Couronne de France & d'Angleterre,

gleterre, qu'ils n'ont peu tirer aucune condition de paix, ou de treves peſcheresſes : C'eſt pourquoy ils furent reduits à faire leur chaſſe en pleine mer ſans atterrir, & porter les lards entiers de deça pour les bonifier au retour: ce qu'ils practiquoient encore auec grande incommodité, en l'an 1636. que le Soccoa, Ciboure & Sainct Iean de Luz furent enuahis par les Eſpagnols, leſquels firent butin, entre autres de quatorze grands Nauires reuenans de Groetland, chargez de lards cruds, & de fanons, ou barbes de balene.

46 Du depuis vn Bourgeois de Ciboure nommé François Soupite a trouué l'inuention, laquelle a fort vtilement reuſſi, de cuire & fondre les greſſes à flot & en pleine mer, loin des terres toûjours flotant ſans mouiller l'ancre, ce qui leur reuient à grand profit ; car ils eſtoient fort incommodez à porter les lards cruds, à cauſe de la ſenteur de venaiſon, ou de la puanteur & corruption : & le marc, ou l'immondice qui ne peut eſtre fait huile, reuenoit au tiers de la carguaiſon : Par l'inuention de Soupite ils ſont à preſent liberez de tous ces inconueniens, & n'ont nul beſoin de deſcendre à terre.

47 Suiuant laquelle, auant partir de France ils laſtent le nauire de barriques pleines d'eau, pour les tenir étanques & plus cloſes, ou preſtes à receuoir & retenir l'huile ſans coulage ; comme auſſi ils portent quantité de briques, de l'argille ou terre limouneuſe, dequoy ils baſtiſſent vn fourneau ſur le ſecond pont du nauire, lequel fourneau ils éleuent, & font monter vn peu plus haut que l'eſcoutille, ou l'ouuerture du premier tillac, où c'eſt qu'ils font le ſiege de la chaudiere.

48 Entre les deux ponts ils renferment & appuyent le fourneau d'vn fort entablement bien cloüé, afin qu'il ne renuerſe au mouuement ou branle du nauire. Haut, & à coſté de la chaudiere ils dreſſent vn eſtau à deſpecer & menuiſer les lards, & à l'oppoſite vne met de preſſoir, dans laquelle à demi pleine d'eau freche ils tirent la greſſe fonduë, laquelle ſurnageant & ſortant de la met, s'eſcoule, & ruiſſelle par vn canal le long du tillac, & va tomber entre deux ponts dans des grands recipiens,

pippes ou cuues, qui la reçoiuent, & la contiennent iuſques à ce qu'elle ſoit refroidie, & en eſtat d'eſtre entonnée dans les barriques, qui ne la ſçauroient contenir chaude & bouillante ſans rompre, & quand l'eau de la mer & du canal eſt deuenuë chaude, ils la vuident par vne bonde qui eſt en bas & au deſſous la met, laquelle vuidée, & la bonde remiſe, ils ſubſtituent d'autre eau freche dans la met.

49 Les Grillons, ou le marc de la premiere cuite, ſert de charbon pour la ſeconde; car cette matiere jettée dans le fourneau, ſur les grilles de fer ardentes qui ſouſtiennent le charbon & les tiſons, prend feu, fait flamme, & bruſle fort vtilement: de ſorte qu'ils n'ont beſoin que de fort peu de bois ou de charbon.

50 C'eſt vn trauail ſans relaſche, qui n'a point, ou fort peu d'intermiſſion. Tout l'equipage eſt continuellement en faction, partie ſont occupez à ſoigner le nauire lequel flotte toûjours. Ils ſont incommodez par l'incurſion, ou rencontre des grands pieces de Verglas auſquelles il leur conuient parer, & s'il ſourd quelque orage la fonderie ceſſe ſubit. L'autre partie de l'equipage eſt occupée à fondre, à faire feu, & arrouſer d'eau freche le dehors, & l'entablement qui ceint le fourneau par bas, afin de rebuter la chaleur, & que le feu n'eniambe aux planchez & membres du nauire, y ayant des petites pompes dreſſées à ce ſujet. L'autre partie eſt empeſchée dans les chaloupes à la chaſſe & queſte des balenes, leſquelles ſont encore beaucoup plus grandes que celles qui atterriſſent pardeça, & ſont ſi graſſes, que viues & mortes elles ſurnagent: Apres les auoir tuées, ils les touent & les amarrent à leur bord, & par vne extreme diligence en font preſtement la diſſection, ils en perdent beaucoup, mais la grande quantité fait que leur carguaiſon n'en eſt pas retardée, ny plus petite: tous ces trauaux concourent, & s'eſſuyent en meſme temps ſans treſue.

51 Cette peſcherie ſe fait en Eſté, & s'expedie en l'eſpaçe de trois mois, ſçauoir eſt vn mois pour l'enuoy, ou pour y paruenir, vn mois pour faire la chaſſe & l'exploiter, & vn mois pour le retour.

52 Le lucre eſt grand & fort innocent; car les huiles & les fanõs ou barbes ſont bonne marchãdiſe, fort vtile & de prõpte debite.

53 Les huiles ſeruent pour engreſſer & rendre le bray tenant afin d'enduire & ſpalmer les Nauires, Barques & Galeres, pour bruſler à la lampe, pour les Drapiers à preparer les laines, aux Couroyeurs pour adouber les cuirs, aux Peintres à broyer certaines couleurs, pour les foulons & blanchiſſeurs à faire du ſauon, aux Architectes, Sculpteurs & Maſſons, pour faire la détrampe ou laitance auec ceruſe, blanc de plomb, ou auec chaux d'albaſtre ou commune, de laquelle laitance la pierre molle ou venteuſe qui en eſt enduite, durcit & fait crouſte, capable de conſeruer la blancheur, & reſiſter aux iniures de l'air, de la lune de la pluye & du vẽt Guicciardin des Pays-Bas au chap. Deſcription de Valenciennes: & s'employent à pluſieurs autres ouurages pour ſubſtituts des vnctures & greſſes. Et les fanons ou barbes auec le membre genital maſculin s'employent à faire des pareſols, des eſuantails, des baguetes aux Eſcuyers & aux Huiſſiers, des corſets & des buſqs aux Dames, aux ouurages des Tourneurs, Menuſiers, Tailleurs, Couteliers & autres artiſans dont il ſe retire de grands ſeruices & profits.

54 En telle ſorte que les Traittans, les Partiſans & porteurs de Quittances en ont pris l'odeur & le ſentiment: ils en ont fait vn nouueau party ſous le tiltre de Societé ou cõpagnie du Nort.

55 La compagnie du Nort d'Holande a fait tanter nos Baſques: en ſorte que leurs Emiſſaires les ont ſurpris à force de ciuilitez & de preſens pour leur enſeigner le meſtier de cette peſcherie, qu'ils ont fort bien appris, & y ſont deuenus bons Maiſtres: Et pour recompenſe finale, tout auſſi toſt les ont à viue force expellez, & leur ont tout ainſi que les Anglois prohibé l'abord des terres du Nort, pour y fondre & bonifier les huiles: De ſorte que les Baſques ſont à preſent aux termes de voir que les Partiſans profiteront de leur inuention, & de regreter leurs practiques interceptées, & diuerties par les eſtrangers qu'ils ont enſeigné.

Sic vos non vobis mellificatis Apes.

XLV.

ITem, Si vne Nef par force de temps eſt contrainte de couper ſes cables ou filets par bout, & laiſſe cables & ancres, & s'en va au gré du vent; ſes cables & ancres ne doiuent eſtre perdus à ladite Nef s'il auoit *Hoirin* ou *Bonneau*, & ceux qui les peſchent ſont tenus de les rendre s'ils ſçauent à qui ils ſont: Mais il doiuent eſtre payez de leurs peines ſelon l'eſgard de juſtice, & s'ils ne ſçauent à qui les rendre, le Seigneur y prend ſa part comme les ſauueurs, & n'en font point faire raiſon, à quoy ils ſont tenus: Par ce a eſté ordonné qu'vn chacun Maiſtre de Nauire aye à mettre, & faire engrauer deſſus les hoirins & bonneaux de ſon Nauire ſon nom, ou de ladite Nauire, & du port & haure dont il eſt, Et cela engardera beaucoup de dommages, & faira grand profit à pluſieurs; car tel a laiſſé ſon ancre au matin qui ſe pourra recouurer au ſoir, & ceux qui les retiendront ſeront larrons & Pirates.

1 *Pour beaucoup d'occaſions les mariniers ſont contraints de couper leurs cables par bout.*
2 *Deferrer le Nauire.*
3 *Hoirins & Bonneaux.*

1 IL arriue bien ſouuent que les mariniers ſont contraints de couper les cables par bout, & quitter les ancres pour gagner l'olof ou le large, *Anchoralia inciderene quid teneat? T. Liuius l. 2. Decadis tertia*, à l'occaſion de quelque orage ſubit, ou de l'approche des Corſaires ou des Ennemis: comme auſſi par la preſſe des affaires ou des marées, pour ſortir plus preſtement comme fit Ænée.

Vaginaque eripit enſem
Fulmineum, ſirictoque ferit retinacula ferro.

2 Les Leuantins nomment c'eſt exploict, *Deferrer le Nauire:* Pour pouruoir apres au recouurement de l'ancre & cable delaiſſez, ce jugement ordonne d'attacher des hoirins ou bonneaux aux ancres, ſur leſquels le nom du Maiſtre ou du Nauire ſoient grauez: A quoy eſt conforme le iugement quinzieſme cy-deſſus.

XLVI.

ITem, Generalement ſi aucune nef par cas d'aucune fortune ſe rompt & ſe perd; tant le bris, que les autres biens de ladite nef doiuent eſtre reſeruez, & gardez à ceux à qui ils appartiennent auant le naufrage, ceſſant toute couſtume contraire: & tous participans, prenans, ou conſentans auſdits naufrages, s'ils ſont Eueſques, ou Prelats, ou Clercs, doiuent eſtre depoſez de leurs offices, & priuez de leurs benefices, & s'ils ſont laïcs ils encourent les peines ſuſdites.

De his autem quos diripuiſſe probatum ſit, Præſides vt de latronibus grauem ſententiam dicere conuenit. l ne quid. l. quo naufrag. D. incendio, ruina & naufragio. l. nauigia. C. furtis.

PEINES SVSDITES, aux iugemens 25. 26. & 29.

XLVII.

ITem, Et les choſes precedentes ſe doiuent entendre, ſi ladite nef n'exerçoit le meſtier de pillerie, que les gens d'icelle ne fuſſent point Pirates ou Eſcumeurs de

mer, ou bien ennemis de noſtre ſaincte Foy Catholique, chacun peut prendre ſur telle maniere de gens, & peut l'on les deſrober & ſpolier de leurs biens.

1 *Droict de Bris practiqué contre les Pirates*
2 *Pirates ſont ennemis communs.*
3 *Il eſt licite de les ſpolier,*
4 *Pirates & larrons n'ont aucune ſorte d'action, ou d'exception en juſtice.*
5 *Les Pirates entre eux meſmes n'ont pas d'action l'vn contre l'autre*

1 LE droict de bris contre les Pirates eſt entierement de juſtice, le ſuplice ou la peine deſquels eſt d'eſtre briſez ſur la rouë. *Ordonnances de l'Admiraute* 1584. article 64. qui fut peine meſconnuë aux anciens, *Cujacius obſeruat. lib. 3. cap.* 28.

2 *Pirata communes generis humani hoſtes ſunt, quos idcirco omnibus rationibus perſequi incumbit*, dit le Chancelier d'Angleterre. *Bacon de Bello Sacro pag.* 346. apres tous les anciens, notamment *Pline lib. ſecundo cap.* 46. C'eſt pourquoy, *ſunt ipſo iure diffidati, cumquibus publice bellum habemus*, diſent nos Docteurs. *Stracha. in tertia parte De Nautis.*

3 Et partant il eſt licite, voire loüable de les ſpolier, *Stracha, in tractatu De Nautis tertia parte. numero* 29. *& tractatu De Nauibus, ſecunda parte numero* 18. Il n'eſt larron qui larron emble, dit le Prouerbe; Voire meſme c'eſt crime d'auoir commiſeration, ou faire du bien aux Pirates, dit le meſme *Stracha, in tertia parte de Nautis, numero* 25. *Solum pietatis genus eſt, in hac re eſſe crudelem. Hieronimus Epiſtolarum prima ad Heliodorum. canon. eſt iniuſta*

miſericordia. 23. Quæſtio. quarto Seneca libro quarto De Beneficiis capite 37. all. ingiuſto è ingiuſtitia hauer pietade. libro 2. Machabeorum capite 6. verſiculo 21.

4 Pour eux de droit, ils n'ont nulle action, & point d'exception en iuſtice contre ceux qui leur courent ſus. *Quia in omnium furum perſona conſtitutum eſt, ne eius rei nomine furti agere poſsint, cuius ipſi fures ſunt. lege eum qui §. quarto lege qui re ſibi §. primo lege qui vas. §. ſi ego. D. Furtis.* & *l'Authentique Nauigia. C. Furtis*, par laquelle *Nauigantium bona qui naufragium paſsi ſunt, illis reſeruantur*, adjouſte par exception tout ainſi que ce jugement, *niſi Piraticam exerceant prauitatem.*

5 En telle ſorte, qu'entre eux meſmes ils n'ont pas d'action. *Communi diuidundo. lege communi. §. inter Prædones. D. communi diuidundo*, ny d'action *Pro Socio lege nec pratermittendum D. Pro Socio*, au contraire la priſe de Fourban à Fourban eſt fort bonne, & ſans repetition. *lege ſed ipſi Nautæ. D. Nautæ, caupones, ſtabularij*, de Ruin à Ruin, *quien accomete vence*, la raiſon eſt expliquée par Mornac ſur la loy *36. D. Dolo, penſa il ladrone que tutti ſian di ſua conditione.*

TESMOIN LE SEEL DE L'ISLE D'OLERON ESTABLY AVX CONTRACTS DE LADITE ISLE, LE IOVR DV MARDY APRÈZ LA FESTE SAINCT ANDRE' L'AN mille deux cens ſoixante-ſix.

Cette datte de mille deux cens ſoixante-ſix eſt trop baſſe & ne conuient pas au temps de la compoſition ou promulgation de la piece, comme a fort bien remarqué le ſçauant & curieux *Seldenus libro ſecundo capite 24 de Dominio maris* :

De ſorte qu'il eſt à preſumer que c'eſt la datte de la leuée, ou déliurance de la coppie deſdits jugemens imprimée à Rouën: & le teſmoignage du Seel des contracts eſtably en ladite Iſle d'Oleron, denote que ce fut vne coppie collationnée ou vidimée par Notaire.

Fin des Iugemens d'Oleron.

DE

DE L'ISLE DE GOTHLAND, ET DE LA MAGNIFIQVE VILLE DE VVISBVY.

L'ISLE de Gothland, ſçiſe en la mer Gothique au Dioceſe de Lincone ou Licopen, fut jadis des appartenances du Royaume de Suede, mais du depuis elle fut du Domaine de Dannemarc, dit *Ioannes Magnus* Hiſtorien Goth, au liure 23. chap. 2. & fut ainſi nommée pour la bonté du Pays; car *land* ſignifie terre ou pays, & *Goth*, eſt à dire DIEV, ou bon; tellement que Gothland ſonne terre de Dieu, ou bonne terre: Et à la verité pour pluſieurs raiſons on la peut dire telle, dit *Olaus Magnus* au liure ſecond. Le peuple y eſt fort bon & loyal, elle a de tres-beaux & bons ports, aiſez & faciles à l'abord, elle eſt riche, pour le grand nombre de beſtail qu'elle produit & nourrit, pour la venaiſon, peſcherie, foreſts, boſcages, bray, gouldron & beaux marbres, auec abondance de toutes autres choſes neceſſaires à l'entretien, & pour le ſeruice des hommes, & dont les habitans font grand commerce & traffic par toute l'Europe.

Au Nord-eſt de l'Iſle, fut jadis vne tres-belle & ma-

gnifique Ville maritime nommée *Vvisbuy*, baſtie par des Eſtrangers venus au pays, à cauſe dequoy les Bourgeois d'icelle eſtoient toûjours en querelle ou diſpute auec les Originaires habitans de la campagne, deſquels ceux de la Ville firent grand & cruel carnage en l'an 1288 A ſuitte duquel les Bourneois pour ſe garantir, obtindrent du Roy de Suede *Magnus*, permiſſion de faire manteller la Ville de courtine & de baſtions pour leur aſſeurance. *Ioannes Magnus. lib.* 20. *hiſtor. cap.* 9.

Les habitans de *Vvisbuy* pendant leur grand credit & proſperité, s'adonnerent entierement à la nauigation & commerce maritime. Tellement que cette Ville fut longuement la foire & le marché le plus celebre de l'Europe, & n'y auoit point de Ville tant marchande : Là venoient trafiquer les autres Goths ou Suedes, les Rous ou Ruſſiens, les Danois, Pruſſiens, Liuons, Alemans, Flamans, Flns, Vandales, Saxons, Anglois Eſcoſſois & François, chaſque nation y auoit ſon quartier, & des ruës particulieres à tenir leurs eſtaus, boutiques, fondiques ou magaſins. Tous eſtrangers y eſtoient aſſeurés & bien venus, & y jouyſſoient des meſmes priuileges que les naturels Bourgeois. Aux Magiſtrats de cette Ville appartenoit l'Intendance, la Iuriſdiction, ou l'arbitrage des cauſes & procez meus au ſujet du fait de la marine : En tout cas leurs Ordonnances eſtoient priſes, & paſſoient pour equitables ſur toutes les Coſtes & Mers, depuis la Moſchouie, iuſques au deſtroit de Gibaltar : C'eſt ainſi qu'en diſcourent *Olaus Magnus*, *lib.* 10. *cap.* 16. *& Baro herbeſtain in*, *rerum Moſchouitarum commentario. pag.* 118.

Cette Ville s'eſt enfin perdue & deſtruite, ſauf la Citadelle laquelle ſubſiſte encore ſus bout : les Hiſtoriens Goths n'en rapportent pas le ſujet, le temps ny la façon de leur perte : Diſent ſeulement que ce fut par diſſention inteſtine laquelle arriua pour peu de cas, dont procederent de grandes factions qui les mirent tellement en deſarroy, que tout y fut deſtruit, & la ville, & les habitans ? Qu'il s'y void encore auiourd'huy les mazures, & ſous les poudreuſes ruines ſe découure tous les iours des tables & pieces de marbre, de porphyre & de jaſpe, teſmoins de l'ancienne ſplendeur & magnificence de la ville, quelques parties de maiſons voutées de portes de fer & de cuiure fort artiſtement elabourées, des feneſtres ou volets d'airain, bien & richement damaſquinez & dorés : Argument des commoditez, & des ineſtimables richeſſes des habitans au temps paſſé, auant que l'enuie, la haine, & les inimitiez les euſſent diuiſez en brigues & partialitez : Le reſte des Bourgeois apres leur cheute ; ſe retira parmy les Vendales & les Saxons Orientaux, qui ſe ſont enrichis des biens de ces refugiez : Albert Roy de Suede la fit du depuis rebaſtir, & luy conceda de grands priuileges, mais il ne peut faire reuenir le grand commerce en icelle.

C'eſt en cette Ville de *Vvisbuy*, que les loix & les Ordonnances maritimes que les Suedes ont mis en credit furent compoſées, leſquelles furent receuës comme equitables & iuſtes, & conſeruées en langage Tudeſque ou Theuton iuſques à preſent, & ſont encore obſeruées par les Alemans, Suedes,

Danois, Flamans, & par tous les peuples du Nort: tous leſquels neantmoins n'ont pas eſté ſi curieux, que de retenir la datte, & le memoire du temps qu'elles furent compoſées & receuës.

ORDONNANCES QVE LES MARCHANDS ET MAISTRES DE NAVIRE ARRESTERENT IADIS EN LA MAGNIFIQVE Ville de *Wisbuy*.

Traduites de langage Alleman en François.

ARTICLE PREMIER.

LE Marinier, ſoit Piſote, contre-Maiſtre ou Matelot, qui s'eſt obligé ou loüé à vn Maiſtre, ſi apres il quitte, il doit rendre la ſolde qu'il a receu, & en outre doit payer la moitié, autant que le Maiſtre luy aura promis pour tout le voyage: Et ſi vn Marinier s'oblige à deux diuers Maiſtres, le premier qui l'a loüé le pourra vendiquer, & le contraindre de le ſuiure: & neantmoins ledit Maiſtre ne ſera pas obligé de luy payer aucuns gages ou loyers pour tout le voyage, ſi bon ne luy ſemble.

II.

Tout Pilote contre Maiſtre ou Matelot qui n'entendra pas ſa charge, & ne ſçaura ſon meſtier, ſera tenu de rendre au Maiſtre ce qu'il aura receu par auance, & en outre la moitié d'autant comme il luy aura eſté promis.

Imperitia dolus est. l.2. D.quod quisque iuris in alium. Si los Nauios perecen por culpa de los Mayorales, son obligados à pagar los daños de los Nauios y mercaduras à sus dueños. leye 10. de la quinta partida.

III.

Le Maistre peut quitter le matelot sans cause legitime auant partir, en luy payant la moitié de ce qui luy a esté promis; Mais s'il est sorty du havre, & s'il a commencé le voyage, le Maistre qui le congedie sans cause est obligé de luy payer entieremẽt tous les gages promis

IV.

Il est inhibé à tous mariniers, de coucher & passer la nuict à terre sans permission du Maistre, & ce à peine de deux deniers d'amande: comme aussi de desmarer le bateau du Nauire de nuict, à mesme peine.

Il faut entendre deniers blancs ou d'argent, dont les trois font le gros, & les huict gros font l'once: on nomme à present carolus ou grands blancs les doubles deniers, cas les simples en espece sont hors d'vsage.

V.

Les matelots auront quatre deniers par lest pour la charge, & trois deniers par lest pour la descharge, & ce pour leur loyer de guindage.

Ces taxes ne sont iamais stables, à cause de la cherté des viures, & de la valeur des monnoyes qui varient & augmentent tous les iours, à present l'ordinaire du guindage & reguindage est 5. sols par lest, qui est deux sols six deniers tournois par tonneau. *Guidon au c.5. des Auaries art.17.*

VI.

Il est inhibé d'arrester, & prendre prisonnier le Maistre, le Pilote ou Matelots dans le Nauire pour debte ciuil, lors qu'ils sont prests de faire voile: mais le creancier

pourra faire executer, saisir & vendre ce qu'il trouuera dans le nauire appartenant à son debiteur.

L. 1. de Nauicularijs. lib. 11. Cod.

VII.

Le nauire estant freté pour tout l'Esté, l'Esté ou la location finit le iour & feste *S. Martin* vnziéme Nouembre.

VIII.

Celuy qui se seruira de la Gabarre d'autruy sans permission, payera quatre sols d'amende au proprietaire, ensemble les iournées, si ce n'est en cas de necessité, comme de feu ou autrement.

IX.

Si quelqu'vn a besoin de faire reconnoistre vn debte, ou pour autre chose, il ne doit pas mener des Estrangers à bord, mais se pourra seruir des gens qui seront dans le nauire: le méme faut faire en voyage en tous actes qu'il est besoin des tesmoins.

Deuteron. cap. 24. versiculo. 10. l. quotiens de nauf. lib. 10. cod.

X.

Il n'est pas permis de vendre, ou d'engager vn vaisseau pris à fret, mais bien est il licite de le freter ou sous-louër à d'autres pour le mesme temps, & pour mesme voyage.

L. si cui locauerim. D. locati. l. nemo prohibetur. C. locati.

XI.

Si vn nauire freté pour vn voyage est enuoyé en autre plus long ou diuers voyage, s'il n'y a protestation ou dissentiment contraire, le dommage qui arriuera audit nauire en ce voyage non accordé sera payé par moitié.

XII.

Si vn Mast, voile, ou autre appareil se perd par

mal-heur, le vaiſſeau eſtant à la voile ou autrement, ce n'eſt pas auarie de contribution: toutes fois ſi le Maiſtre eſt contraint de le couper ſera compté pour auarie groſſe, payable par le Nauire & marchandiſe.

Iugement d'Oleron 9. & notes ſur iceluy.

XIII.

Il eſt inhibé au Maiſtre de vendre le Nauire ny aucuns apparaus, ſi ce n'eſt ô la permiſſion des Bourgeois & Seigneurs; mais ſi le Maiſtre a beſoin de victuailles, il peut engager des cables & cordage, toutesfois ce doit eſtre auec l'aduis des Matelots.

Iugement d'Oleron 1.

XIIII.

Eſtant dans vn havre, le Maiſtre ne doit partir ou faire voile, ſans l'aduis & conſentement de la plus grand part des Mariniers. Que s'il fait au contraire, il eſt tenu s'il arriue perte de l'amander.

I marinari tutti,
Sono a conſiglio dal Padron ridutti, *Arioſto, canto 19.*
Ciaſcun ſecondo il parer ſuo argomenta,
Ma tutti vgal timor preme e ſgomenta.

Iugemens d'Oleron 2. & 8.

XV.

Les Matelots ſont tenus de ſauuer, & conſeruer à leur pouuoir les Marchandiſes: & ce faiſant doiuent eſtre payés de leurs loyers, & non autrement: & n'eſt pas licite au Maiſtre de vendre le cordage ſans permiſſion des Bourgeois mais eſt obligé à la conſeruation du tout,

tout, en tant qu'il luy ſera poſſible, à peine d'en reſpõdre.

Iugement d'Oleron 3.

XVI.

Les Matelots ſont obligez de ſauuer tout ce qu'ils peuuent, & les marchands peuuent retirer leur marchandiſe, en payant le fret, ou rendant le Maiſtre content: autrement ledit Maiſtre peut faire accommoder ſon nauire, ſi en peu de temps il le peut faire, pour acheuer ſon voyage; & ſi ne peut, pourra recharger les marchandiſes en d'autres vaiſſeaux, pour eſtre portées au lieu deſtiné, en luy payant ſon fret.

XVII.

Il eſt inhibé aux matelots de ſortir du nauire ſans permiſſion du Maiſtre, à peine de payer le dommage qui pourroit arriuer: ſi ce n'eſt lors que le nauire eſt à terre amarré ſur quatre cables, ils pourront ſortir pour retourner bien-toſt.

XVIII.

Le matelot eſtant à terre pour le ſeruice du Maiſtre ou Nauire, s'il arriue d'eſtre bleſſé, il ſera traicté & penſé aux deſpens du Nauire: Mais ſi jouant à terre, & y eſtant deſcendu pour ſon plaiſir il eſt bleſſé, le Maiſtre le pourra chaſſer: & ſera ledit matelot obligé de rendre audit Maiſtre ce qu'il aura reçeu, & en outre luy payer ce que le Maiſtre ſera contraint bailler de plus à vn autre qu'il mettra à ſa plaſſe.

XIX.

Si le matelot tombe en infirmité de maladie, & qu'il conuient le porter à terre: il y ſera nourri comme il

eſtoit dans le bord, gardé & ſeruy par vn valet, & s'il vient en conualeſcence ſera payé de ſes gages : & s'il decede, ſes gáges & loyers ſeront payez à ſa vefue, ou à ſes heritiers.

XX.

Si le mauuais temps contraint de jetter, & que le marchand n'y veuïlle pas conſentir, ſera neantmoins jetté, ſi les uatres qui ſont dans le nauire le trouuent bon : & que le tiers des matelots reuenus à terre ſe purgent moyennant ſerment, qu'à ce faire ils ont eſté contraints, pour eſuiter le danger & ſauuer leurs perſonnes : & leſdites marchandiſes jettées ſeront comptées pour auarie groſſe, ſur le nauire ou marchandiſes au prix que les autres ſeront venduës.

XXI.

En cas de jet, le Maiſtre eſt obligé de prendre aduis du Pilote & de la pluſpart des matelots en abſence du Marchand, & le tout ſera eſtimé ſur le nauire & marchandiſe.

XXII.

Le Maiſtre & matelots ſont obligez de monſtrer & faire voir au Marchand le cordage du guindage: & à faute de ce faire s'il arriue accident ſont tenus de le payer: mais ſi les Marchands les ayant veus s'en contentent, le dommage qui arriuera ſera tout à leur compte.

XXIII.

Si le nauire eſt mal arrumé, & qu'il arriue que le vin ſe perde par faute du maiſtre pour mal gouuerner le Nauire, ledit Maiſtre eſt obligé de le payer : Mais ſi les ma-

telots declarent le contraire moyennant ſerment, le coulage ou la perte ſera ſur le Marchand.

XXIV.

Il eſt inhibé de ſe battre & donner des dementis, & celuy qui baillera le dementy payera quatre deniers (*blancs*) ſi c'eſt du matelot au Maiſtre il payera huict deniers; qui frappera ſon Maiſtre payera cent ſols ou perdra la main. Et ſi le maiſtre donne vn dementy payera huict deniers, s'il bat, il doit receuoir coup pour coup.

Per dignitatem iniuriam perferentis, creſcit culpa facientis Saluianus lib. ſexto, de Gubernatione Dei.

Perdra la main. Cette peine eſtoit ordinaire aux Scythes & peuples Septentrionnaux. *Lucianus in Toxari* & aux Orientaux. *Harmenopulus de pœnis.*

XXV.

Le Maiſtre peut chaſſer vn matelot pour cauſe legitime; mais ſi ledit matelot veut reparer ſa faute au dire des autres, & que le maiſtre le refuſe, ledit matelot doit ſortir: neantmoins il pourra ſuiure le nauire iuſques au lieu deſtiné, & là ſera payé de ſes loyers cõme s'il fut eſté dans le nauire. Que ſi le Maiſtre prend vn autre matelot en ſa plaſſe moins habile, & qu'il arriue dommage à ce ſujet, ce ſera au Maiſtre de le reparer.

XXVI.

Si vn nauire gizant ſur ſes ancres en vn havre, eſt hurté par vn autre nauire qui ſuruient, pouſſé du vent, ou porté des courants, & reçoit dommage, ſoit au corps du nauire ou marchandiſe, ledit dommage ſera payé par

moitié : Mais si ç'a esté fait exprez, ou qu'il soit arriué par sa faute, payera seul le dommage : La raison est, qu'il y a quelques vns lesquels ayant quelque vieux nauire gasté le tiendront exprez sur le passage, afin d'estre endommagez & mis à fonds, pour le faire payer meilleur qu'il n'est. C'est pourquoy il est ordonné que le dommage sera payé par moitié, pour obliger les vns & les autres de prendre garde, & se tenir à quartier hors de l'empeschement.

Iugement d'Oleron 13.

XXVII.

Vn Nauire est à l'ancre dans vn havre auquel y a peu d'eau, en sorte qu'il touche : vn autre nauire vient moüiller l'ancre au proche ; si l'equipage du nauire suruenant est requis par ceux du premier de leuer & retirer leur ancre, par ce qu'ils sont trop prés, & ne le font pas, il est permis aux premiers de le faire de leur authorité : & si à ce ils sont empeschez par les derniers venus, ils amanderont tout le dommage qui sera causé à ce sujet.

XXVIII.

Il est inhibé & deffendu à tous Maistres de nauire de se tenir sur ses ancres en aucun havre, sans y attacher vn *boiriu* ou *bonneau* pour seruir d'indice, & en cas qu'il n'en ait pas, est tenu de payer le dommage que tous autres pourroient receuoir de leurs ancres.

XXIX.

Aux voyages qu'il y aura du vin, le maistre est obligé d'en donner aux matelots, & ne sera la table couuerte qu'vne fois le iour ; mais là où ils ne boiuent que de

l'eau la table ſera couuerte deux fois le iour.

XXX.

Si vn nauire eſt freté, le maiſtre doit aſſigner & monſtrer aux matelots, l'endroit auquel ils pourront mettre ou plaſſer leurs commodités ou *portées*: & lors ſeront tenus de declarer s'ils le veulent charger en particulier, ou s'ils aiment mieux que ſoit comprins en l'entier fretement, pour ſur iceluy.

XXXI.

Le nauire eſtant paruenu au lieu deſtiné, ſi les matelots veulent eſtre payez de leur loyer, ceux qui n'auront ny coffre ny matelas, ne autres meubles dans le bord equiualans leur ſalaire, ſeront tenus bailler aſſeurance ou reſpondant pour eux au maiſtre, qu'ils le ſeruiront iuſques au bout, & tant que le nauire ſoit de retour.

XXXII.

Les matelots qui ont leur loyer aſſigné à prendre certaine portion du fret, ſont obligez de ſuiure le nauire, en cas que le nauire ne trouue point de fret au lieu deſtiné, ou qu'il faille paſſer plus outre pour en trouuer: mais les matelots qui ſont à gages ſeront payez ſelon la raiſon.

XXXIII.

Le Nauire eſtant aſſeuré ſur ſes ancres, il eſt permis aux matelots de ſortir à terre l'vn apres l'autre, ou deux à la fois, d'y porter leur diſner & du pain ſuffiſammenr, mais non pas de la boiſſon, & leſquels n'y pourront pas demeurer trop long-temps; car ſi le nauire ou la mar-

chandiſe reçoit du dommage à l'occaſion de leur abſence ils ſeront tenus de le payer : Et ſi quelqu'vn de l'equipage ſe bleſſe, ou prend du mal trauaillant pour le Marchand, ledit Marchand eſt obligé de le faire guerir, & l'indemniſer au dire du Maiſtre, du Pilote ou Matelots.

XXXIV.

Le nauire eſt fretè à vn Marchand, ô condition qu'il le chargera dans certain temps : s'il y manque, & qu'il retarde encore quinze iours ou d'auantage, & cependant le maiſtre perd le temps & l'occaſion de ſon fret par les longueurs du marchand : Sera ledit marchand tenu luy payer le retardement, dommages & intereſts, dont le quart appartiendra aux matelots, & les trois quarts au maiſtre.

XXXV.

Si le maiſtre eſtant en voyage a manque d'argent, il doit enuoyer chez luy pour en chercher : mais ne doit perdre le temps opportun à nauiguer : car s'il le faiſoit il ſeroit tenu de payer au marchand le dommage qu'il reçoit du retardement : Mais en cas de grand neceſſité il pourra vendre de la marchandiſe, & arriué qu'il ſera au lieu deſtiné, il payera au marchand leſdites marchandiſes au prix que les autres ſeront venduës : & il ſera payé de ſon fret, tant pour les marchandiſes qu'il aura pris & vendu, comme des autres.

XXXVI.

Le maiſtre arriuant dans vn havre doit auoir ſoin de bien plaſſer le nauire, le bien amarrer, & en bon en-

droit; car s'il arriue qu'à ce deffaut la marchandiſe s'empire & reçoiue dommage, il eſt tenu de l'amander au Marchand.

XXXVII.

Si le nauire a periclité, & que le Marchand, le Maiſtre ou l'equipage iugent qu'il peut eſtre adoubé, en ſorte qu'il puiſſe reprendre ſa route & parfaire le voyage, ils le pourront faire & ſe mettre à la voye: Si non le Maiſtre ſera payé de ſon fret des marchandiſes qui ſeront ſauuées, & qui viendront au profit du Marchand ſeulement. Que ſi le Marchand n'a pas d'argent, & le Maiſtre ne le veut pas crediter, ledit Maiſtre doit prendre des marchandiſes en payement, au prix que le reſte ſera vendu par le Marchand.

XXXVIII.

Le Maiſtre ne pourra pas faire jet ſans en conferer auparauant au Marchand, & ſi le Marchand n'y veut pas conſentir, & que neantmoins auec deux ou trois de l'equipage, & des plus experimentez mariniers il eſt trouué neceſſaire, lors il pourra jetter, & ſeront leſdits matelots creus à leur ſerment, que ce fut expedient de jetter. Que s'il n'y a pas de facteur ou de marchand dans le Nauire le Maiſtre, & la plus grand part des matelots demeureront d'accord de ce qu'il faudra faire.

XXXIX.

Les marchandiſes jettées ſont payées au prix que le Marchand vendra le reſte, le fret deſduit & payé.

XL.

Le Maiſtre à la contribution du jet payera ſa part des

marchandiſes jettées, iuſques à concurrance de la valeur du nauire, ou de tout le fret au choix du marchand, & le marchand pour la valeur des autres marchandiſes reſtantes: & neantmoins pourra le marchand prendre, & auoir ſi bon luy ſemble ledit nauire au prix que le Maiſtre l'aura eſtimé.

XLI.

Si quelqu'vn dans le nauire a de l'argent, ou quelque marchandiſe de haut prix dans ſon coffre, il eſt tenu de le declarer auant qu'elle ne ſoit jettée, & ce faiſant ſera payé deſdites marchandiſes au prix qu'elles valent, & de l'argent deux deniers pour vn.

XLII.

Si quelqu'vn a de l'argent en ſon coffre, qu'il le tire & le prene ſur ſoy, & il ne payera rien.

XLIII.

Si vn coffre eſt jetté, & que le proprietaire ne declare pas ce qu'il y a, il ne ſera compté à la contribution que pour le bois & pour la ferrure s'il eſt ferré, au prix qu'il vaut.

XLIV.

S'il eſt trouué bon de prendre vn pilote Lamaneur, ſi le Marchand y contredit, ſera neantmoins fait ce que le Maiſtre, le Pilote ordinaire, & la plus part des matelots trouueront bon, & le loyer du menu pilotage ſera payé ſelon raiſon, & compté ſur le nauire & marchandiſes, comme des marchandiſes iettées.

XLV.

Si vn Maiſtre eſt incommodé, court d'argent ou de victuail-

victuailles, & à cette cauſe contraint de vendre des marchandiſes, ou prendre argent à la groſſe aduanture ſur la quille du nauire, il doit payer au lieu qu'il arriuera dans quinze iours, ſçauoir la marchandiſe à prix raiſonnable, non pas au plus haut ny au plus bas prix, & s'il ne le fait, & que le nauire ſoit vendu & mis vn autre Maiſtre en ſa plaiſe, le Marchand auquel appartenoient les marchandiſes, ou le creançier qui aura preſté, auront toûjours ſpeciale hypotheque & ſuite ſur le nauire dans l'an & iour.

XLVI.

Le nauire eſtant chargé le Maiſtre ne peut plus prendre aucune marchandiſe ſans la permiſſion du Marchand: & s'il le fait en cas de jet il perdra autant comme il aura pris de marchandiſes de plus; parquoy en chargeant il leur doit denonçer, & dire, *Meſſieurs ie prendray tant, & telles marchandiſes en tel lieu.*

XLVII.

Les matelots ſont tenus de conſeruer & garder les marchandiſes au deſir des Marchands, Maiſtre & Pilote.

XLVIII.

Pour la conſeruation des marchandiſes, ſera payé aux matelots à chaque fois qu'ils remueront les grains vn denier par leſt, & s'ils ne le veulent faire, & qu'ils viennent à ſe gaſter, ſont tenus de payer le dommage au dire du Maiſtre & Pilote, & pour la deſcharge auront vn denier par leſt, & ainſi des autres marchandiſes.

XLIX.

Les matelots doiuent repreſenter au Maiſtre les cordages du guindage, & luy donner aduis des deffauts qu'ils y reconnoiſtront: & ſi le Maiſtre n'y pouruoit, le dommage qui arriuera ſera ſur ſon compte; mais ſi les matelots manquent à luy remonſtrer, les accidens viendront pour eſtre amandez à leurs deſpens.

L.

Si deux nauires ſe choquent & ſe hurtent, dont eſt fait dommage, il ſera payé par moitié, ſi ce n'eſt que les gens de l'vn d'eux l'ait fait exprés, auquel cas il payera le tout.

Iugement d'Oleron 13.

LI.

Et pour obuier à tous inconueniens, il eſt enjoint à tous Maiſtres de Nauire d'attacher *des hoirins & aloignes* à leurs ancres, à peine de payer tous les dommages qui pourroient eſtre faits.

LII.

Le nauire eſtant paruenu au lieu de ſon reſte, doit eſtre deſchargé, & le Maiſtre doit eſtre payé dans huict ou quinze iours pour le plus tard, ſelon la qualité du voyage.

LIII.

Si vn nauire freté pour vn havre, entre neantmoins en vn autre, le Maiſtre eſt tenu de ſe purger moyennant ſerment, enſemble deux ou trois de ſes principeaux matelots, que ç'a eſté par contrainte & par neceſſité qu'ils ont fait cette fauce route, & pourra ſe remettre en ſa

route & parfaire le voyage, ou bien enuoyer les marchandiſes par autres vaiſſeaux à ſes deſpens, & ainſi ſera payé de ſon fret: & c'eſt au Marchand de payer les droits de ſes marchandiſes.

Le Marchand eſt tenu payer les trauers, ſubſides, impoſitions, & couſtumes impoſées ſur la marchandiſe: & le Maiſtre du Nauire paye & tire les congez, hommages & droits honorifiques, deubs à cauſe du nauire & pour l'honneur du voyage: comme le droit de Cordoan, la pieſſe de bœuf ſalé au Chaſtelain de Blaye, la branche de Cyprés, que les Anglois ſouloient payer volontairement au Maiſtre garde de la foreſt du Cypreſſa, qui eſt à ſa volte ou au trauers de Bourdeaux, lors que les Roys d'Angleterre eſtoient Ducs de Guyenne: ce qu'ils faiſoient pour en porter vne branche, & la faire voir en leur pays, où c'eſt que la terre ne produit, ny ne nourrit pas de tels arbres. Cette curioſité des Anciens a depuis paſſé en couſtume ou redeuance, tout ainſi que la branche, ou feüille de Palme que rapportent les Pelerins quand ils reuiennent du voyage de Hieruſalem. *In ſignum conſummatæ Peregrinationis. Vvilhelmus Tyrenſis Archiepiſcopus. lib. 21. cap. 17. quod à principio beneficium fuit, vſu atque ætate ſit debitum. Symmachus lib. 10. Epiſt. 54.*

Cette diuiſion de droits à payer par le nauire ou par la marchandiſe, eſt de la diſpoſition du Droit. *l. cum in plures. §. vehiculum. D. locati, & ibi Bartolus. Benuenutus Stracha. Tractatu de Nautis, Parte tertia, num. 9.*

Le Maiſtre doit pareillement bailler caution, d'enuoyer, ou rapporter certificat de la deſcente des marchandiſes qu'il a chargé, & deſquelles la ſortie hors le Royaume eſt prohibée, & que par ſes gens il ne ſera meſfait aux ſujets ou amis de l'Eſtat. *Ordonn. de l'Admirauté de l'an 1498. article 2. & de l'an 1584. article 46.*

Si par force & contrainte pour ſe garantir de la tourmente, des Fourbans ou des Ennemis, le nauire eſt contraint de relaſ-

cher & d'entrer en quelque port sans descharger ; mais pour attendre le temps & la commodité pour sortir & continuer sa route : Le droit il ne doit pas payer aucunes coustumes ou pezages en ladite Escale, ou port détourné. *l. Cæsar. l. interdum. §. si propter. D. Publicanis, Bartolus ad legem primam, De Naufragiis lib. 11. Cod.* & de ce il y a Arrest du Parlement de Bourdeaux de l'an 1595. cité par Maistre Bernard Automne sur la coustume de Bourdeaux art. dernier. *Iugement d'Oleron* 22. & notes sur iceluy.

LIV.

Il est inhibé aux matelots de sortir du nauire, & le desemparer apres le voyage & la descharge faite, qu'au prealable il ne soit dégarni, & lesté suffisamment de son balast.

LV.

S'il auient que le nauire touche, le Maistre pourra faire descharger partie de sa carguaison dans d'autres vaisseaux, & seront lesdits fraix comprez pour auarie grosse sur le nauire & marchandise : Neantmoins le Maistre, & deux ou trois de ses matelots seront tenus de se purger moyennant serment, qu'ils y ont esté contraints pour sauuer le nauire & marchandises.

LVI.

Si vn nauire estant arriué dans vne riuiere ou dans vn havre, se trouue trop chargé pour monter, le Maistre pourra faire descharger partie des marchandises dans des Alleges, Heus ou Gabarres de seruice : & ce sera auarie, dont le Maistre payera les deux tiers, & la marchandise l'autre tiers ; Mais si le nauire estant entierement deschargé, cale trop & ne peut pas monter, le Maistre payera le tout.

L'Ordonnance pour le Pays bas de l'Empereur *Charles quint, article* 50. eſt ſemblable. Dit de plus, que ſi les marchandiſes ainſi déchargées ſe perdent, le Maiſtre n'en eſt pas ſeul reſponſable, mais entrent & viennent leſdites marchandiſes en contribution comme jet : à quoy eſt auſſi conforme l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe ſecond pour le meſme Pays bas article vnziéme, & la diſpoſition du droict Romain *l. Nauis onuſta. D. lege Rhodia l. item quaritur §. ſi Naicularius D. locati*, & le *Guidon* au tiltre *des Auaries*.

De ſorte que pour décharger le nauire, & affin qu'il puiſſe entrer en riuiere, certaines marchandiſes ſont deſcenduës dans les Barques ou Alleges, & que leſdites barques & marchandiſes ſe perdent, ce ſera auarie groſſe pour le nauire & marchandiſes qui reſtent, *quia omnium intererat nauem exonerari*. Mais ſi les alleges ſe ſauuent, & le Nauire, & reſte des marchandiſes fait naufrage & ſe perd, n'y eſchoit pas de contribution, *quia nihil ab eis factum, eſt vt ea res quæ in ſcapha erant conſeruarentur*.

Ne ſont non plus à contribuër, ceux leſquels apres l'entier naufrage, recouurent ou retirent leurs marchandiſes ou partie d'icelles. *Dicta lege Nauis onuſta. D. lege Rhod.*

Il eſt notoire que l'eau de la mer, porte & ſupporte plus peſant que l'eau douce de riuiere. *Aquarum marinarum natura grauior, ideo magis innecta ſuſtinent. Plin. lib. 2. cap.* 103. *Ouidius lib. 4. De Ponto. Dulcis aqua tenuior, ſalſa craſſior eſt, Ariſtoteles Problematum, ſectione* 23. *num.* 22. *Pedro Meſsia di ſuiglia ſeconda parte de la Floreſta*, ce que la nature enſeigne, en ce que les poiſſons des fleuues ou riuieres d'eau douce ont dans l'eſthomac la veſſie pleine d'eau plus plus grande à proportion que le poiſſon de mer, *quodam infirmiori aqua verſentur. Cardanus De Rerum varietate cap.* 37.

Comme auſſi l'eau marine n'eſt pas ſi ſubtile & ne netoye pas les hardes ou le linge tout ainſi que l'eau douce *Macrobius Saturnaliorum. lib.* 7. *cap.* 13.

Par cette raiſon il y a qui preſument que les eaux douces de

riuiere engoufrées en la mer coulent a fond, comme plus infirmes, nonobſtant l'alliage & la confuſion apparente que neantmoins le coquillage & les autres poiſſons ſçauent reſoudre & diſcerner diſent *Rondelet* & *Geſner*, tellement que preſſées & ſuffoquées par l'eau marine laquelle eſt preſente en ſon propre lieu elementaire *Archimedes lib. 1. De iis qua vehuntur in aqua. Poſitione. 1. & 3.* ladite eau douce plus deſliée & plus ſubtile, eſt contrainte d'eſchaper & s'inſinuer dans les canaus ſouterrains ou les veines de la terre pour ſortir en ſource & fontaines leſquelles compoſent & entretiennent perpetuellement la fluente des ruiſſeaus & riuieres, *Eccleſiaſte chap. 1. verſ. 7.* Sur cette curioſité de haute Philoſophie & circulation de l'eau douce, de terre à la mer & de la mer à la terre, chacun peut eſtimer & croire ce que bon luy ſemblera, ſans que ſoit beſoin conſulter les plongeurs ou les vrinateurs, peſcheurs de nacres ou de perles aux Indes Orientales & de l'Amerique, ny faire l'Eſpreuue en vn recipient remply d'eau douce & de marine, qui en pourroit faire quelque demonſtration. *Aqua enim eſt Corpus homogeneum totum cum partibus eiuſdem rationis. Sacroboſco in ſphæra.*

LVII.

Les marchandiſes eſtant deſcenduës dans les Gabarres pour eſtre portées à terre, ſi le Maiſtre ſe meſfie de la ſoluabilité, ou legalité du Marchand: il peut arreſter & faire demeurer leſdites gabarres à coſté de ſon bord, iuſques à ce que le Marchand luy ait entierement payé ſon fret, & tous autres fraix qui luy ſont deubs.

LVIII.

Les Gabarres ou Barques de ſeruice, ſeront deſchargées dans cinq iours ouuriers ou de planche.

LIX.

Le Nauire eſtant à l'ancre deuant vn havre, auquel le Pilote ordinaire ne ſera pas bien conneu ou aſſeuré le

Maistre doit faire venir vn Pilote Locman à bord, lequel sera payé, & le salaire compté sur le nauire & marchandises.

LX.

Comme aussi estant dans vn havre ou riuiere pour monter, pourra prendre vn Pilote Locman, lequel sera nourri aux despens du Maistre, & payé par le Marchand.

LXI.

Le matelot deserteur qui quittera son Maistre, & qui emportera ce qu'il aura reçeu; s'il peut estre aprehendé le procez luy sera fait & parfait: & sur la deposition de deux autres matelots, sera condamné d'estre pendu & estranglé.

LXII.

Si le Maistre descouure que le matelot soit entaché d'aucune maladie contagieuse ou dangereuse, il le pourra quitter à la premiere terre qu'il arriuera, sans estre tenu de luy payer aucuns gages: pourueu que le cas soit aueré, & verifié par la deposition de deux ou trois des autres matelots.

LXIII.

Si vn pilote ou matelot achepte vn nauire, ou s'il est fait Maistre, il sera quitte enuers son Maistre en luy rendant ce qu'il aura reçeu, comme aussi il en sera de mesme en cas qu'il se marie.

Iugement d'Oleron 5. nombre 15. & suiuans.

LXIV.

Si le Maistre, le Seigneur ou Bourgeois, sont en different, & que le Bourgeois ne veuille pas fournir sa part:

le Maiſtre neantmoins pourra faire des voyages auec ledit nauire, en payant ce qui ſera iugé de raiſon pour les matelots.

LXV.

Si le Maiſtre fait faire des reparations au nauire, ou bien achepte quelques apparaus, ou autre choſe pour le ſeruice d'iceluy, il ſera rembourçé, & compté à chacun Bourgeois pour ſa part

LXVI.

Si le Maiſtre eſt contraint de bailler caution au Bourgeois pour le nauire: le Bourgeois ſera pareillement tenu bailler caution pour la vie du Maiſtre.

C'eſt à dire que contre les hazards de la mer & de la mort il ne peut échoir de requiſition raiſonnable à bailler caution regulierement le Bourgeois doit riſquer ſon bien & le Maiſtre ſa liberté & ſa vie, bien y peut eſtre fait poliſſe d'aſſeurance *Guidon chap. 16. article 5.*

LXVII.

Si deux nauires ſe hurtent par mal-heur, & que du coup l'vn vienne à ſe perdre: les marchandiſes perduës qui eſtoient en l'vn & en l'autre, ſeront eſtimées & payées au *pro rata*: le meſme ſera fait des deux nauires, à payer le dommage de l'vn & la perte de l'autre au *pro rata* de leur valeur.

Iugement d'Oleron 13.

LXVIII.

En cas de neceſſité le Maiſtre pourra vendre partie des marchandiſes, pour faire argent s'il en a beſoin pour le nauire: Et le nauire venant aprés à ſe perdre, le Maiſtre ſera

ſera neantmoins tenu de payer au marchand leſdites marchandiſes, ſans pouuoir pretendre aucun fret pour raiſon d'icelles.

LXIX.

Quand le Maiſtre eſt contraint de vendre aucunes marchandiſes, il eſt tenu de les payer au prix que les autres marchandiſes ſeront venduës eſtant arriué à port de ſalut, & ſera auſſi le Maiſtre payé de ſon fret pour leſdites marchandiſes venduës.

LXX.

Vn nauire eſtant à la voile fait dommage à vn autre: ſi le Maiſtre & les matelots iurent qu'ils ne l'ont pas fait exprés, & qu'ils ne l'ont peu éuiter, le dommage ſera payé par moitié, & s'ils refuſent à iurer, il ſera payé par le nauire qui aura chaſſé & couru ſus.

Iugement d'Oleron 13.

Fin des Ordonnances de Vvisbuy.

DE LA HANSE-THEVTONIQVE, ET DES VILLES ANZEATIQVES.

LES François ſont partiſans de la doctrine & des querelles Romaines : Ils ont toûjours eſtimé tout ainſi que les Romains, (*Vitruuius Pollio de Architectura, lib. 6. cap.* 1.) que la ciuilité, la moralité, & la forme de bien viure procedoient de celle part. Que les Septentrionnaux, odieux aux Romains, ont bien la force, la grandeur & la beauté du corps ; Mais qu'ils manquent d'entre-gent, de gentilleſſe d'eſprit, & de bon jugement. En effet qu'ils n'ont pas l'air & les modes. *Bodin au liure 5. de la Repub. chap.* 1 Et quoy que *Caſſiodore, Iornandes, Saxo, Krantzius, Ioannes, Olaus Magnus*, & autres qui les ont bien connus, ayent ſçeu dire de l'induſtrie, loyauté, ſageſſe, & bonne police des peuples du Nord : ce qu'on peut reconnoiſtre par leurs Loix, Statuts, & Reglemens rapportés par *Ioannes Angelius Verdenhagen, De rebus publicis Hanſeaticis. parte 4. capite 10. & 11.* Toutes fois on a toûjours eſtimé le contraire, & fait eſtat que c'eſtoient des Ruſtres & des Barbares.

Cette auerſion a fait que nos Eſcriuains ont parlé aux occaſions, par acquit, & fort legerement de tout ce qui a procedé des peuples du Nort, ainſi qu'il ſe remarque particulierement en ce qui eſt de la *Hanze-Theutonique*, compagnie ou ſocieté des Bourgeois de ſeptante-deux Villes de l'Empire, intelligens & bien vuis, deſquels l'Ordre, la loyauté, le courage & la prudence, égale, & ne cede en quoyque ce ſoit à tout ce qui ſe peut parangonner à ce ſujet, des peuples qui leur ſont meridionaux.

La Popliniere au traité de l'Admiral chap. 10. *Chopin lib. 1. De Domanio, tit. 11. num. 22. & tit. 15. num. 12. d'Argentré en l'hiſtoire de Bretagne, liure 13. chap. 25. Charondas*, & autres ſur l'Ordonnance ſe ſont contentés de dire en paſſant que la *Hanze-Theutonique* eſt la participation des priuileges octroyés par les Roys, Princes, Eſtats & Gouuerneurs, aux Marchands de Germanie, trafiquans és quatre Villes *de Bruges* en Flandres, *Londres* en Angleterre, *Bergen* en Norouegue, & *Nouogord* en Ruſſie; Qu'ils furent reçeus & fauoriſés en France par le Roy Louys vnziéme, lequel voulut entrer en confederation auec eux, & du depuis ſous le Roy Charles 8. le traité fut renouuellé par Edict, ou Lettres de Declaration du 4. Auril 1484. par leſquelles entre autres leur eſt concedé priuilege de pouuoir diſpoſer franchement viuans & mourans, des biens & commodités qu'ils auront en France. Sont en outre exempts ou immunes de payer aucun nouueau tribut, couſtume, ou peage pour leur marchandiſe.

Comme auſſi en la meſme année 1484. les Ville de la

Hanze, par deliberation de l'aſſemblée generale, communiquerent aux François leurs priuilèges en leurs Pays: Ce qui fut derechef renoüé & ratifié par Edict du Roy *Henry* II. de l'an 1547. verifié en Parlement à Paris, le 8. Fevrier 1548. & à Dijon le 7. May 1549. Mais ce n'eſt pas tout dire pour faire connoiſtre la Hanze.

De ſorte que pour en auoir vne plus entiere ou plus particuliere connoiſſance, il la conuient conſulter, & l'extraire des Eſcriuains Goths & Alemans: leſquels racontẽt que les Alemans ſont Eſtrangers de la Germanie: quoy que Tacite ſoit d'aduis contraire *lib. De moribus Germanorum*, & ſont compoſés d'vne aſſemblée confuſe de diuerſes nations, ce que ſonne le nom *d'Alemand*, lequel ſignifie en langage du Pays *tout homme*. *Agathias libro de bello Gothorum.*

Et quoy que compoſés de diuerſes gens, ils ont eſté neantmoins toûjours enclins, & naturellement portés à la ſocieté, & à contracter entr'eux des eſtroites alliances & confederations, tant en particulier qu'en general: viuans en confreres ou comperes, ſans ſuperbe, ſans enuie, ſans jalouſie, & par grand confiance les vns aux autres: à cauſe de quoy tous les diuers peuples d'Alemagne furent appellés Germains, meſme les François ou Gaulois furent compris ſous cette denomination, ainſi qu'ont remarqué *Procopius lib. 1. De bello Goth. & lib. 3. De bello Vandal. & l'Abbé Tritheme, Annal. lib. 1.*

Cette inclination naturelle de viure en fraternité, & ſe fier les vns aux autres, les auoit alliés du temps de Charlemagne, comme il ſe remarque en l'hiſtoire d'E-

ginard. A ſuite, & en l'an 1254. les Bourgeois de *Lubek*, *Brunſuic*, *d'Anzic*, *de Cologne Agrippine*, & des Villes ſur le Rhin, leſquelles viuoient a leurs loix auec toute franchiſe, furent les premieres qui commencerent la *Hanze-Theutonique*. *Trithemius in Chronico Sponheim.*

De façon que les Bourgeois deſdites Villes, firent & iurerent ligue offenſiue & deffenſiue entr'eux, & ſe communiquerent reciproquement leurs priuileges & dróits de Bourgeoiſie, auec la liberté & l'aſſeurance du trafic: Caſſerent tous les peages & autres impoſitions (quoy qu'il y eut des Villes endebtées) de la meſme façon que par la loy *Pompeia* il fut anciennement permis, & concedé priuilege aux Villes de Bythinie, de s'entrecommuniquer le droict de Bourgeoiſie à tous les habitans d'icelle. *Dum ne ciuitatis eſſent alienæ, ſed earum quiſque Ciuitatum quæ eſſent ex Bythinia. Plin. lib.* 10. *Epiſt.* 84. *&* 117. & que le Roy d'Ægypte Ptolomée Philopator fit les Iuifs de Ieruſalem Bourgeois d'Alexandrie *Machabeorum. lib.* 3. *cap.* 3. *verſiculo* 14.

Cette intelligence ſe practiqua, & ſe maintint auec tant de loyauté, & ſi grand profit entre ces quatre Mere-Villes, que toutes les autres Villes maritimes, ou qui ſont ſituées ſur les Riuieres nauigables d'Allemagne, deſirerent auec paſſion d'entrer & d'eſtre comprinſes en cette alliance, & ſe dire filleulles de ces quatre Villes principales. *Angelius à Ververdenhaghen, de Rebuſpublicis Hanzeaticis.* Si qu'en bref il en fut agregé juſques au

nombre de ſeptante-deux Villes, quelques-vns en comptent quatre vingts vne. *Emanuel de Meteren en ſa Chronique, & le grand Atlas au Volume premier.*

Cette Communauté ou communication de priuileges ou Droit de Bourgeoiſie, fut appellé *Aenzée Steden*, qui eſt à dire *Steden* Villes: *Aenzée* ſur mer, & depuis par abreuiation, *Anſeſche* ou *Hanſeſche*, & les François prononçans à leur mode, on dit *Hanze-Theutonique*, prenant le terme de *Hanze* pour compagnie ou aliance, *chaſſer de la Hanze*, eſt exclurre de la compagnie, & priuer des priuileges & franchiſes communes. *Ragueau. in verbo Hanze.*

Leurs principeaux priuileges ſont la ligue offenſiue & deffenſiue, qui frappe l'vn touche tous, quant à l'injure.

En toutes les Villes, les Bourgeois de l'vne ſont pour le trafic Combourgeois des autres, & jouyſſent des meſmes priuileges, immunités & franchiſes, & ne payent autres impoſitions ou couſtumes és lieux que la *Hanze* eſt receuë, ſi ce n'eſt ſimplement les honneſtetés, ou les hommages deubs d'ancienneté, qui ſe leuoient precedamment à leur reception, & au temps qu'ils acquierent la liberté des Princes, de trafiquer franchement en leurs terres.

Pour la jouyſſance duquel priuilege, és lieux qu'ils n'ont pas de comptoirs ou de maiſon de la nation, ils doiuent juſtifier, & faire apparoir aux Publicains ou Receueurs des peages, comme quoy ils ſont Bourgeois de quelqu'vne deſdites Villes, & faire enregiſtrer leur nom

au Greffe Royal des lieux, ainſi qu'il eſt preſcript à tous Eſtrangers par l'Ordonnance de Blois art. 357. *Monſieur le Bret au Plaidoyé 28. en la Cour des Aydes. Mornac, ad legem Ceſſante. C. Commerciis & Mercatoribus.*

La ſurcharge des inſolites impoſitions, fut le ſujet qu'en l'an 1597. les Marchands de la *Hanze* quitterent l'Angleterre, & leur Comptoir qu'ils auoient à Londres nommé *Stalhof*, qui eſt à dire *Cour d'Acier*: d'autant qu'il n'y auoit qu'eux qui fiſſent porter l'acier en Angleterre. La Reyne Elizabeth, orgueilleuſe des heureuſes nauigations de ſon Admiral *François Drach*, des Milors *Commerland*, *Vvouter*, *Thomas Harver*, *Richard Groenueld*, & autres grands Capitaines de marine, eut en mépris les Alemans, & les voulut tailler de nouueaux ſubſides; mais ils aymerent mieux quitter la place, ſe retirer, & laiſſer leur Comptoir de Londres, que perdre ou faire breche à leurs anciens priuileges & libertés.

L'Empereur *Rudolphe* luy en fit des reproches: & n'en pouuant tirer autre raiſon, il chaſſa, & fit ſortir tous les Anglois des terres de l'Empire. La Reyne Elizabeth vouloit bien les retenir, mais ô la charge qu'ils payeroient autant d'impoſitions comme les naturels Anglois. Et en outre que tous Marchands Anglois auroient participation, & jouyroient de leurs immunités & priuileges aux Villes Anſeatiques, ce qu'ils refuſerent. *Emanuel de Meteren en ſa Chronique des Pays-bàs, liure 19. fueillet 392. Camdenus in hiſtoria Reginæ Elizabeth ad annos* 1595. & 1597.

Les Sales, Comptoirs ou Maiſons de la nation, eſquelles ils tiennent leurs Facteurs, Commiſſionaires &

magasins que les Espagnols nomment Fattorie, *Case de la Contratacion*, & l'Italien, *Fondaco*, sont aux Villes de *Nouogord* en Moschouie, *Berghen* en Nooruegue, *Anuers* en Flandres, & jadis à *Londres* & à *Bruges*: Mais d'autant que *Bruges* est éloigné de trois lieuës de la mer, & qu'il n'y a qu'vne riuiere artificiele nommée *la Reye*, ou pour autres considerations rapportées par *Verdenhaghen*, *de Rebus publicis Hanseaticis*, *parte quarta*, *cap. 18.* le grand trafic, & le commerce qui estoit à *Bruges* fut en l'an 1516. transferé en la Ville d'Anuers; C'est pourquoy les Marchands de la *Hanze-Theutonique* y mirent aussi leur Comptoir, & le tiennent du depuis en ladite Ville d'Anuers. *Guicciardin en la description des Pays-bas, & le grand Atlas au volume premier.*

Ces Comptoirs ou Sales sont belles maisons de grande estenduë, fort superbement basties, de trois ou quatre cens chambres ou sale basses logeables, & meublées splandidement, auec nombre de cabinets, galeries, portiques, & magasins rangés aux enuirons d'vne grand Cour: En outre bien pourueuës de greniers, magasins décharges & seruices à receuoir toute sorte de Marchãdises, & de prouisions. Au reste ils y tiennent grand nombre de seruiteurs & d'Officiers de leur nation, pour seruir & bien regler lesdites maisons: Comme aussi vn Consul ou Iuge, vn Greffier ou Secretaire, & autres Officiers, pour decider tous differens & procés, les appellations desquels vont resortir, & se releuent aux Magistrats des Villes de la *Hanze*, & c'est ce qu'ils nomment *liberté de Cour*: Car ce qu'ils affectent de plus, est de n'estre pas

soûmis

soumis à la jurisdiction des lieux; & c'est le sujet qu'ils n'ont pas de Comptoir en France.

Les Bourgeois mariés ne peuuent se transporter en façon quelconque en aucun de ces quatre Comptoirs, & les voyages qu'ils y fairoient, seroient pris pour faillite ou banqueroute; d'autant que sans bouger de la maison ils y sont obeys & seruis à merueilles; mais ils y enuoyent leurs enfans, & la jeunesse, pour estre instruits à l'intelligence des langues, en Arithmetique, à bien tenir vn liure, & en toute autre discipline, y ayant College, & nombre de Precepteurs ordinaires & bien gagés.

Nouogord signifie Ville neufue, c'est la principale & Mere-ville de Russie, au domaine du grand Duc de Moschouie, *Scaliger exercitatione ad Cardanum* 259. *sect.* 3. les Marchands de la *Hanze* y tiennent leur Comptoir, comme en la Ville la plus marchande & du plus grand Commerce. *Emporium est nobilissimum ob summam lini & Canabis abundantiam: vendit etiam Corin mel & ceram. Reipub. Moschouitiæ Pars historica pag.* 35. Le grand Duc *Basile* lequel la conquit sur le Roy de Pologne en l'an 1523. y transfera les foires & marchés qui estoient auparauant en l'Isle des Marchands au lez de Casan, & particulierement le Comptoir de la *Hanze* y fut remis. *Baro in Herbestein, libro rerum Moschouitarum. pag.* 76. & 104. *Alberto Campense tractatu. Delle cose della Moschouia.*

Bergen, où c'est qu'est l'autre Comptoir, est la plus noble, & d'abondant, la plus marchande ville de Nooruegue. *Præpuum Regni Noruegiæ Emporium*, dit *Ioan-*

nes Magnus, cap. 1. lib. 1. Histor. Regum Suec. & Goth. Les grands iours d'Esté y sont de 18. heures. *Marco Polo, lib. 3. cap. 44.*

Les Villes de *Bruges*, d'*Anuers* & de *Londres*, ausquelles sont, ou souloient estre les autres Comptoirs de la *Hanze* sont assés connuës. Vient seulement à remarquer que le comptoir de la *Hanze* est le plus magnifique, le plus beau, & le plus grand bastiment qui soit en la Ville d'Anuers: il y est nommé *l'Hostel des Ostrelins. Guicciardin en la description de l'Eglise nostre Dame d'Anuers.*

La Ville de *Lubek*, principale & Mere-Ville Anzeatique, fut remise & rebastie au lieu qu'elle est à present, en l'an 1104 par *Adolphe* Comte *d'Holsace* & de *Schounembourg*: *Registrum Chronicorum.*

Du depuis elle fut affranchie & anoblie par l'Empereur *Frideric premier*, en l'an 1161. lequel aprés l'auoir longuement assiegée en intention de la perdre, changea de dessein, & la print en grace par l'entremise de l'Euesque d'icelle nommé *Henry*: Il la constitua Ville Imperiale, chef de toutes les Villes maritimes d'Alemagne: Voulut qu'elle fut gouuernée par ses Escheuins, & luy octroya les franchises, immunités, & autres grands priuileges qu'elle a depuis communiqué aux autres Villes Anzeatiques. Particulierement l'Empereur luy fit obtenir le pouuoir de trafiquer librement, & de tenir Sales & Comptoirs à *Londres*, *Bruges*, *Nouogord* & *Berghen*, à cause dequoy les autres Villes la reconnoissent pour leur chef.

C'est en icelle que toutes les deliberations conçer-

nant le general de la *Hanze* se font & se prenent ; Ce fut là qu'en l'an 1371. les Bourgeois de *Brunzuic*, & en l'an 1387. les *Flamans* par deliberations resoluës és assemblées generales, furent chassés de la *Hanze* pour auoir imposé de nouueaux subsides, lesquels neantmoins y ont esté du depuis reconsiliés, & remis par la cassation de l'exaction. *Albertus Krantzius Saxon fol. 9.*

C'est aussi à *Lubek* que les Ordonnances de la marine qui sont cy-aprés inserees furent faites & promulguées en l'assemblée generale de l'an 1597.

ORDONNANCES ET REGLEMENS DE LA Hanze-Theutonique, arreſtées & concluës en l'aſſemblée generalle des Villes, tenuë à *Lubek* en l'an 1597.

Traduites de langage Aleman en François.

ARTICLE PREMIER.

LE Maiſtre ne doit entreprendre de faire baſtir vn Nauire, qu'il ne ſoit aſſeuré de ſes conſorts & part-prenans, leſquels ſeront Bourgeois & habitans de l'vne des Villes de la *Hanze-Theutonique* & non autres, ſi ce n'eſt qu'il ait le moyen de le faire ſeul à ſes dépens: & ce à peine de vingt-cinq ſols d'amande par tonneau, pour tant que le Nauire aura de port.

C'eſt du ſtile de la *Hanze-Theutonique*, que les Seigneurs & proprietaires des nauires ſont nommez *Bourgeois*: d'autant qu'il n'eſt permis en Alemagne qu'aux Bourgeois deſdites Villes *Anzeatiques* d'auoir, & baſtir nauires. En Orient ils ſont nommés *Seigneurs particips, ou parſoniers*. *Conſulat chap.* 47. & ſuiuans, où c'eſt que meſme choſe eſt ordonnée qu'en ce premier

article. *Domini dicuntur toto tit. De Exercitoria actione*, la raiſon, & les inconueniens apprehandés en cét article ſont, afin que la beſogne ne reſte imparfaite par l'impuiſſance de l'entrepreneur; & les materiaux, ou ce qui eſt commencé en danger de ſe perdre; veu qu'en fait de baſtimens, rarement les hommes ſe rencontrent & ſe plaiſent ſur vn meſme deſſein, chacun à ſes conceptions & ſa fantaiſie particuliere, ce qui agrée à l'vn, déplaiſt à l'autre.

Il deſiderio human non e tutto vno
Il volere humano, va ſempre variando.

II.

Ne pourra faire conſtruire ledit Nauire quand il ſera aſſeuré de ſes parſonniers ou Bourgeois, qu'aprés qu'ils ſeront demeurez d'accord entr'eux de la grandeur, hauteur, du creux ou profondeur, largeur & longueur: & l'accord redigé par écrit, & ce à peine de douze ſols d'amande par tonneau.

La couſtume eſt en la mer du Leuant, que ſi pendant la conſtruction quelqu'vn des Bourgeois ou particips vient à decedder ſes heritiers ne ſont tenus d'entretenir la ſocieté ou communauté s'il ne leur plaiſt; mais le Maiſtre entrepreneur eſt tenu de chercher vn autre Bourgeois qui entre en la plaſſe, & prene le party du deffunct, & qui rende les auances aux heritiers. *Conſulat chap. 49. morte ſoluitur ſocietas. l. verum. §. non. D. pro ſocio.*

III.

Pareillement le Maiſtre ne pourra faire aucune reparation au nauire, voiles ou cordage au deſceu des Bourgeois: à peine de les faire à ſes propres couſts & deſpens: ſi ce n'eſt en Pays Eſtranger en cas de neceſſité.

IV.

Le Maiſtre ne pourra achepter quoy que ce ſoit pour

le nauire : ſi ce n'eſt en preſence, & du conſentement d'vn ou de deux de ſes Bourgeois, & ce à peine de cinquante ſols d'amande ; Et il n'eſt permis au Maiſtre ou Combourgeois d'achepter aucune choſe pour le nauire à credit ou à terme, au prejudice des autres Bourgeois qui voudront achepter & payer leur part au comptant.

V.

Il ſera fait vn eſtat ou memorial de tout ce qui fait beſoin pour équiper le nauire, affin d'eſtre achepté & accomply par le Maiſtre, & les Bourgeois conjointement.

VI.

Le Maiſtre doit achepter le tout au meilleur marché ſans fraude : & ce à peine de punition corporelle, & baillera dans ſon eſtat le nom & la demeure de ceux deſquels il aura achepté.

VII.

Si le Maiſtre ou Matelots retiennent aucune marchandiſe, voiles, cordage, ou argent du fret, ſeront pris & punis comme larrons, ſuiuant l'exigence du cas.

VIII.

Ne pourront achepter les viures à plus haut prix, mais tout ainſi que les autres habitans de la Ville, & fairont porter le tout au magaſin des Bourgeois du nauire, pour y demeurer juſques à ce qu'il ſoit preſt à partir.

IX.

Il eſt inhibé & deffendu à tous Maiſtres, de reuendre aucuns viures ou victuailles, à peine d'eſtre punis com-

me larrons, si ce n'est seulement en pleine mer, aux autres nauires qui seront en necessité ou danger à faute de victuailles : dequoy neantmoins ils rendront compte aux Bourgeois.

X.

Le Maistre est tenu de consigner, & remettre entre les mains des Bourgeois au retour du voyage, le reste des victuailles & munitions.

XI.

Deux ou trois iours aprez que le nauire sera chargé, le Maistre est tenu de faire voile si le vent est bon, & ce à peine de deux cens liures d'amande. Et en cas que quelqu'vn des Bourgeois fut en demeure de fournir sa part, il payera la mesme amande : Et en outre le Maistre pourra prendre argent à la grosse aduanture, pour fournir sur la part dudit Bourgeois dilayant : Les Marchand seront tenus de charger dans le temps prefix, à peine de payer entierement le fret, en cas que le Maistre fit le voyage auec son nauire vuide, chargé seulement de son lest.

XII.

Quand le Maistre voudra rendre son compte, il y appellera tous ses Bourgeois, à peine de cent sols d'amande.

XIII.

Le Maistre ne pourra charger aucune marchandise seul, ou auec le consentement de quelques vns des Bourgeois au desceu des autres Bourgeois, & ce à peine de confiscation & de punition.

XIV.

Les Bourgeois pourront chasser & casser le Maistre auec sujet, & pour cause legitime, en luy payant sa part du nauire au prix qu'il l'aura achepté.

XV.

Il est inhibé & deffendu à tout Bourgeois de prendre aucun Maistre en leurs nauires, sans luy faire au prealable exhiber son attestation, & le congé qu'il aura eu par écrit des autres Bourgeois qu'il a seruy precedamment, à peine de vingt-cinq écus d'amande.

XVI.

Auant que pouuoir arrher, ou prendre aucun matelot ou pilote, le Maistre doit estre d'accord des gages qu'il luy doit donner auec les Bourgeois, ou les Bourgeois, & ce à peine de vingt-cinq écus d'amande.

XVII.

Si quelques nauires font compagnie entr'eux, seront obligés de la tenir, & s'attendre l'vn l'autre, à peine de payer tout le dommage que les autres receuront de l'ennemy ou des Pirates.

Compagnie, on dit au leuant, *conserues* ou *bailler cap à autre Nef*, ou *à la flote*: qui est reciproquement obligatoire à se deffendre & proteger l'vn l'autre pendant le voyage.

XVIII.

Nul Maistre ne pourra prendre de matelot, qu'au prealable il n'ait veu son passeport, ou le certificat de son fidele seruice du dernier Maistre qu'il aura seruy, à peine de cent sols d'amande: si ce n'est en pays estranger en cas de neceſſité.

XIX.

XIX.

Les Maiſtres ſont obligés de bailler paſſe-port ou certificat de loyal ſeruice aux matelots : & s'il y a quelque ſujet de refus, le feront juger en bref delay, & ce à peine de cent ſols d'amende.

XX.

Le nauire eſtant contraint de ſejourner, ou d'hyuerner en pays eſtranger, les matelots ne pourront ſortir ou vaguer à terre ſans permiſſion, à peine de perdre la moitié de leurs gages ou loyers.

XXI.

Si en hyuernant les matelots ſont nourris par le Maiſtre, ils ne le pourront contraindre de leur donner plus grands gages ou ſalaire ; à peine de perdre la moitié de leur loyer, & d'eſtre punis en outre ſuiuant l'exigence des cas.

XXII.

Les matelots ne pourront ſortir ou deſcendre à terre ſans permiſſion ou licence du Maiſtre, ou du Pilote, Contre-Maiſtre, ou de l'Eſcriuain, à peine de vingt-cinq ſols d'amande pour chaque fois.

XXIII.

Les matelots qui ſeront ſortis à terre auec le Maiſtre, ſont obligés de garder le bateau, & retourner à bord tout auſſi-toſt qu'il leur ſera commandé : Et celuy qui demeurera, ou qui couchera à terre, ſera puny d'amandes : ou par empriſonnement.

XXIV.

Si le Maiſtre change la deuiſe du voyage, & prend vne

autre route, il doit par prealable s'accorder auec les matelots, ou leur payer ce qui sera iugé leur estre deû pour ce changement par la mayeure partie: & si quelqu'vn ne veut pas obeïr, il sera puny comme mutin.

XXV.

Celuy qui dormira estant en garde, ou faisant le quart, payera quatre sols d'amande: & celuy qui le trouuera en cét estat & ne le denoncera pas, payera deux sols d'amande.

XXVI.

Il est inhibé aux matelots d'amarrer les esquifs ou bateaux à costé des nauires, à peine d'empriſonnement.

Petronius Arbiter Satyricon cap. 62.

XXVII.

Celuy qui sera trouué incapable pour seruir de Pilote, ou autre charge pour laquelle il prend gages, perdra tous les gages, & en outre sera puny au retour du voyage selon son demerite.

Imperitia culpæ adnumeratur. l. si quis domum. §. 5. D. locati. Et en ce cas, qui est fort dangereux, ceux qui se meslent de piloter sans l'entendre, sont rudement punissables, mesmes de mort. *Leye de Partida decima. tit. 9. parte 5. & l. 1. tit. 24. parte 2. y su gloſſa Gregoriana: el Piloto de la Naue, que por su dolo, enganno por mengua de saber, o malicia la pierde, o causa gran danno à los que en ella fueren, incurre en pena de muerte natural.*

XXVIII.

Les maistres payeront les loyers aux matelots à trois termes: Sçauoir est vn tiers lors du depart, vn autre tiers quand le nauire sera deschargé, & le tiers restant lors qu'ils seront de retour.

XXIX.

Le maistre pourra congedier, & chasser en tout temps le matelot qui luy sera rebelle ou infidelle.

En ce cas le Maistre n'est tenu luy payer autre loyer, qu'au *pro rata* du temps qu'il aura seruy, ou du seruice rendu. *Rebuff. ad legem Iudices. D. Annonis & tribatis.*

XXX.

Si vn matelot tuë vn autre, le Maistre est tenu de s'en saisir & le garder, & au retour le deliurer entre les mains de la justice pour estre puny.

L. vnica. §. 5. D. Furti aduersus Nautes.

XXXI.

Les matelots ne pourront faire festin dans le nauire sans permission du Maistre à peine de perdre la moitié des gages.

XXXII.

Nul matelot ne pourra faire coucher sa femme dans le bord, à peine de cinquante sols d'amande.

Quia obiectum mouet potentiam, C'est le sujet que les anciennes loix de Rhodes rapportées *Secundo tomo Iuris Græco-Romani* par *Leonclauius*, deffendoient au Maistre, aux Pelerins ou Passagers, de faire cuire des fricassées dans le bord, *vector in naui piscem ne frigito* attendu que l'odeur ou la nideur d'icelles, obsede l'appetit de ceux qui n'en ont point pour manger. *Iosephe au liure 6. De la guerre de Iuifs chap. 21.*

XXXIII.

Nul ne pourra tirer d'artillerie sans permission du Maistre, à peine de payer le double de la valeur des poudres & bales.

XXXIV.

Le Maistre est tenu de declarer à justice au retour du

voyage, les forfaits & les cas pour lesquels amandes sont encouruës, à peine de vingt-cinq escus d'amande.

XXXV.

Les matelots sont obligés de se deffendre contre les Fourbans, à peine de perdition de tous leurs gages, & s'ils sont blessez, seront pensez & medicamentés, & leur traitement sera compté pour auarie grosse. Que si quelqu'vn est mutilé ou rendu perclus, en sorte qu'il ne pourra plus trauailler, il aura neantmoins du pain sa vie durant.

L. Item quæritur. §. exercitu veniente. D. locati. vi enim quæ ei fit resistere debet in quantum potest.

Iugement d'Oleron 6.

XXXVI.

Si les matelots ou quelqu'vn d'iceux, refuse d'assister en tel & semblable cas, & que le nauire soit pris ou se perdre, seront lesdils matelots poltrons condemnez au fouet.

XXXVII.

Que si les matelots sont deliberez de se deffendre, & le maistre a crainte & refuse, ledit maistre sera priué honteusement de sa charge, & declaré incapable pour iamais de commander aucun vaisseau.

XXXVIII.

Le last ou balast des Nauires, sera porté & jetté sur les lieux destinez: & en cas de contreuantion seront les Refractaires punis par les Magistrats des villes.

XXXIX.

Si quelque matelot est blessé faisant seruice au nauire,

en ce cas il ſera penſé & medicamenté aux deſpens du nauire, mais il ne le ſera pas s'il eſt bleſſé autrement.

Article 35. cy-deſſus.

XL.

Si quelqu'vn des matelots eſt ſorty à terre ſans permiſſion, & que le nauire vienne à s'endommager, ou ſe perdre à faute de matelot: il ſera mis vn an priſonnier & tenu au pain & à l'eau, & s'il y meurt quelqu'vn, ou qu'il ſe perde auec le nauire, l'abſent par le defaut de la preſence duquel l'accident eſt arriué, ſera puny de peine corporele.

XLI.

Si vn matelot ſe comporte mal, le Maiſtre le pourra chaſſer; mais s'il le congedie ſans ſujet, ſi c'eſt auant partir, le Maiſtre ſera obligé de luy payer le tiers de ſes gages, ſans neantmoins le pouuoir porter en compte à ſes Bourgeois.

XLII.

Si le maiſtre congedie le matelot pendant le voyage ſans ſujet, il eſt obligé & tenu de luy payer tous ſes gages entierement: enſemble de le defrayer pour ſon retour. Que ſi le matelot prend congé de ſon maiſtre, il ſera tenu de reſtituer tout l'argent qu'il aura reçeu, & payer toute ſa deſpenſe.

XLIII.

Si vn Officier ou matelot quitte & ſe deſrobe, ſi apres il peut eſtre aprehandé, il ſera liuré à la iuſtice pour eſtre puny, & la faſſe luy ſera ſtigmatiſée ou fleſtrie de la marque de la ville de laquelle il ſera.

LA FASSE STIGMATISE'E, c'eſtoit la peine infligée aux Cerfs fugitifs. *Ergo notas ſcripto toleraſti Pergame vultu. Auſonius Epigrammate* 15. *& Columella in hortulo. fronti data ſigna fugarum. Petronius Arbiter Satyricon. cap.* 63. *Ælianus lib.* 2. *varia hiſtor cap.* 10; Ce que toutesfois fut abrogé par l'Empereur Conſtantin. *l. ſi quis i mettallum.* C. *de pœnis. Nauarrus in Preludio tertio De potentiis Animæ num.* 16.

Par les Couſtumes de la mer du Leuant, ſi les *Conſuls*, qui ſont ceux leſquels diſtribuent, ou qui ont eſgard à la debite & vente des vins & viures ſur la galere ou ſur autre vaiſſeau, font faux poids ou fauſſe meſure, ou s'ils mettent de l'eau au vin qu'ils vendent ou diſtribuent: entre autres peines ils ſont marquez au front d'vn fer chaud. *Conſulat, chap.* 313. 325. & 330. ce qui eſt conforme à la conſtitution de Naples, *in Rubrica de fide Mercatorum.*

XLIV.

Si le nauire ſe perd, les matelots ſont obligez de ſauuer tout autant qu'ils pourront: & le Maiſtre les doit recompenſer & rendre contans, & les faire conduire chez eux à ſes deſpens. Que ſi les matelots refuſent d'aſſiſter le maiſtre; en ce cas ils ne ſeront payez d'aucuns loyers ou recompenſe.

XLV.

Si quelque matelot tombe en infirmité de maladie, il ſera porté à terre, & nourry comme, & tout ainſi que dans le nauire, enſemble ſeruy par vn autre matelot: Toutesfois le maiſtre n'eſt pas obligé de l'attendre, & de retarder ſon voyage pour luy.

Que s'il reuient en conualeſcence, il ſera payé de ſes gages tout ainſi comme s'il auoit ſeruy, & s'il meurt, ſes heritiers les retireront entierement.

Les Eſpagnols ſont plus ruſtres, plus inciuils, ou diſcourtois à l'endroit des pauures mariniers malades : d'autant que pendant leur infirmité ils n'amandent aucun loyer, ou ne prenent aucune part aux profits, ſi ce n'eſt qu'ils fourniſſent vn ſubſtitut auſſi capable, qui faſſe le ſeruice en leur plaſſe. Ce que leur eſt ſeulement permis de pouuoir ſubſtituer au ſeul cas de maladie: Et qui pis eſt, ſi pendant la maladie, & à faute de pouuoir rendre le ſeruice en propre perſonne, il arriue quelque accident ou dommage au nauire ou à la marchandiſe, le malade eſt tenu l'amander, ſans que l'infirmité puiſſe valoir ou luy fournir d'excuſe. *El marinero enfermo mientras lo eſtuuiere no ganna la ſoldada, ſi no es dando en ſu lugar otro tam idoneo come el. Y ſi en la enfermedad ſuya el maeſtre hiziere Gaſtos, los puede cobrar del, Y ceſſante eſta cauſa de enfermedad no puede el marinero ſeruir por ſubſtituto, por ſe viſto ſer eligida la induſtria de ſu perſona para ello. Laberinto de comercio. libro tertio, cap. Nauagantes numero 18.*

Iugement d'Oleron. 7.

XLVI.

Si les matelots mutinez, contraignent le maiſtre d'entrer en quelque havre ou plage, & le nauire & marchandiſe ſe perdent en tout ou en partie, à cauſe dequoy les matelots s'euadent ſans congé : ſi à ſuite ils peuuent eſtre apprehandez, ils ſeront condemnez & punis corporelement.

XLVII.

Le maiſtre ne baillera pas ſujet aux matelots de mutinerie, mais leur tiendra les conuenans, & leur payera loyalement ce qui leur appartient.

XLVIII.

Le maiſtre qui desbauchera & ſouſtraira aucun matelot accordé à vn autre maiſtre, ſera condamné de payer

vingt-cinq liures d'amande, & le matelot baillera ou payera au premier maiſtre pour ſes dommages & intereſts, la moitié des gages que le ſecond luy aura promis.

El marinero deſpues de concertado con vn Maeſtre de ſeruir en ſu naue No le puede dexar ny concontarſe con otro, ſopena de perder lo ſeruido y que auia de ſeruir, ſi no es que dexa al maeſtre por ſu culpa en traxar le mal, o no le alimentar, ny guardar el concierto deuido, Laberinto de comercio. lib. 3. cap. Nauegantes, num. 37.

XLIX.

Si le nauire eſt arreſté en pays eſtranger, où que le maiſtre ſoit contraint de ſeiourner & d'attendre ſon fret, ou pour quelque cauſe que ce ſoit; pendant tout ce ſeiour les matelots ſeront nourris comme de couſtume, ſans neantmoins qu'ils puiſſent pretendre, ou demander des gages extraordinaires: & ſi leur appartient quelque choſe, ſeront payez au lieu que le nauire deſchargera à dire d'experts ou d'amis. Que ſi quelque matelot eſt ſi temeraire d'abandonner le nauire à ce pretexte, il en ſera puny corporelement, & ſuiuant l'exigence du cas.

L.

Si le Maiſtre prend en ſon bord de l'or, argent, pierreries, ou autre marchandiſe pretieuſe & de grand valeur, qui l'oblige de ſoigneuſement prendre garde auec aſſiduité, il aura le quart du fret à ſa part pour leſdites choſes de grand prix, & les bourgeois auront les autres trois quarts.

LI.

LI.

Le Maistre doit commettre vn matelot dans chaque barque ou gabarre qui portera du sel à terre tant pour le conseruer, que pour prendre garde au compte & à la mesure.

LII.

Les matelots qui seront sur les nauires fretés pour France ou pour Espagne, ne seront pas nourris par le Maistre en allant, ains viuront de leurs prouisions; mais en venant le Maistre les nourrira s'ils sont chargés. Que s'ils ne sont pas chargés, il n'est pas obligé de les nourrir Et si le Maistre leur auance ou leur preste de l'argent il s'en pourra payer ou le rabattre sur les gages: sans que neantmoins les Bourgeois y puissent aucunement patir.

LIII.

Les matelots ne pourront vendre ou aliener quoy que ce soit de leurs prouisions ou apparaus, si ce n'est seulement au retour de leur voyage; & seront les Bourgeois du nauire preferés à tous autres pour les achepter.

LIV.

Les matelots ne pourront prendre aucuns grains ou

ſel de la charge du nauire, que ſeulement ce qui apparoiſtra qu'ils ont mis dans le bord, au ſçeu & au gré du Marchand, ou autres y ayant intereſt, à peine d'eſtre rigoureuſement punis.

LV.

Le Maiſtre & le Pilote pourront charger en leur particulier chacun douze barrils, les autres Officiers chacun ſix barrils: & les matelots chacun quatre barrils, le cuiſinier & garçons chacun deux barrils.

C'eſt *l'ordinaire, ou les portées des mariniers.* Les douze barrils font vn laſt, le laſt fait deux tonneaux: Cette regle eſt pour les plus gros & grands nauires.

LVI.

Si le Maiſtre pour faire du déplaiſir à ſes Bourgeois vend ſa part du nauire plus qu'elle ne vaut, ladite part ſera eſtimée par experts; aprés quoy les Bourgeois la pourront prendre ou retirer par preference, & ce au prix qu'elle ſera eſtimée.

LVII.

Si vn Maiſtre Fraudateur prend argent à la groſſe aduanture, & pour cét effet engage le nauire, ou le mene en quelque havre loingtain, & le vend, enſemble les marchandiſes: ledit Maiſtre ſera caſſé pour toûjours, & ne ſera iamais plus receu en aucunes des Villes: & en outre il ſera puny ſans aucune grace.

LVIII.

Le Maiſtre eſtant en ſon pays ne pourra prendre plus de bomerie (*qui eſt argent à la groſſe aduanture*) que juſques & à proportion ſeulement de ce que vaut ſa part qu'il a dans le nauire: & faiſant le contraire, les autres portions n'en ſeront pas tenuës ny obligées, comme auſſi il ne pourra prendre aucun fret au deſceu, & ſans le conſentement de ſes Bourgeois.

LIX.

Si les Bourgeois ſont en diſcord, & de contraires aduis pour le fretement de leur nauire, le plus de trois emportera ſur les autres: Et neantmoins pourra le Maiſtre prendre argent à la groſſe aduenture, pour ceux qui ne voudront ou refuſeront de contribuer leur part pour faire & fournir l'equipage.

Le plus de trois, C'eſt à dire qu'en diſſention ou en partage d'opinions, deux de plus en vn party ne vuident pas le partage mais trois de plus euincent, & à cét effet, *Numerantur non ponderantur opiniones, quia conſentire omnes non facile eſt, ſed quia & ſi diſſentiant inuenitur pars maior cuius arbitrio ſtabitur. l. item ſi vnus. §. principaliter. D. receptis arbitris & qui arbitrium. & ibi Mornac.*

Si de deux Bourgeois auſquels appartient vn Nauire l'vn d'iceux veut qu'il nauigue, & l'autre s'y oppoſe & le deffend. Celuy qui le veut faire nauiguer doit preualoir. *Gloſſain l. ſi nauis D. Rei vendicatione Nauis enim ad hoc paratur vt nauiget. lege Arboribus. §. 1. D. vſufructu. Stracha. De nauibus. Parte 2. num. 6. quia ad ſummam rempublicam nauium exercitiæ pertinet l. 1. §. 19. D. exercitoria actione.*

LX.

Le Maistre estant en pays estranger, s'il a necessité & besoin d'argent pour le nauire: & qu'il ne peut pas mieux faire que d'en prendre à la grosse aduanture, faire le pourra aux dépens de ses Bourgeois.

FIN.